

Modification simplifiée n°2 du Plan Local
d'Urbanisme (PLU)

Commune d'Illhaeusern

Notice de présentation

Dossier de notification aux PPA

A Illhaeusern, le

Le Maire, Jean-Claude HIRN



SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
CONTEXTE LOCAL	3
SITUATION DU DOCUMENT D'URBANISME	3
OBJECTIF DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU	3
ELEMENTS DU PLU A MODIFIER.....	3
POINT 1 : AUTORISER LE CHANGEMENT DE DESTINATIONS D'UNE CONSTRUCTION EXISTANTE EN ZONE AGRICOLE (Aa)	4
OBJECTIF.....	4
MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT	6
MODIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE	8
JUSTIFICATION.....	9
INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT.....	10



CONTEXTE GENERAL DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU

CONTEXTE LOCAL

Situé dans le département du Haut-Rhin, Illhaeusern, village alsacien du Ried, se situe à la confluence de l'Ill et de la Fecht, entre Colmar et Sélestat. Il appartient à la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé.

Il s'agit d'une commune de petite taille, proche du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges (PNRBV) présentant une population qui s'élevait en 2016 à 691 habitants pour une superficie communale de 10,5 km².

Au niveau de la topographie, les altitudes du village sont faibles et varient entre un minimum de 172m et une altitude maximale de 179m. La rivière de la Fecht, l'Ill et le ruisseau Bennwasser sont les principaux cours d'eau qui traversent la commune.

SITUATION DU DOCUMENT D'URBANISME

Le PLU a été approuvé le 6 juin 2017. Il a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 18 septembre 2019. Il s'agit ici de sa seconde procédure de modification simplifiée.

OBJECTIF DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU

La présente modification simplifiée n°2 du PLU a pour objectif :

- D'autoriser le changement de destinations d'une construction existante en zone agricole (Aa).

ELEMENTS DU PLU A MODIFIER

Le règlement écrit et graphique du PLU.

POINT 1 : AUTORISER LE CHANGEMENT DE DESTINATIONS D'UNE CONSTRUCTION EXISTANTE EN ZONE AGRICOLE (Aa)

OBJECTIF

Lors de l'élaboration de son PLU, la commune d'Illhaeusern n'avait pas fait usage de la possibilité offerte par l'article L.151-11 2° du code de l'urbanisme, d'identifier les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination.

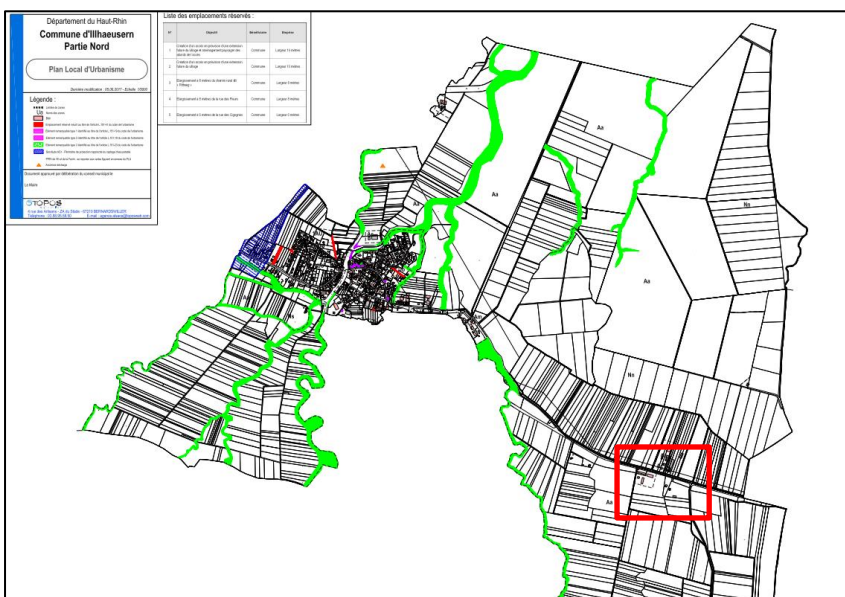
Ce choix avait été fait faute de projet connu par la commune. Cette possibilité n'avait été prévue que dans le STECAL Am en raison justement de l'existence de projets de requalification concernant les bâtiments de la minoterie.

Depuis l'approbation du PLU, un projet de développement d'une activité de paysagiste a été présenté sur le site d'un étang en zone Aa. Sur ce site, on retrouve un bâtiment d'habitation à l'ouest et une annexe au sud. C'est cette annexe qui sera réaménagée en locaux d'exposition et de vente de plantes aquatiques. Auxquels s'ajoutera un bureau.

En effet, le paysagiste souhaite profiter de l'existence de l'étang pour développer son activité autour des plantes aquatiques en complément de celle concernant les plantes terrestres. Cette activité bien que commerciale reste relativement proche d'une activité agricole et se rapproche notamment de l'activité de maraîchage de l'exploitation située plus au nord.

Le projet n'entraînera pas d'extension de l'annexe mais uniquement un réaménagement intérieur et la création d'ouvertures, améliorant ainsi notablement l'aspect existant du bâtiment, sans le dénaturer.

Par ailleurs, ce bâtiment, à l'instar d'autres constructions du secteur Aa, est desservi en eau potable par des puits. L'article 4 du règlement sera donc mis à jour car il prévoit à ce jour que le raccordement aux réseaux publics.



Localisation du projet sur le ban communal (en rouge sur l'extrait du PLU)



Identification du site et du bâtiment devant faire l'objet d'un changement de destination



Vue sur l'annexe concernée par le changement de destination



Vue sur l'annexe à gauche et l'étang, masqué par la végétation, à droite



MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT

Règlement écrit actuel (p.44) :

Article 3 - Aa : conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et accès aux voies ouvertes au public

Accès :

Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Voirie :

Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Article 4 - Aa : desserte par les réseaux

Eau potable :

Toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable, doit l'être par branchement au réseau public de distribution.

Réseau d'électricité, de téléphone et de télédistribution :

Lorsque les réseaux publics sont enterrés, les branchements privés à créer doivent l'être également sauf contrainte technique. Dans le cas de réseaux aériens, les réservations devront être prévues.

Eaux usées :

Eaux usées domestiques :

Les eaux usées doivent, être traitées par un dispositif d'assainissement non collectif et être évacuées conformément à la réglementation en vigueur, sauf en cas d'existence d'un réseau collectif, dans ce cas chaque branchement devra s'y raccorder obligatoirement.

En l'absence d'assainissement collectif, le terrain concerné par le projet de construction devra avoir une superficie compatible avec le mode d'assainissement envisagé.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités vers les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

Eaux usées non domestiques :

Les eaux usées non domestiques ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans autorisation, laquelle peut être subordonnée à certaines conditions,



Règlement écrit modifié (p.44) :

Le changement de destination et l'aménagement sans extension des bâtiments désignés au plan de règlement au titre de l'article L.151-11 2° du Code de l'Urbanisme dès lors que le changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et qu'il se limite à une destination de commerce et de bureau.

Article 3 - Aa : conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et accès aux voies ouvertes au public

Accès :

Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Voirie :

Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Article 4 - Aa : desserte par les réseaux

Eau potable :

Toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable, doit l'être par branchement au réseau public de distribution. **A défaut de réseau public, cette alimentation peut être opérée par forage, captage ou puits particulier, conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.**

Réseau d'électricité, de téléphone et de télédistribution :

Lorsque les réseaux publics sont enterrés, les branchements privés à créer doivent l'être également sauf contrainte technique. Dans le cas de réseaux aériens, les réservations devront être prévues.

Eaux usées :

Eaux usées domestiques :

Les eaux usées doivent être traitées par un dispositif d'assainissement non collectif et être évacuées conformément à la réglementation en vigueur, sauf en cas d'existence d'un réseau collectif, dans ce cas chaque branchement devra s'y raccorder obligatoirement.

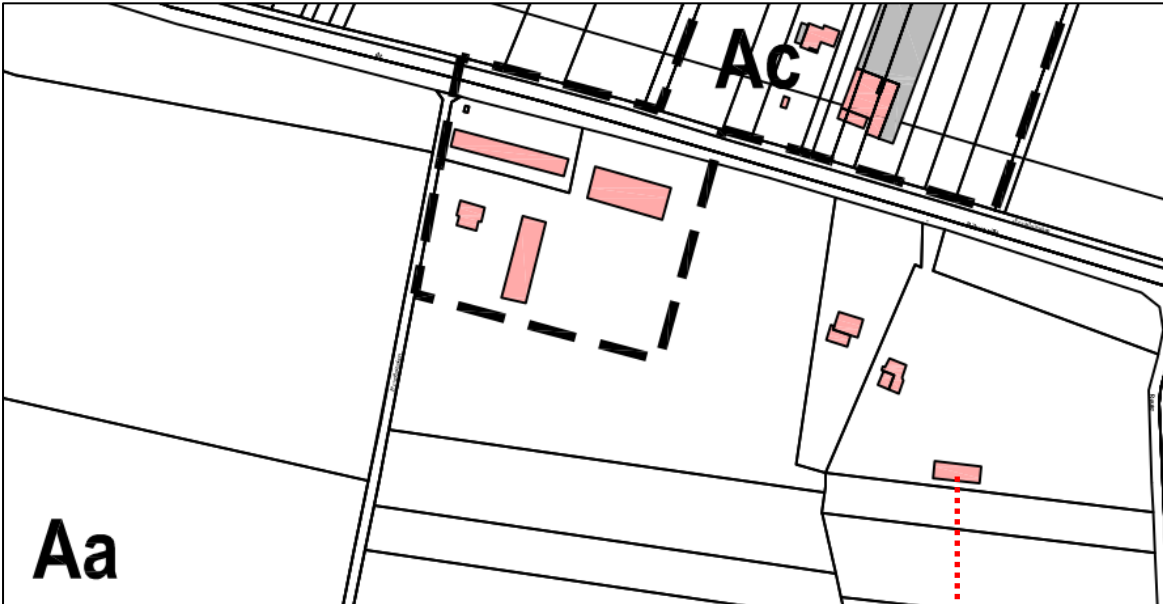
En l'absence d'assainissement collectif, le terrain concerné par le projet de construction devra avoir une superficie compatible avec le mode d'assainissement envisagé.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités vers les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

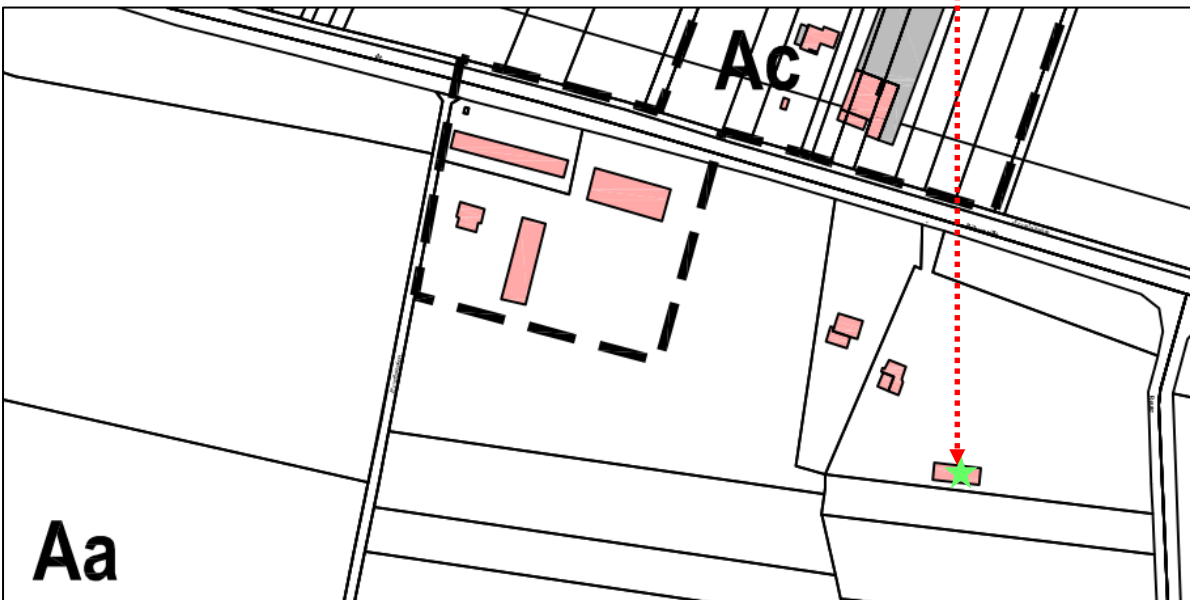


MODIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE

Règlement graphique actuel :



Règlement graphique modifié :





JUSTIFICATION

Respect de l'article L.151-11 2° du code de l'urbanisme :

L'article L.151-11 2° du code de l'urbanisme autorise le changement de destination dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

A ce jour il n'existe pas d'activité agricole sur ce site constituant un étang de pêche à vocation de loisirs. Le changement de destination permettra au site de retrouver une vocation proche de l'activité agricole par le développement de la culture de plantes aquatiques dans le domaine du paysagisme.

Quant à la qualité paysagère du site, le changement de destination améliorera l'aspect extérieur du bâtiment existant qui est à ce jour relativement dégradé. Par ailleurs les nombreux arbres du site permettent une intégration paysagère de qualité des bâtiments et sont un atout dans la culture de différentes plantes qui ont besoin d'expositions variables et parfois très ombragées.

Le changement de destination devrait donc au contraire améliorer la qualité paysagère du site et assurer son entretien dans le temps.

Ne pas porter atteinte à l'économie générale du PADD :

Une telle évolution des règles ne va pas à l'encontre du PADD puisque le PADD ne fait mention d'aucun objectif en lien avec ce point.

Réduction d'un espace boisé classé, d'une zone naturelle ou agricole :

Cette modification simplifiée concerne uniquement le changement de destination d'un bâtiment existant, ce qui ne présente aucun impact en matière de réduction d'un espace boisé classé ou d'une zone naturelle ou agricole.

Graves risques de nuisance :

La modification n'entraînera aucun risque de nuisance grave. En matière d'alimentation en eau potable, l'évolution du règlement ne fera qu'acter une situation existante.

Majoration de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan :

Le changement de destination ne majore pas les possibilités de construire.

Diminution des possibilités de construire :

Le changement de destination ne diminue pas les possibilités de construction.

Réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser

La modification ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.



INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Le changement de destination d'un bâtiment ne peut avoir en tant que tel une incidence notable sur l'environnement. De même, la suppression de l'obligation de raccordement en l'absence de réseau d'eau potable, dans une zone pratiquement inconstructible et dans laquelle l'eau les rares constructions sont déjà alimentées par puits, n'engendre aucun risque nouveau. Cela acte une situation existante.

Au contraire, la réaffectation du site à une activité de paysagisme avec plantations est de nature à pérenniser cet espace par son entretien. De même, cela va revaloriser un bâtiment qui se dégradait progressivement. Or un bâtiment non entretenu peut toujours présenter, sur le long terme un risque de pollution potentielle.

Malgré la superposition d'enjeux environnementaux sur l'ensemble du territoire communal, l'impact sera de fait limité par :

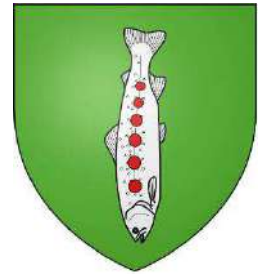
- l'absence d'extension possible de la construction concernée par le changement de destination,
- le caractère actuel du site qui n'est ni agricole ni totalement naturel et dont l'entretien sera désormais assuré sur le long terme,
- l'absence d'impact de l'assouplissement de la règle de raccordement à l'eau potable car aucune nouvelle construction n'est autorisée.

On peut même attendre un impact positif comme présenté précédemment.



VB Process, société de la marque Territoire+
Conseil auprès des collectivités territoriales en urbanisme réglementaire
et pré-opérationnel

Responsable Secteur Est : **Thibaud De Bonn**
06 88 04 08 85
thibaud.debonn@territoire-plus.fr
www.territoire-plus.fr



Modification simplifiée n°1 du Plan Local
d'Urbanisme

Communes d'Ilhaeusern

Notice de présentation

Dossier d'Approbation

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 18 septembre 2019

A Illhaeusern, le 18 septembre 2019

Le Maire, Bernard HERZOG





SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
CONTEXTE LOCAL.....	4
SITUATION DU DOCUMENT D'URBANISME	4
OBJECTIF DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU	4
ELEMENTS DU PLU A MODIFIER	4
POINT 1 : MISE A JOUR DES REGLES EN MATIERE DE STATIONNEMENT	5
OBJECTIF.....	5
MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT	6
JUSTIFICATION.....	8
INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT.....	9
POINT 2 : MODIFICATION DES REGLES SUR L'INCLINAISON DES TOITURES POUR LES BATIMENTS AGRICOLES	10
OBJECTIF.....	10
MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT	11
JUSTIFICATION.....	15
INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT.....	16
POINT 3 : MODIFICATION DES REGLES DE CONSTRUCTION EN ZONE AGRICOLE POUR AUTORISER LES SERRES	17
OBJECTIF.....	17
MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT	18
JUSTIFICATION.....	22
INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT.....	23



CONTEXTE GENERAL DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU

CONTEXTE LOCAL

Situé dans le département du Haut-Rhin, Illhaeusern, village alsacien du Ried, se situe à la confluence de l'Ill et de la Fecht, entre Colmar et Sélestat. Il appartient à la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé.

Il s'agit d'une commune de petite taille, proche du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges (PNRBV) présentant une population qui s'élevait en 2016 à 691 habitants pour une superficie communale de 10,5 km².

Au niveau de la topographie, les altitudes du village sont faibles et varient entre un minimum de 172m et une altitude maximale de 179m. La rivière de la Fecht, l'Ill et le ruisseau Bennwasser sont les principaux cours d'eau qui traversent la commune.

SITUATION DU DOCUMENT D'URBANISME

Le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 6 juin 2017.

Il s'agit ici de sa première procédure de modification simplifiée.

OBJECTIF DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU

La présente modification simplifiée n°1 du PLU a pour objectif :

- La mise à jour de la rédaction sur le nombre de places de stationnement selon nombre de logements ;
- La modification des règles sur l'inclinaison des toitures pour les bâtiments agricoles ;
- La modification des règles de construction en zone agricole pour autoriser les serres.

ELEMENTS DU PLU A MODIFIER

Le règlement écrit du PLU.



POINT 1 : MISE A JOUR DES REGLES EN MATIERE DE STATIONNEMENT

OBJECTIF

La commune a souhaité, lors de l'élaboration de son PLU, imposer des places supplémentaires dans les projets de constructions comportant 3 logements ou plus. Néanmoins la rédaction proposée pose des soucis d'interprétation pour savoir à partir de quand ces places étaient exigées (à partir du premier logement créé, ou à partir du troisième...).

Il a été décidé de simplifier la rédaction et d'imposer 1 place supplémentaire par tranche entamée de 5 logements pour tout projet comportant plusieurs logements.

Ainsi, un projet de construction comportant :

- 3 logements de plus de 50m² : il faut 7 places (6+1 supplémentaire)
- 6 logements de plus de 50m² : il faut 14 places (12+2 supplémentaires)
- 3 logements de moins de 50m² : il faut 4 places (3+1 supplémentaire)
- 6 logements de moins de 50m² : il faut 8 places (6+2 supplémentaires)



MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT

Règlement écrit actuel (p.58) :

<h3>LES ANNEXES</h3>

Chapitre I - Normes de stationnement

Définition générale : le nombre de place est toujours arrondi à l'entier supérieur.

Logements :

- 1 place par logement créé d'une surface de plancher inférieure à 50 mètres²,
- 2 places par logement créé d'une surface de plancher supérieure ou égale à 50 mètres²,
- à partir de 3 logements créés : 1 place supplémentaire par tranche de 5 logements est exigée pour les visiteurs,



Règlement écrit modifié (p.58) :

LES ANNEXES

Chapitre I - Normes de stationnement

Définition générale : le nombre de place est toujours arrondi à l'entier supérieur.

Logements :

- 1 place par logement créé d'une surface de plancher inférieure à 50 mètres²,
- 2 places par logement créé d'une surface de plancher supérieure ou égale à 50 mètres²,
- ~~à partir de 3 logements créés : 1 place supplémentaire par tranche de 5 logements est exigée pour les visiteurs,~~
- tout projet entraînant la création de plusieurs logements devra prévoir 1 place de stationnement supplémentaire par tranche entamée de 5 logements.



JUSTIFICATION

Ne pas porter atteinte à l'économie générale du PADD :

Une telle évolution des règles ne va pas à l'encontre du PADD puisque le PADD ne fait mention d'aucun objectif en lien avec ce point.

Réduction d'un espace boisé classé, d'une zone naturelle ou agricole :

Cette modification simplifiée concerne uniquement la mise à jour d'une règle qui ne présente aucun impact en matière de réduction d'un espace boisé classé ou d'une zone naturelle ou agricole.

Graves risques de nuisance :

La modification n'entraînera aucun risque de nuisance grave.

Majoration de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan :

La modification des règles de stationnement ne majore pas les possibilités de construire.

Diminution des possibilités de construire :

La modification des règles de stationnement ne diminue pas directement les possibilités de construction, d'autant qu'il s'agit d'une clarification de la règle plutôt qu'une modification de fond.

Réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser

La modification ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.



INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Une telle évolution ne peut pas avoir d'incidences notables sur l'environnement.



POINT 2 : MODIFICATION DES REGLES SUR L'INCLINAISON DES TOITURES POUR LES BATIMENTS AGRICOLES

OBJECTIF

Le règlement du PLU impose des règles en matière de toiture, notamment de pentes de toitures pour les constructions. Il prévoit certaines exonérations, notamment pour les services publics et d'intérêt collectif, mais il ne prévoit rien pour les exploitations agricoles. Or, non seulement il existe de nombreux bâtiments agricoles au sein des zones UA et UB, mais on constate également que ces derniers ont rarement des pentes de toitures comprises entre 45 et 52°. Généralement ces bâtiments ont des pentes de toiture inférieures à 30°.

Puisque le PLU autorise les constructions à destination d'exploitation agricole dans les zones UA et UB, il est logique d'adapter les règles sur les toitures aux réalités techniques de ce type de bâtiments.

Ainsi, le règlement sera assoupli en exonérant des règles sur les toitures les constructions à destination d'exploitation agricole et forestière.



MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT

Règlement écrit actuel (p.12 et 13) :

Article 11 - Ua : aspect extérieur des constructions

Dispositions générales

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les toitures :

Les toitures des constructions seront constituées de charpentes à deux pans droits dont la pente devra être comprise entre 45° et 52°.

La disposition ci-dessus ne s'applique pas :

- aux toitures terrasses végétalisées dont la pente devra être comprise entre 0 et 15°,
- aux annexes (abri de jardin, remise, ...) d'une emprise au sol inférieure ou égale à 40m². Ces bâtiments annexes devront être en harmonie avec les constructions principales.
- aux couvertures des éléments de faible emprise tels que les vérandas, les marquises et les auvents.

Les couvertures seront de couleur rouge terre cuite ou rouge vieilli, grise ou noire.

La disposition ci-dessus ne s'applique pas :

- aux toitures végétalisées et autres dispositifs de production d'énergie solaire,
- aux couvertures des éléments de faible emprise tels que les vérandas, les marquises et les auvents.

L'ensemble des règles sur les toitures ne s'appliquent pas :

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- à l'aménagement ou à la transformation de bâtiments ne respectant pas cette disposition.



Règlement écrit modifié (p.12 et 13) :

Article 11 - Ua : aspect extérieur des constructions

Dispositions générales

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les toitures :

Les toitures des constructions seront constituées de charpentes à deux pans droits dont la pente devra être comprise entre 45° et 52°.

La disposition ci-dessus ne s'applique pas :

- aux toitures terrasses végétalisées dont la pente devra être comprise entre 0 et 15°,
- aux annexes (abri de jardin, remise, ...) d'une emprise au sol inférieure ou égale à 40m². Ces bâtiments annexes devront être en harmonie avec les constructions principales.
- aux couvertures des éléments de faible emprise tels que les vérandas, les marquises et les auvents.

Les couvertures seront de couleur rouge terre cuite ou rouge vieilli, grise ou noire.

La disposition ci-dessus ne s'applique pas :

- aux toitures végétalisées et autres dispositifs de production d'énergie solaire,
- aux couvertures des éléments de faible emprise tels que les vérandas, les marquises et les auvents.

L'ensemble des règles sur les toitures ne s'appliquent pas :

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- **aux constructions et installations à destination d'exploitation agricole et forestière,**
- à l'aménagement ou à la transformation de bâtiments ne respectant pas cette disposition.



Règlement écrit actuel (p.21) :

Article 11 - Ub : aspect extérieur des constructions

Dispositions générales

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les toitures :

Les toitures des constructions seront constituées de charpentes à deux pans droits dont la pente devra être comprise entre 45° et 52°.

La disposition ci-dessus ne s'applique pas :

- aux toitures terrasses dont la pente devra être comprise entre 0 et 15°
- aux toitures végétalisées,
- aux annexes d'une emprise au sol inférieure ou égale à 40 m². Ces bâtiments annexes devront être en harmonie avec les constructions principales.
- à la couverture des éléments de faible emprise tels que les vérandas, les marquises et les auvents.

L'ensemble des règles sur les toitures ne s'appliquent pas :

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- à l'aménagement ou à la transformation de bâtiments ne respectant pas cette disposition.



Règlement écrit modifié (p.21) :

Article 11 - Ub : aspect extérieur des constructions

Dispositions générales

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les toitures :

Les toitures des constructions seront constituées de charpentes à deux pans droits dont la pente devra être comprise entre 45° et 52°.

La disposition ci-dessus ne s'applique pas :

- aux toitures terrasses dont la pente devra être comprise entre 0 et 15°
- aux toitures végétalisées,
- aux annexes d'une emprise au sol inférieure ou égale à 40 m². Ces bâtiments annexes devront être en harmonie avec les constructions principales.
- à la couverture des éléments de faible emprise tels que les vérandas, les marquises et les auvents.

L'ensemble des règles sur les toitures ne s'appliquent pas :

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- **aux constructions et installations à destination d'exploitation agricole et forestière,**
- à l'aménagement ou à la transformation de bâtiments ne respectant pas cette disposition.



JUSTIFICATION

Ne pas porter atteinte à l'économie générale du PADD :

Une telle évolution des règles ne va pas à l'encontre du PADD. Au contraire, le PADD fixe comme orientation : « Offrir des possibilités de développement sur site aux exploitations agricoles ». La présente modification va tout à fait dans ce sens.

Réduction d'un espace boisé classé, d'une zone naturelle ou agricole :

Cette modification simplifiée concerne uniquement la mise à jour d'une règle dans les zones UA et UB. Elle ne présente donc aucun impact en matière de réduction d'un espace boisé classé ou d'une zone naturelle ou agricole.

Graves risques de nuisance :

La modification n'entraînera aucun risque de nuisance grave.

Majoration de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan :

L'exonération des règles sur les toitures pour les constructions à destination d'exploitation agricole et forestière ne majore pas les possibilités de construire.

Diminution des possibilités de construire :

L'exonération des règles sur les toitures pour les constructions à destination d'exploitation agricole et forestière ne diminue pas les possibilités de construire.

Réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser

La modification ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.



INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Une telle évolution ne peut pas avoir d'incidences notables sur l'environnement. Elle peut avoir un impact limité sur le paysage urbain mais puisque les bâtiments agricoles existants et faisant de fait partie du paysage urbain traditionnel, ont des pentes généralement inférieures à 45-52°, l'impact ne peut être jugé comme significatif. On reste dans la continuité de ce qui existe dans les zones urbaines d'Illhaeusern.



POINT 3 : MODIFICATION DES REGLES DE CONSTRUCTION EN ZONE AGRICOLE POUR AUTORISER LES SERRES

OBJECTIF

Compte tenu du caractère inondable d'une grande partie de son ban communal et de l'absence d'information sur des projets dans de telles zones à l'issue de la concertation agricole, la commune d'Illhaeusern a fortement limité les possibilités de construction au sein des zones agricoles inconstructibles (Aa).

Or, le règlement du PLU est même plus restrictif que celui des PPRI de l'Ill et de la Fecht puisqu'ils autorisent en zone bleu foncé : « l'aménagement, la transformation et l'extension des exploitations agricoles existantes, à condition que ces installations restent proches des bâtiments existants et limitent au maximum le volume de stockage de crue prélevé sur la zone inondable ».

Afin de pouvoir répondre à des projets de maraîchage, activité en développement, la commune souhaite autoriser la création de serres en zone Aa, dans les limites fixées par le règlement des PPRI de l'Ill et de la Fecht.



MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT

Règlement écrit actuel (p.43) :

Article 2 - Aa : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admis sous condition :

Les occupations et utilisations du sol suivantes, liées ou non à la desserte de la zone et à condition de ne pas porter atteinte à la qualité du site ou de favoriser sa mise en valeur et de ne pas porter atteinte à une zone humide remarquable :

- Les aménagements liés à la mise en place de pistes cyclables et cheminements piétonniers.
- Les constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général ou collectif ou liés à un service public.
- Les affouillements et exhaussements du sol, à conditions d'être nécessaires à la réalisation d'une occupation du sol autorisée dans la zone.

Les abris de pâture pour animaux entièrement ouverts sur un côté, légers, démontables, d'une emprise au sol maximale de 20 mètres², à condition d'être liés et nécessaires à l'activité d'une exploitation agricole et de ne pas porter atteinte à une zone humide remarquable.

Les équipements techniques nécessaires au fonctionnement de l'activité agricole d'une emprise au sol maximale de 10 mètres² et à condition de ne pas porter atteinte à une zone humide remarquable.

Les séchoirs à maïs (cribs) sans limite d'emprise et à condition d'être liés et nécessaires à l'activité d'une exploitation agricole et de ne pas porter atteinte à une zone humide remarquable.

Les extensions et les annexes des habitations existantes dans la limite de 40 mètres² d'emprise au sol supplémentaire et à condition qu'elles soient érigées sans sous-sol et que la cote de plancher soit supérieure à la cote NGF 177,6.



Règlement écrit modifié (p.43) :

Article 2 - Aa : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admis sous condition :

Les occupations et utilisations du sol suivantes, liées ou non à la desserte de la zone et à condition de ne pas porter atteinte à la qualité du site ou de favoriser sa mise en valeur et de ne pas porter atteinte à une zone humide remarquable :

- Les aménagements liés à la mise en place de pistes cyclables et cheminements piétonniers.
- Les constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général ou collectif ou liés à un service public.
- Les affouillements et exhaussements du sol, à conditions d'être nécessaires à la réalisation d'une occupation du sol autorisée dans la zone.

Les abris de pâture pour animaux entièrement ouverts sur un côté, légers, démontables, d'une emprise au sol maximale de 20 mètres², à condition d'être liés et nécessaires à l'activité d'une exploitation agricole et de ne pas porter atteinte à une zone humide remarquable.

Les équipements techniques nécessaires au fonctionnement de l'activité agricole d'une emprise au sol maximale de 10 mètres² et à condition de ne pas porter atteinte à une zone humide remarquable.

Les séchoirs à maïs (cribs) sans limite d'emprise et à condition d'être liés et nécessaires à l'activité d'une exploitation agricole et de ne pas porter atteinte à une zone humide remarquable.]

Les serres agricoles sans limites d'emprise, à condition d'être liées et nécessaires à l'activité d'une exploitation agricole, qu'elles restent proches des bâtiments d'exploitation existants et qu'elles ne portent pas atteinte à une zone humide remarquable.

Les extensions et les annexes des habitations existantes dans la limite de 40 mètres² d'emprise au sol supplémentaire et à condition qu'elles soient érigées sans sous-sol et que la cote de plancher soit supérieure à la cote NGF 177,6.



Règlement écrit actuel (p.46 et 47) :

Article 10 - Aa : hauteur maximale des constructions

Mode de calcul :

- La hauteur des constructions est mesurée verticalement en tout point du terrain naturel à l'assiette de la construction avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires à la réalisation du projet.

Le niveau de la dalle du rez-de-chaussée de toutes constructions et installations devra être au moins égal à la cote NGF 177,61, sauf en cas de dispositions différentes autorisées ou prescrites par l'autorité compétente en matière de protection contre les risques d'inondation, notamment après la réalisation du projet d'endiguement devant assurer la protection du village contre les hautes eaux.

Toutes demandes de constructions ou d'installations devront donc comporter un plan topographique rattaché aux systèmes référentiels altimétriques N.G.F. indiquant la côte d'implantation du niveau du plancher inférieur du bâtiment ou de l'installation à construire quel que soit sa nature (terre battue, béton, ...), et quel que soit l'affectation ou la destination des locaux.

Dispositions générales :

La hauteur maximale des constructions et installations est fixée à 3 mètres.

La hauteur maximale des séchoirs à maïs (cribs) est fixée à 6 mètres hors tout.

Dispositions particulières :

Ces dispositions générales ne s'appliquent pas :

- aux aménagements, transformations ou extensions limitées des constructions existantes, non conformes aux prescriptions du présent article, dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la situation existante.



Règlement écrit modifié (p.46 et 47) :

Article 10 - Aa : hauteur maximale des constructions

Mode de calcul :

- La hauteur des constructions est mesurée verticalement en tout point du terrain naturel à l'assiette de la construction avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires à la réalisation du projet.

Le niveau de la dalle du rez-de-chaussée de toutes constructions et installations devra être au moins égal à la cote NGF 177,61, sauf en cas de dispositions différentes autorisées ou prescrites par l'autorité compétente en matière de protection contre les risques d'inondation, notamment après la réalisation du projet d'endiguement devant assurer la protection du village contre les hautes eaux.

Toutes demandes de constructions ou d'installations devront donc comporter un plan topographique rattaché aux systèmes référentiels altimétriques N.G.F. indiquant la cote d'implantation du niveau du plancher inférieur du bâtiment ou de l'installation à construire quel que soit sa nature (terre battue, béton, ...), et quel que soit l'affectation ou la destination des locaux.

Dispositions générales :

La hauteur maximale des constructions et installations est fixée à 3 mètres.

La hauteur maximale des séchoirs à maïs (cribs) **et des serres agricoles** est fixée à 6 mètres hors tout.

Dispositions particulières :

Ces dispositions générales ne s'appliquent pas :

- aux aménagements, transformations ou extensions limitées des constructions existantes, non conformes aux prescriptions du présent article, dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la situation existante.



JUSTIFICATION

Ne pas porter atteinte à l'économie générale du PADD :

Une telle évolution des règles ne va pas à l'encontre du PADD. Au contraire, le PADD fixe comme orientation : « Offrir des possibilités de développement sur site aux exploitations agricoles ». La présente modification va tout à fait dans ce sens.

Réduction d'un espace boisé classé, d'une zone naturelle ou agricole :

Cette modification simplifiée concerne l'intégration de dispositions réglementaires en zone Aa. Elle offre de nouvelles possibilités de constructions (limitées) mais ne réduit pas un espace boisé classé ou une zone naturelle ou agricole.

Graves risques de nuisance :

La modification n'entraînera aucun risque de nuisance grave. Elle respecte les dispositions des PPRI en vigueur autorisant sous condition l'extension des exploitations agricoles existantes.

Majoration de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan :

Il est impossible de déterminer quel est le pourcentage d'augmentation des possibilités de construire mais vu que la création de serre n'est possible qu'à proximité des exploitations existantes, ce cas de figure se limite aux sites d'exploitation préexistants. Par ailleurs il n'y a qu'un seul maraîcher sur la commune susceptible de créer des serres.

Diminution des possibilités de construire :

Cette modification augmente les possibilités de construire.

Réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser

La modification ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.



INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette évolution réglementaire va permettre l'implantation de serres en zone Aa (où les abris pour animaux étaient d'ores-et-déjà autorisés) pour répondre aux besoins d'une exploitation existante, qui a déjà des serres sur site. L'obligation de proximité des serres vis-à-vis de l'exploitation existante limite de fait les espaces concernés et ne touchera que des terres cultivées. On restera en proche périphérie du site existant. Cf. plan ci-dessous.



Malgré la superposition d'enjeux environnementaux sur l'ensemble du territoire communal, l'impact sera de fait limité par :

- l'obligation de proximité des serres par rapport aux exploitation existantes (disposition reprise dans le règlement et existant dans le PPRI),
- le caractère agricole des terrains concernés, dont la valeur écologique est faible.
- l'obligation pour les serres de ne pas porter atteinte à une zone humide remarquable – disposition inscrite dans le règlement de la présente modification.

Enfin, on notera que ce genre d'installation légère, sans fondations ont un caractère réversible et ne sont pas de nature à modifier le fonctionnement hydraulique du sol.

ILLHAEUSERN

Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Partie 1

Document approuvé par délibération du conseil municipal le

Le Maire

PARTIE 1 : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	5
Première section : Diagnostic et définition des besoins.....	5
• Présentation de la commune	5
• La commune et les territoires environnants (intercommunalités et communications).....	7
• Démographie	11
• Activités et emplois.....	16
• Habitat.....	19
• Equipements.....	23
• Economie	24
• Agriculture et exploitation forestière.....	26
• Analyse et fonctionnement urbain	28
Centralités, ruptures et continuités	28
Fonctionnement urbain.....	30
Consommation foncière.....	32
Capacité de mutation de l'ensemble des espaces bâtis.....	35
• Transports et déplacements	38
La desserte routière	38
La desserte par le car.....	40
La desserte ferroviaire.....	41
Les itinéraires cyclables	41
Voirie et stationnement.....	42
Entrée de village.....	44
• Réseaux techniques.....	46
• Technologies de l'Information et de la Communication (TIC).....	48
Deuxième section : Etat initial de l'environnement	49
• Environnement physique	49
Topographie	49
Hydrologie	51
Climatologie.....	56
Géologie.....	58
• Les milieux naturels et la biodiversité.....	60
Les zones de protections et les inventaires patrimoniaux	60
Analyse de l'état initial des espaces naturels et agricoles de la commune	85
• Ressources et énergies	95
• Risques naturels	97
Risque d'inondation	97
Les risques de mouvement de terrain et de coulées de boues	98

Risque sismique	102
Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à Illhaeusern	103
• Risque technologique	104
• Nuisances	105
• Santé publique	106
Troisième section : besoins identifiés au regard du diagnostic, de l'état initial et des objectifs de la commune	107
• Besoins en matière de développement économique	107
• Besoins en matière de surfaces et de développement agricoles	107
• Besoins en matière de développement forestier	107
• Besoins en matière d'aménagement de l'espace	107
• Besoins en matière d'environnement, notamment en matière de biodiversité	108
• Besoins en matière d'équilibre social de l'habitat	109
• Besoins en matière de transports	110
• Besoins en matière de commerce	110
• Besoins en matière d'équipements et de services	110

PARTIE 1 : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

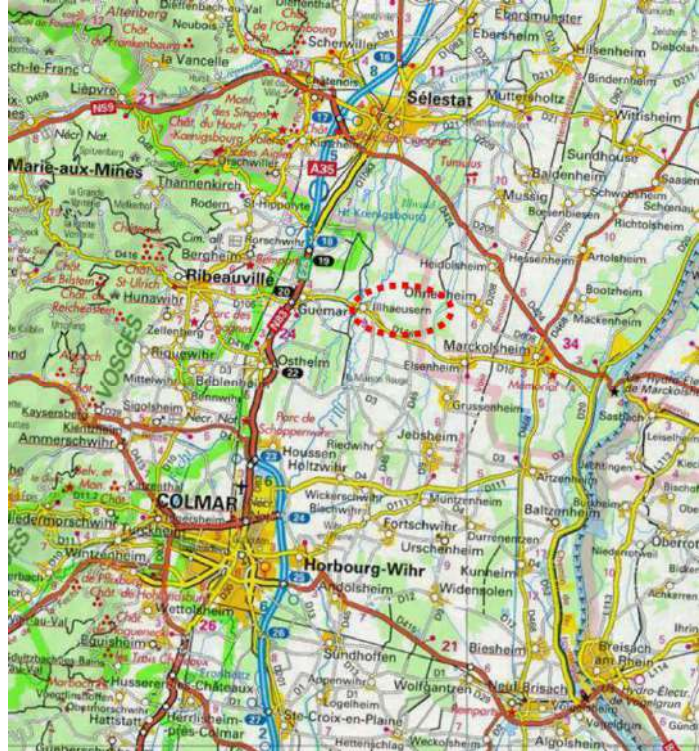
Première section : Diagnostic et définition des besoins

Présentation de la commune

Situé dans le département du Haut-Rhin, Illhaeusern, village alsacien du Ried, se situe au confluent de l'Ill et de la Fecht, entre Colmar et Sélestat. Il appartient à la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé (CdC) qui regroupe 16 communes de la plaine alsacienne.

Il s'agit d'une commune de petite taille, proche du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges (PNRBV) présentant une population qui s'élevait en 2014 à 692 habitants pour une superficie communale de 10,5 km².

Au niveau de la topographie, les altitudes du village sont faibles et varient entre un minimum de 172m et une altitude maximale de 179m. La rivière de la Fecht, l'Ill et le ruisseau Bennwasser sont les principaux cours d'eau qui traversent la commune.



Les communes limitrophes et les plus proches du village sont les suivantes* :

- Colmar, chef-lieu de l'arrondissement Colmar-Ribeauvillé à 11,5 km au Sud
- Sélestat, à 8,6 km au Nord
- Ribeauvillé, chef-lieu de Canton à 8 km à l'Ouest
- Marckolsheim, 8,3 km à l'Est
- Guémar, à 2,5 km à l'Ouest

* Distance calculée à vol d'oiseau

La situation géographique de Illhaeusern place la commune entre deux pôles importants de la région, que sont Colmar, deuxième commune haut-rhinoise et troisième commune alsacienne en nombre d'habitants, et Sélestat, cinquième commune bas-rhinoise et huitième commune alsacienne en nombre d'habitants.

Historique

Les origines du village sont anciennes et doivent leurs origines à des pêcheurs qui s'y installèrent au XVe siècle, et verront le village mentionné pour la première fois comme bourg de pêcheurs, en 1482 (son histoire parle d'un pont suspendu sur l'III en 1300).

Les habitants, principalement bateliers ; et dont la ressource était la pêche de poissons et d'écrevisses, transportaient des marchandises, notamment du vin et céréales, vers la commune de Strasbourg située plus au Nord. Sa position géographique en fait un territoire d'entre-deux où son appartenance au canton de Marckolsheim (Bas-Rhin), en fait un lieu de réunion impliquant les intérêts des communes environnantes situées dans le Haut-Rhin et le Bas-Rhin. C'est en 1795, période de révolution, qu'Illhaeusern sera rattaché au département du Haut-Rhin et au canton de Riquewihr. Son appartenance au canton de Ribeauvillé interviendra en 1802, pour devenir en 1833, commune autonome.

Le 16 juin 1940, sous l'occupation allemande, le pont sur l'III est détruit, tout comme l'église catholique, les deux restaurants et quatre maisons. Ce sont les combats de décembre 1944 à janvier 1945 qui vont venir détruire en grande partie le village, qui sera par la suite libéré par la 1^{ère} Armée française le 25 janvier 1945 puis reconstruit par la volonté de ses habitants.

Aujourd'hui Illhaeusern est devenu un territoire attractifs, festifs (fête de la friture et des bateliers, promenades en barque...) et très réputé pour sa haute gastronomie.



Source : www.illhaeusern.eu

La commune et les territoires environnants (intercommunalités et communications)

La commune d'Illhaeusern est rattachée à différentes entités administratives :

- Arrondissement Colmar-Ribeauvillé
- Canton de Ribeauvillé
- Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé
- Syndicat mixte Montagne Vignoble et Ried

Appartenance à la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé



La Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé compte 16 communes et se partagent un territoire de 16 652 hectares à cheval sur 3 entités démographique que sont :

Plaine et Ried : Guémar, Illhaeusern et Ostheim

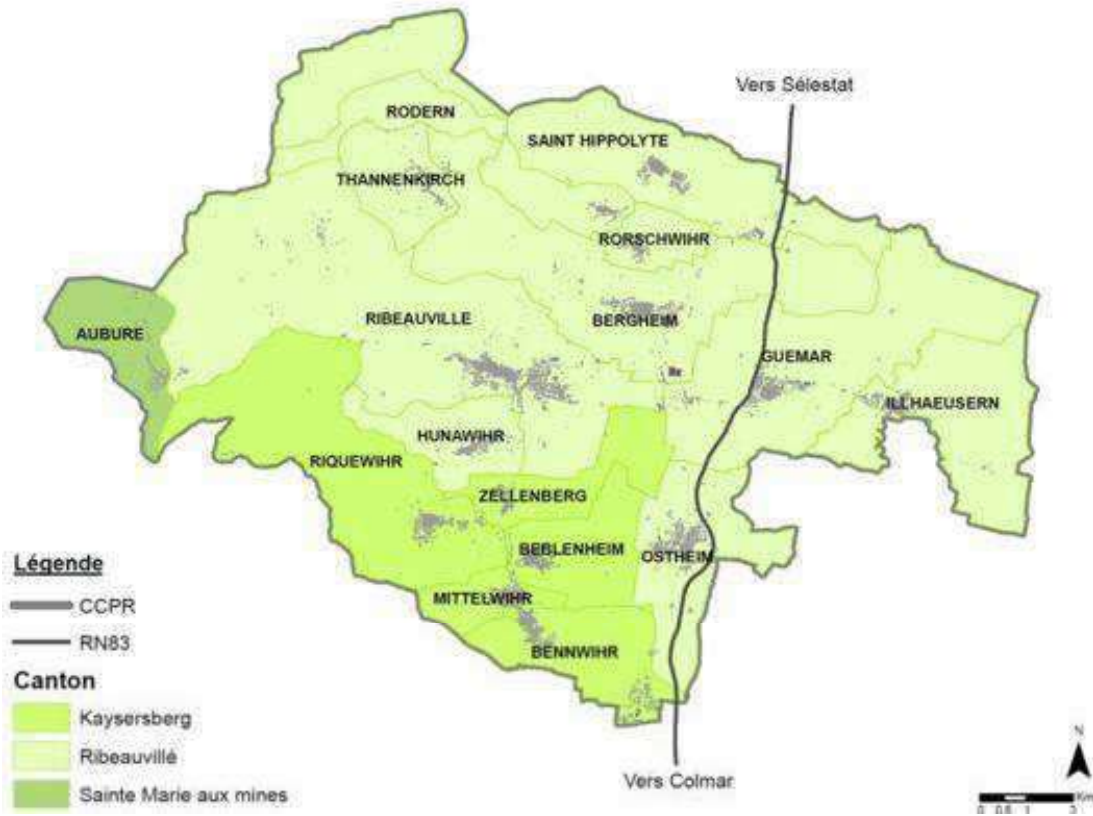
Piémont viticole : Beblenheim, Bennwihr, Bergheim, Hunawihr, Mittelwihr, Ribeauvillé, Riquewihr, Rodern, Rorschwihr, Saint-Hippolyte et Zellenberg

Montagne vosgienne : Aubure, Thannenkirch

L'intercommunalité intervient dans plusieurs compétences et doit répondre à plusieurs missions :

- L'aménagement de l'espace : charte d'aménagement, GERPLAN (outil volontaire d'aide à la décision pour coordonner les actions d'aménagement et gérer de manière durable l'espace rural), gestion de la zone touristique du casino...
- Développement économique : gestion de l'Office de tourisme intercommunal, Opération Collective de Modernisation du Commerce et de l'Artisanat
- Protection et mise en valeur de l'environnement : collecte et traitement des déchets ménagers et collecte sélective et valorisation des autres déchets ménagers
- Politique du logement : bourse aux logements, transport à la demande (TAD)...
- Enfance et Jeunesse : accueil des enfants et jeunes de 0 à 18 ans hors temps scolaire, transport scolaire...
- Vie culturelle et sportive : gestion et animation de la piscine des 3 châteaux...

Cartographie de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé



Source : www.cc-ribeauville.fr

Appartenance au Schéma de Cohérence Territoriale Montagne Vignoble et Ried



Le Syndicat Mixte du SCOT Montagne Vignoble et Ried est le porteur du schéma de cohérence territoriale dont le rôle principal est d'encourager et vérifier la prise en compte des orientations du SCOT dans les procédures d'urbanisme. Ce syndicat, issue du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) créée en 1994, est aujourd'hui chargé de l'approbation, du suivi et de la révision du SCOT.

Prescrit en 2007 par les élus du Syndicat Mixte Montagne – Vignoble et Ried, et approuvé par délibération du comité syndical le 15 décembre 2010, l'élaboration de ce SCOT doit permettre de doter le territoire d'un document stratégique d'urbanisme capable de répondre aux différents enjeux du développement durable. Il a vocation à concevoir le devenir du territoire sur la base d'un projet politique.

Par arrêté préfectoral du 24 février 2012, le périmètre du SCOT a été redéfini suite au retrait de la commune de Niedermorschwihr qui intègre désormais le SCOT Colmar Rhin Vosges. Il se compose aujourd'hui : de la CdC de la Vallée de Kaysersberg et de la CdC du pays de Ribeauvillé, soit 24 communes, réparties sur 4 cantons, pour une superficie de 350 km² et 36 576 habitants en 2009.

Il est bordé :

- au Nord et en partie à l'Est par le SCOT de Sélestat et de sa Région
- au Sud et en partie à l'Est par le SCOT Colmar - Rhin - Vosges
- à l'Ouest par le Pays de la Déodatie (SCOT en réflexion)



Source : www.scot-mvr.org

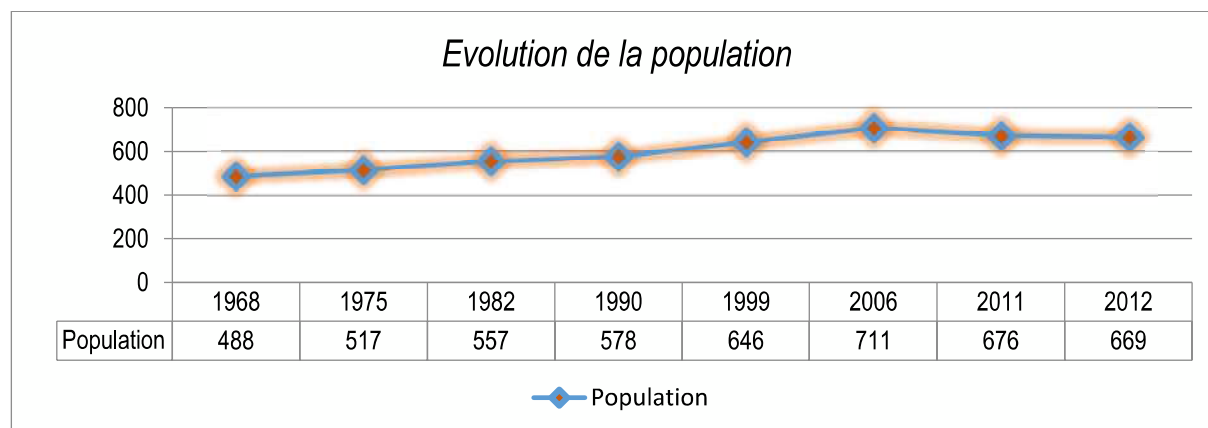
Voici les grandes orientations du SCOT que l'on retrouve dans le Document d'Orientations Générales :

1. Assurer une politique active de l'habitat
2. Renforcer la qualité de l'offre en équipements et services aux habitants
3. Soutien stratégique au dynamisme économique
4. Le tourisme comme moteur du dynamisme économique
5. Une armature urbaine efficace pour assurer une vie quotidienne pour tous, fondée sur une juste proximité
6. Accorder une place majeure à l'éco-mobilité
7. Valoriser, préserver la qualité architecturale, paysagère et patrimoniale du territoire
8. Prise en compte de l'environnement (gestion de l'espace, performance énergétique, production énergie renouvelable...)

Une procédure de révision du SCOT MVR a été engagée par délibération du Comité syndical du 26 février 2014 en vue notamment de grenelliser et d'aluriser le document.

■ Démographie

L'évolution de la population de la commune



La commune d'Ilhausem a connu une période de croissance pour sa population entre 1968 et 2006 (de 488 habitants à 711) avant de la voir baisser de 35 habitants entre 2006 et 2012. Dans le cas de cette étude nous tiendrons compte du recensement officiel de l'INSEE et des chiffres qu'il présente jusqu'à l'année 2011.

Variation du solde naturel et migratoire

POP T2M - Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006	2006 à 2011
Variation annuelle moyenne de la population en %	+0,8	+1,1	+0,5	+1,2	+1,4	-1,0
due au solde naturel en %	+1,1	+0,5	+0,5	+0,3	+0,5	+0,7
due au solde apparent des entrées sorties en %	-0,3	+0,6	0,0	+0,9	+0,9	-1,7
Taux de natalité (‰)	21,5	15,4	12,8	11,9	11,2	9,8
Taux de mortalité (‰)	10,6	10,4	7,9	8,8	6,6	3,2

Ce tableau fournit une série longue.

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2013.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2006 et RP2011 exploitations principales - État civil.

Les taux de variations annuelles moyennes de la population présentés par l'INSEE pour la période d'évolution positive de la population, 1968/2006, sont compris entre +0,5% et +1,4%. Au départ dans une phase plutôt croissante (passage d'un taux de +0,8% pour la période 1968/1975 à un taux de +1,1 pour la suivante), la période 1982/1990 marque un temps d'arrêt (+0,5%) dans la progression de ces taux, et c'est en partie dû à un solde migratoire de -0,6% (comparé à la période précédente), pour un solde naturel, qui lui, est resté identique.

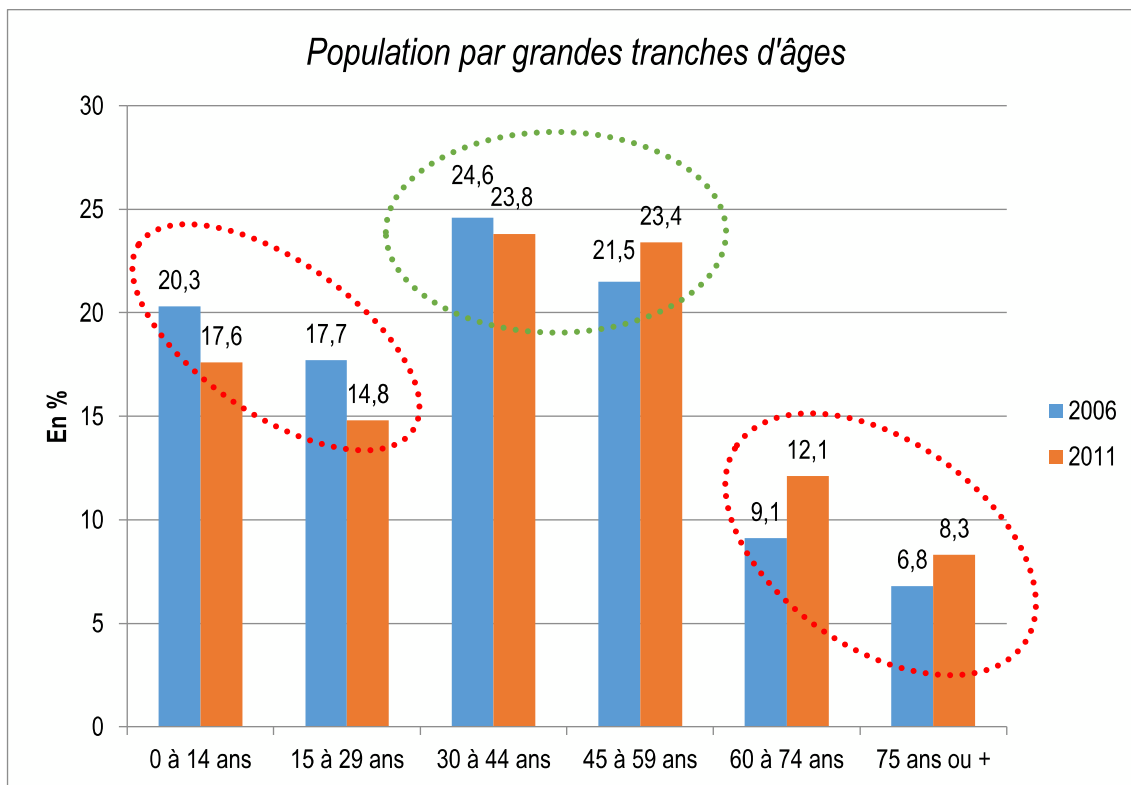
À l'échelle de la CdC du pays de Ribeauvillé on relève des taux de variation annuelle relativement inférieurs (entre +0,2 et +0,7% pour cette même période) et justifie donc d'un certain dynamisme pour la commune d'Ilhausem. Ces faibles taux s'expliquent par un solde naturel négatif pour la communauté de communes entre 1968 et 1990 (entre -0,2 et -0,3%) et un solde migratoire assez similaires entre 1968 et 2006.

La période 2006/2011, que ce soit pour Illhaeusern ou pour la CdC du Pays de Ribeauvillé, fait état de taux négatif, -1% pour la première et -0,2% pour la seconde, qui s'explique par un solde migratoire devenu pour la première fois négatif (Illhaeusern : -1,7% et CdC : -0,2%).

Si les naissances dans le village sont inférieures, ces 20 dernières années, à celles du département et de la CdC du Pays de Ribeauvillé et de la moyenne nationale, le taux de mortalité lui, est très faible (sous la barre des 4 ‰ pour la période 2006/2011 alors que dans le Haut-Rhin et la communauté de communes nous sommes à 7,8 ‰ et 10,2 ‰) et permet de compenser avec la diminution des naissances.

À travers cette analyse, on note que l'évolution de la population pour le village s'est faite suivant plusieurs facteurs dont les chiffres, rarement similaires à ceux du département et de la communauté de communes aux mêmes périodes, permettent d'affirmer qu'illhaeusern reste un territoire attractif et accueillant.

Structure par âges de la population



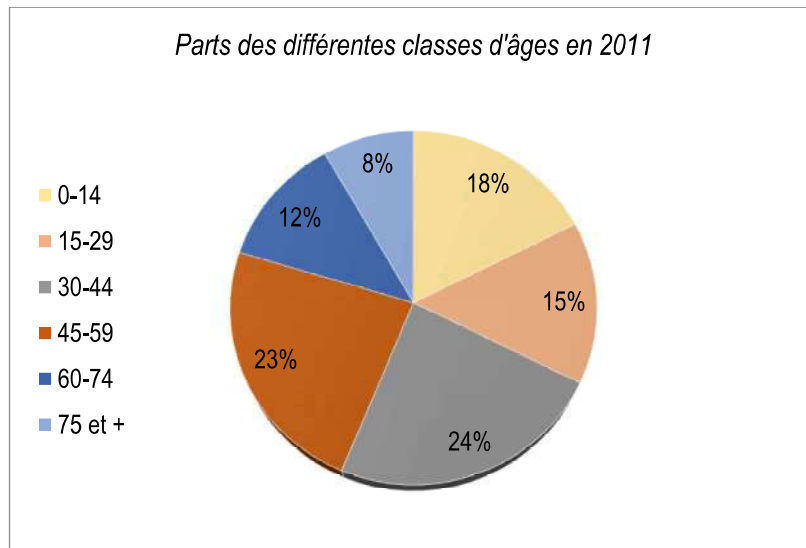
La répartition de la population en 2011 diffère légèrement de ce qu'elle était en 2006. On observe en effet une modification de la structure suivant les grandes tranches d'âges.

Dans un premier temps, si l'on s'intéresse aux principales variations, on constate que les tranches d'âges 0-14 ans et celle des 15-29 ans diminuent.

Ensuite, la tranche des 30-44 ans est celle dont la diminution est la plus faible avec une part respective qui passe de 24,6% à 23,8%. Même si la diminution est sensiblement peu importante, on relève malgré tout une hausse de +1,9% pour la tranche d'âge suivante : 45-59 ans, qui peut se justifier par l'accueil, sur le territoire, de population plutôt âgée entre 2006 et 2011.

La perte observée chez les 0-29 ans ne se retrouve pas chez les 30-44 ans et fait émerger des premières interrogations : la migration des populations les plus jeunes vers de plus grandes agglomérations ? Le départ des populations jeunes du village tient souvent du fait de la nécessité d'être mobile pour pouvoir poursuivre des études supérieures, de la diversité d'offre d'emplois que l'on retrouve en ville, et de la faible offre locative ainsi que du prix du foncier que peuvent offrir les villages.

On observe également, pour les tranches d'âges des 60-74 ans et 75 ans et plus, des augmentations de +3% pour la première, et +1,5% pour la seconde.



Le graphique ci-dessus nous permet de différencier chacune des classes d'âges selon leurs parts, en pourcentage, dans la commune. Cette répartition est dominée par les classes médianes, entre 30 et 59 ans, qui représentent à elles seules près de la moitié de la population (47%).

La catégorie la plus importante est celle des 30-44 ans, représentant 24 %, soit près d'un quart de la population. Comparé à la part qu'ils représentent sur la communauté de communes c'est un peu plus élevé avec +4.2% (19,8% pour la CdC). Ensuite on a les 45-59 ans avec 23% puis la tranche, bien représentée des 0-14 ans, avec 18%. À noter que la part des 60-74 ans représentent 12% de la population et les plus de 75 ans qui représentent tout de même 8% de la population.

Tout comme les observations faites au niveau national dans les communes rurales, Illhaeusern se trouve dans une situation de vieillissement global de sa population mais avec un renouvellement qui finalement est assez restreint. En effet, les 30-60 ans restent relativement stables, et les diminutions se font chez les catégories les plus jeunes. L'augmentation est importante chez les 60-74 ans (+3%), et globalement on relève un transfert de population vers les classes d'âge plus avancées et cela vient confirmer la tendance générale.

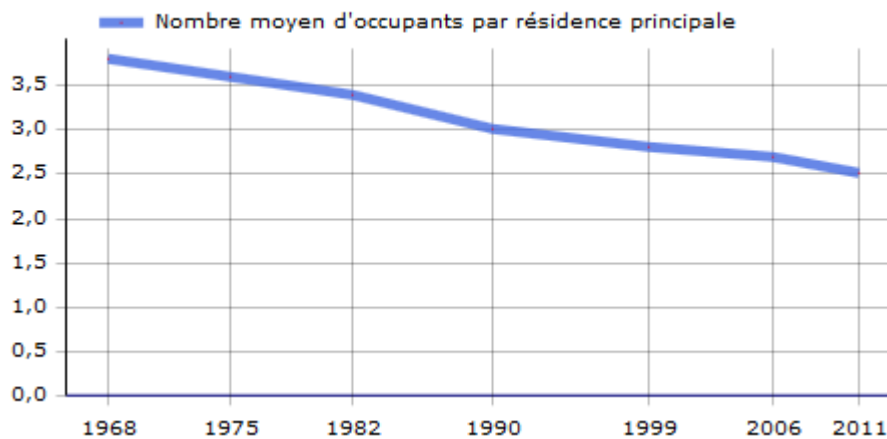
Résidences principales selon la taille des ménages

Le nombre moyen d'occupants par résidence principale diminue depuis maintenant plus d'une quarantaine d'années à Illhaeusern. Nous ne sommes pas dans un cas isolé puisque, comme pour la CdC du Pays de Ribeauvillé, le département du Haut-Rhin, et la région Alsace, les courbes suivent une tendance nationale, et des différences sont observables lorsqu'on effectue une analyse de chacune de leurs valeurs.

En 1968, la taille des ménages pour le village était de 3,8, soit 0,7 personne de plus que dans le département et dans la CdC à la même époque. Le caractère rural peut venir justifier un tel chiffre et cela se confirme lors des recensements effectués les années suivantes où les valeurs restent supérieures aux moyennes des territoires supérieurs.

L'enjeu est important avec cette augmentation annuelle moyenne du nombre de petits ménages car cela demande plus de foncier sur le territoire dans le but d'y loger le même nombre de personnes, et compte tenu du fait que les besoins en logement ne sont plus les mêmes aujourd'hui. La demande s'oriente alors vers des logements de plus petite taille.

FAM G1M - Évolution de la taille des ménages



Nota : L'Insee prévoit pour 2030, sur le territoire français, une taille moyenne de 2 personnes par ménage.

La commune dans son environnement

La Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé regroupe 16 communes pour une population, selon l'INSEE, de 18 142 habitants en 2011.

L'analyse historique des résultats de son recensement présente une augmentation des taux de variation annuelle moyenne de la population entre 1968 et 1999 (de +0,2% à +0,7%), pour ensuite commencer à entrer dans une phase de décroissance, entre 1999 et 2011 (+0,5 à - 0,2%), semblable à celle d'Illhaeusern mais à des taux moins importants (-1% entre 2006 et 2011 pour le village). Dans les deux cas le solde migratoire est négatif et pose des questions sur l'accueil de nouvelle population, l'attractivité du territoire et le foncier disponible.

Le département du Haut-Rhin présente un taux de variation positif, voyant sa population passer de 736 475 habitants à 753 056 (+0,4%) entre 2006 et 2011. Une valeur inférieure aux deux périodes précédentes

1990/1999 et 1999/2006 où les taux étaient de +0,6%. L'analyse détaillée de ces indicateurs démographiques présente des taux de variations dues au solde naturel et ceux due au solde des entrées et sorties relativement proches voire identiques : entre +0,4% et +0,5% pour le premier, et entre -0,1 et +0,1% pour le second (à l'exception de la période 1968/1975 où le taux des entrées et sorties était de +0.7%). Concernant les taux de natalité et de mortalité, ils sont en baisse depuis 1968 (de 16,6% pour la période 1968/1975 à 12,2% pour 2006/2011).

Dans l'ensemble, Illhaeusern, au vu des chiffres INSEE est une commune dynamique mais qui a dû faire face, entre 2006 et 2011, à une période de déclin mais qui n'est finalement que le seul point noir sur cette évolution démographique car les taux sont de nouveaux positifs et la commune présente un recensement récent de plus de 700 habitants.

	Population 2006	Population 2011	Variation en % (2006-2011)
Illhaeusern	711	676	-1
CC du pays de Ribeauvillé	18 345	18 142	-0,2
Département du Haut-Rhin	736 475	753 056	+0.4

Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales

Cela suit une tendance régionale où les principaux bénéficiaires de la croissance démographique sont les communes de moins de 3500 habitants, qui captent 60% de la croissance démographique régionale alors qu'elles logent 40% de la population. Elles gagnent donc plus de populations que leur poids dans la démographie régionale ce qui engendre des questions d'un point de vue de l'aménagement du territoire (surconsommation foncière, réseau transport...). Rappelons que les agglomérations de plus grandes tailles assurent leur équilibre territorial grâce au mouvement naturel favorable car elles ont des profils de population plutôt jeune, ce qui favorise les naissances, et des personnes âgées moins représentés ce qui réduit le nombre de décès.

Activités et emplois

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

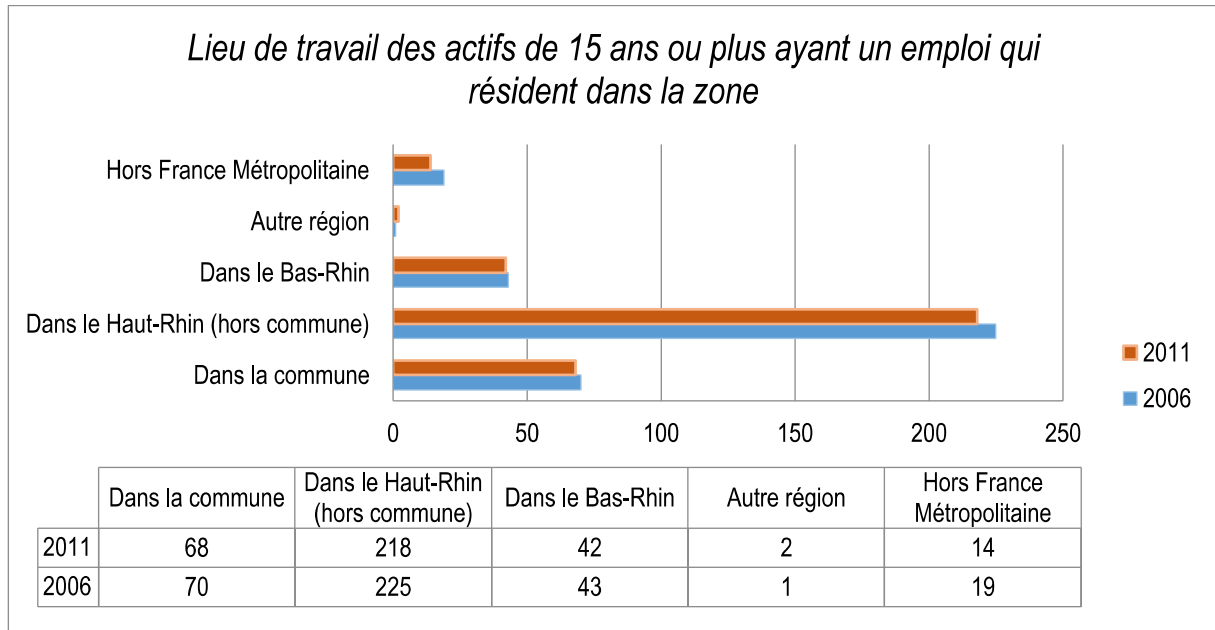
	2011	2006
Ensemble	455	478
Actifs en %	80,0	79,1
actifs ayant un emploi en %	75,4	74,7
chômeurs en %	4,6	4,4
Inactifs en %	20,0	20,9
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	5,9	6,5
retraités ou préretraités en %	8,4	7,3
autres inactifs en %	5,7	7,1

Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

Autres inactifs : Cette catégorie rassemble les jeunes de moins de 14 ans, les étudiants, les chômeurs non-inscrits, les hommes et femmes au foyer, les personnes en incapacité de travailler...

En 2011, Illhaeusern voit son nombre d'actifs augmenté de 0,9% (de 79,1% à 80%) comparé à l'année 2006, mais pour un ensemble de la population de 15 à 64 ans, relativement plus faible avec une perte de 23 personnes sur cette période (478 en 2006 contre 455 en 2011).

L'analyse du tableau ci-dessus nous montre que la part de ces actifs ayant un emploi s'élève à 75.4% contre 4,6% de personnes au chômage. Si l'on compare avec le recensement effectué en 2006, ces deux résultats ont eu tendance à légèrement augmenter (+0,2% de chômeurs en plus). Cette augmentation du nombre d'actifs coïncide avec la diminution de 0,9% observée chez les inactifs. En effet la part des élèves étudiants et stagiaires non rémunérés a baissé de 0,6%, tout comme celle des autres inactifs, qui elle, a diminué de 1,4%. Le changement notable est celui des retraités ou préretraités qui a augmenté de +1,1% et justifie une partie de l'augmentation observée chez les plus de 60 ans lors de l'analyse des tranches d'âges.



L'analyse d'un tel graphique permet de rendre compte de la localisation des différents lieux de travail de la population du village et d'émettre un premier constat lié aux mobilités sur le territoire.

Dans le cas d'Illhaeusern, la comparaison 2006/2011 semble identique ou presque, du moins, on ne note pas de grands changements entre les deux années de recensement hormis le fait que 2011 présente des chiffres inférieurs dus à une perte de population pour le village.

La majeure partie des actifs de 15 ans ou plus, soit 80,2%, travaillent hors des limites communales, c'est 0,2% de moins qu'en 2006 pour un nombre d'actif total qui a diminué de 14 personnes. À travers cette part ce sont 63,4% des actifs qui effectuent un trajet domicile-travail pour se rendre dans une commune du Haut-Rhin (0,6% de plus qu'en 2006).

On a 12,2% des actifs qui travaillent dans le Bas-Rhin, étant donné la proximité de Sélestat (environ 20min en voiture et une quarantaine de minutes pour faire Sélestat – Strasbourg en train) et l'offre de travail qu'elle présente, c'est tout à fait normal d'observer des déplacements pendulaires vers ce département.

Le trajet vers l'étranger, plus particulièrement l'Allemagne, représente 4,1% soit 14 personnes en 2011. C'est 1,2% de moins qu'en 2006 et, comparé à la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé, c'est 2,5% de plus qui peuvent s'expliquer du fait qu'Illhaeusern soit la commune de la CdC se trouvant au plus près de la frontière allemande.

La commune quant à elle a perdu deux employés sur le village, mais proportionnellement au nombre total d'actif, la part de personnes qui y travaillent est faiblement supérieure à celle de 2006 (19,8% contre 19,6% en 2006).

Globalement cette analyse fait ressortir des points importants comme le nombre important de travailleurs dans le Haut-Rhin (hors Illhaeusern) avec donc toute une réflexion sur les flux de mobilité et la circulation au sein de la commune, en y intégrant les notions de développement durable et l'utilisation du covoiturage par exemple.

Catégories d'emplois

ACT T2 - Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus selon le sexe en 2011

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	189	100,0	155	100,0
Salariés	164	86,8	143	92,3
<i>Titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée</i>	148	78,3	126	81,3
<i>Contrats à durée déterminée</i>	5	2,6	10	6,5
<i>Intérim</i>	6	3,2	2	1,3
<i>Emplois aidés</i>	0	0,0	1	0,6
<i>Apprentissage - Stage</i>	5	2,6	4	2,6
Non-Salariés	25	13,2	12	7,7
<i>Indépendants</i>	11	5,8	5	3,2
<i>Employeurs</i>	14	7,4	7	4,5
<i>Aides familiaux</i>	0	0,0	0	0,0

Source : Insee, RP2011 exploitation principale.

Sur l'ensemble des personnes ayant 15 ans ou plus, 86,8% des hommes et 92,3% des femmes sont des salariés. La catégorie non-salariés correspondant aux indépendants, aux employeurs et aux aides familiaux, représente 25 hommes (13,2%) et 12 femmes (7,7%).

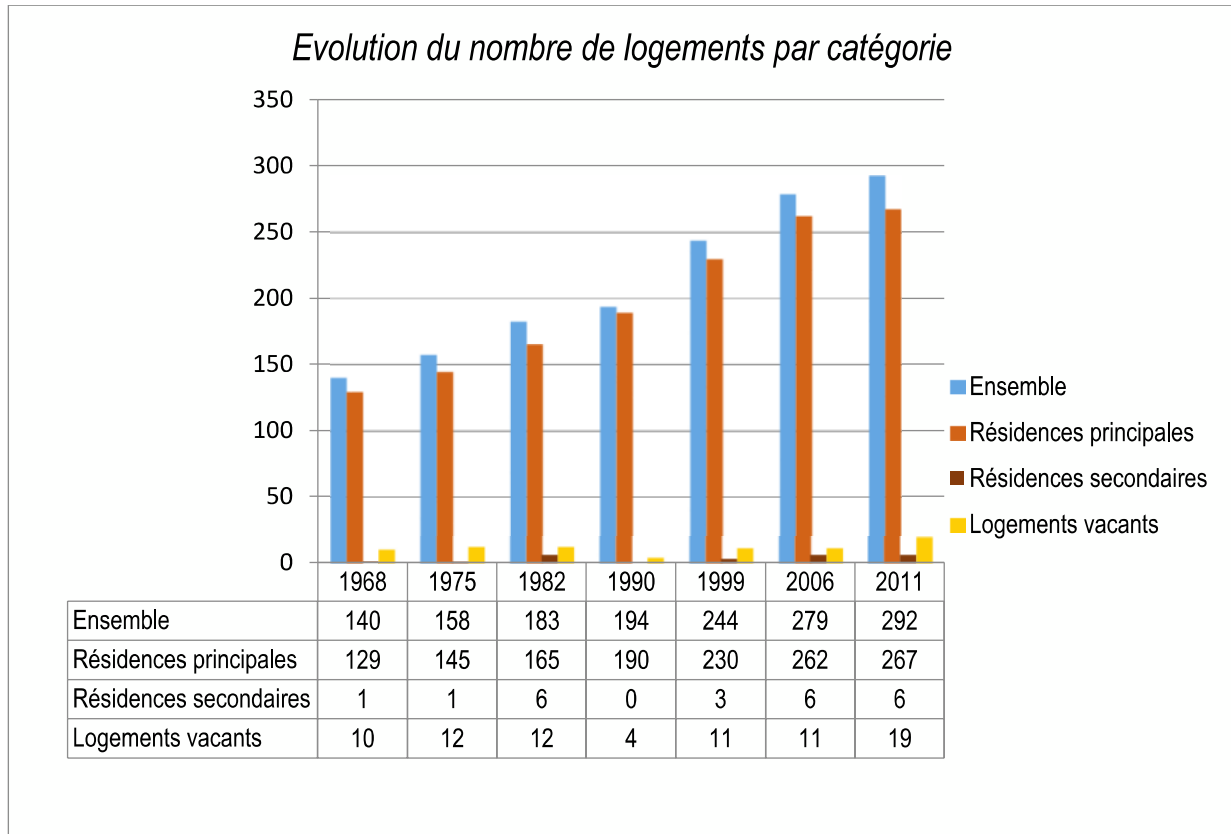
Dans la catégorie des salariés, la part la plus importante, chez les hommes et chez les femmes, est celle des titulaires de la fonction publique et des contrats à durée indéterminée : 78,3% des salariés hommes et 81,3% des salariés femmes.

La situation de travail est assez stable au vu du faible nombre de contrats à durée déterminée (15 personnes dont 5 hommes et 10 femmes), de contrat intérim (8 personnes), une personne en emploi aidé et 9 personnes en stage. Les contrats à durée déterminée, intérimaire, emplois aidés et contrat d'apprentissage représentent une part de 8,4% chez les hommes, mais qui est plus importante chez les femmes avec un taux de 11%.

Habitat

Résidences principales et résidences secondaires

Répartition par type de logements



La commune présente une très forte majorité de résidences principales, en nette évolution depuis 1968 où l'on en dénombrait 129 sur les 140 habitations recensées, soit 92,1%.

Pour l'année 2011, les résidences principales représentent 91,4% du total de logement, qui lui, est désormais deux fois plus grand qu'en 1968 (140 habitations en 1968 contre 292 en 2011).

Le nombre de résidences secondaires a quant à lui une variation plus hétérogène et qui diffère selon les recensements : 1 logement pour les recensements de 1968 et 1975, puis 6 en 1982, pour ensuite n'avoir plus aucune résidence secondaire en 1990.

Ce dernier recensement fait état d'une faible augmentation du nombre d'habitat, seulement 11 de plus qu'en 1982, où l'on relève une diminution du nombre de logements vacants de - 8 (taux de vacance de 2%). C'est également l'année où l'on note le plus faible écart entre l'ensemble des habitats et les résidences principales (190 pour un total de 194). Tout cela s'explique du fait du desserrement des ménages, qui est le plus important sur la période 1968/2011 (entre 1982 et 1990 on passe de 3,4 ménages par logement à 3 en 1990).

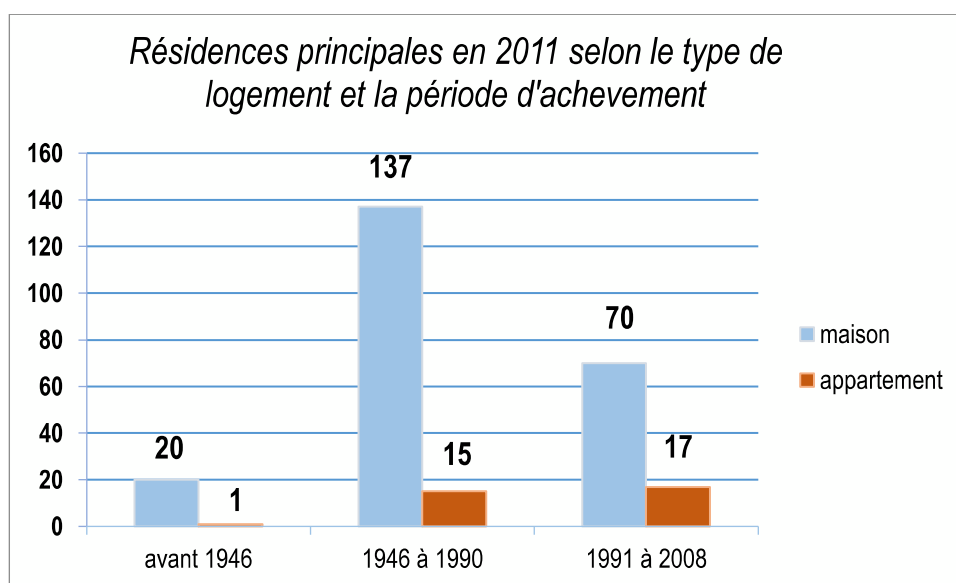
C'est à partir de l'inventaire de 1999 que les résidences secondaires vont réapparaître sur le territoire et passer de 3 à 6 en 2006, pour stagner jusqu'en 2011.

Pour ce qui est des logements vacants, on observe une nette augmentation entre 1990, année au plus faible nombre de logements vacants, et 1999 où l'on compte 11 logements vacants. Seuil qui ne diminuera plus jusqu'en 2011 où l'on en dénombre désormais 19, plus fort nombre enregistré par l'INSEE sur la période

1968/2011, mais dont le taux de vacance de 6,5% permet une bonne fluidité du marché. Selon le relevé communal les logements vacants sont, en 2015, au nombre de 8, dont 4 habitables, et 4 vétustes.

Il faut savoir que la vacance est une notion plutôt complexe car on y relève peu de données, notamment sur la typologie des logements vacants et les raisons sont difficilement explicables sans étude terrain. L'enjeu, ici pour Illhaeusern, est de garder un pourcentage de logement vacant sur le marché entre 4,5 et 6,5% pour permettre le bon fonctionnement du marché.

Période d'achèvement des résidences principales



Illhaeusern porte les traces de la Seconde Guerre mondiale et qui ont vu le village pratiquement détruit lors des combats de la poche de Colmar, obligeant les habitants à reconstruire, ce qui explique le faible nombre de résidences principales (seules 20 maisons) avant 1946 et le boom observé de 1946 à 1990 avec 137 maisons de construites et 15 appartements. Sur la totalité du parc de logements on en a 58,5% qui datent de cette période d'après-guerre, s'y ajoutent ensuite les 87 résidences principales de la période 1991/2008, part importante et qu'il faut souligner puisque l'intervalle n'est que de 17 ans comparé aux 44 ans de la période précédente. Le nombre d'appartements sur cette dernière période est de 17, soit le même nombre que ceux réalisés lors des deux périodes précédentes.

Replacé à l'échelle intercommunale, on perçoit très facilement les signes d'un évènement majeur venu bouleverser le développement du village car pour la CdC du pays de Ribeauvillé, les résidences principales représentent, avant 1946 : 33,3% de la totalité du parc de logements contre 8% à Illhaeusern.

L'augmentation annuelle moyenne du nombre de ménages en France entraine une baisse du nombre de ménages par foyer et donc une demande de logements plus importante, d'où la nécessité d'offrir différents types de logement, notamment des logements de petite taille.

Typologie des logements

LOG T3 - Résidences principales selon le nombre de pièces

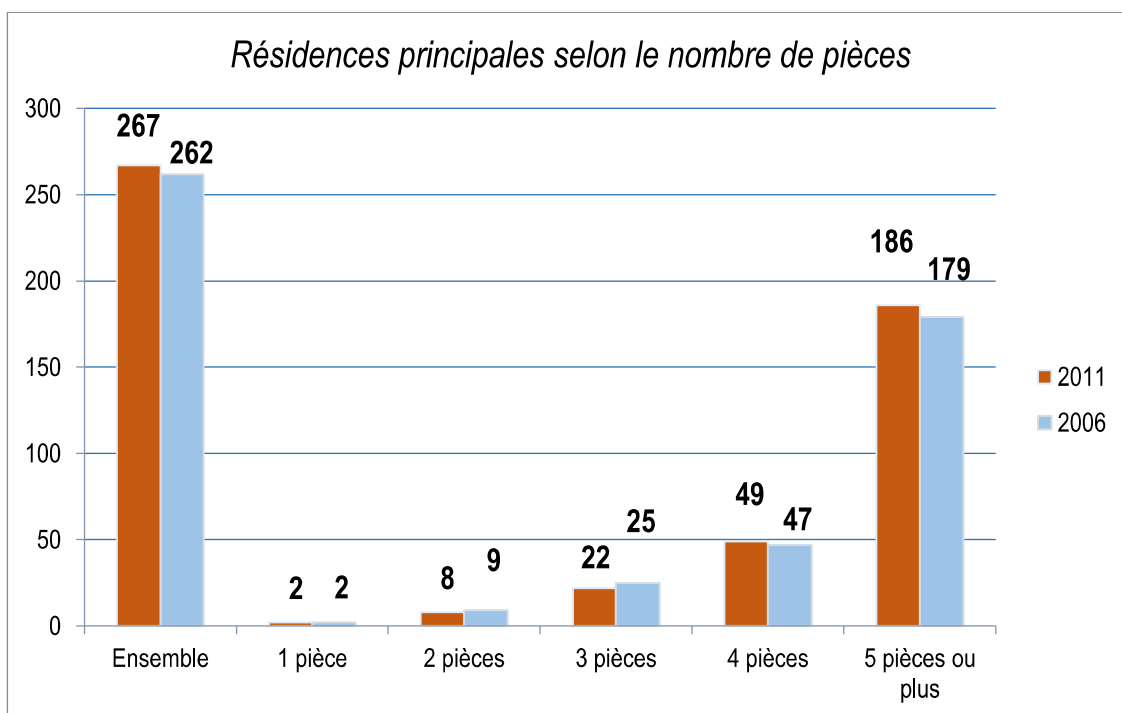
	2011	%	2006	%
Ensemble	267	100,0	262	100,0
1 pièce	2	0,7	2	0,8
2 pièces	8	3,0	9	3,4
3 pièces	22	8,2	25	9,5
4 pièces	49	18,4	47	17,9
5 pièces ou plus	186	69,7	179	68,3

Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

Entre 2006 et 2011, le nombre de résidences principales de petite taille (1 à 2 pièces) est restée sensiblement la même puisque l'INSEE relève les mêmes chiffres pour cette typologie de logements (2 pour les 1 pièces et, 9 en 2006, 8 pour 2011, concernant les 2 pièces).

Les 3 pièces ne sont plus qu'au nombre de 22, contre 25 en 2006, avec une part qui passe respectivement de 9,5 à 8,2%.

Concernant les logements de grande taille, de 4 pièces et plus, on relève une progression de +10 logements entre 2006 et 2011.



Au travers de ce graphique, ce sont les 5 pièces ou plus que l'on retrouve majoritairement sur le village, suivi ensuite par les 4 pièces. Etant donné le caractère rural de la commune il est tout à fait normal de trouver ce type d'habitations en nombres conséquents puisqu'elles accueillent généralement les ménages les plus grands à la recherche d'un tel cadre de vie. La tendance, comme nous l'expliquions précédemment, est à un desserrement des ménages observé dès 1990, et qui aujourd'hui est amené à voir sa courbe se rapprocher, pour 2030 et selon l'INSEE, à près de 2 ménages par logement (2,17 pour le SCOT).

Illhaeusern dans son environnement en 2011 (comparatif en %) :

	Illhaeusern	CC Pays du Ribeauvillé	Haut-Rhin
1 pièce	0,7	2,3	3,1
2 pièces	3	8,5	10,1
3 pièces	8,2	18	20,6
4 pièces	18,4	21,7	24
5 pièces et +	69,7	49,6	42,1

Les proportions observées à l'échelle de l'environnement de Illhaeusern font ressortir certaines différences, notamment dans la part de logement de 5 pièces et plus, qui est supérieure à la moyenne de la Communauté de Communes (+20,1%), mais également à celle du département avec une différence de +27,6%.

On remarque premièrement que les logements de petite taille, 1 à 3 pièces, ont des taux plus faibles dans le village comparé à la CdC et au département. L'écart le plus important est observé pour les logements de 3 pièces avec -9,8% par rapport à l'intercommunalité et -12,4% avec le Haut-Rhin. Ceci s'explique par des besoins différents de la part des ménages, selon la qualité et le cadre de vie recherchée ainsi que l'offre en logements sur le territoire. À Ribeauvillé par exemple, commune voisine située à moins de 10 km et défini comme pôle urbain par le SCOT, on recense 25% de 3 pièces sur le territoire, 14,1% de 2 pièces et 32% de 5 pièces ou plus, ce dernier étant nettement inférieur à celui d'Illhaeusern. La commune limitrophe de Guémar, et ses 1368 habitants en 2011, propose 13,2% de logement 3 pièces et l'influence vers l'agglomération colmarienne, de ces deux communes par exemple, justifie ce dynamisme et cette diversité d'offre de logement.

Le village d'Illhaeusern lui, ne dispose pas du profil coïncidant à ce type de demande et aux nouveaux besoins (habitation plus modeste et mieux équipée) que recherchent les jeunes couples, les familles monoparentales ou les jeunes recherchant à s'installer pour la première fois. L'enjeu ici, est de pouvoir offrir sur son territoire, une offre plus adaptée à ce type de ménage tout en conservant une diversité dans l'offre des logements puisque cela permet de favoriser le parcours résidentielle sur la commune.

Les propriétaires et les locataires

En 2011, l'INSEE recensait 81,6% de propriétaires soit plus que le taux observé à l'échelle de l'intercommunalité et du département (+15,4% par rapport à la CdC et +20,7% comparé au Haut-Rhin), dont la part de locataire est elle, moitié moins grande, en partie due à une offre locative nettement inférieure où l'environnement de ce village, le cadre de vie offert à la population, ainsi que l'offre en logements de grande taille sont propices à l'achat de propriété. Le marché locatif doit donc être développé afin de permettre un certain dynamisme des classes d'âges, entraînant ainsi un certain dynamisme communal

Illhaeusern dans son environnement en 2011 (comparatif en %) :

	Propriétaires	Locataires	Dont HLM
Illhaeusern	81,6	16,3	0
CC Pays de Ribeauvillé	66,2	30,2	5,4
Haut-Rhin	60,9	36,9	13

Source : INSEE

Nota : le total de la part des propriétaires et des locataires ne fait pas 100%, la différence correspond aux logés gratuitement

Equipements

Liste des équipements publics, de services administratifs, communaux et intercommunaux, de la commune d'Illhaeusern :

- Mairie
- Eglise
- Ecole élémentaire et maternelle (Rue de Collonges au Mont d'Or)
- Salle des fêtes
- Cimetière

Concernant les effectifs scolaires de ces dernières années, voici le relevé présenté par la commune :

	2008/2009	2009/2010	2010/2011	2011/2012	2012/2013	2013/2014	2014/2015
Maternelle	22	18	16	14	24	23	28
Elementaire	36	36	33	35	34	38	37

Liste des équipements sportifs et de loisirs, communaux et intercommunaux :

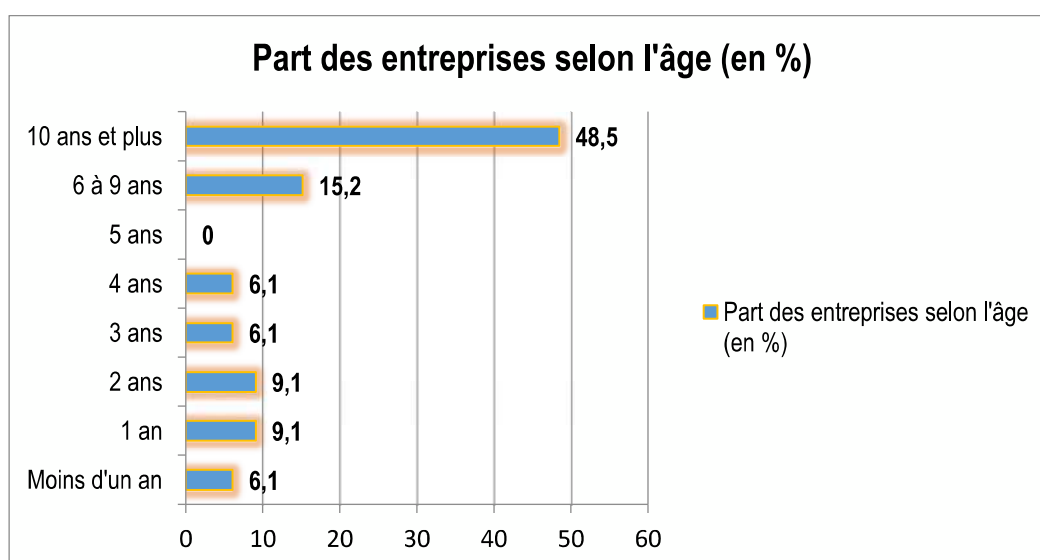
- 2 terrains de football + vestiaire
- 1 terrain multisport (city-stade)
- 2 aires de jeux (rue de Colmar et Impasse des Hérons)
- 1 étang de pêche + abri

Economie

Commerces et services

Entreprises	Activités
Charpentes Nicolas UHL	
Auberge de l'III	Restaurant gastronomique
Coiffure de l'III	Coiffeur
Construction UHL A. et Fils	
Crédit mutuel Agence Locale	Banque
Esthetic Nathalie	
Ets Husser	
Fuchs Sarl	
Jacky Fleurs	Fleuriste
Les chocolats de l'III	Chocolatier
Malkerhof Sarl	
Menuiserie Zimmermann	
Moulin Herzog Sarl	

Illhaeusern affiche un dynamisme économique très intéressant et surtout très ancien avec près de la moitié de ces entreprises ayant déjà plus de 10 ans (48,5%). On note également 30,4% des entreprises du village qui ont moins de 3 ans et démontre un certain dynamisme économique sur le territoire, ainsi que l'impact croissant de l'auto-entreprenariat



Recensement des associations présentes sur le territoire d'Illhaeusern :

Associations
Amicale des Sapeurs Pompiers
Ancien Combattants
Amis des Fleurs
AAPPMA La Grenouillère
Amicale des Donneurs de Sang
Association Pour le Sourire de Loan
Les Bateliers
Chorale Sainte-Cécile
Comédie Illhousienne
Club Epargne
Les Fleurs de l'Ill
Den Blez
L'Ill aux enfants
Foot-Club

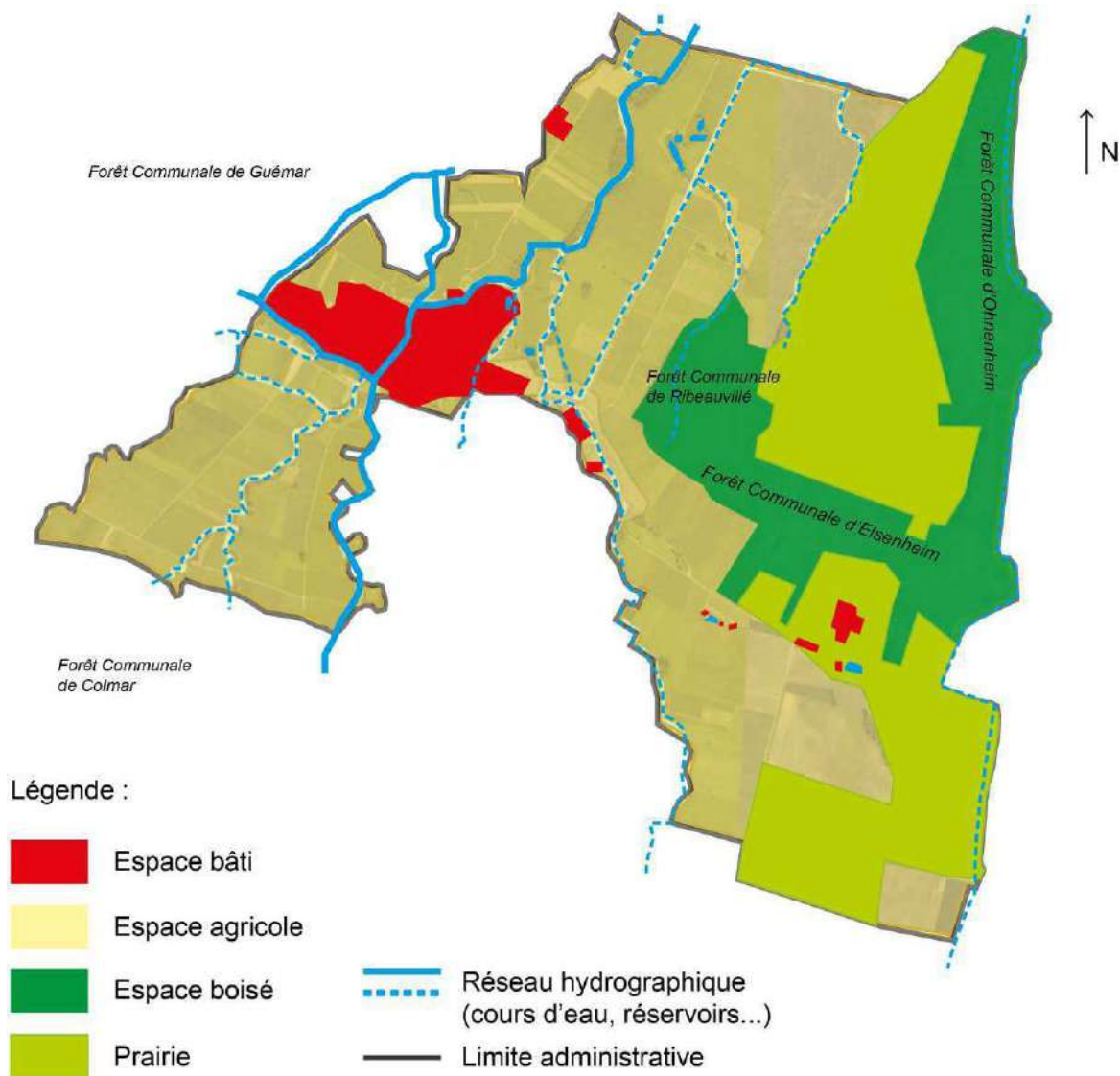
Globalement on a une vie associative très active pour une commune de cette taille où l'attachement à l'histoire, au patrimoine, et à l'identité du village est très fort. On y retrouve notamment une association d'Ancien Combattants ainsi qu'une association faisant référence au passé historique et au fondement de l'économie : Les Bateliers. Ces derniers par exemple organisent en été, des promenades en barque en compagnie d'un batelier du village et entretiennent le souvenir de la pêche et de la batellerie au travers de diverses manifestations comme la fête de la friture.

Agriculture et exploitation forestière

Situé dans un environnement particulier, au croisement de l'III et de la Fecht, Illhausern présente un profil de territoire très particulier car soumis à de nombreuses réglementations notamment par le PPRI de l'III et de la Fecht.

Marqué, dans sa majeure partie, par les espaces agricoles et les espaces forestiers à l'Est, le village se retrouve bordé, dans sa partie Nord-Ouest, par la forêt Communale de Guémar et dans sa partie Sud-Ouest, par la forêt Communale de Colmar.

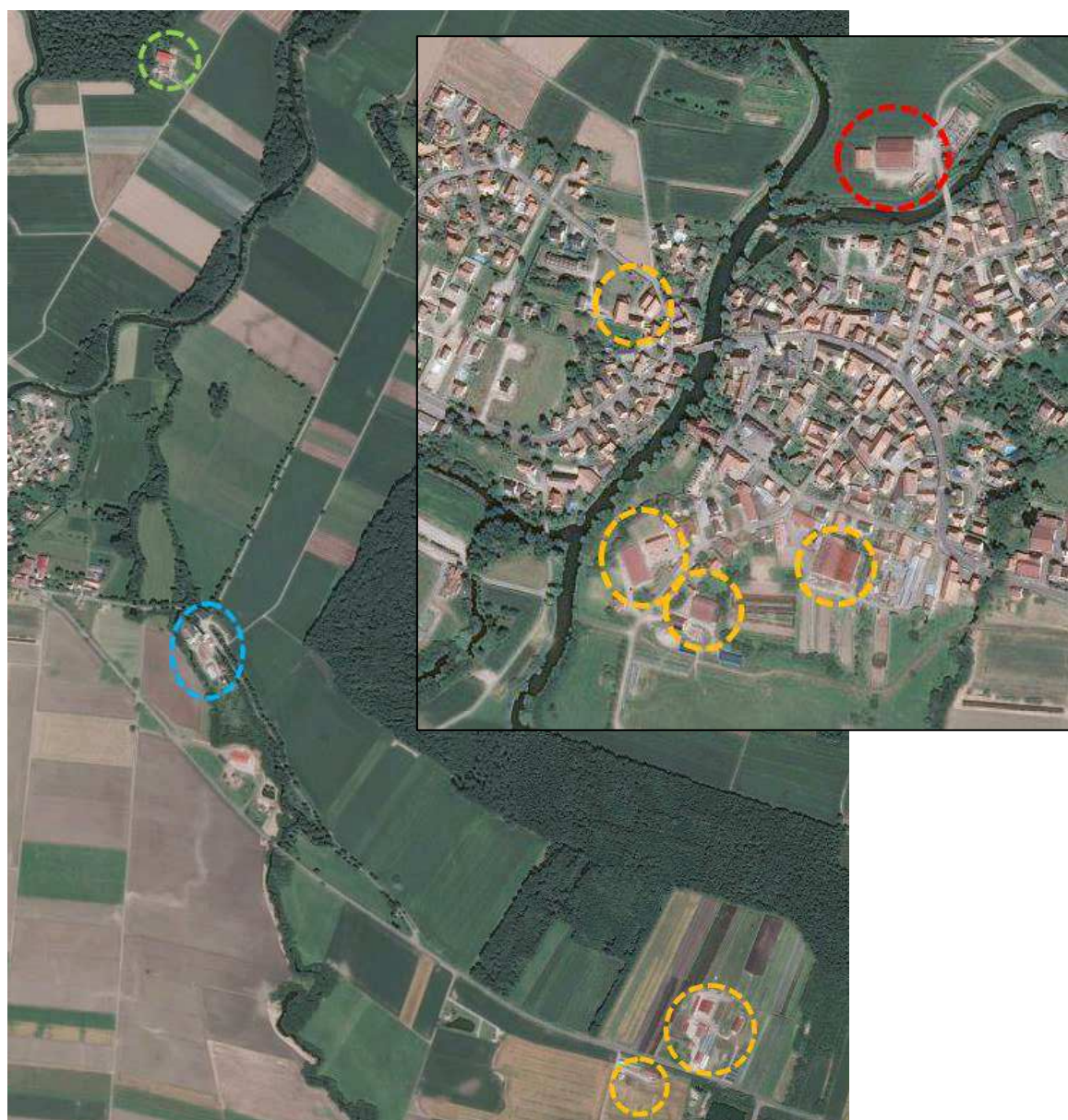
La DREAL Alsace relève également des prairies dans toute la partie Est du ban communal.



A Illhaeusern, l'activité agricole est à 90% dédié à la culture du maïs.

Dans le détail, on recense 1 exploitation agricole d'élevage de taurillon, qui arrive en fin d'activité. Les autres exploitations (7 recensées par la commune) ont pour seul activité la polyculture. Une seule de ces exploitations n'a pas de repreneur à ce jour. Les autres sont soit tenues par des jeunes exploitants soit ont des repreneurs. Suite à la concertation agricole un seul exploitant a fait part d'un besoin de création de hangar et de logement de fonction.

Si l'élevage ne devrait à court plus être représenté dans le village, la culture céréalière est toujours pérenne. A noter qu'un projet de création d'aire de lavage en commun avec les exploitants de Guémar est envisagé. Néanmoins sa localisation sur le ban communal d'Illhaeusern reste peu probable vu les contraintes existantes en matière d'inondabilité des terrains.



- Exploitation agricole – polyculture/céréales
- Exploitation agricole – polyculture/céréales et exploitation du bois
- Minoterie
- Exploitation agricole – élevage en fin d'activité

Analyse et fonctionnement urbain

Centralités, ruptures et continuités



Légende :

	Avant 1956 (tissu ancien)		Coupure naturelle des deux entités		Eglise protestante
	Entre 1956 et 1976		Repère visuel : église		Equipements publics
	Entre 1976 et 2000		Limites à l'urbanisation		
	Depuis 2000				

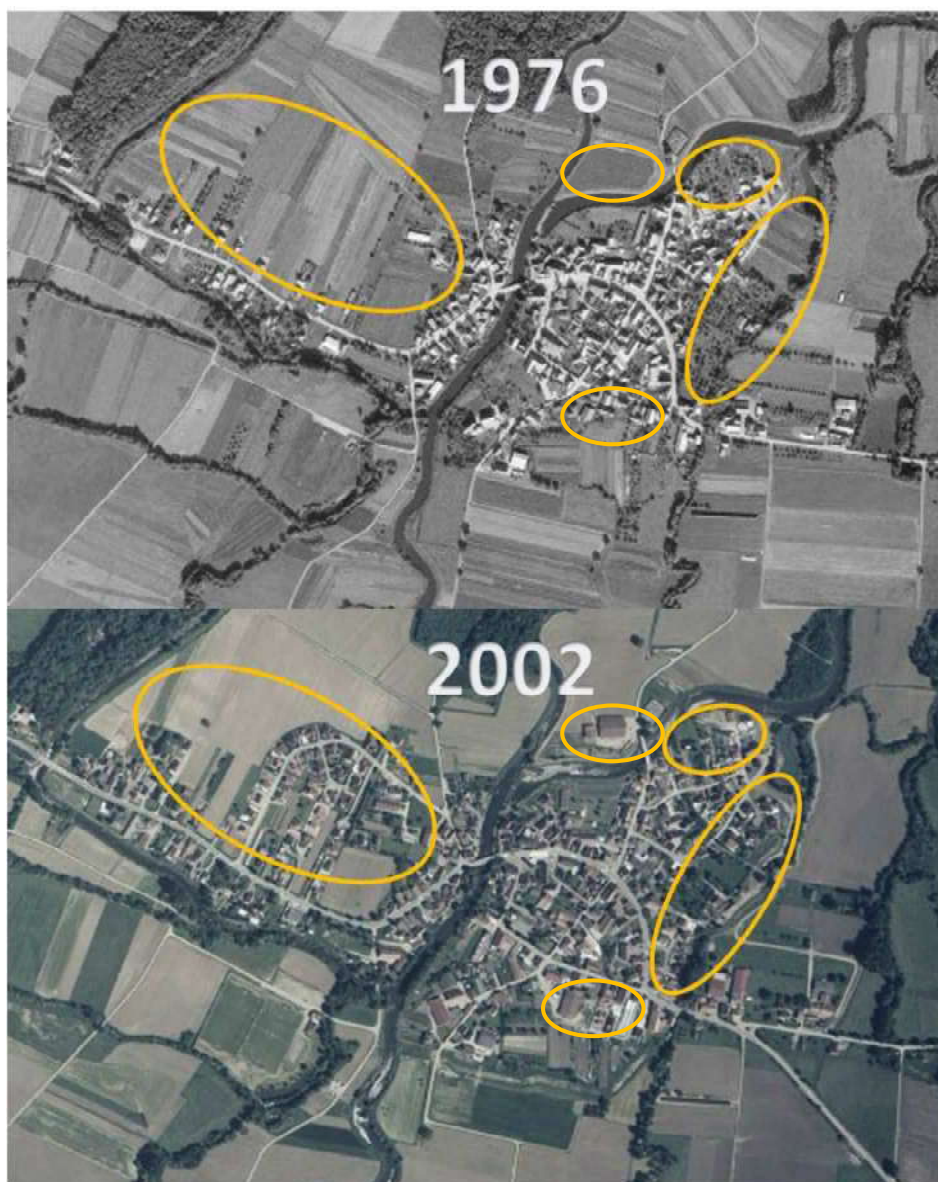
Le tissu défini comme ancien ici ne date finalement que de la période d'après-guerre où le village a dû se reconstruire, dans son intégralité ou presque (suite aux combats de la poche de Colmar), le long des berges de l'III (axe Nord-Sud) mais aussi le long et autour de la route reliant Guémar à Marckolsheim (axe Est-Ouest). Plus précisément on observe deux entités pour le tissu ancien : la première à l'entrée Ouest du village et entre la Fecht et la D106, et la seconde le long de l'III et du Bennwasser avec un développement s'étalant à proximité de l'Orchbach à l'Est. Ce tissu fait état de constructions individuelles, relativement grandes et implantées en limite d'emprise publique, pour ce qui est de l'axe principal, et en retrait de quelques mètres lorsque le développement s'est effectué le long de la rivière.



Architecture typique – Rue du 25 janvier

Généralement construites en R+1+C elles présentent pour beaucoup une architecture typiquement alsacienne avec des maisons à colombages recensées principalement au sein de l'entité bâtie située rive droite de l'III et en première ligne de la rivière rive gauche.

Le centre ancien étant assez dense, les opérations d'urbanisme suivantes ont été menées plutôt en retrait par rapport à l'axe principal, avec des opportunités foncières venues combler, entre 1976 et 2000, les quelques poches restantes dans la partie Nord-Est du village rendant l'espace suffisamment dense. Les nouveaux projets ont donc ensuite émergé dans la partie Ouest du village au travers la construction de pavillon individuel et plus récemment de lotissement.



Quant aux limites à l'urbanisation, elles ne sont pas issues d'une volonté communale, elles ont été définies par le Plan de Prévention des Risques et Inondation de l'III ainsi que celui de la Fecht et constituent aujourd'hui les règles à respecter en matière d'urbanisme en fonction des zones inondables sur le territoire. Elles sont facilement repérables sur le terrain puisque c'est la forêt communale de Guémar, limite administrative au Nord et la digue protégeant des crues de la Fecht (à l'Est et dans la partie Sud) qui constituent les limites de la zone constructible aujourd'hui côté Ouest de l'III. A l'Est c'est le ruisseau de l'Orchbach et la digue située au sud de l'entité bâtie qui guide les politiques en termes d'urbanisation.

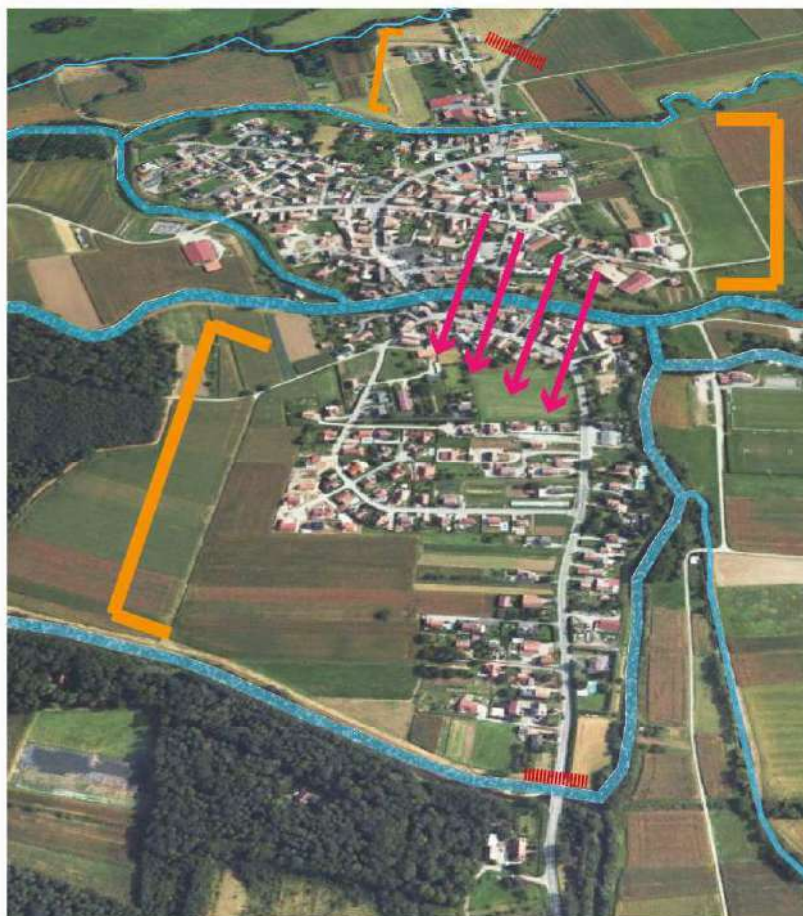
Deux édifices religieux sont à mettre en évidence au sein de l'entité Est de la partie urbanisée

Fonctionnement urbain

Le fonctionnement d'une commune telle que celui d'Illhaeusern est assez particulier et c'est ce qui en fait tout son charme. En effet, le village doit beaucoup à son réseau hydrographique venu influencer et peser, dans divers domaines tels que l'urbanisme, l'agriculture, les loisirs, le tourisme, et la haute gastronomie, et donc participer au développement structuré et maîtrisé de ce territoire.

De manière générale ce fonctionnement est assez simple avec toute la partie Est du ban communal située en zone inondable et donc inconstructible. Ce qui nous amène à étudier une entité beaucoup plus réduite, d'environ 1,37 kilomètre à vol d'oiseau entre les deux entrées de village, une entité dont le développement est désormais axé vers l'Ouest puisque l'entité Est étant déjà densément bâtie.

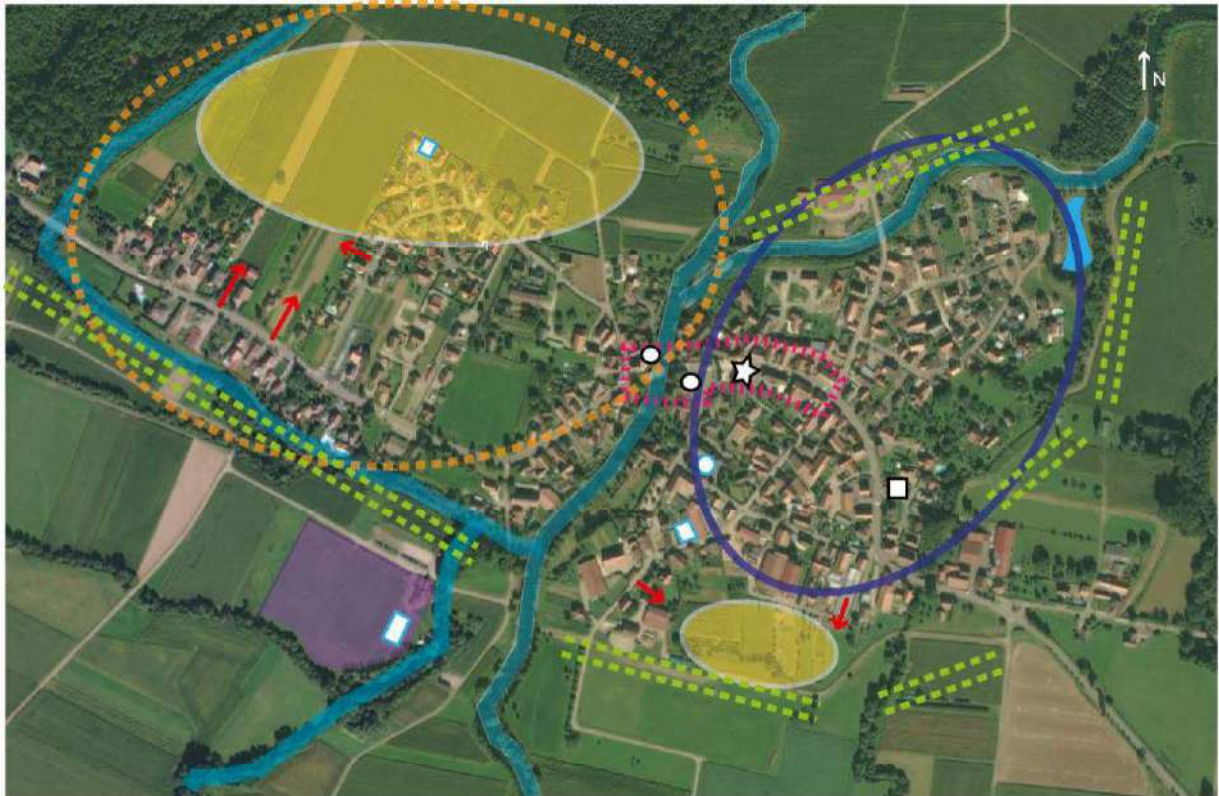
Un développement dicté par le réseau hydrographique



Légende :

- Sens du développement urbain
- Strate urbaine
- Entrée de village

Les entrées de villages marquent la limite de cette urbanisation même si l'on observe quelques constructions en lien avec l'activité agricole au Sud-Est du ban communal le long de la route menant à Marckolsheim. Le développement urbain récent côté-Ouest se présente sous la forme de pavillon individuel et de lotissement qu'on ne retrouve pas dans l'entité Est où les constructions sont réalisées et orientées de façon plus hétérogène et cela est observable dans la manière dont est structuré et hiérarchisé le réseau viaire.



Légende :

	Réserve foncière		Zone de projet futur (maillage à poursuivre)		Mairie et église		Etang de pêche
	Aire de jeux (city stade...)		Zone densément urbanisée (fortement maillée)		Ecole		Auberge de l'III et Restaurant A la Truite (lieu identitaire et attractif pour le territoire)
	Terrain de sport		Amorce permettant l'accès à l'urbanisation		Eglise protestante		
	Centre du village		Blocage visuel (digues, ripisylve)				

La majeure partie des équipements publics et bâtiment administratif sont situés dans la partie la plus ancienne du ban communal, rive droite de l'III. On y retrouve l'église, située face à la mairie, et un peu plus au sud l'école élémentaire et la salle des fêtes de la commune.

L'Auberge de l'III, fleuron de la haute-gastronomie française et très certainement le restaurant le plus célèbre d'Alsace est également située rive droite de l'III et peut constituer, d'après sa situation géographique, le point central du village. Un symbole fort mais tout à fait justifié compte tenu de l'importance d'un tel lieu au sein du village. Véritable institution, cet établissement, dissimulé dans un environnement fleuri et très soigné attire grand nombre de touristes, clients, de curieux et autres visiteurs venu le temps d'un repas ou bien pour séjourner au sein de l'hôtel des Berges situé dans le jardin de l'Auberge.

Il est important de tenir compte de cette auberge, pas seulement en tant qu'atout architectural et paysager mais également dans le fonctionnement urbain de la commune car elle vient expliquer les flux de visiteurs, l'attractivité pour le territoire mais aussi l'occupation voire la saturation des emplacements de parkings. Le restaurant « A la Truite » situé de l'autre côté du pont fait aussi partie des adresses incontournables de la région, véritable vecteur de l'identité du village. Ce sont donc deux lieux identitaires et majeurs pour le village et tiennent un rôle important dans les futurs enjeux et les réflexions qui devront être menées (accueil des visiteurs, stationnement, préservation de l'environnement et du paysage...).

Consommation foncière

L'analyse suivante porte sur la consommation foncière qu'a connue la commune d'Ilhœusern durant la période 2004-2014, en y développant une analyse basée sur les données transmises par la commune.

Depuis 2004, ce sont 52 autorisations d'urbanisme qui ont été déposées concernant la construction, sur le territoire, de 30 maisons individuelles, 14 logements créés par opération type : habitat collectif (soit 4 autorisations), et enfin 6 autorisations pour des opérations de réhabilitation/rénovation.

Concernant l'activité économique et/ou agricole ce sont 10 autorisations qui ont été délivrées représentant une consommation foncière de 1,16 hectare.

Les différentes opérations ont permis l'implantation de 48 logements dont :

- 30 logements réalisés dans le cadre de construction de maisons individuelles neuves pour une consommation foncière de 2,43 hectares.
- 14 logements créés à travers la construction d'habitat collectif représentant 0,28 hectares.
- 6 logements concernent la création de logement après rénovation/réhabilitation (n'ayant donc pas engendré de consommation foncière).

A travers cette analyse, la consommation foncière de l'habitat s'est portée sur une surface 2,71 ha (soit une consommation de 27,1 ares/an pour l'habitat) pour un total de 44 logements réalisés, soit une moyenne de 16 logements à l'hectare.

Pour être plus précis :

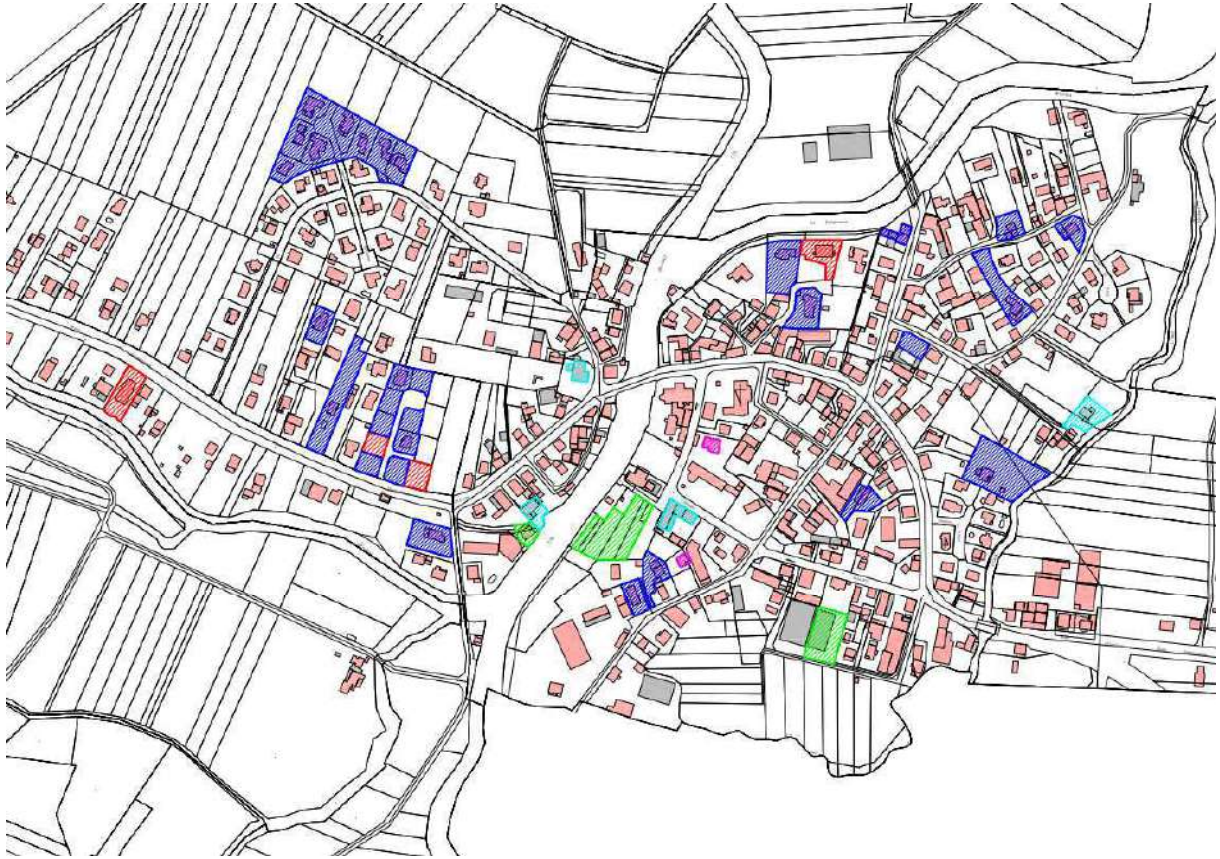
- La densité de logements neufs produite en dents creuses (hors zones NA du POS) est de 17 logements à l'hectare (36 logements sur 2,07 hectare).
- La densité de logements neufs produite en zone NA du POS est de 12 logements à l'hectare (8 logements sur 64 ares).

Concernant les espaces agricoles et naturels consommés, l'analyse de la photographie aérienne nous permet d'estimer que :

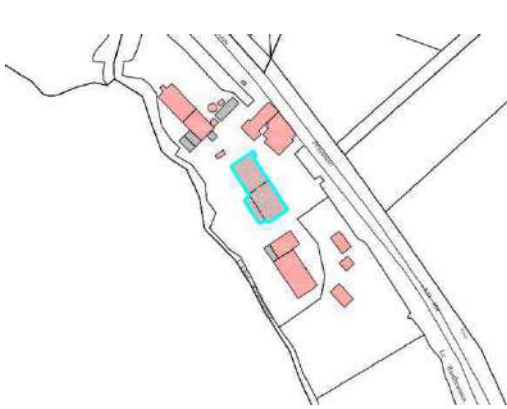
-l'habitat a engendré la consommation de 110 ares de terres agricoles, uniquement dans la zone NAa du POS et le lotissement en UB. Les autres constructions ont été réalisées au sein des espaces urbanisés.

-le développement agricole a également consommé un peu moins de 1 hectare de terres agricoles.

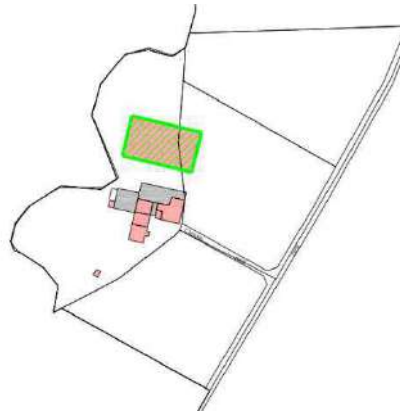
Bien que les surfaces réellement consommées soient faibles, sur la dernière décennie, l'enjeu principal est de mieux consommer ces espaces à l'avenir, car la densité de logements produite sur des terres agricoles est seulement de 14,5 logements à l'hectare. C'est donc au prix de la densification des zones d'extensions que la commune pourra modérer sa consommation d'espaces.



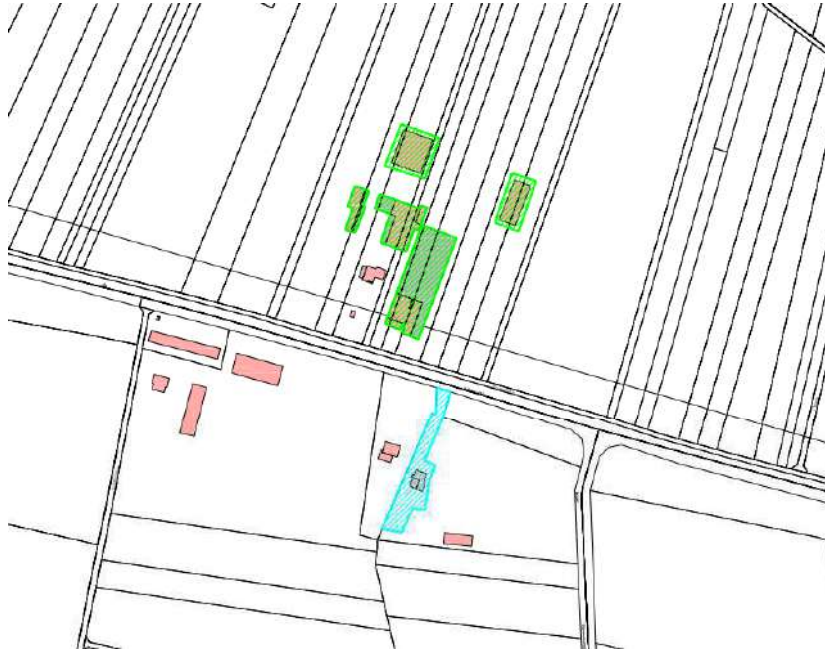
Entité bâti principale



Route d'Elsenheim (moulin)



Activité agricole au Nord du village



Entité bâti dans la partie Sud-Est

Légende :



Consommation foncière à destination de maisons individuelles



Consommation foncière à destination d'activité économique et/ou agricole



Consommation foncière à destination de logements collectifs



Opération de réhabilitation n'ayant pas consommée de foncier



Consommation foncière à destination des équipements publics

Capacité de mutation de l'ensemble des espaces bâtis

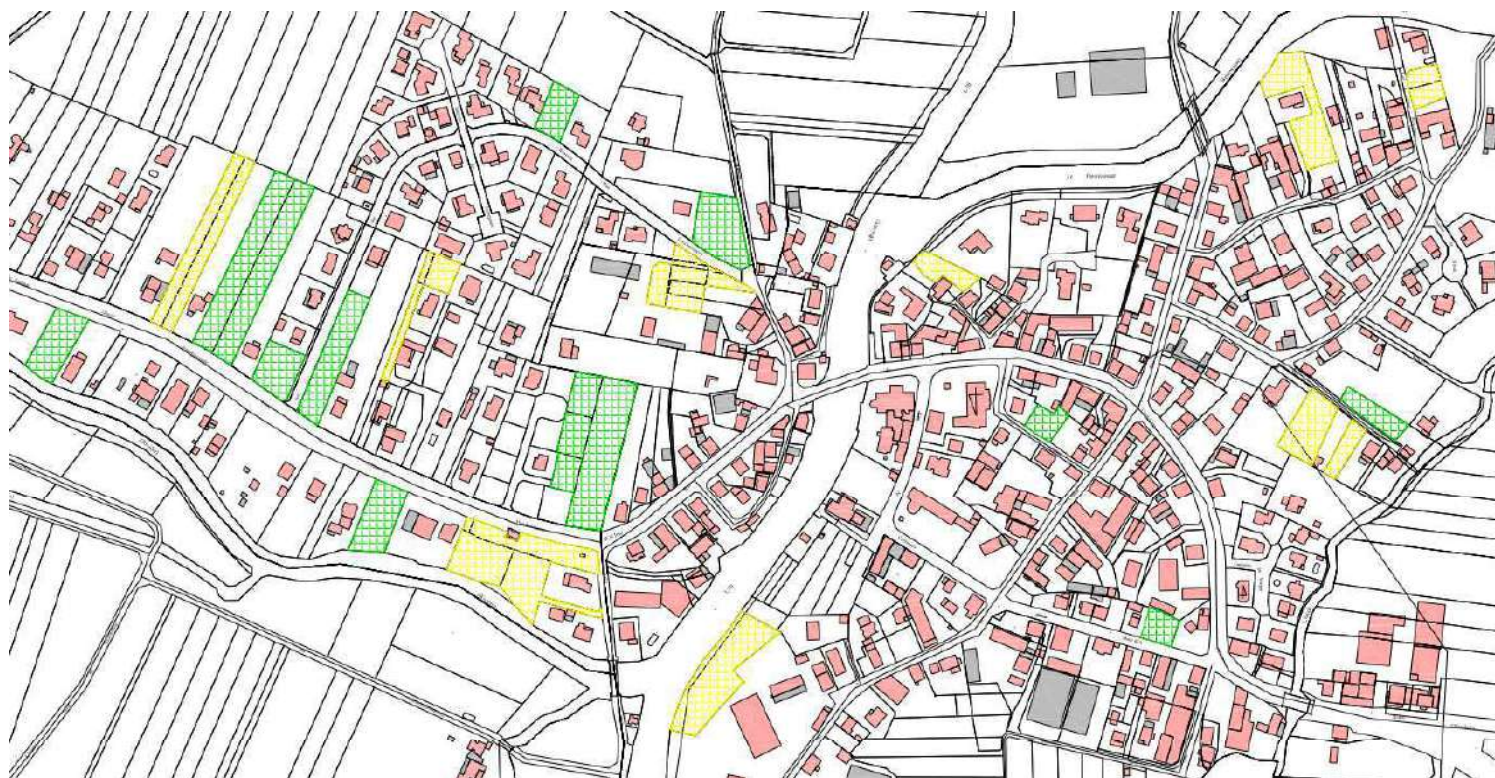
Notice pour les cartographies du renouvellement urbain

La commune d'Illhaeusern dispose de nombreuses parcelles actuellement non urbanisées et présentant un potentiel de renouvellement urbain.

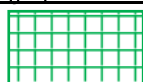
Les parcelles **urbanisables immédiatement**, disposant d'une superficie minimale (5 ares) et d'un accès direct à l'emprise publique suffisamment large (15 mètres) sont répertoriées en **vert**. Les parcelles, ne disposant pas d'accès direct à la voie publique ou nécessitant un remembrement, non urbanisables immédiatement ont été répertoriées en **jaune**.

Les parcelles concernées se situent à l'intérieur de l'enveloppe urbaine définie par le SCoT.

Ce relevé des espaces libres intra urbains va permettre de calculer leur potentialité de logements et de population. En effet, les parcelles urbanisables immédiatement sont constructibles sans restrictions.



Cartographie des dents creuses et espaces libres intra-urbains de l'entité principale



Urbanisable immédiatement (1,85ha)



Urbanisable après remembrement (surface 1,63ha)

On relève **3,48 hectares** de dents creuses urbanisables et nécessitant un remembrement sur la commune d'Illhaeusern dont plus de la moitié sont facilement mobilisables.

Calcul du taux de comblement :

$$\frac{\text{(Consommation Foncière Habitat hors NA * 100/ total dent creuse + Consommation Foncière Habitat)}}{\text{SOIT}}$$

$$(2,07 * 100/ 5,55) = 37\%$$

Ce taux de comblement étant calculé sur une période de 10 ans, on peut estimer que statistiquement, jusqu'en 2035, ce taux sera doublé. Néanmoins, les parcelles ayant été mobilisées sur 10 ans correspondent essentiellement à des parcelles facilement mobilisables (cf. carto de la consommation foncière). Les autres ont peu évolué. Il est donc nécessaire d'appliquer un taux de comblement différent selon le type de parcelles.

Le taux de comblement appliqué sur les dents creuses facilement mobilisables sera de 37% par décennie, soit 0,68ha et 11 logements entre 2015 et 2025 et 0,43ha et 7 logements entre 2025 et 2035.

Le taux de comblement appliqué sur les dents creuses difficilement mobilisables sera de 10% par décennie, soit 0,16ha et 3 logements entre 2015 et 2025 et 0,14ha et 2 logements entre 2025 et 2035.

La densité étant généralement plus faible et moins maîtrisable dans le cas du comblement des dents creuses on se basera sur une moyenne de **17 logements à l'hectare** pour les nouvelles constructions. Cette valeur correspond à la densité produite en comblement de dents creuses sur les 10 dernières années.

Calcul de densité :

(Consommation Foncière Habitat / Nombre de logements produits) = surface moyenne des logements en hectare → 1 hectare / surface moyenne des lgts/ha = densité à produire en zone urbaine

SOIT

$$(2,56/44 = 0,058 \rightarrow 1 \text{ hectare} / 0.058 = \text{environ } 17 \text{ logements})$$

Ce chiffre constitue donc également une base de référence. Les calculs de potentiel brut de population se basent sur le nombre moyen de personnes par ménage dans la commune, à savoir 2,5. Les calculs prospectifs prennent également en compte l'évolution du desserrement des ménages, constatée à l'échelle communale, mais aussi nationale : en suivant le même rythme, on aurait en 2035, et selon le SCoT, 2,17 personnes par ménage.

Résultats chiffrés :

Pour les parcelles libres au sein de l'enveloppe urbaine.

	Surface consommée en ha	Taux de comblement estimé d'ici 2035	Logements attendus
Facilement urbanisables	1,11	37% par décennie	18
Difficilement urbanisables	0,3	10% par décennie	5

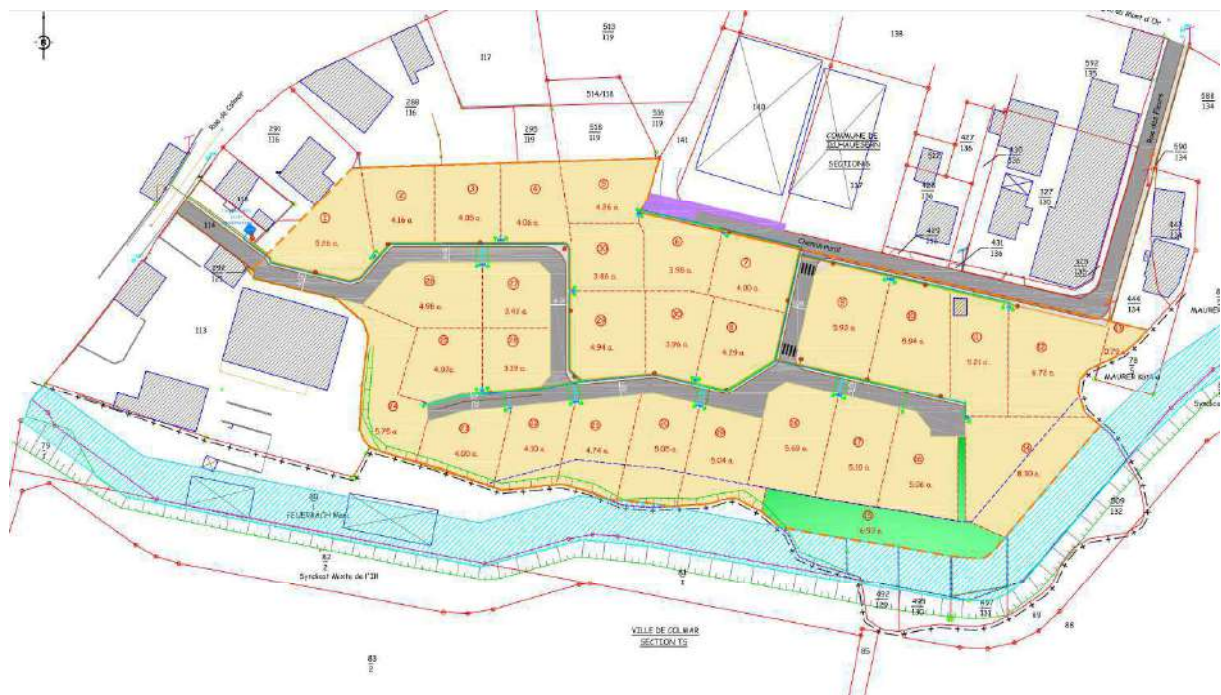
Le potentiel global en matière de population représente 23 nouveaux logements soient **50 personnes**. Sur la période 2015/2035 cela représente **1 logement par an**, soit **2,17 personnes** en plus chaque année.

L'AFUA « les Fleurs » :

Cette opération a été réalisée durant la phase d'élaboration du PLU. Elle va permettre, à terme, de créer 30 lots constructibles sur un secteur situé à l'arrière des digues, d'une surface de 1,57ha, au sud du village (cf. plan ci-dessous)

Le potentiel de construction représente au moins une trentaine de logements. La part des collectifs au sein de l'opération aura un rôle prépondérant. Une fois les terrains viabilisés, ils seront intégrés en zone urbaine. On y appliquera donc le coefficient de rétention foncière classique des zones U puisque les propriétaires sont essentiellement privés et qu'au terme de l'AFUA ils auront un terrain viabilisé mobilisable à tout moment comme une zone urbaine classique.

En appliquant un taux de comblement de 37% par décennie, cette AFUA pourrait générer 12 logements entre 2017 et 2027 et 5 logements entre 2027 et 2035 (un taux de comblement plus faible est appliqué car l'intervalle est inférieure à 10 ans), soit 36 habitants supplémentaires d'ici 2035.



Pour les rénovations/réhabilitations :

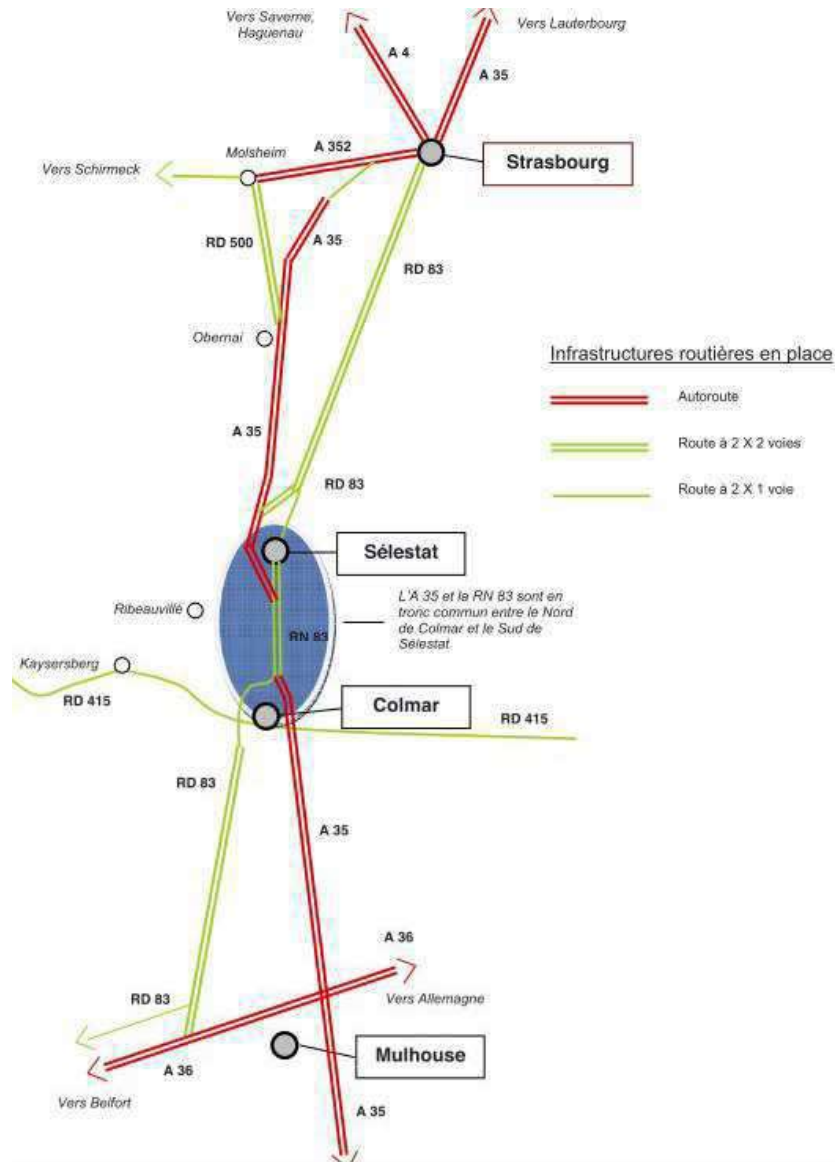
Les logements anciens représentent un potentiel d'évolution, que ce soit sous la forme de remise sur le marché, d'une rénovation..., mais ce potentiel reste difficile à évaluer à l'échelle du PLU.

D'après l'étude sur la consommation foncière des 10 dernières années, 6 logements ont été produits en réhabilitation, un rythme assez faible. Le relevé communal concernant les logements vacants (8 dont 4 habitables et 4 vétustes en 2014) permet de se fixer sur des chiffres relativement supérieurs à ceux de ces dix dernières années (2004/2014) soit une production d'environ 10 logements à l'horizon 2035, soit une production sur 16 ans, de moins d'un logement par an et un total de 21 personnes.

Transports et déplacements

La desserte routière

Schéma des infrastructures routières à l'échelle régionale



Source : rapport de présentation du SCOT

Illhaeusern est situé au sein d'un maillage routier important et dont la configuration, principalement orienté Nord-Sud, permet de faire la liaison entre Bâle et Strasbourg grâce à l'autoroute A35. Situé à seulement 3,5 km de l'échangeur de la Nationale 83 (l'A35 et la RN 83 étant en tronc commun entre Colmar-Nord et Sélestat-Sud) venue assurer une grande déviation permettant de délester l'axe historique et touristique de la Route des Vins, dont la fonction principale est celle la desserte locale. Notons également que le caractère touristique de cette route engendre, à différentes périodes de l'année, plusieurs pics de fréquentation.

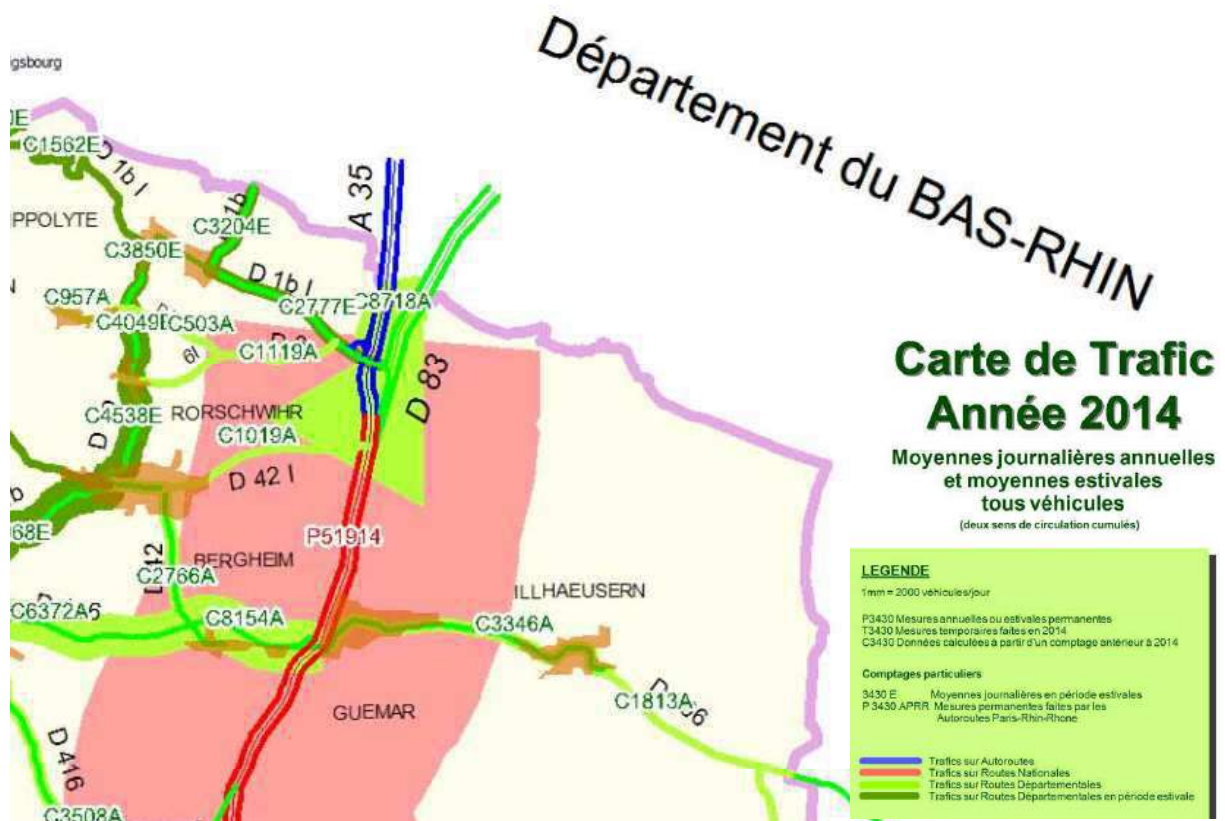
Les grandes infrastructures de déplacements



Source : Rapport de présentation du SCOT

A l'échelle du SCOT Montagne – Vignoble et Ried l'axe principal du village est la départementale 106 qui relie Ribeauvillé, chef de canton à l'Ouest, jusqu'à la limite administrative départementale à l'Est, en direction de la frontière allemande et de la ville de Sasbac (la limite administrative du village à l'Est entre le Haut-Rhin et le Bas-Rhin transforme la D 106 en D 10).

L'observation réalisée pour le trafic journalier révèle un nombre important de véhicule sur cette départementale : près de 5000 véhicules/jour en 2013 (selon la période) rien que sur la D 106. Important de signaler le flux très important de véhicule calculé sur la Route des Vins à l'Est.



La desserte par le car



Concernant les liaisons en transports en commun 2 lignes desservent le village d'illhaeusern :

Ligne 106 : Ribeauvillé – Colmar (service complémentaire Illhaeusern – Ribeauvillé ne fonctionnant que du mardi au samedi) → dessert les communes de Ribeauvillé, Hunawehr, Zellenberg, Riquewihr, Beblenheim, Mittelwihr, Bennwihr, Ingersheim et Colmar.

Ligne 109 : Saint Hippolyte – Colmar → dessert les communes de Saint Hippolyte, Rodern, Rorschwihr, Bergheim, Ribeauvillé, Illhaeusern, Guémar, Ostheim et Colmar.

La desserte ferroviaire

Le réseau ferroviaire est quant à lui inexistant ou presque sur le territoire du SCOT, en effet la gare de Ribeauvillé étant trop excentré de la ville plus aucun TER ne s'arrête en gare les jours de semaine avec quelques exceptions pour le week-end.

En remplacement des TER en semaine, la SNCF a mis en place des cars TER à la demande et sur financement de la région Alsace, Autorité Organisatrice de Transports (AOT). Ils effectuent la liaison entre Sélestat-Gare et Ribeauvillé-Gare routière (située en centre-ville).

Les habitants d'Illhaeusern doivent donc rejoindre le centre-ville de Ribeauvillé, situé à environ 8,7 km, soit 15 minutes, et pouvoir ensuite profiter de la mise en place de ces cars. Une organisation qui peut paraître très complexe au vue de la faible fréquence des cars et des horaires qui ne correspondent pas forcément à tous les usagers.

Un motif qui vient justifier la forte dépendance à la voiture et cet important trafic journalier pour le village, qui dispose finalement, et comme la majorité des communes rurales, de très peu de solutions pour pouvoir se déplacer, autrement qu'en voiture, au sein du territoire.

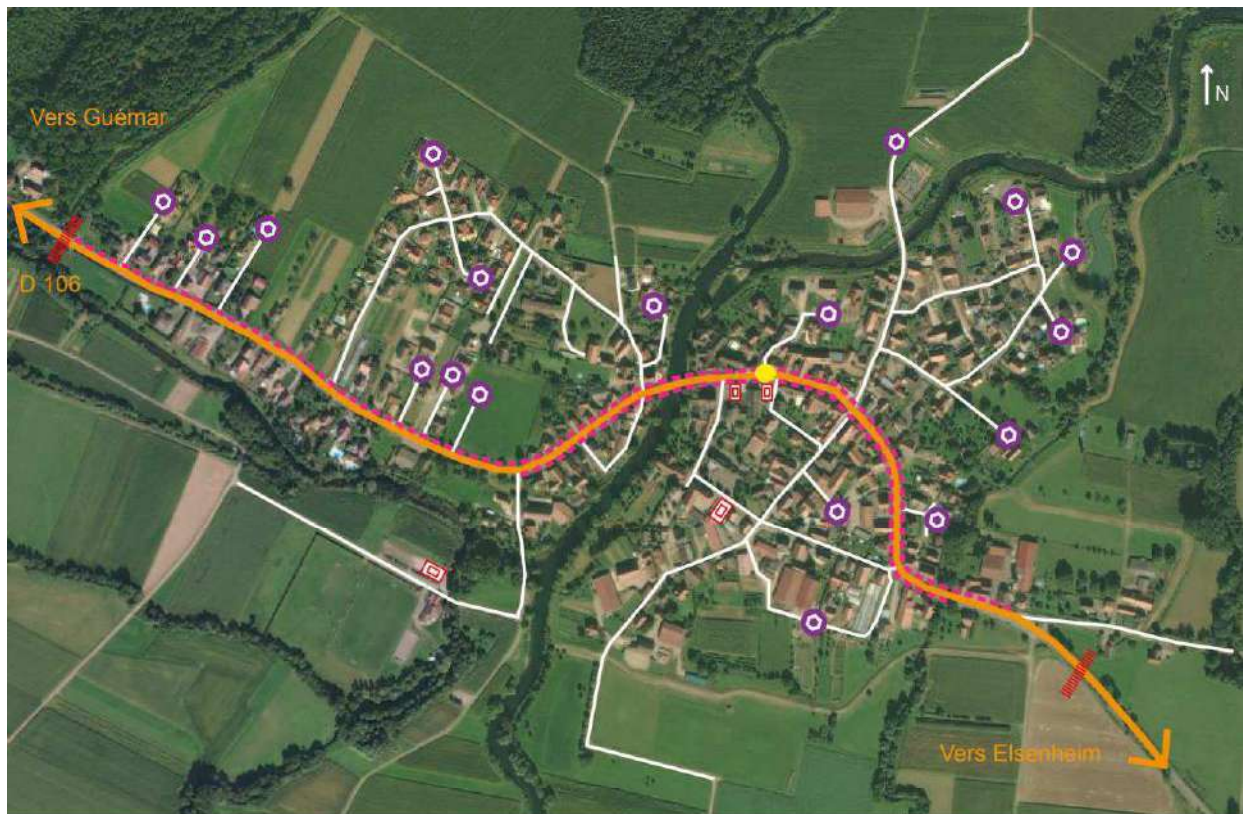
Les itinéraires cyclables










Source : Infogéo68

Un seul itinéraire cyclable traverse la commune, c'est le « VV11 – La route des vins à vélo » qui est à partager avec les automobilistes, sur la partie Est du territoire ainsi que pour le centre-bourg. Ce n'est qu'à partir de la rue de la Fecht que l'itinéraire emprunte le chemin rural qui longe le ruisseau et la D106 jusqu'à la rue de la Canardière à Guémar. Le gestionnaire de cet itinéraire est la Communauté de Communes de Ribeauvillé.

Voirie et stationnement



Légende :

- | | | |
|---|---|---|
|  D 106 : axe principal |  Voie en impasse |  Arrêt de car (mairie) |
|  Trottoir |  Stationnement >8 emplacements | |
|  Entrée de village |  Réseau de voirie | |

Structuré autour d'un axe principal, celui de la Départementale 106, le réseau viaire de la commune d'Illhaeusern est facilement identifiable dans le paysage et vient se complexifier une fois que l'on quitte l'unique axe structurant et qu'on entre dans un réseau de voie et d'impasse omniprésent dans le village notamment dans les espaces bâtis les plus récents (lotissement, extensions intermédiaires) comme par exemple : l'impasse des Hérons, l'impasse des Nénuphars, l'impasse de l'Orch et l'impasse de la Mairie. S'ajoutent à cela les impasses situées au bout d'anciens chemins ruraux.

La rue de Colmar, celle du Bennwasser, de l'Eglise ou bien la rue de Collonges au Mont d'Or permettent de circuler au sein du centre ancien d'abord développé le long de l'III, et qui constituait un véritable atout, par le passé, en matière d'économie. La destruction d'une majeure partie du village lors des combats de la Seconde Guerre mondiale justifie l'intérêt d'une reconstruction, relativement dense (centre ancien), le long, et autour de cet axe principal.

La majorité du réseau de voiries possèdent des trottoirs ce qui permet de ne pas mêler la circulation des piétons et cyclistes à celle des automobilistes. Il est important d'avoir un axe principal sécurisé et pourvue de trottoir comme c'est le cas à Illhaeusern mais il faut cependant veiller à ce que le stationnement sur l'emprise publique soit limité et respecté selon les différents marquages aux sols afin de ne pas bloquer la circulation des piétons et celle des personnes à mobilité réduite. Globalement la cohérence entre le stationnement et les usages est

relativement bonne puisqu'on retrouve des parkings >8 emplacements face aux différents équipements et aux différents commerces. Leur rythme d'occupation peut être très varié selon la période de la journée, de la semaine ou de l'année (école, église, auberge de l'III, salle des fêtes...):

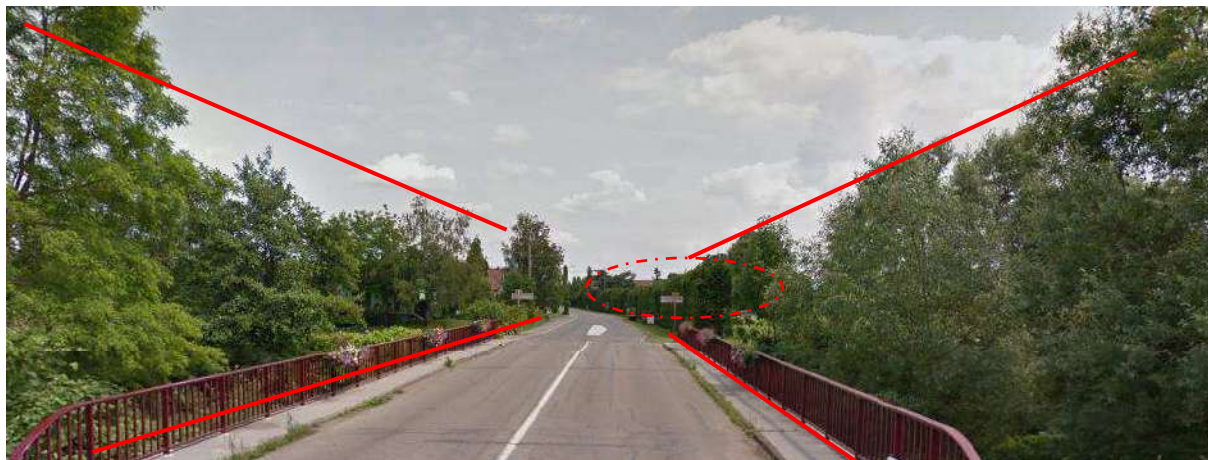


Parking > 8 places (mairie, salle des fêtes, auberge de l'III, église...):



Ces espaces sont parfois utilisés par les riverains et sont notamment mutualisés avec l'auberge de l'III.
La commune ne présente toutefois pas d'emplacements spécifiques pour les véhicules électriques et hybrides.

Entrée de village



Entrée Ouest

Deux entrées de village très différentes en matière de qualité paysagère avec tout d'abord l'entrée Ouest qui, lorsqu'on arrive de la commune de Guémar et qu'on traverse le pont de la Fecht présente un espace végétalisé (arbres, haies) empêchant la visibilité, selon les saisons, des premières constructions situées côté gauche de la voie. Celles bâties à droite sont très peu visibles puisque implantées en retrait de la voie et derrière de denses haies de sapins. Cette entrée Ouest offre un effet de découverte amené à ouvrir sur un espace urbanisé et la préservation, au maximum, de l'alignement de ces arbres peut constituer un enjeu très intéressant pour le village.



Entrée Est

Côté-Est c'est une tout autre séquence qui s'offre aux automobilistes et cyclistes qui arrivent sur la commune où peu de hautes végétations viennent obstruer la visibilité, l'espace est ouvert sur des parcelles agricoles ou des espaces enherbés et l'on ressent un peu plus, en comparaison avec l'entrée Ouest, les premières habitations de chaque côté de la voie.

La préservation de ces entrées de villages restera protégée puisque le caractère inondable de ces zones empêche le développement d'imposantes constructions par exemple qui pourraient venir nuire au paysage. L'enjeu pour la commune peut venir d'un fleurissement et d'une végétation préservée afin de valoriser l'image des entrées de bourg et mettre en valeur l'identité de la commune. Des réflexions sur la taille des arbres et leurs coupes mais aussi celles sur la sécurité routière sont importantes lorsque l'on travaille sur ces entrées de villes. Le gabarit d'un arbre et son entretien sont des principes fondamentaux. La présence d'un alignement de

végétation ou d'un bosquet peut venir créer un effet de porte où l'automobiliste est contraint d'adapter son allure par un effet naturel ralentisseur. Ces techniques sont très utiles dans les villages et permettent de ne pas utiliser de techniques routières comme les chicanes par exemple. A Illhausern cet effet de vitesse se ressent entre les deux entrées avec à l'Ouest, un effet de rétrécissement du domaine public grâce à la végétation et à l'Est un espace plus ouvert, plus aéré où l'on pourrait penser à une vitesse plus excessive de la part des automobilistes mais le tracé plus sinueux de la voie sur cette entrée permet très vite de les faire ralentir. A l'Ouest, malgré cet effet de rétrécissement la portion de route suivante, d'environ 500 mètres en ligne droite, est sécurisée par une signalisation et des installations obligeant l'automobiliste à ralentir (panneau à 30 km/h et ralentisseur). Malgré tout la vitesse reste excessive sur cette portion entre l'entrée Ouest et le centre-bourg du village.

Réseaux techniques

• Eau potable

Le Syndicat Mixte LE NIEDERWALD assure la production de l'eau potable afin de fournir les collectivités suivantes:

- Syndicat des Eaux de Beblenheim (Beblenheim, Bennwihr, Hunawihr, Mittelwihr, Riquewihr, Zellenberg)
- Communes de Guémar - Illhaeusern - Ostheim

Il assure également la distribution de l'eau potable aux habitants des communes de Guémar et d'Illhaeusern. Quant aux autres communes, elles assurent leur distribution soit en régie, soit par un autre distributeur.

Compte tenu du niveau important de l'eau dans la nappe phréatique au droit du forage du Niederwald, l'alimentation en eau potable de la commune d'Illhaeusern ne présente pas de difficulté particulière actuellement et ne devrait pas être problématique dans le futur à la vue des perspectives démographiques.

Le projet du Plan Local d'Urbanisme définit une zone d'extension future au Nord-Ouest de la commune.

Etant donné que les futures habitations seront dans la continuité des zones urbaines, et que les réseaux sont existants, l'alimentation en eau potable sera assurée. Néanmoins, en fonction du projet d'aménagement de la zone, un redimensionnement du réseau dans la rue des Roseaux et dans la rue Loechermatten pourrait être nécessaire.

Enfin, la commune est concernée par 2 périmètres de protection de captages d'eau potable ayant fait l'objet des arrêtés suivants :

- arrêté n°419 du 26.06.1998, portant DUP du forage AEP n°342-3-66,
- arrêté n°471 du 10.05.1999, portant DUP des périmètres de protection du forage de Niederwald n°342-3-080.

• Assainissement

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé

Adresse : 1, rue Pierre de Coubertin 68150 RIBEAUVILLE

Téléphone : 03 89 73 27 22

Courriel : anc@cc-ribeauville.fr

La commune est à ce jour en assainissement non-collectif (ANC). Une étude d'assainissement est menée actuellement pour étudier différents scénarii de gestion de l'assainissement. Les résultats de l'étude et la mise en place d'un zonage d'assainissement devrait aboutir autour du mois de septembre 2017. Le maintien d'un assainissement non-collectif reste le scénario le plus probable. Dans ce cas, la question du dimensionnement des réseaux ne se pose pas.

Concernant la conformité des installations actuelles :

- un état de lieux de chaque installation d'ANC a été réalisé il y a 4 ans.
- dès la finalisation de l'étude sur la mise en place d'un zonage d'assainissement, la mise en conformité des installations pourra débuter.

- **Déchets**

Le gestionnaire du ramassage des déchets est la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé. Ces derniers étant ensuite traités dans les lieux suivants :

Déchets ménagers	Incineration à Colmar
Papier/Plastique	SCHROLL à Colmar
Verre	Recycal à Gironcourt

Concernant les déchets qui ne font pas partie des ordures ménagères, les habitants ont accès aux déchèteries de Ribeauvillé et Riquewihr. L'identification se fait grâce à un badge.

Pour les particuliers le passage est gratuit, dans la limite de 35 entrées par an (au total pour les deux déchèteries). Une fois ce chiffre dépassé, les entrées sont facturées 10€ par passage.

Il convient de rappeler que les déchets peuvent constituer un risque sur l'environnement et la santé humaine, ainsi qu'une source de nuisance pour les populations. Leur élimination dans le respect des réglementations en vigueur est donc un enjeu majeur.

- **Electricité**

Le gestionnaire du réseau d'électricité est ERDF.

Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)

L'accessibilité des communications numériques représente un enjeu en termes d'attractivité du territoire aussi bien pour les entreprises que pour la population.

D'après le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) de l'Alsace, de 2012, l'arrivée du très haut débit sur les territoires sera une nécessité à la modernisation des services publics en matière de santé (téléconsultation, maintien à domicile des personnes dépendantes), d'éducation (généralisation des Environnements Numériques de Travail, développement de la formation à distance), de tourisme (outils innovants d'aides à la visite), de l'administration électronique (échanges entre l'administration, les entreprises et les citoyens) ou du développement durable (gestion à distance des consommations énergétiques des bâtiments publics). A l'échelle du grand public, le développement du très haut débit devient également nécessaire au regard des nouveaux usages (télévision en HD puis 3D, internet sur les mobiles, réseaux sociaux, etc.). Lors de l'élaboration du SDTAN, une concertation avec les collectivités locales alsaciennes a été menée en 2011 concernant la couverture à haut débit ou à très haut débit pour le grand public. Il en ressort que 36,7% ne sont « pas satisfaits », 43,3% sont « moyennement satisfait », et seulement 20% sont « globalement satisfaits ». Des progrès restent donc à faire en termes de couverture numérique.

Le village d'Illhaeusern fait état d'un réseau mobile de mauvaise qualité avec une faible réception. Le réseau internet est filaire et permet la connexion via l'ADSL, dans un débit très limité aujourd'hui :

- entre 8 et 30 mégas pour 88% de la population,
- entre 3 et 8 mégas pour 8% de la population,
- moins de 3 mégas pour 4% de la population.

Deuxième section : Etat initial de l'environnement

Environnement physique

Topographie



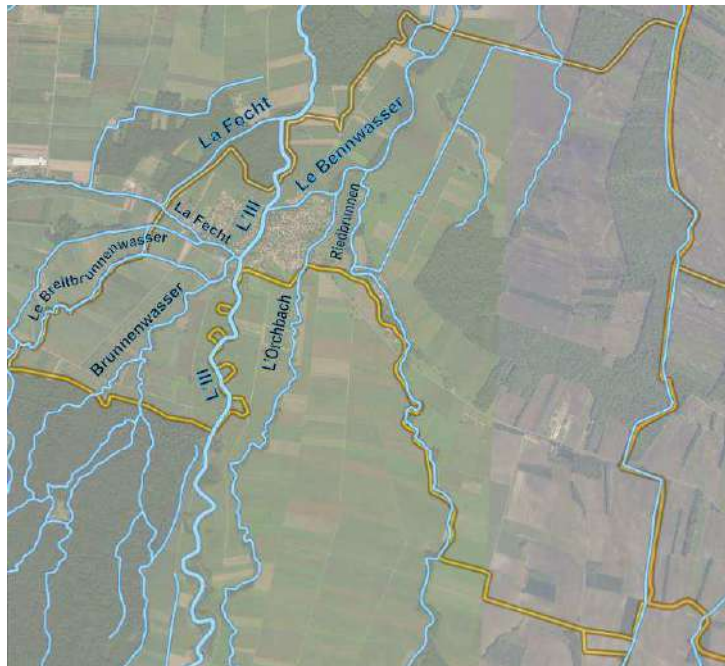
Profil Altimétrique



La planitude du territoire s'observe non seulement à travers cet exemple de coupe topographique mais elle est également très visible lorsqu'on se trouve sur ce territoire du ried de l'III où les altitudes varient entre 172m et 179m et le caractère inondable des terrains limite les constructions permettant ainsi une mise en valeur de l'horizon vosgien sans réelle construction pour venir bloquer la vue. Les seuls éléments de blocage visuels peuvent être dus, selon l'endroit où l'on se trouve, à la végétation type ripisylve présente en quantité sur le territoire.



Hydrologie



Source : Géoportail

Située au confluent de l'III et de la Fecht, le village doit son origine à des pêcheurs qui s'y établirent au XVème siècle. L'III a permis notamment aux bateliers du village de transporter des marchandises (vin et céréales) vers Strasbourg et de développer, grâce à la Fecht aussi, de nouvelles activités comme la construction de barques, le prélèvement de gravier et de sable ainsi que différentes cultures. Ce réseau hydrographique est une particularité du village, qui par son omniprésence, constitue à la fois un avantage et un inconvénient pour la commune.

Il est aujourd'hui possible de se promener en barques ou en canoë et de se balader le long des berges de l'III mais c'est en matière d'urbanisation que les solutions sont très limitées puisque totalement réglementées par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'III et de la Fecht, faisant du village actuel un îlot bordé d'une zone inondable inconstructible (cf. partie : risques). Ce caractère inondable n'est pas un réel point noir puisqu'il a permis de protéger le ban des extensions urbaines, du mitage et des infrastructures routières.

Les principaux cours d'eau sont :

- l'III : confluent de 55 affluents (44 ruisseaux et 11 rivières) et d'une longueur totale de 216,7 km
- la Fecht : confluent de 16 affluents (14 ruisseaux et 2 rivières) et d'une longueur totale de 49,1km
- le Bennwasser : affluent du ruisseau de l'Oberriedgraben et d'une longueur totale de 2,1 km



Qualité des cours d'eau (source : S.I.E.R.M) :

Légende à suivre :

Classe de qualité	Qualité Générale	Oxygène dissous en mg/l	Oxygène dissous en % de saturation	DBO5 en mg/l d'O2	DCO en mg/l d'O2	NH4+ en mg/l
Très bonne	1A	>= 7	>=90	<=3	<=20	<=0,1
Bonne	1B	5 à 7	70 à 90	3 à 5	20 à 25	0,1 à 0,5
Passable	2	3 à 5	50 à 70	5 à 10	25 à 40	0,5 à 2
Mauvaise	3	Milieu à maintenir aérobie en permanence		10 à 25	40 à 80	2 à 8
Pollution excessive	M	Observation de Milieu anaérobie		>25	>80	>8

L'III :**Qualité Générale****Paramètres**

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Qualité Générale	1B	1B	2	1B	1B	1B	1B	1B
• O2 dissous % (percentile 90)	73	80	79	78	74	81	85	78
• O2 dissous mini. en mg/l	5,9	7,3	5,4	6,7	7,4	8,2	8	7,2
• DBO5 (percentile 90)	3	3	4	3	3	3	3	2
• DCO (percentile 90)	23	25	30	16	9	12	13	13
• NH4+ (percentile 90)	0,16	0,11	0,13	0,12	0,17	0,2	0,27	0,13

DCO : demande chimique en oxygène. Consommation chimique en oxygène par les oxydants chimiques forts pour oxyder les substances organiques et minérales de l'eau.

DBO5 : demande biologique en oxygène sur 5 jours. Quantité d'oxygène nécessaire aux micro organismes pour oxyder l'ensemble des matières organiques d'un échantillon d'eau maintenu à 20 C dans l'obscurité pendant 5 jours.

NH4+ : Ion ammonium résultant de la dégradation incomplète de la matière organique. Peut devenir toxique.

Globalement la qualité générale de l'III, entre 2006 et 2013, est plutôt bonne voire très bonne selon les paramètres. Les résultats sont issus de l'analyse mise en ligne par le Système d'Information sur l'Eau Rhin-Meuse et réalisée au sein de la station suivante :

Coordonnées (x,y, L93)-PK:	1029238 m, 6796402 m - - L'III
Commune (Insee, Nom):	(68153)ILLHAEUSERN
Classe de dureté:	Classe 4
Catégorie piscicole:	Deuxième catégorie
Exception typologique:	
Code hydrographique Masse d'eau:	A220003A - ILL 5 (FRCR20)
Réseau(x) d'appartenance:	0200000009 - RNB RM (01/01/1967-31/12/2006) 0200000058 - RESALTT (01/01/1967- En cours) 0200000095 - RRESUPNALS (21/09/2009- En cours)
Suivis réalisés:	Mesures Qualité SEQ-EAU QSUP Mesures hydrobio Diatomées Mesures phys-chim-µbio-µp QSUP

La finalité du Réseau de Contrôle de Surveillance est d'assurer la surveillance des cours d'eau du Bassin Rhin au titre du programme de surveillance de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Leurs objectifs en matière de qualité de la masse d'eau associé (code national : FRCR20, ILL 5) sont un bon état écologique en 2015 et un bon état chimique en 2021.

Le Brunnenwasser

Qualité Générale Paramètres

	2012	2013
Qualité Générale	3	3
• O2 dissous % (percentile 90)	32	40
• O2 dissous mini. en mg/l	3,4	4,3
• DBO5 (percentile 90)	3	1,7
• DCO (percentile 90)	9	6
• NH4+ (percentile 90)	0,11	0,06

DCO : demande chimique en oxygène. Consommation chimique en oxygène par les oxydants chimiques forts pour oxyder les substances organiques et minérales de l'eau.

DBO5 : demande biologique en oxygène sur 5 jours. Quantité d'oxygène nécessaire aux micro organismes pour oxyder l'ensemble des matières organiques d'un échantillon d'eau maintenu à 20 C dans l'obscurité pendant 5 jours.

NH4+ : Ion ammonium résultant de la dégradation incomplète de la matière organique. Peut devenir toxique.

L'analyse effectuée pour le Brunnenwasser révèle une qualité générale, en 2012 et 2013, plutôt mauvaise en partie due à un pourcentage en O2 dissous nettement en dessous des taux les plus bons. Seule la demande biologique en oxygène sur 5 jours, la demande chimique en oxygène et le NH4+ sont classés dans la catégorie d'une très bonne ou d'une bonne qualité.

Les informations relatives à la station d'analyse sont les suivantes :

Coordonnées (x,y, L93)-PK:	1028425 m, 6795136 m - - Ruisseau le Brunnenwasser
Commune (Insee, Nom):	(68153)ILLHAEUSERN
Classe de dureté:	Classe 5
Catégorie piscicole:	Première catégorie
Exception typologique:	
Code hydrographique Masse d'eau:	A216060D - BREITBRUNNENWASSER (FRCR710)
Réseau(x) d'appartenance:	0200000106 - RRPRM (01/01/2012- En cours)
Suivis réalisés:	Mesures Qualité SEQ-EAU QSUP Mesures hydrobio Diatomées Mesures hydrobio Invertébrés Mesures phys-chim-µbio-µp QSUP

L'objectif affiché par la DCE est d'atteindre un bon état chimique et écologique d'ici à 2015 (code national : FRCR710, BREITBRUNNENWASSER).

La Fecht :

En ce qui concerne le cours d'eau de la Fecht, aucune station n'est présente dans la zone d'Ilhausem, nous tiendrons compte alors de l'analyse réalisée dans la commune voisine de Guémar dont les informations sur la station sont les suivantes :

Coordonnées (x,y, L93)-PK:	1026881 m, 6796536 m - - La Fecht
Commune (Insee, Nom):	(68113)GUEMAR
Classe de dureté:	Classe 2
Catégorie piscicole:	Deuxième catégorie
Exception typologique:	Cours d'eau nat.acides
Code hydrographique Masse d'eau:	A216010A - FECHT 4 (FRCR87)
Réseau(x) d'appartenance:	0200000009 - RNB RM (01/01/1967-31/12/2006) 0200000046 - RSPA (01/11/2003-30/11/2003) 0200000054 - RCSRMDR-CE (01/01/2007- En cours) 0200000059 - RSPRM (01/01/2007- En cours) 0200000063 - RCORMDR-CE (01/01/2014- En cours) 0200000094 - INVPCB-RM (01/01/2009-31/12/2009) 0200000095 - RRESUPNALS (21/09/2009- En cours) 0200000104 - RPRDIRM (01/01/2005-31/12/2008)
Suivis réalisés:	Mesures Qualité SEQ-EAU QSUP Mesures hydro-piscicoles Mesures hydrobio Diatomées Mesures hydrobio Invertébrés Mesures phys-chim-µbio-µp QSUP

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Qualité Générale	2	2	2	2	2	1B	1B	1B	1A	1B
• O2 dissous % (percentile 90)	83	83	65	83	85	80	86	83	92	79
• O2 dissous mini. en mg/l	7,2	7,6	5,3	8,9	7,6	7,8	7,9	8,2	8,4	7,9
• DBO5 (percentile 90)	5,1	5,6	4,2	6	3	3	3	3	3	1,7
• DCO (percentile 90)	37	25	28	35	40	17	22	19	19	14
• NH4+ (percentile 90)	0,33	0,28	0,32	0,22	0,07	0,09	0,08	0,11	0,08	0,06

DCO : demande chimique en oxygène. Consommation chimique en oxygène par les oxydants chimiques forts pour oxyder les substances organiques et minérales de l'eau.

DBO5 : demande biologique en oxygène sur 5 jours. Quantité d'oxygène nécessaire aux micro organismes pour oxyder l'ensemble des matières organiques d'un échantillon d'eau maintenu à 20 C dans l'obscurité pendant 5 jours.

NH4+ : Ion ammonium résultant de la dégradation incomplète de la matière organique. Peut devenir toxique.

On note une évolution positive de la qualité générale de la Fecht sur la période 2004/2013 avec les 5 premières années révélant une qualité passable du cours d'eau et qui, à partir de 2009, présentera des chiffres relatifs à une bonne, voire très bonne qualité (en 2012) de l'eau.

Les objectifs de qualité de la masse d'eau (code national : FRCR87, FECHT 4) sont un bon état écologique en 2015 et un bon état chimique en 2027.

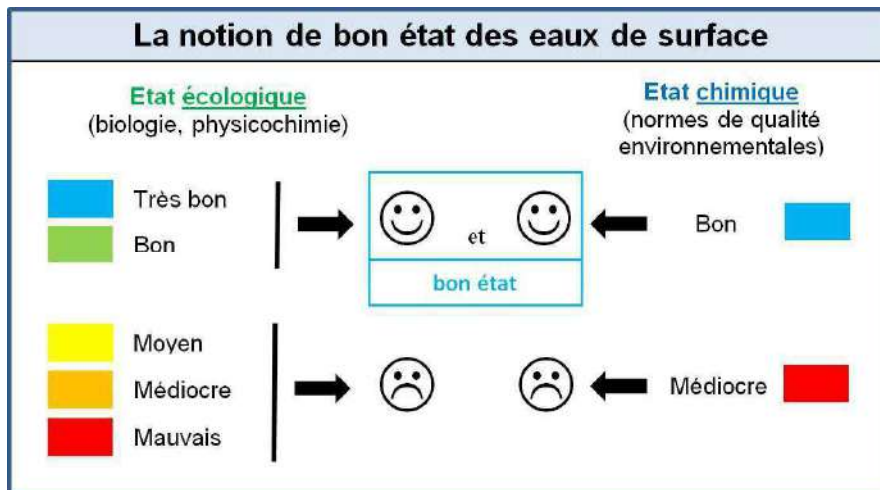
Les objectifs de qualité des cours d'eau

La directive cadre européenne impose l'atteinte du « Bon état » écologique des cours d'eau.

Le « bon état » consiste à la fois en :

un **"bon état écologique"** prenant en compte la qualité de l'ensemble des compartiments écologiques : eau, faune, flore, habitat. Ces derniers sont témoins de la circulation des pollutions non détectées par les analyses physico-chimiques. Il se caractérise par un écart aux 'conditions de référence' (propres à chaque type de masse d'eau, et représentatives d'une eau pas ou très peu influencée par l'activité humaine) suivant une échelle de 5 classes du très bon au mauvais

et un **"bon état chimique"** de l'eau, lorsque sont respectées certaines concentrations de substances prioritaires (métaux, pesticides, etc.). Il suffit qu'un paramètre dépasse le seuil fixé par les normes en vigueur (dites normes de qualité environnementale) pour que la masse d'eau ne soit pas considérée en bon état.



Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse

Institués par la loi sur l'Eau de 1992, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) sont des instruments de planification qui fixent au niveau de chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux. Le SDAGE constitue le cadre légal et obligatoire de mise en cohérence des choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Le concept de « gestion équilibrée de la ressource en eau » a été étendue par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 2006 à celui de « gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ».

Le PGRI et le SDAGE sont deux documents de planification à l'échelle du bassin Rhin-Meuse. Le SDAGE et son programme de mesures poursuivent l'objectif du « bon état » des masses d'eau au titre de la Directive cadre sur l'eau (DCE) adoptée le 23 octobre 2000, et certaines orientations sont susceptibles de contribuer également à la gestion des risques d'inondation : préservation des zones de mobilité des cours d'eau, préservation des zones humides, etc.

L'Alsace est couverte par le SDAGE Rhin-Meuse, approuvé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2015. Il est applicable pour la période 2016-2021. **Les dispositions du PLU devront être compatibles avec les orientations et les objectifs du SDAGE Rhin-Meuse.**

Les champs de compétences communs au SDAGE et au PGRI sont les suivants :

- La préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau
- L'entretien des cours d'eau
- La maîtrise des ruissellements et de l'érosion
- La gouvernance à l'échelle des bassins versants

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) III-Nappe-Rhin

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est l'outil de planification de la gestion des eaux à l'échelle locale. Il intègre les enjeux spécifiques du territoire et permet la déclinaison locale des grandes orientations du SDAGE.

La commune est concernée par le SAGE III-Nappe-Rhin au titre des eaux superficielles et souterraines. L'arrêté d'approbation du SAGE après sa première révision date du 1^{er} juin 2015.

Le PLU doit être compatible avec les prescriptions du SAGE III-Nappe-Rhin puisque celui-ci s'impose aux documents d'urbanisme. Les objectifs sont les suivants :

- Préserver et reconquérir la qualité de la nappe d'Alsace ;
- Préserver et restaurer la qualité et la fonctionnalité des écosystèmes aquatiques ;
- Restaurer la qualité des cours d'eau ;
- Renforcer la protection des zones humides, des espaces écologiques et des milieux aquatiques remarquables ;
- Prendre en compte la gestion des eaux dans les projets d'aménagement et de développement économique ;
- Assurer une cohérence globale entre les objectifs de protection contre les crues et la préservation des zones humides ;
- Limiter les risques dus aux inondations par des mesures préventives relatives notamment à l'occupation des sols.

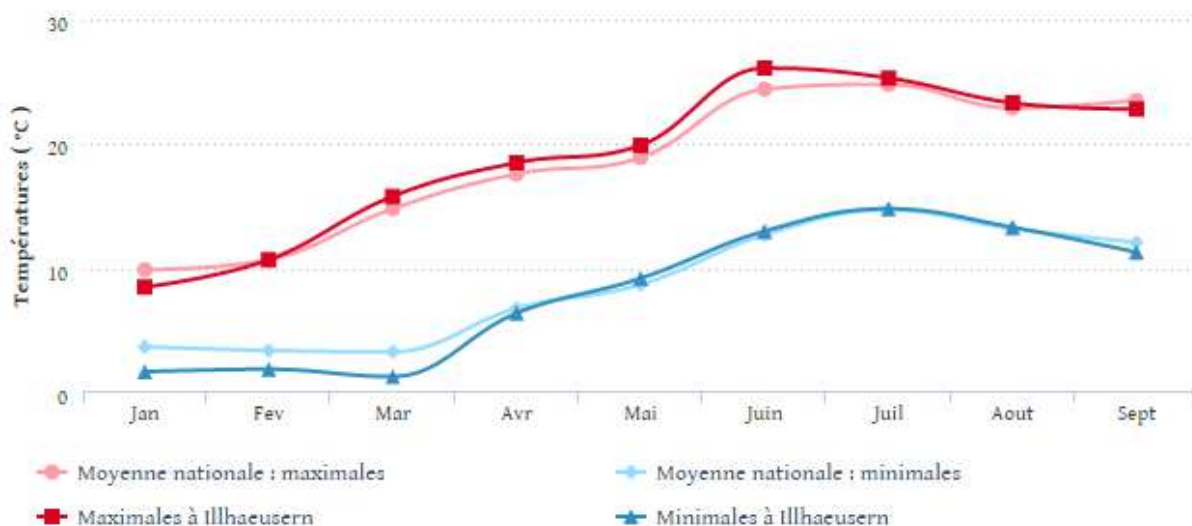
Climatologie

Le département du Haut-Rhin présente une multitude de micro-climats compte tenu, notamment, de l'influence du relief sur les paramètres météorologiques (effet de foehn, effets de la pellicule froide ...)

Tous ces climats sont des facteurs explicatifs de la diversité des habitats et des cultures dans le département. On y distingue notamment 4 régions climatiques : le massif vosgien, les collines sous-vosgiennes, le Sundgau, et la plaine Haut-rhinoise.

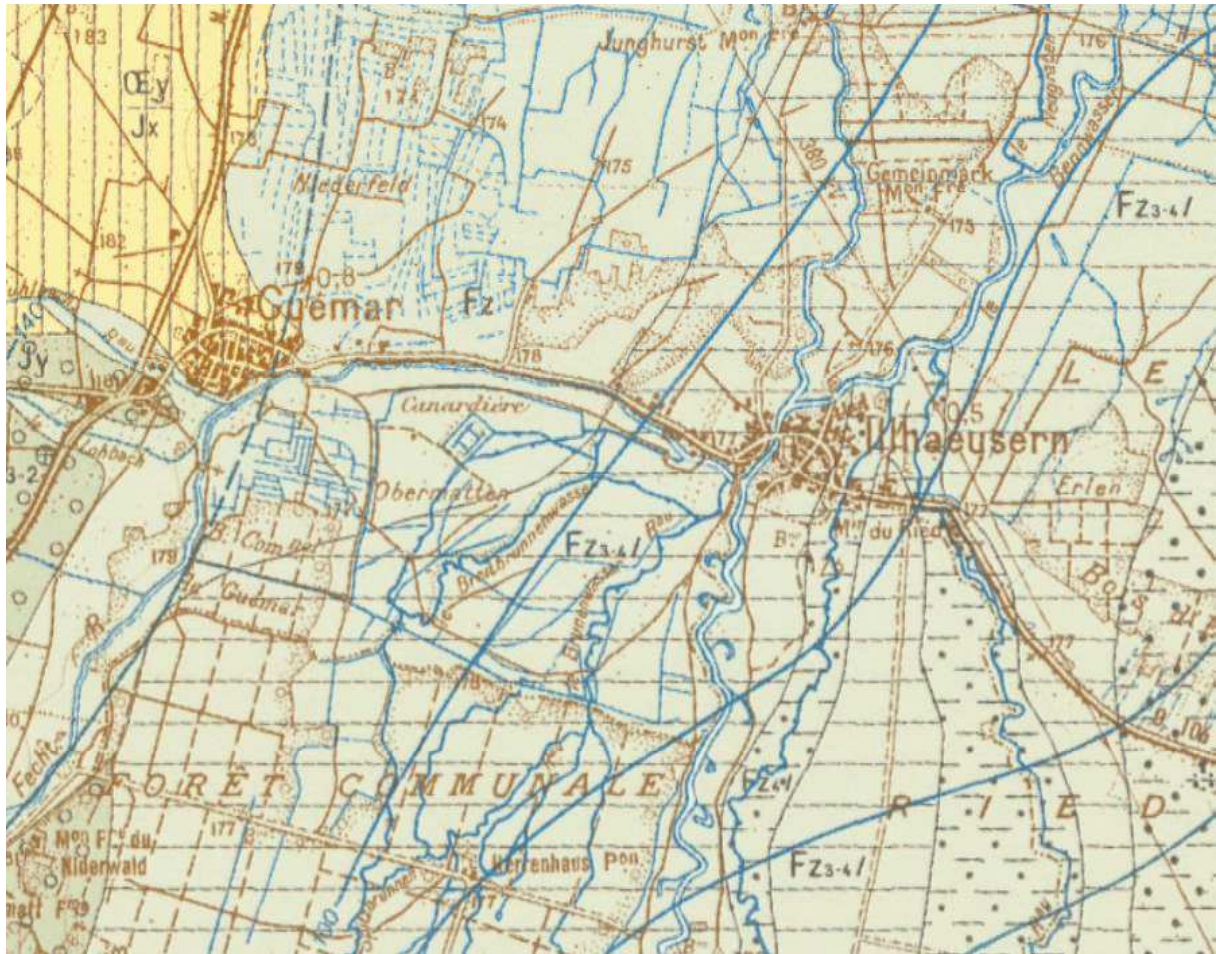
Le climat observé au sein du SCOT Montagne Vignoble et Ried possède des influences à la fois océaniques et continentales qui se combinent en permanence justifié par plusieurs facteurs : l'altitude (entre 175 mètres à Illhaeusern et 1295 mètres pour le sommet granitique du massif des Vosges : le gazon du faing), la topographie et l'exposition entre les versants.

Moyennes des températures à Illhaeusern en 2014 (d'après météo France) :



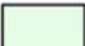






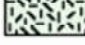
Dans l'ensemble ce climat présente des écarts thermiques importants avec des hivers froids (proche de 0°) et des étés beaucoup plus chauds avec des températures pouvant atteindre les 30°C.

Géologie



Source : BRGM

Légende :

	"Holocène : Cailloutis ("terrasse" dite holocène)"
	"Holocène : Alluvions sablo-limoneuses actuelles et subactuelles ("Ried brun" de l'III)"
	"Holocène : Alluvions subactuelles : sables et graviers ("Ried rhénan")"
	Holocène : Limons post-romains et actuels de l'III
	Holocène : Limons et sables historiques
	"Holocène : Graviers et limons, Préboréal à Atlantique ("Ried noir" du Rhin)"
	Holocène : Cailloutis rhénans remaniés à partir du début de l'Holocène
	Holocène : Alluvions rhénanes postglaciaires à historiques : dépôt discontinu de chenal sur alluvions würmiennes

La majeure partie de l'III est occupée en surface par des dépôts à texture fine, limoneuse, sablo-limoneuse et parfois sablo-graveleuse. Ce sont des dépôts d'inondation non calcaires avec comme principales caractéristiques une ressemblance, un rapprochement des limons de débordement. En matière de granulométrie elles peuvent varier selon l'éloignement des sédiments par rapport au lit mineur ou par suite de remaniement locaux entraînant un nouveau triage lors des crues postérieures.

A Illhaeusern, les analyses du sous-sol de la plaine révèlent une structure datant de la période de l'Holocène où l'on retrouve des limons et des alluvions sablo-limoneuses. La partie Sud-Est du ban, le long des différents cours d'eau, fait état de graviers et limons (préboréal à Atlantique, « Ried noir du Rhin »).

Les milieux naturels et la biodiversité

Les zones de protections et les inventaires patrimoniaux

Les sites 2000 :

Suites aux exigences de la Convention de Berne de 1979 et aux recommandations européennes par le biais des directives « Oiseaux » du 2 avril 1979 ; « Habitats-Faune-Flore » du 21 mai 1992, la France s'est engagée dans la construction du réseau Natura 2000.





Les sites désignés font l'objet d'une gestion avec des objectifs de conservation et de développement.

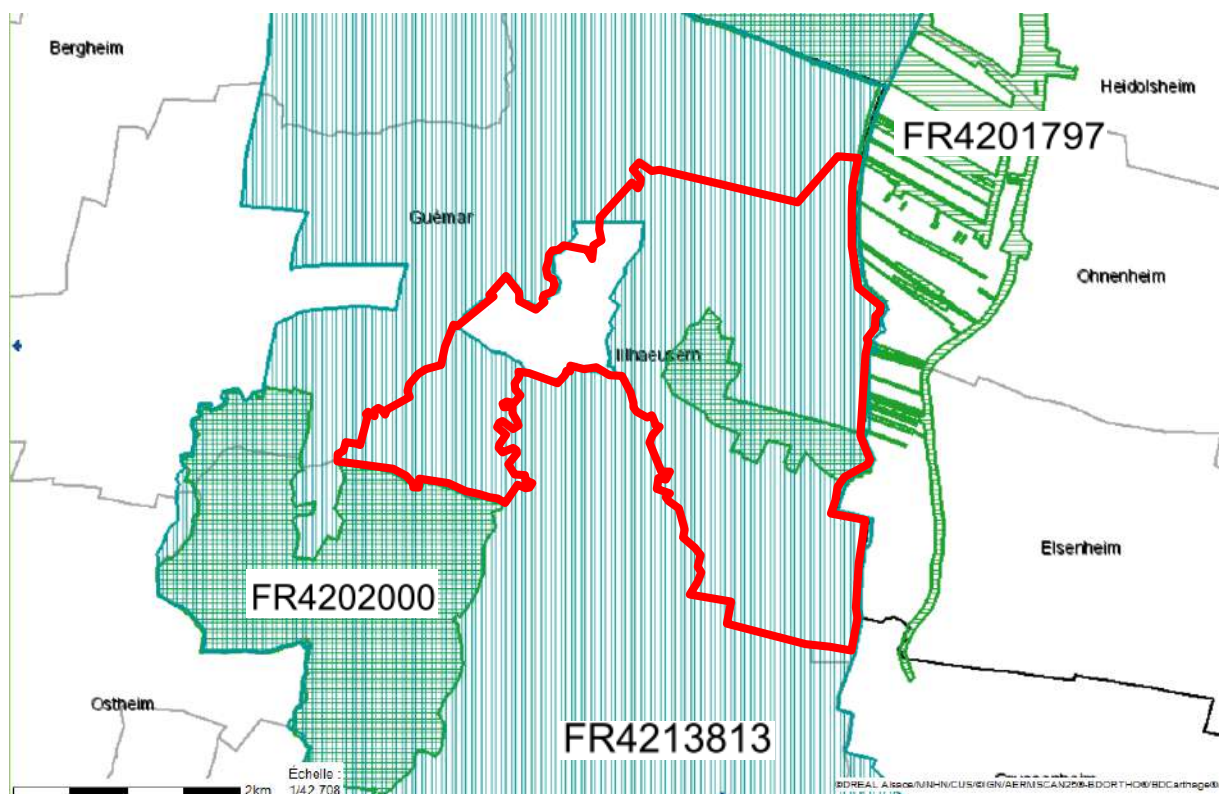
En fonction des espèces protégées ayant justifiées la désignation des sites, Le PLU ne doit pas compromettre leurs objectifs de gestion et ne doit pas impacter les espèces du FSD (Formulaire Standard de Données = espèces déterminantes du site N2000).

La commune d'Illhaeusern est concernée par le réseau Natura 2000 avec notamment 3 sites :

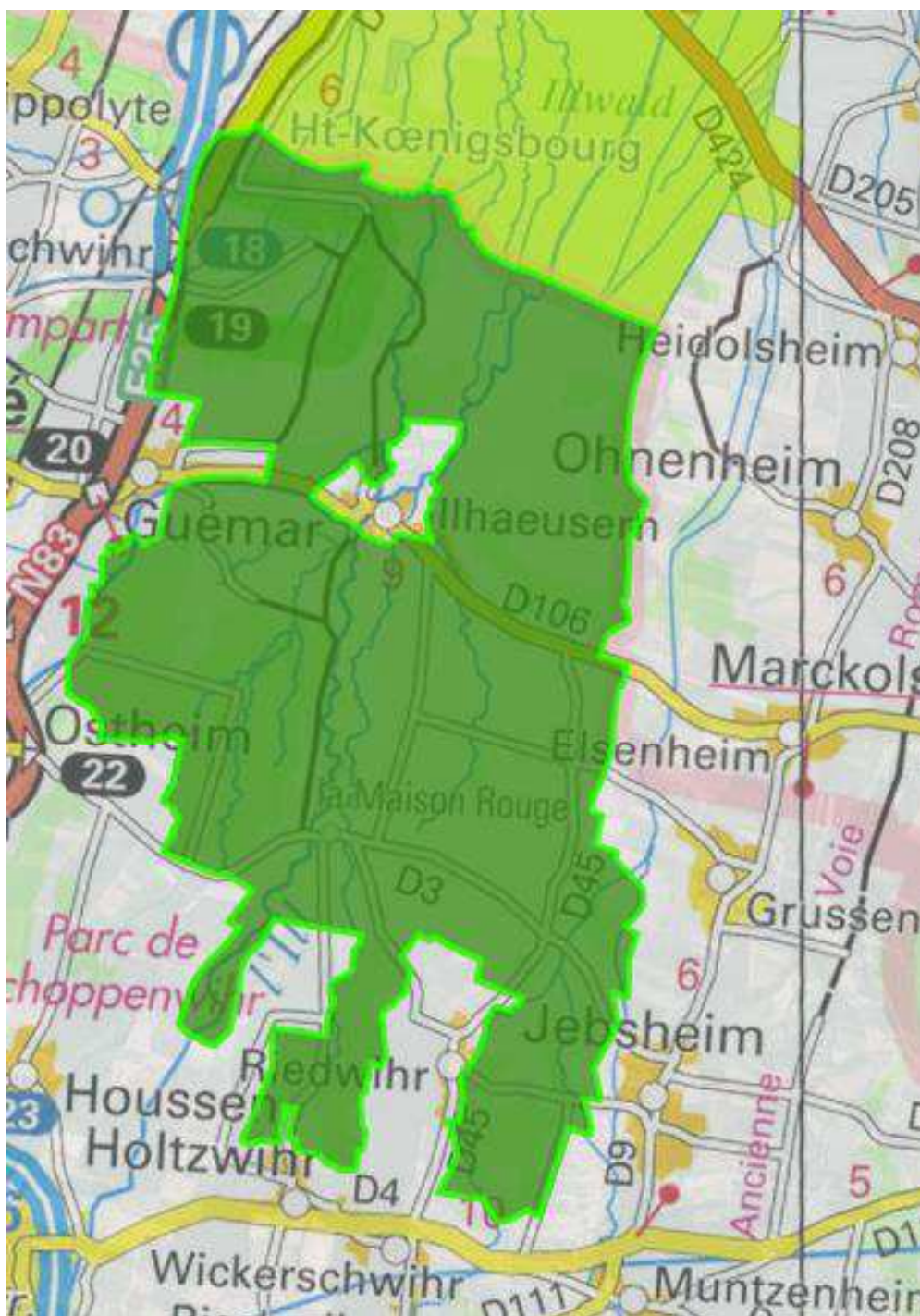
- 1 ZPS : Zone de Protection Spéciale désignée au titre de la directive Oiseaux :
 - FR4213813 - Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin
- 2 ZSC : Zone Spéciale de Conservation désignées au titre de la directive Habitats :
 - FR4202000 - Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch, Haut-Rhin
 - FR4201797 - Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin

Natura 2000

-   **Directive Oiseaux (ZPS)**
-   **Directive Habitats (ZSC)**



Détail du site : FR4213813 - Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin



- **Caractère général du site**

Classes d'habitats

Classes d'habitats	Couverture
Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière)	50%
Forêts caducifoliées	25%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	10%
Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	5%
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	4%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	4%
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	2%



- **Qualité et importance**

Le ried est l'une des plus grandes zones humides de l'Europe de l'Ouest. En 1996, la Commission européenne a rappelé que le Ried était considéré comme une zone prioritaire au sein du réseau de sites Natura 2000 pour les oiseaux.

Le ried du Haut-Rhin est utilisé par les oiseaux pour leur nidification mais également lors de leur migration. Il s'agit de la partie haut-rhinoise d'une ZICO au contour régional.

Ainsi le site abrite 8 espèces nicheuses de l'annexe I de la directive oiseau (le Martin pêcheur, le Pic noir, le Pic mar, le Pic cendré, la Pie grièche écorcheur, la Bondrée apivore, le Milan noir et le Râle des genêts). A noter que la Cigogne blanche niche dans les villages avoisinants et trouve sa nourriture dans les prairies du ried. Le site accueille la nidification de deux espèces de l'annexe II de la directive Oiseau, le Courlis cendré et le râle d'eau ainsi que trois espèces inscrites sur la liste rouge des oiseaux nicheurs d'Alsace, la Pie grièche grise, la Chouette chevêche, et le Cochevis huppé. Une autre espèce de la liste rouge, la Bergeronnette printanière a vu son effectif s'effondrer récemment et n'est plus présente qu'au passage.

Pour ce qui concerne les oiseaux nicheurs, l'un des enjeux majeurs du site est la conservation ou la restauration des populations de Courlis cendré (le tiers environ des Courlis alsaciens trouve refuge dans les rieds) et de celle du Râle des genêts. En outre, l'Alsace et notamment la plaine de l'III a une responsabilité particulière dans la conservation du Pic mar, dont elle abrite une proportion notable des effectifs de la Communauté européenne.

Pour les oiseaux migrateurs, le ried du Haut-Rhin avec celui du Bas-Rhin, constitue une entité cohérente au regard de l'accueil de l'avifaune migratrice, complémentaire en terme de fonctionnalité, aux zones de protection

spéciales rhénanes. En effet, les rieds sont inondés d'une lame d'eau relativement peu profonde en saison hivernale et printanière ; ils offrent de ce fait des ressources alimentaires aux espèces migratrices, entre autres, aux oies, canards, laridés et limicoles.

Les résultats des comptages effectués (CEOA, 1994) situent l'importance de l'Alsace au plan national et international. En terme quantitatif, l'Alsace occupe la deuxième position, juste après la Camargue. Le couloir rhéan accueille quelques 55 000 oiseaux migrateurs et 10 000 autres oiseaux se dispersent dans les zones humides de la plaine, parmi lesquelles, les rieds constituent la partie la plus étendue et la plus attrayante. On considère que 2000 à 5000 oiseaux passent l'hiver sur le site. Parmi eux l'on peut citer l'Oie des moissons, la Sarcelle d'hiver et le Fuligule milouin.

• **Vulnérabilité**

La plupart des espèces à forte valeur patrimoniale, Courlis cendré, la Cigogne blanche, le Râle des genêts, le Vanneau huppé (intérêt européen, liste rouge des oiseaux nicheurs d'Alsace) sont inféodées aux formations herbacées (prairies, marais) et sont particulièrement sensibles à la disparition de ces milieux au profit des grandes cultures. L'étendue et la variété des prairies se sont effondrées au cours des trente dernières années. Ainsi, la nidification du Hibou des marais n'est-elle plus observée dans le ried et les effectifs des populations de Courlis cendré n'ont cessé de décroître. En 1960, l'on recensait 500-700 couples de Courlis cendré en Alsace, en 1984, 250, dont 85 dans les rieds. L'on considère aujourd'hui que la reproduction n'assure plus le renouvellement des populations.

C'est pourquoi, dans le cadre de la mise en place de mesures agro-environnementales, des mesures de gestion ont été adoptées afin de préserver les habitats humides et leur fonctionnement.

Le caractère inondable du ried est un des éléments déterminants pour l'accueil de la plupart des oiseaux d'eau hivernants ou de passage (oies, canards, laridés, limicoles).

En référence aux procédures de concertation engagées dans le cadre du document d'objectifs, les enjeux identifiés pour les oiseaux sur le Ried seraient :

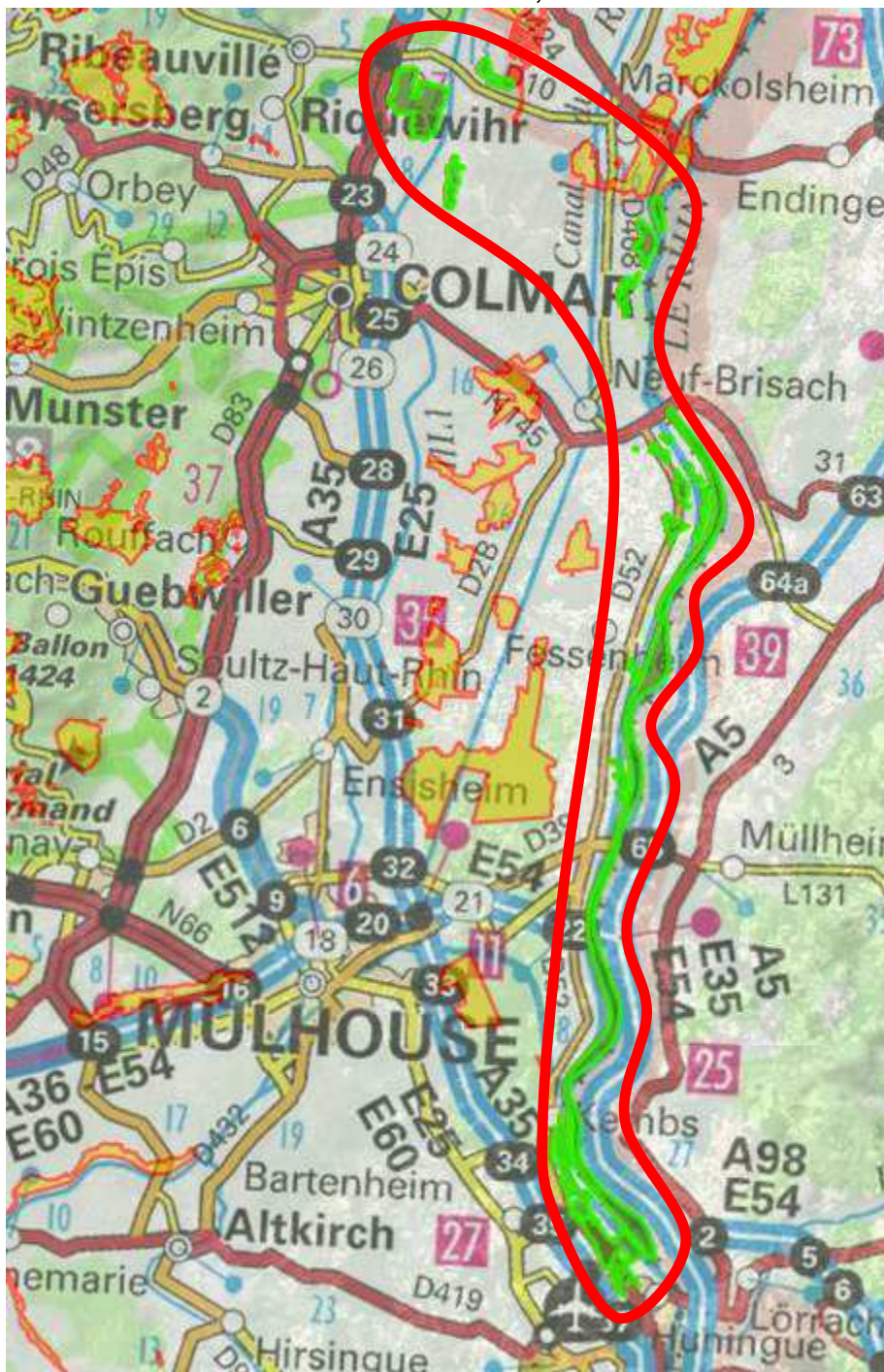
- la préservation des milieux prairiaux bien gérés pour le maintien voire le développement des populations de Râle des genêts et courlis cendré ;
- le maintien de la mosaïque de milieux et la tranquillité des sites de nidification pour la bondrée apivore et le Milan noir ;
- le maintien et la restauration des roselières pour le Busard des roseaux et Marouette ponctuée, et la préservation de la tranquillité de ces sites d'hivernage pour la grande aigrette et le Busard Saint Martin ;
- le maintien d'une gestion forestière extensive (maintien d'arbres morts et de gros bois) en priorité dans les forêts publiques, pour préserver le bon état de conservation des trois espèces de pics forestiers ;
- la qualité des eaux et des berges naturelles (talus d'érosion) pour le maintien du martin pêcheur ;
- le maintien de haies et des bosquets pour la pie grièche écorcheur.

D'une manière générale, la sauvegarde des espèces susvisées supposerait :

- de conserver la structure du paysage semi-bocager, à base de lisières forestières et de ripisylves ;
- de conserver et/ ou reconstituer des prairies en zone inondable ;
- le respect des caractéristiques hydrologiques du ried de l'III ;
- une gestion forestière qui respecte la composition et l'architecture des chênaies-charmaies alluviales.

Ces principes ont d'ailleurs été repris dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) III Nappe Rhin.

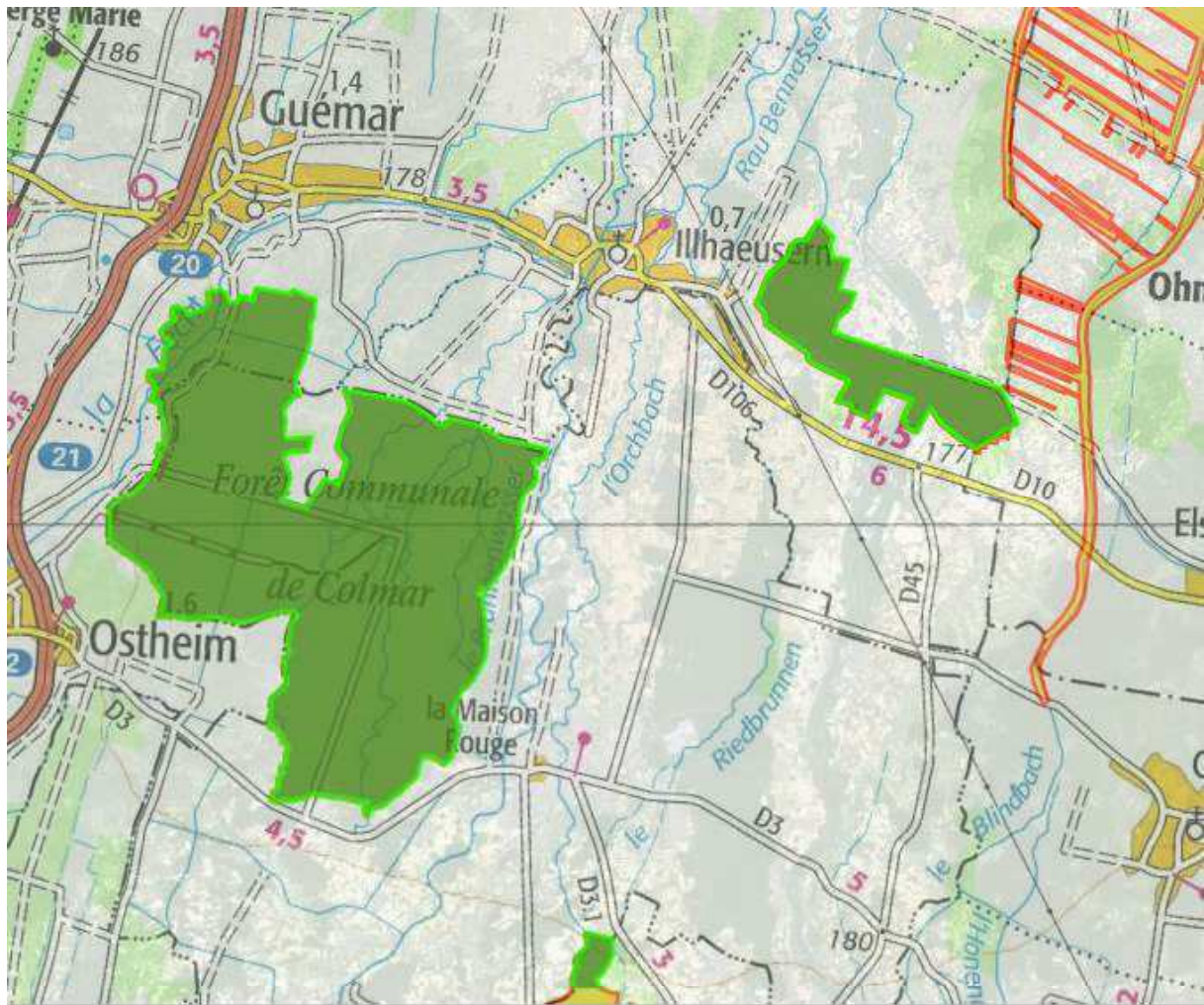
Détail du site : FR4202000 - Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch, Haut-Rhin



• **Caractère général du site**

Classes d'habitats

Classes d'habitats	Couverture
Forêts caducifoliées	45%
Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière)	15%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	10%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	10%
Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	10%
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	5%
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	2%
Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	2%
Pelouses sèches, Steppes	1%



- **Qualité et importance**

Le secteur Rhin - Ried - Bruch est un site alluvial d'importance internationale, rivalisant en Europe avec la vallée du Danube. L'eau, omniprésente sur la zone, qu'elle soit due aux épanchements saisonniers de l'Ill ou aux remontées phréatiques de la nappe alluviale du Rhin, permet l'expression d'une réelle biodiversité que l'on constate dans la multiplicité des habitats d'intérêt communautaire (14) et des espèces inscrites à l'annexe II de la Directive.

Ce secteur alluvial présente un intérêt ornithologique remarquable (reproduction, hivernage et migration de nombreuses espèces) et est inscrit à l'inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).

Les espèces *Rana ribunda*, *esculenta* et *lessonae* sont traitées ensemble sous l'appellation complexe de "grenouilles vertes" dans les documents régionaux. La détermination spécifique reste à élucider en conséquence de quoi les informations les concernant sont à prendre avec une certaine réserve.

- **Vulnérabilité**

L'importance ornithologique de la vallée du Rhin dépend de la qualité des sites de nidification existants mais aussi de l'accueil réservé aux nombreuses espèces migrant vers le sud.

Ceci implique une gestion particulière des milieux afin d'offrir des conditions optimales :

- gestion forestière de la forêt alluviale,
- conservation ou restauration des milieux humides : roselières, bras morts, prairies alluviales,
- quiétude des oiseaux.

Cette gestion doit bien sûr être réalisée en concertation avec les organismes chargés de l'entretien et de la sécurisation de la navigation sur le Rhin ainsi que de l'exploitation des ouvrages hydroélectriques.

Détail du site : FR4201797 - Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin

Ce site correspond à l'extension du précédent en aval sur la partie bas-rhinoise.

- **Caractère général du site**

Classes d'habitats	Couverture
Forêts caducifoliées	50%
Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière)	19%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	10%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	5%
Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	4%
Marais salants, Prés salés, Steppes salées	3%
Galets, Falaises maritimes, Ilots	2%
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	2%
Pelouses sèches, Steppes	2%
Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	1%
Autres terres arables	1%
Prairies améliorées	1%

- **Qualité et importance**

La vallée du Rhin est un site alluvial d'importance internationale, comme peut l'être, en Europe, la vallée du Danube. L'enjeu patrimonial majeur de la bande rhénane réside dans la conservation des dernières forêts alluviales qui sont à la fois très productives et de grande complexité structurelle. Ces forêts figurent parmi les boisements européens les plus riches en espèces ligneuses.

Le Rhin lui-même, les bras morts du fleuve, alimentés par les eaux phréatiques, les dépressions occupées de mares, constituent autant de milieux de vie de grand intérêt où se développent une flore et une faune variée, aujourd'hui rares.

Il subsiste quelques prairies tourbeuses à Molinie bleues, marais calcaires à laiches et prés plus secs à Brome érigé.

Le ried central était l'un des plus grands marais européens et le plus grand des marais continentaux français. Il doit son existence à l'affleurement de la nappe phréatique rhénane et une partie de ses caractéristiques aux débordements de l'III.

Le Bruch de l'Andlau, développé dans une cuvette, présente beaucoup d'affinités avec le ried centre Alsace. Ces deux ensembles possèdent un remarquable réseau de rivières phréatiques, propices, notamment, à la présence de nombreuses espèces de poissons de l'annexe II de la directive Habitats.

Sa désignation est justifiée pour la préservation des forêts alluviales, en particulier l'aulnaie-frênaie, qui connaît là un développement spatial très important, les végétations aquatiques des giessens, mais également la grande diversité de prairies maigres, qui abritent une faune diversifiée d'insectes parmi lesquels figurent divers papillons de l'annexe II de la directive Habitats (par ex. *Maculinea teleius*, *M. nausithous*, etc...).

Ce secteur alluvial présente également un intérêt ornithologique remarquable (reproduction, hivernage et migration de nombreuses espèces) et est désigné sur la plus grande partie de sa surface en zone de protection spéciale.

- **Vulnérabilité**

L'installation d'espaces protégés tout le long du cours du Rhin a permis d'enrayer la destruction du patrimoine naturel alluvial engagée depuis le XIXème siècle et qui a trouvé son paroxysme dans les années 1960. Fortement dépendant des fluctuations de la nappe phréatique, le secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch est très sensible à tout aménagement hydraulique visant à stabiliser le cours du fleuve.

La plaine du Rhin est d'une grande vitalité économique : zones industrielles, commerciales et villages se succèdent. Les pressions foncières sont en conséquence très importantes ; outre les effets directs sur les milieux, elles ont pour effet le cloisonnement du site.

Les espèces aquatiques et subaquatiques sont tributaires de la qualité des eaux.

La préservation optimale des prairies oligotrophes, milieu de vie des papillons, et plus spécifiquement de *Maculinea teleius*, nécessite :

- le maintien d'un maillage suffisant de zones humides ;
- une gestion attentive des prairies à grande Pimprenelle ;
- d'éviter l'enfrichement qui désavantagerait l'espèce de fourmis qui accueille les chenilles des papillons d'intérêt communautaire par rapport à d'autres espèces de fourmis ;
- le maintien d'une gestion extensive à faibles apports d'amendements organiques en phosphore et en nitrates. La gestion actuelle de ces espaces, sous la forme d'une agriculture extensive, d'occupation des sols en prairies et pâturages, d'entretien très léger des parties les plus humides, a créé les conditions favorables à la préservation de ces deux espèces. Elle constituera les bonnes pratiques en la matière. Il en est de même des parcelles cultivées environnantes dont la fertilisation est en équilibre avec la présence de l'habitat de ces espèces

L'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope :

Les arrêtés de protection de biotope (APB) sont des aires protégées à caractère réglementaire, qui ont pour objectif de prévenir, par des mesures réglementaires spécifiques de préservation de leurs biotopes, la disparition d'espèces protégées.

Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope sont régis par les articles L411-1 et 2, R411-15 à R411-17 du code de l'environnement et par la circulaire du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques.

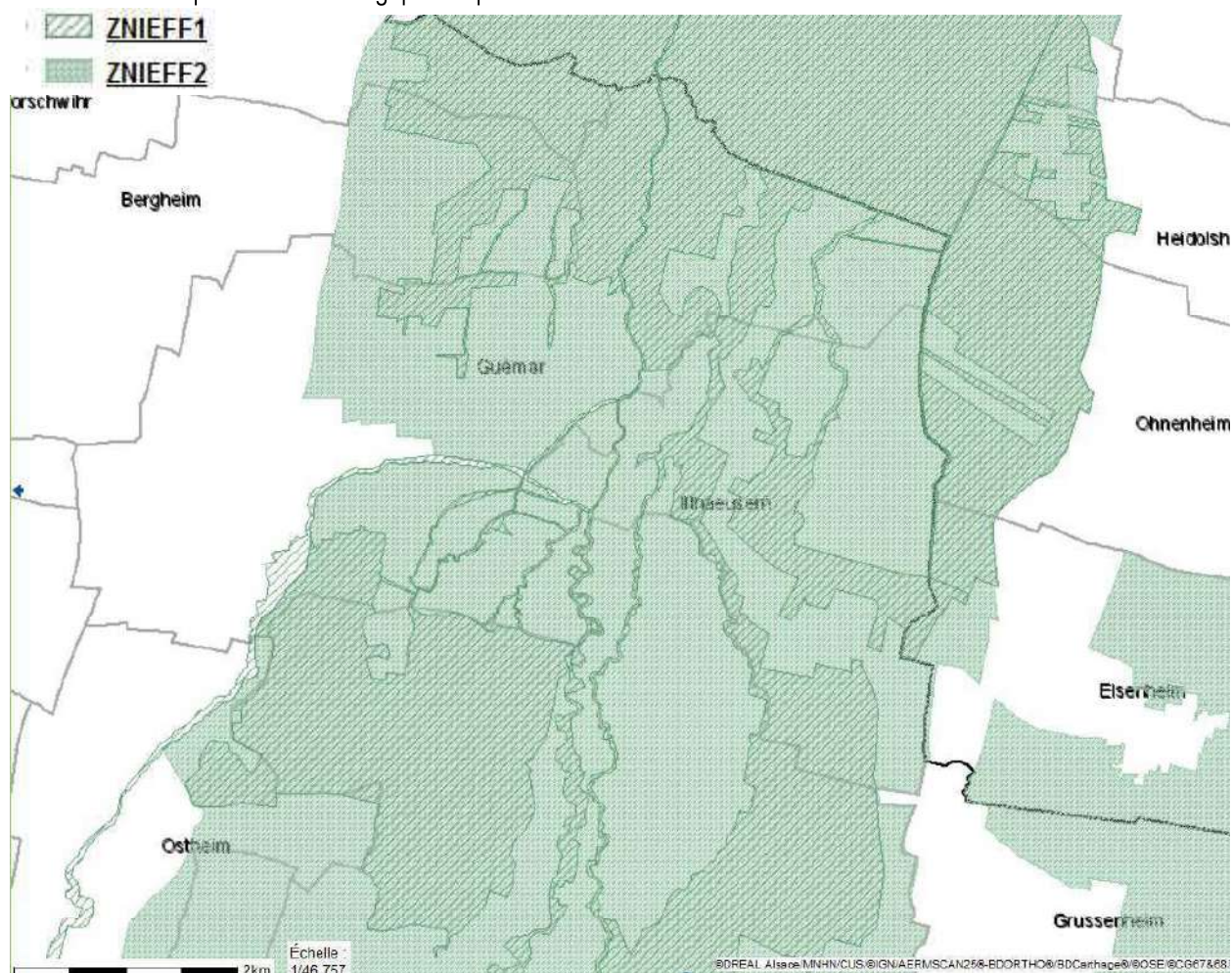
Aucun APB n'est recensé sur la commune.

Les Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique pour sa Flore et sa Faune (ZNIEFF) :

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Ce sont des secteurs qui présentent un intérêt biologique et écologique important. Ils se caractérisent par la présence d'espèces patrimoniales, menacées et/ou protégées mais ne constituent pas une mesure de protection juridique.

On distingue 2 types de ZNIEFF :

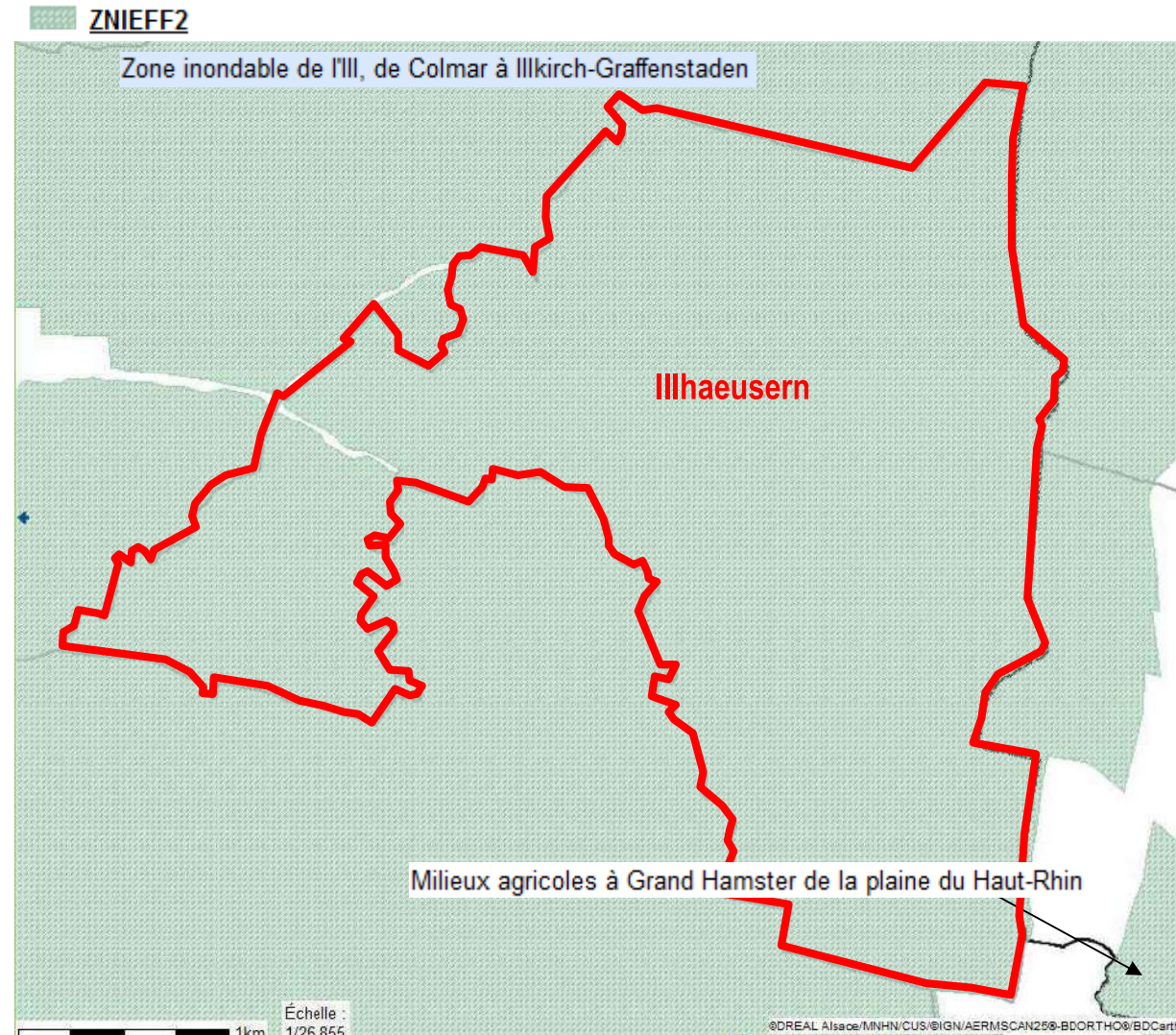
- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.



La commune est concernée par une vaste ZNIEFF de type 2 qui recouvre tout le territoire :
 Il s'agit de la ZNIEFF n° 420030443 « Zone inondable de l'III, de Colmar à Illkirch-Graffenstaden ».

Cette ZNIEFF de type 2 comprend la plaine d'inondation de l'III entre Colmar et Illkirch-Graffenstaden. Cette rivière est l'affluent majeur du Rhin en Alsace, alimenté par les rivières vosgiennes ainsi que certaines rivières phréatiques du Ried. Les crues de ce cours d'eau fertilisent les milieux attenants. Ces zones inondables abritent une richesse floristique et faunistique importante avec 171 espèces déterminantes dont l'Iris de Sibérie, le Choin noirâtre, la Loutre et le Castor. Cette zone comprend la totalité des espèces remarquables du Ried. Le réseau de zones humides fait la richesse des bords de l'III. Quelques secteurs présentent encore une dynamique fluviale et un réseau de prairies qui contribuent à la diversité des milieux. Il est important de maintenir une dynamique fluviale et un réseau de prairies en bon état afin de sauvegarder cette diversité.

La délimitation de cette ZNIEFF a été faite en prenant en compte les zones inondables de l'III. Il s'agit des zones où les prairies humides forment encore un réseau cohérent. L'ensemble des zones inondables a été inclus car la préservation et la restauration de prairies permettraient de maintenir la diversité de l'III.



Une autre ZNIEFF de type 2 est présente plus à l'Est, elle vise la prise en compte de l'habitat « Hamster » sur les parcelles agricole où domine le Löss.

Cette ZNIEFF de type 2 incluse de nombreuses ZNIEFF de type 1 :

ZNIEFF de Type 1 incluse(s)

- Id nat. : [420007161](#) - Ried d'Ohnenheim (Id reg. : 1674123)
- Id nat. : [420007163](#) - Ried du Brunnenwasser et marais du Rohrmatten à Séléstat (Id reg. : 1784177)
- Id nat. : [420007165](#) - Ried de l'III à Muttersholtz (Id reg. : 1674126)
- Id nat. : [420007168](#) - Ried de l'III à Ebersmunster et Kogenheim (Id reg. : 1674127)
- Id nat. : [420007184](#) - Forêts et prairies du Ried de l'III de Nordhouse à Fegersheim (Id reg. : 1674070)
- Id nat. : [420007178](#) - Ried de la Zembs de Herbsheim à Erstein (Id reg. : 1674132)
- Id nat. : [420007193](#) - Forêt de l'IIIwald, Ried de l'III et de ses affluents à Séléstat (Id reg. : 1784174)
- Id nat. : [420030433](#) - Rieds de l'Aumattenb et du Nachtweid à Kogenheim et Ebersheim (Id reg. : 1674141)
- Id nat. : [420030434](#) - Ried du Riedbrunnen à Colmar et Illhaeusern (Id reg. : 1684394)
- Id nat. : [420030437](#) - Cours d'eau phréatiques, prairies et boisements du Ried Centre-Alsace au Sud de l'IIIwald (Id reg. : 1674041)
- Id nat. : [420030420](#) - Cours de l'III du Canal de Colmar à Illkirch-Graffenstaden (Id reg. : 1674042)
- Id nat. : [420030440](#) - Forêt alluviale de Colmar et cours d'eau phréatiques associés (Id reg. : 1684269)

La commune d'IIIhaeusern est concernée par plusieurs ZNIEFF de type 1 :

Cours de l'III, du Canal de Colmar à Illkirch-Graffenstaden


Cours et boisements riverains de la Fecht, de Turckheim à IIIhaeusern

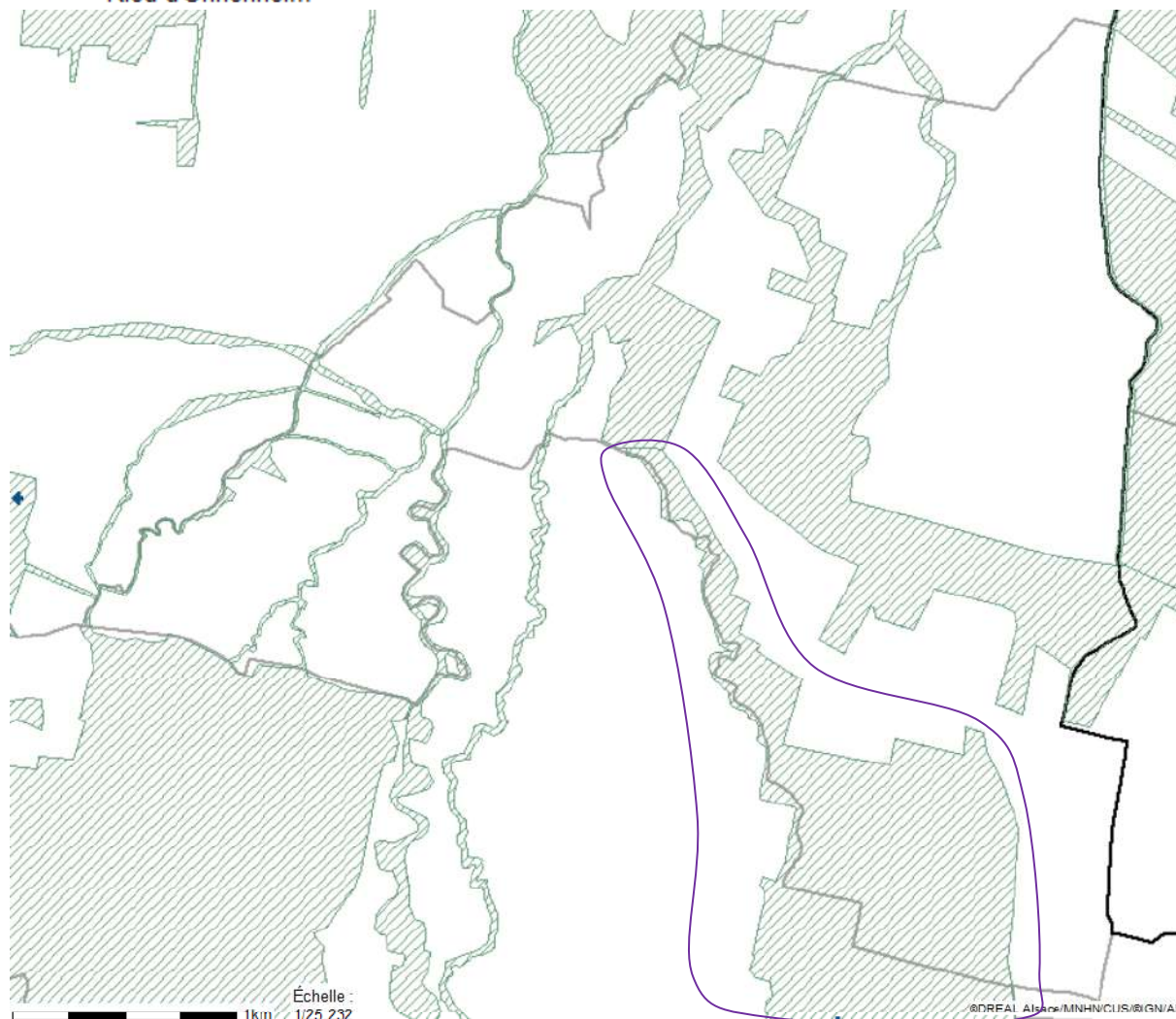
Ried du Riedbrunnen, à Colmar et IIIhaeusern

Forêt de l'IIIwald, Ried de l'III et de ses affluents, à Séléstat

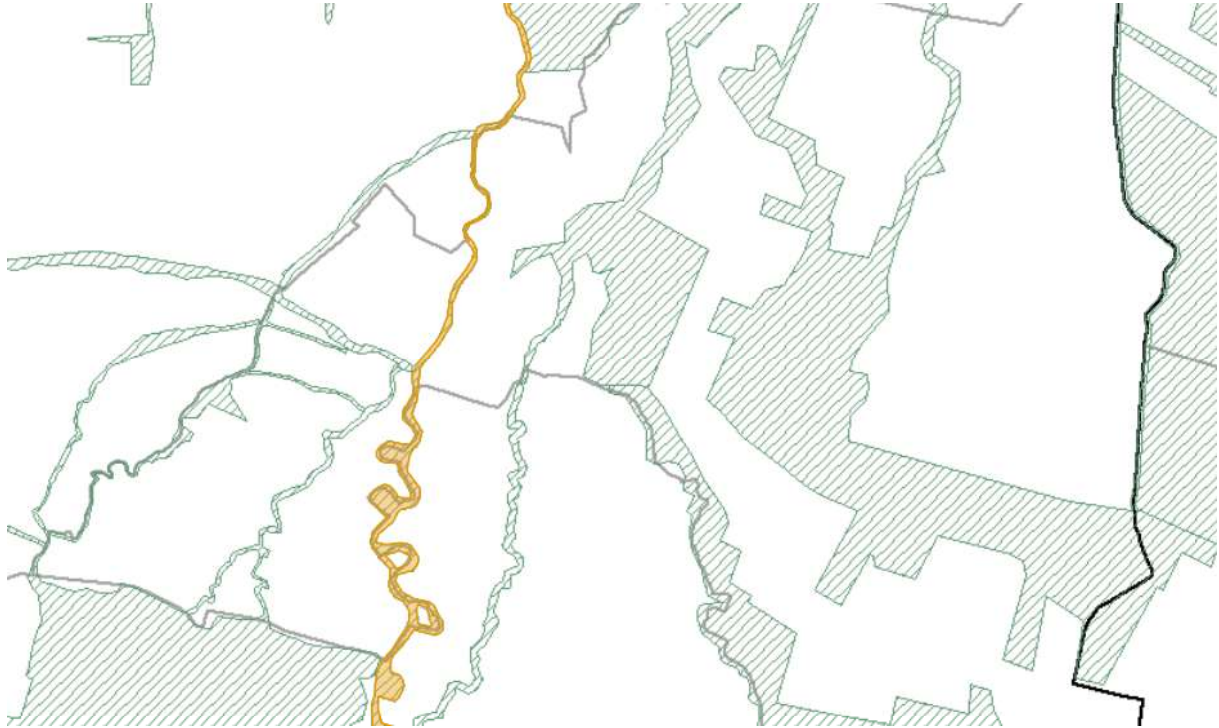
Cours d'eau phréatiques, prairies et boisements du Ried Centre-Alsace, au Sud de l'IIIwald

Ried d'Ohnenheim

 **ZNIEFF1**



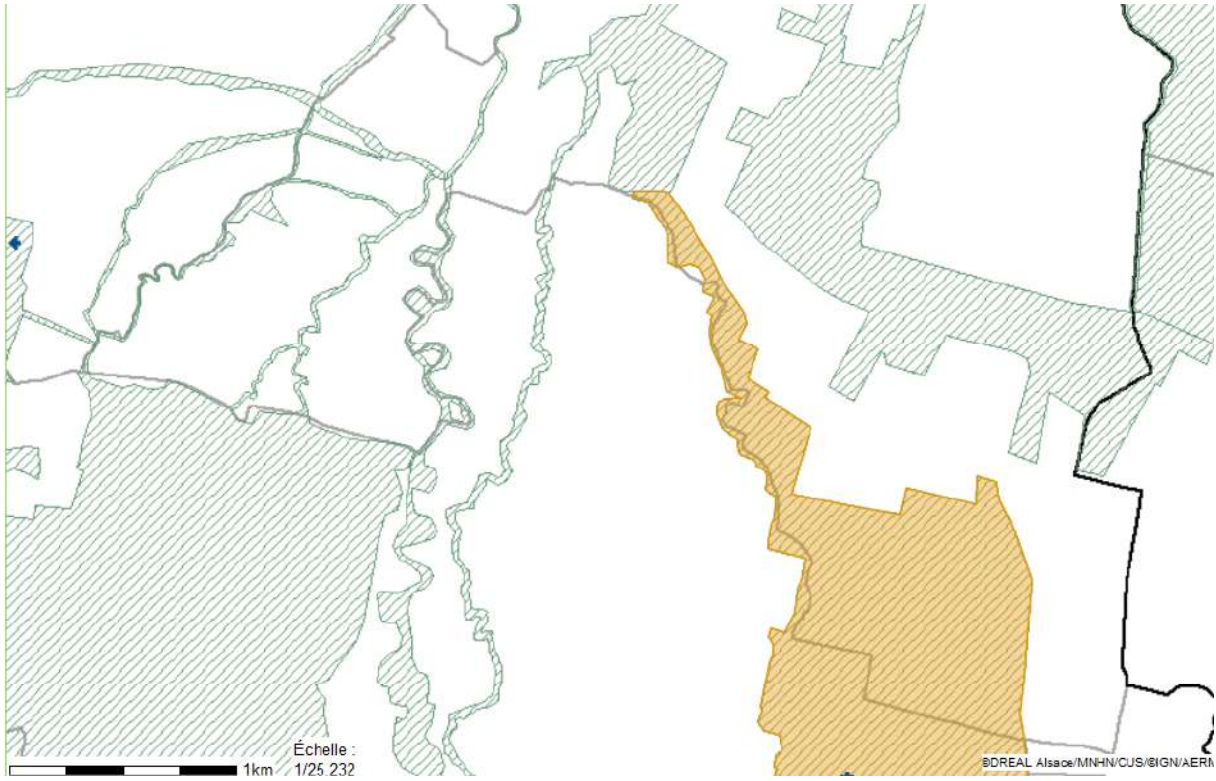
Cours de l'Ill, du Canal de Colmar à Illkirch-Graffenstaden



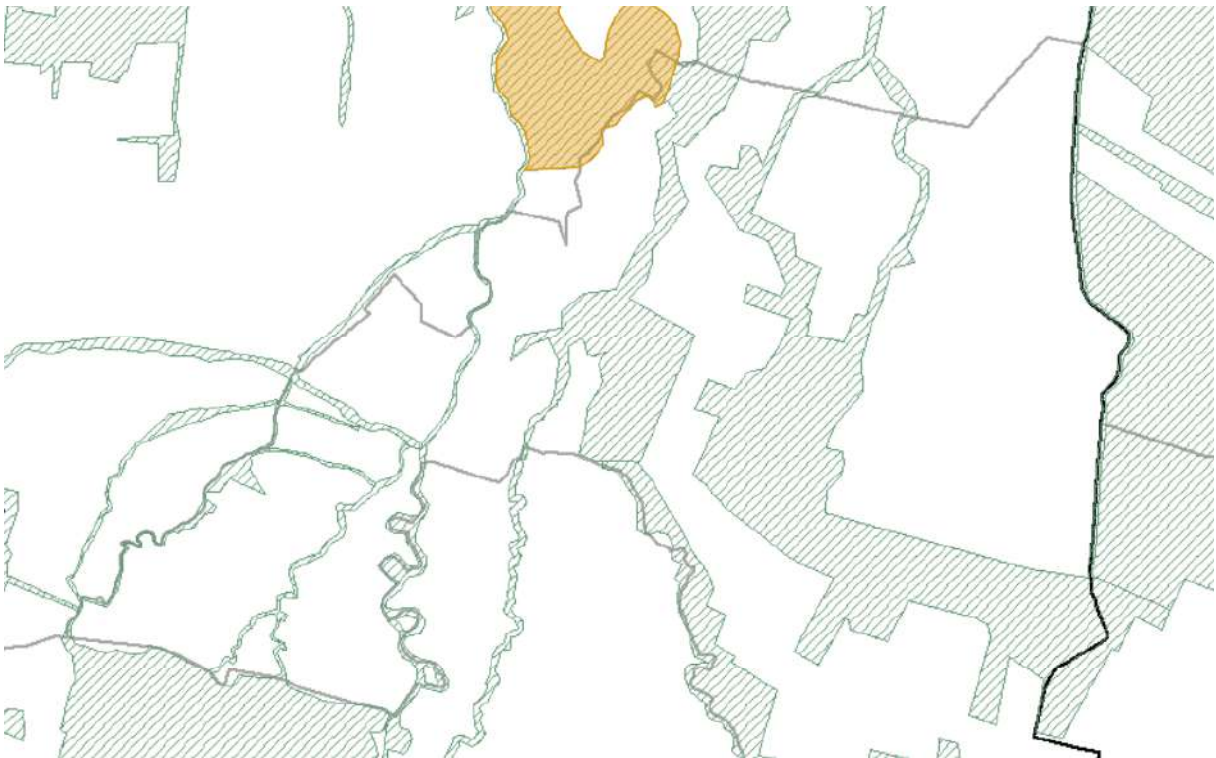
Cours et boisements riverains de la Fecht, de Turckheim à Illhaeusern



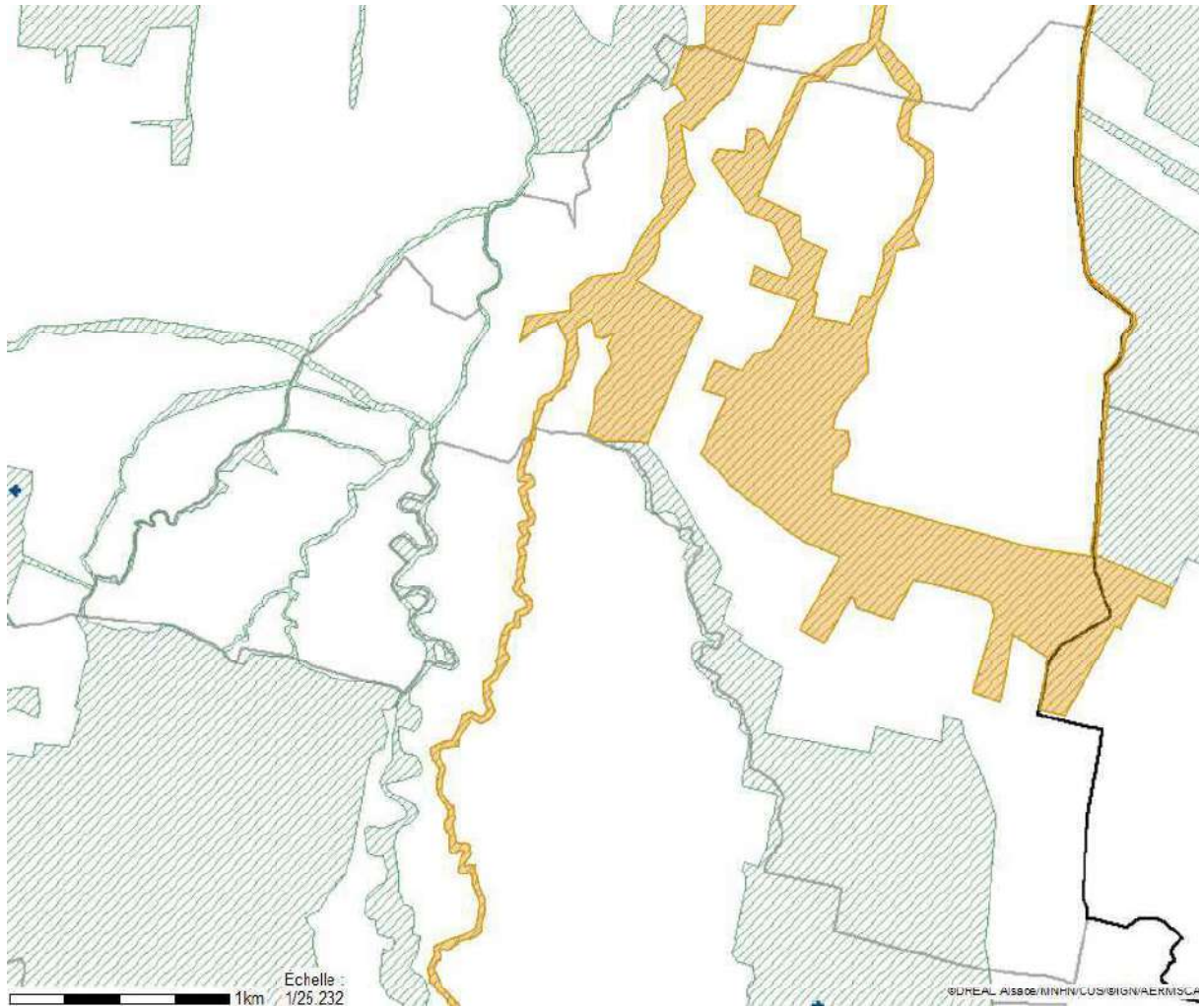
Ried du Riedbrunnen, à Colmar et Illhaeusern



Forêt de l'Ilwald, Ried de l'Ille et de ses affluents, à Sélestat



Cours d'eau phréatiques, prairies et boisements du Ried Centre-Alsace, au Sud de l'Illwald




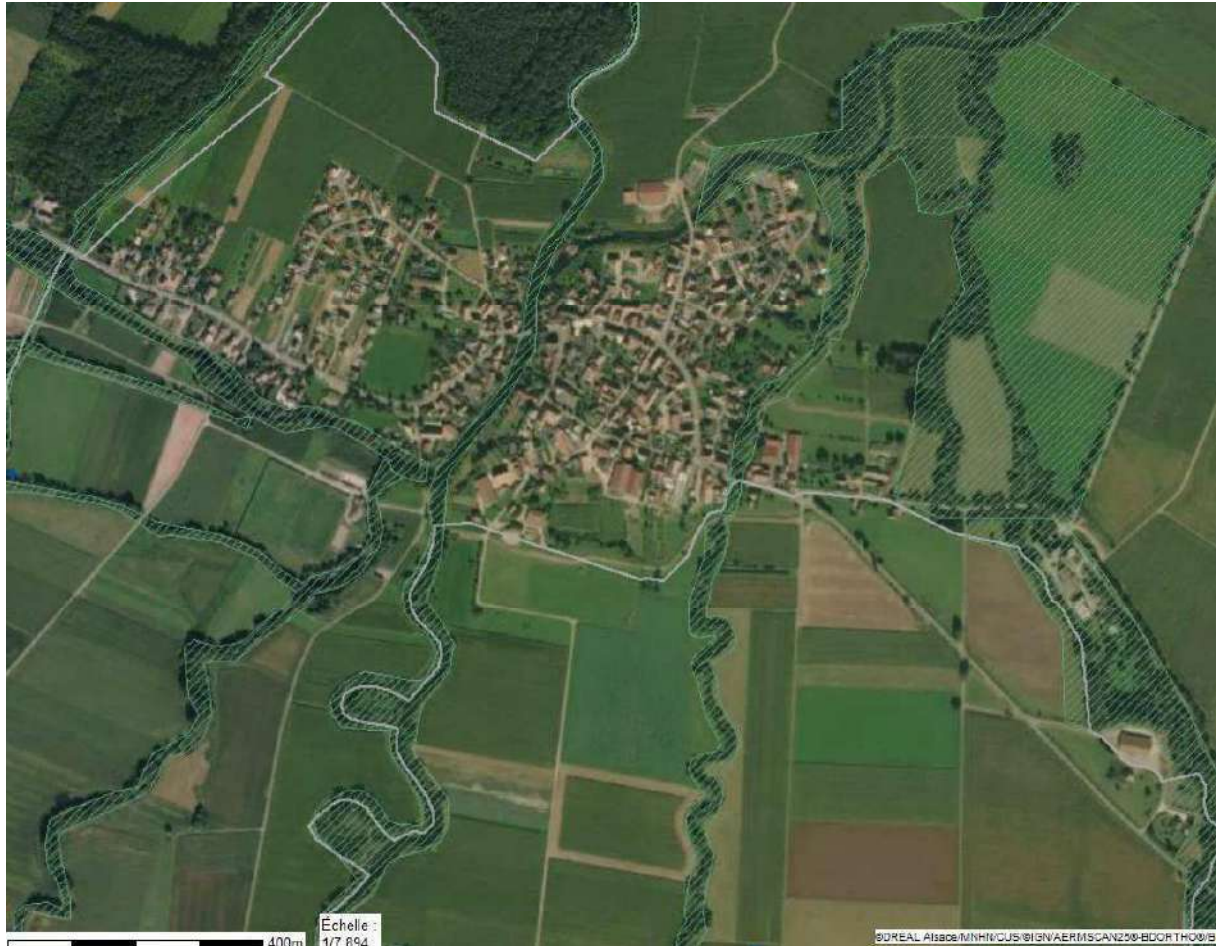
Ried d'Ohnenheim



Toutes ces ZNIEFF de Type 1 viennent identifier des milieux humides ou alluviaux important pour la biodiversité locale.

A proximité de l'enveloppe urbaine, ces ZNIEFF de type 1 se cantonnent aux lit mineurs et ripisylves des cours d'eau.

 ZNIEFF1



L'inventaire des zones humides

La prise en compte des zones humides est importante au stade de la planification afin d'éviter tout impact écologique.

Le code de l'environnement : Article L 211-1 impose : « La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ... »

Toute zone humide de plus de 1000 m² est réglementairement protégée. En vertu de la rubrique 3.3.1.0 de l'article R.214.1 du Code de l'Environnement, tous travaux ou aménagements sur ces zones sont soumis à autorisation ou déclaration.

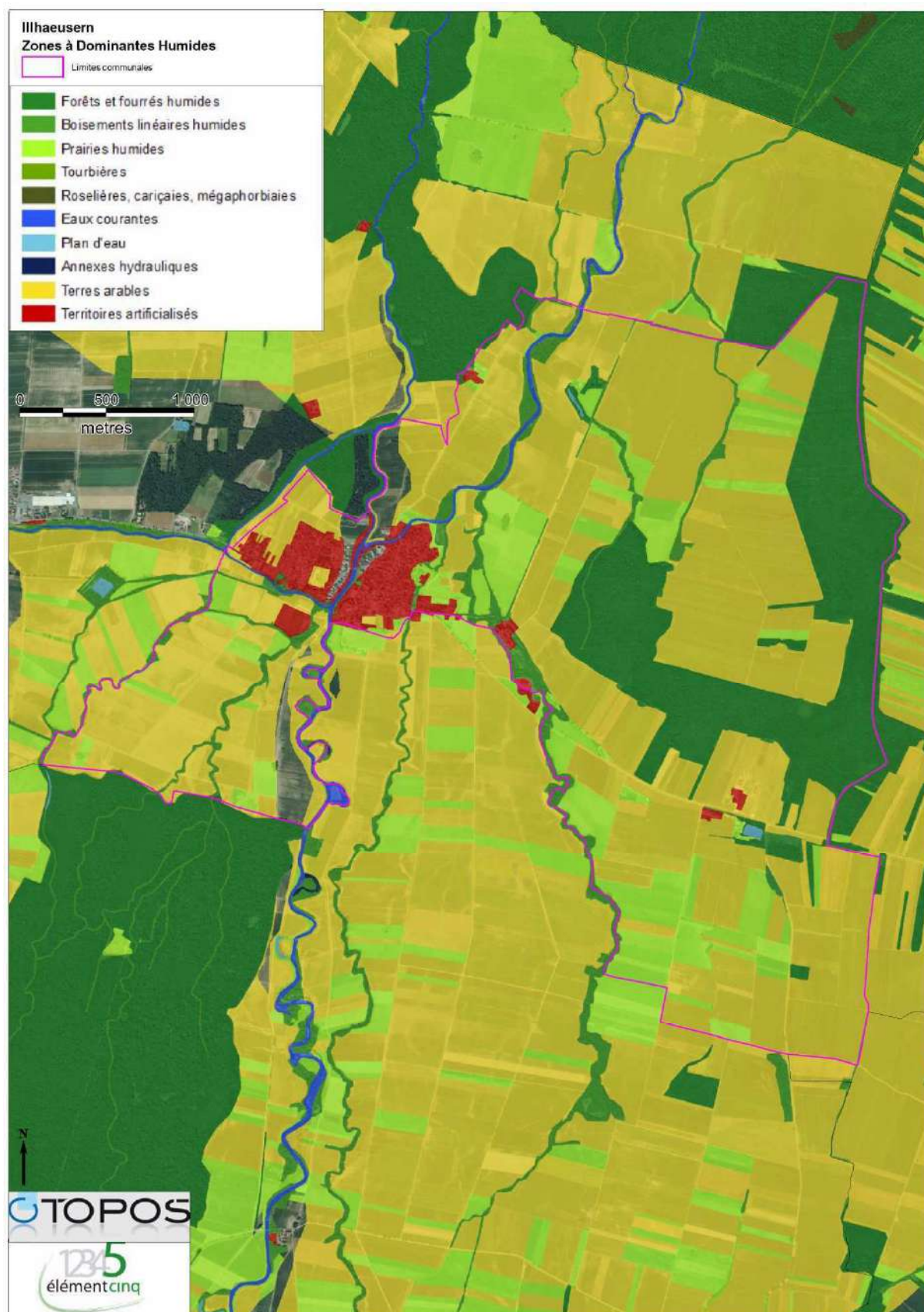
Les zones humides sont définies sur critère phytosociologique (végétation) et/ou sur critère pédologique (CF. Arrêtés du 24 juin 2008, du 1 octobre 2009 et circulaire du 18 janvier 2010).

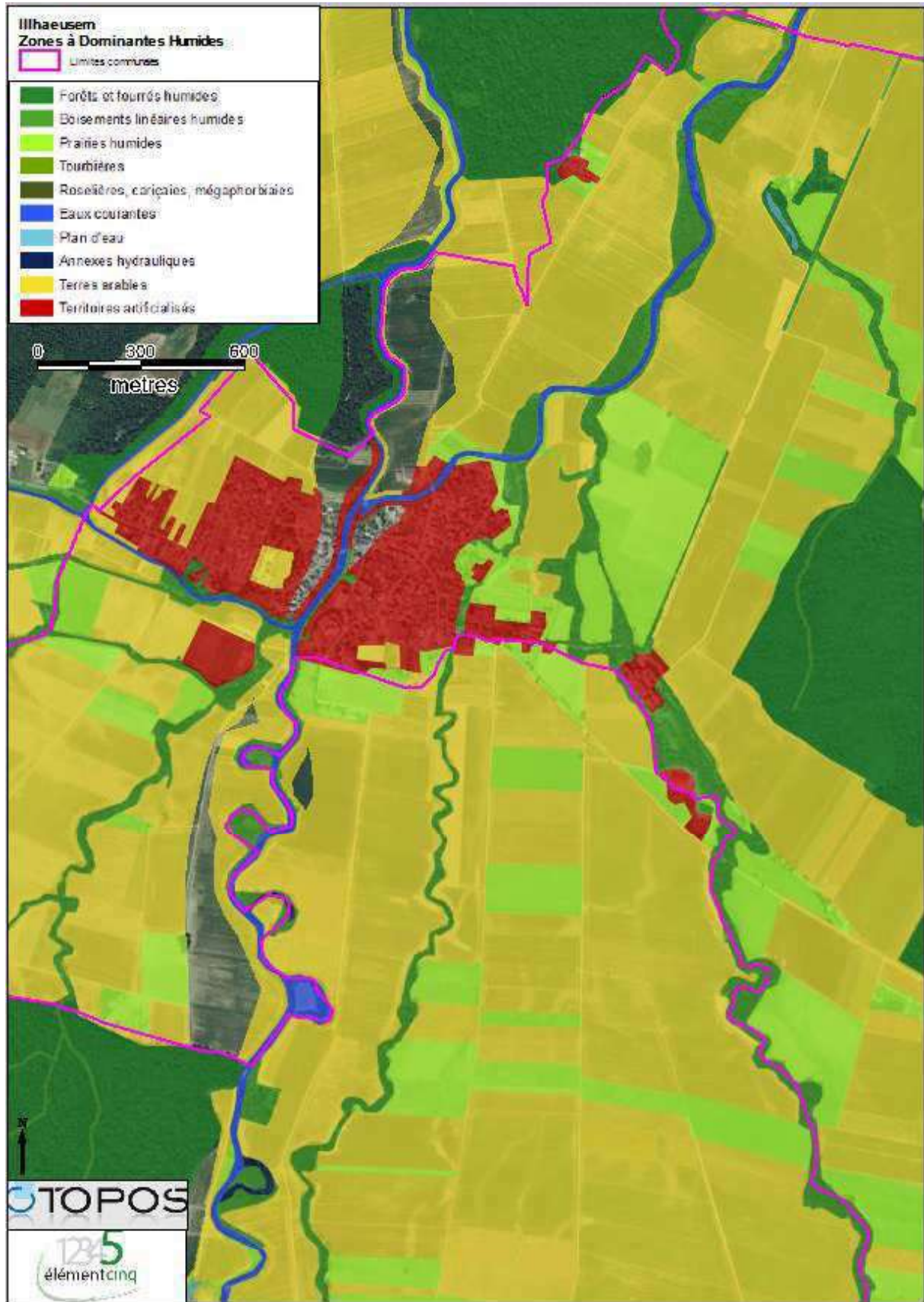
Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) III-Nappe-Rhin qui est approuvé prend en compte cette thématique zone humide.

Un inventaire régional pré-localise les zones humides sous forme d'une couche SIG « Zone à Dominante Humide ».

Cet inventaire qui correspond à une prélocalisation sur analyse de carte pédologique et d'occupation du sol n'a pas de vocation réglementaire et chaque porteur de projet devra s'assurer de la présence ou non de zone humide sur les terrains concernés.


Cette justification de présence ou d'absence de zone humide passe nécessairement par la réalisation de sondages pédologiques.





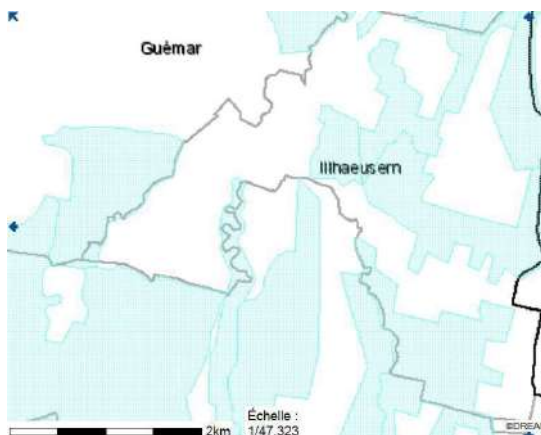
Une localisation des zones humides remarquables est également disponible, elle permet de localiser des zones humides effectives jouant un rôle écologique.

Ces zones humides remarquables sont en dehors de l'enveloppe urbaine et hors zones de développement en projet dans le PLU.

 Zones humides remarquables d'intérêt au moins régional



Zoom que le village



Ban communal complet

Classement de protection et de restauration de la continuité écologique des cours d'eau

L'article L214-7 du code de l'environnement prévoit la révision du classement des cours d'eau pour adapter cet outil aux objectifs d'atteinte du bon état écologique.

Les cours d'eau classés par les arrêtés du préfet coordonnateur de bassin constituent le socle de la trame bleue (1° du II de l'article L. 371-1 du code de l'environnement). Les cours d'eau classés en liste 2 constituent l'un des piliers du plan de restauration de la continuité écologique des cours d'eau dont la mise en œuvre est définie dans la circulaire du 25 janvier 2010.

Les classements de cours d'eau au titre du L.214-17 du code de l'environnement ont abouti à une sélection des cours d'eau et tronçons de cours d'eau pour lesquels une protection correctement ciblée constitue un avantage certain pour l'atteinte des objectifs de la DCE.

Liste 1 :

- Les cours d'eau (ou parties de cours d'eau) classés en liste 1 correspondent aux cours d'eau : en très bon état écologique,
 - identifiés dans le SDAGE comme réservoirs biologiques,
 - dans lesquels une protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire.

L'objectif du classement en liste 1 est la préservation des milieux aquatiques contre toute nouvelle segmentation longitudinale et/ou transversale de cours d'eau. Il est également de restaurer une continuité écologique compatible avec cet objectif de préservation.

A ce titre, aucune nouvelle autorisation ou concession ne sera accordée pour de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Le renouvellement des autorisations des ouvrages existants est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le bon état écologique des cours d'eau et la protection des grands migrateurs (saumon, anguille, alose...).

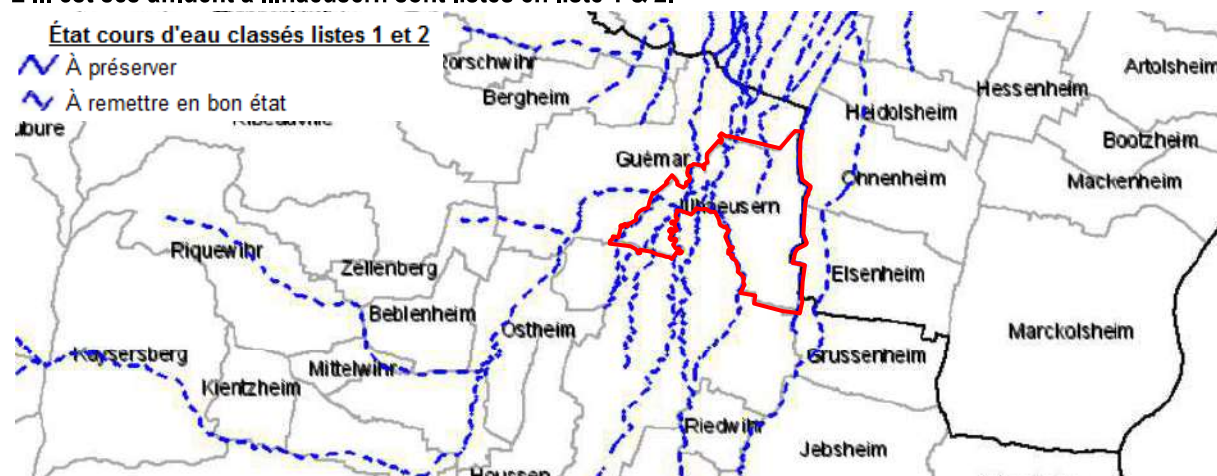
Liste 2 :

Les cours d'eau (ou parties de cours d'eau) classés en liste 2 correspondent aux cours d'eau dans lesquels il est nécessaire : d'assurer le transport suffisant des sédiments, d'assurer la circulation des poissons migrateurs.

L'objectif de la liste 2 est l'amélioration du fonctionnement écologique des cours d'eau permettant l'atteinte des objectifs de la DCE.

En plus des exigences de la liste 1, le classement dans cette liste impose de rétablir la continuité écologique, notamment en aménageant les ouvrages existants dans un délai déterminé de 5 ans après la signature de l'arrêté de classement. Dans certains cas, la suppression d'obstacles et la renaturation de tronçons de cours d'eau pourront être justifiées, en priorisant les axes où il est utile d'agir rapidement pour atteindre le bon état écologique de 2015.

L'III est ses affluent à Illhaeusern sont listés en liste 1 & 2.



Le schéma Régional de Cohérence Ecologique

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant « engagement national pour l'environnement » dite Grenelle 2, a instauré un nouvel outil dans l'aménagement du territoire qui est la Trame Verte et Bleue (TVB). Son objectif est d'enrayer la perte de biodiversité par la préservation, la gestion et la remise en bon état des continuités écologiques. Concrètement, il s'agit d'un concept qui vise à maintenir ou reconstituer un réseau de milieux à des échelles différentes, qui permet aux espèces animales et végétales, terrestres et aquatiques, de circuler, communiquer, s'alimenter, se reposer et se reproduire, afin d'assurer leur survie.

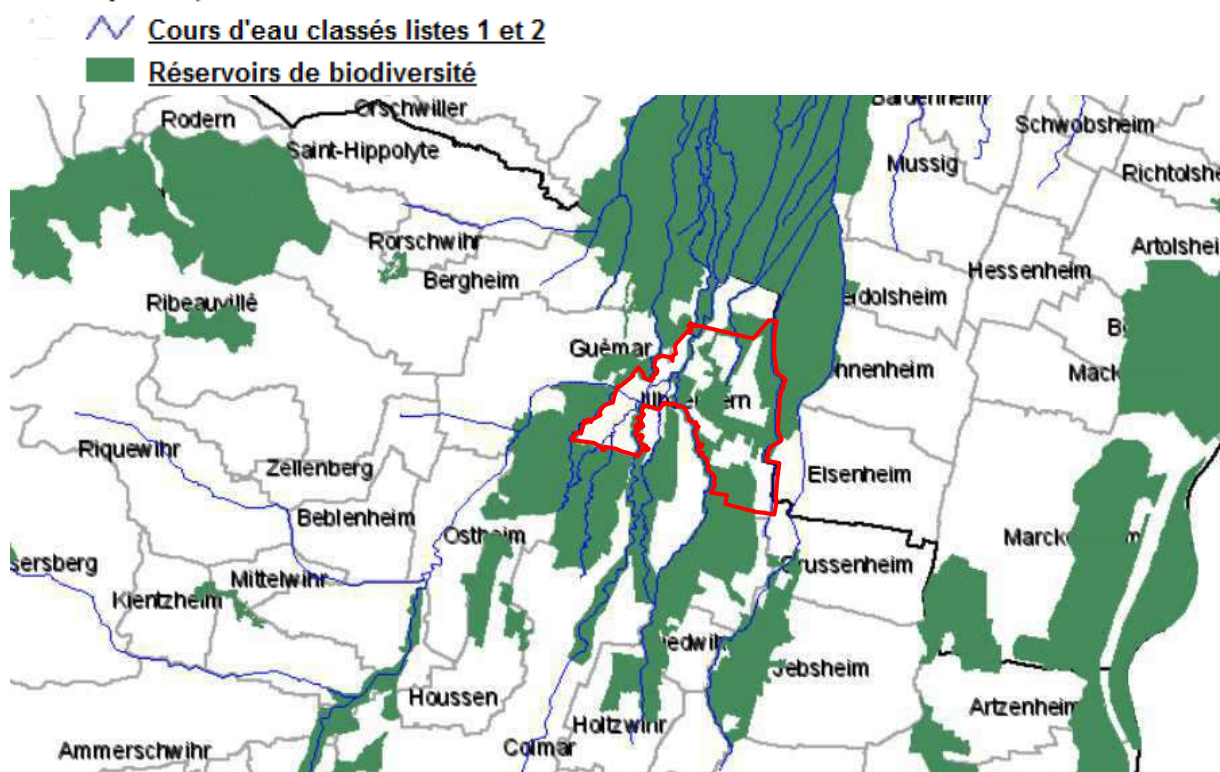
Cette même loi a également engendré une modification des textes des codes de l'urbanisme et de l'environnement. Désormais, les documents d'urbanisme (Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), Plan Local d'Urbanisme (PLU) et carte communale) doivent déterminer les conditions permettant d'assurer la préservation et la restauration des continuités écologiques (articles L.110 et L.121-1-3° du code de l'urbanisme, L.371-3 du code de l'environnement).

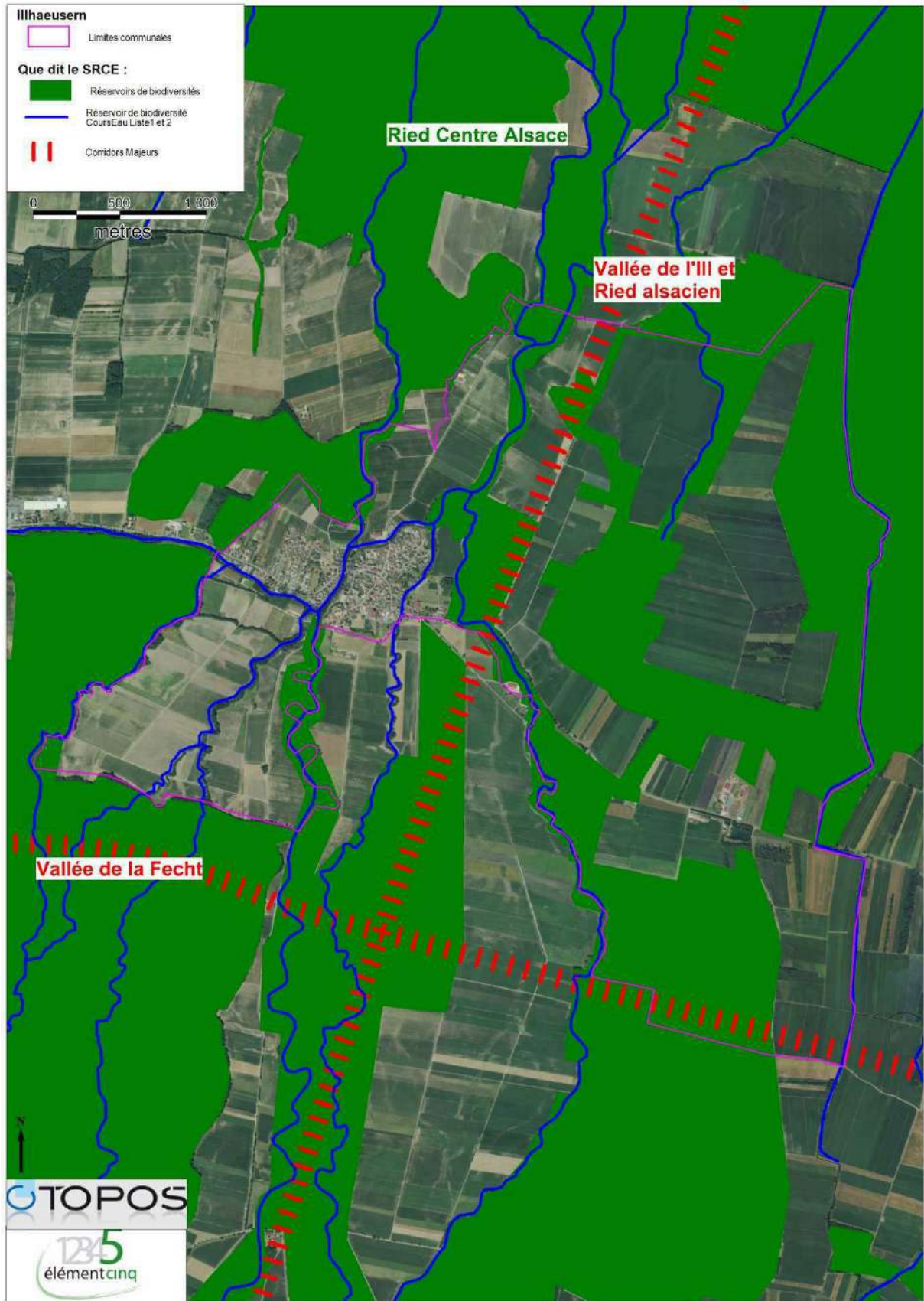
Le SRCE Alsace a identifié les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques de la région. Il s'agit d'un outil de planification écologique à large échelle qu'il convient de décliner et affiner localement.

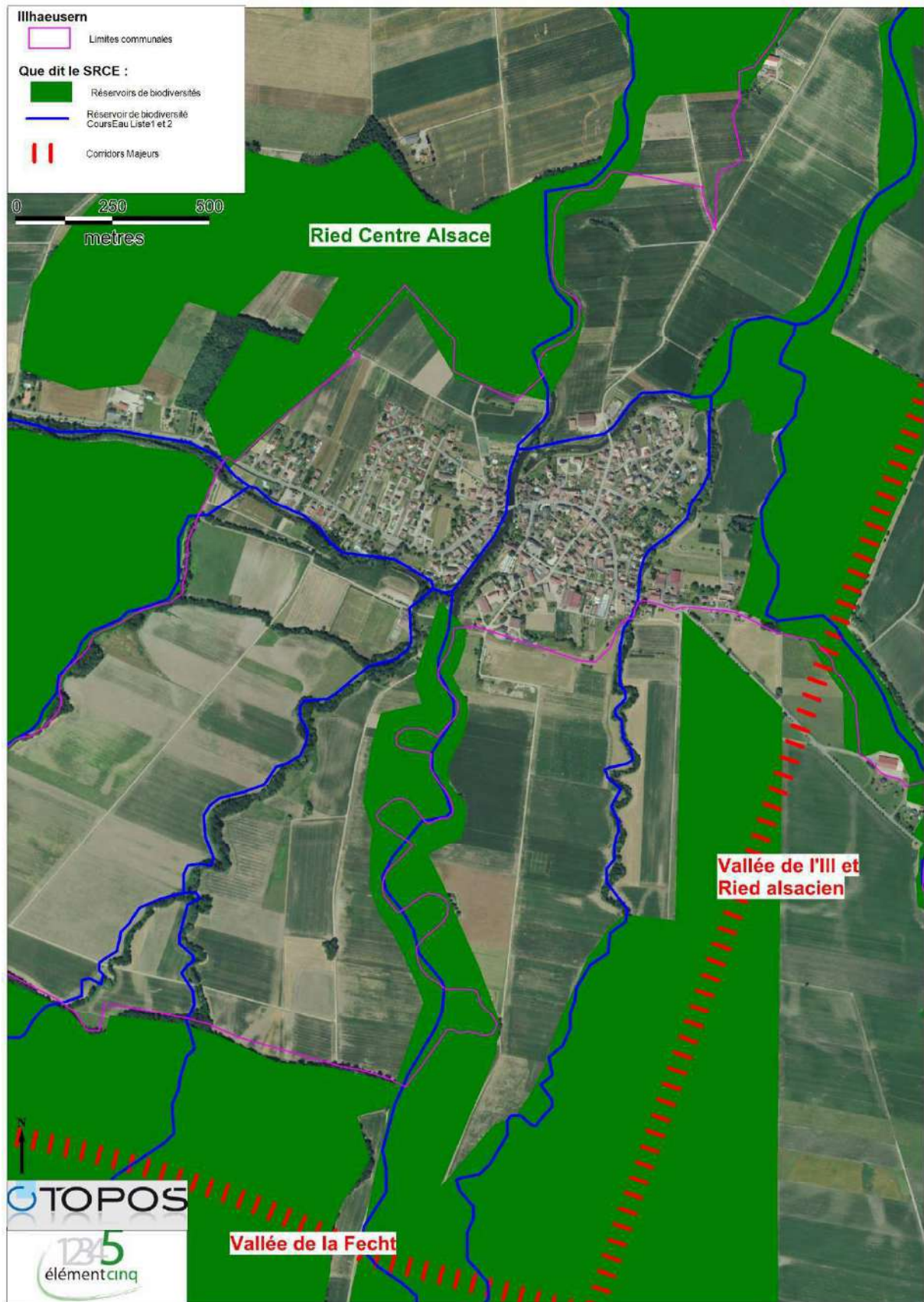
Ces réseaux reposent en partie sur la cartographie des éléments suivants :

- **Les zones de réservoir (nodales ou sources)** : cœur de vie d'espèces ou d'écosystèmes particuliers.
- **Les continuums** : espaces (zones nodales comprises) dans lesquelles les individus peuvent se déplacer avec une bonne chance de survie.
- **Les corridors** : zone la plus favorable au passage ou à la dissémination des individus entre deux zones continuums.
- **Les points de conflit ou obstacles** : espace d'intersection entre un corridor et une barrière, naturelle ou artificielle. La barrière représente un lieu où la mortalité des individus est très élevée ou un espace infranchissable.

SRCE synthétique







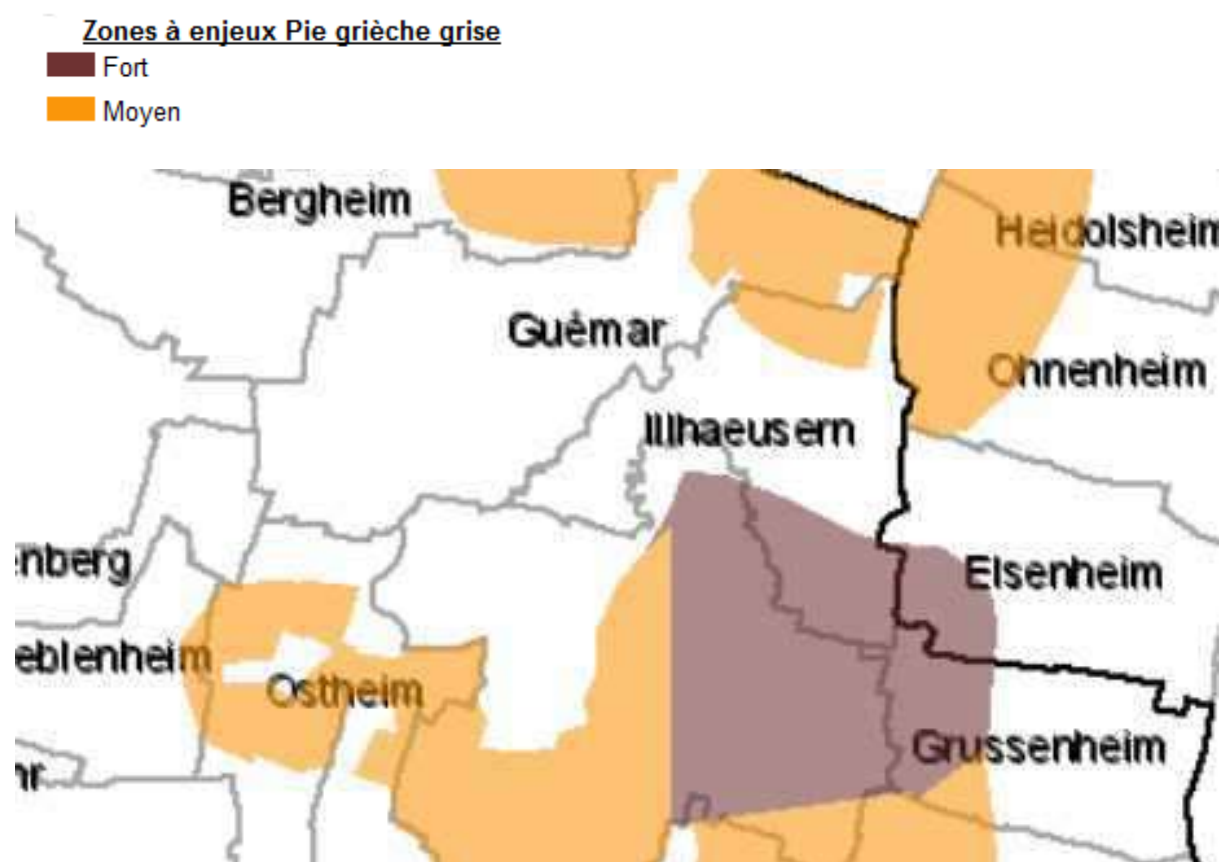
Le SRCE identifie les cours d'eau avec leur espace de mobilité et les boisements en réservoirs de biodiversité. Deux corridors majeurs sont identifiés à grande échelle à savoir la Vallée de la Fecht et la Vallée de l'III – Ried Alsacien.

Les enjeux des espèces bénéficiant d'un plan d'action national (PNA)

En Alsace, 7 espèces bénéficient d'un PNA a savoir :

- Le Crapaud vert,
- Le Pélobate Brun,
- Le Sonneur à ventre jaune,
- Le Milan Royal,
- La Pie grièche à tête rousse
- La Pie grièche grise
- Le Grand Hamster

Parmi toutes ces espèces, seuls les enjeux de l'espèce « Crapaud Sonneur à ventre jaune » et « Pie grièche grise » concernent le territoire d'Illhausern



Les enjeux Forts pour la Pie grièche se localisent sur la partie agricole au Sud-Est du ban communal, car l'espèce bénéficie dans ce secteur d'un maillage de haies et de prairies favorable à son développement.

Les enjeux forts pour le crapaud Sonneur à ventre jaune, se localisent sur sont habitat de prédilection à savoir les boisements humides et les zones humides proche du milieu forestier.



Analyse de l'état initial des espaces naturels et agricoles de la commune

Cartographie des espaces agricoles et naturels de la commune

Les espaces naturels et agricoles sont en étroite relation avec l'activité humaine qui est exercée sur place. Ainsi la sylviculture organise et conditionne le massif forestier, l'activité agricole marque le reste de l'environnement en laissant les prairies sur les sols impropres aux cultures, tandis que les céréales sont plantées sur les terres à bonne valeur agronomique. Les haies et bosquets structurent le reste du paysage.

Nous pouvons constater la prédominance des grandes cultures qui représentent près de 60% de la surface communale. Viennent ensuite les boisements qui avec les ripisylves représentent près de 23% du territoire.

Les prairies et prés vergers sont à 12,18%, tandis que les surfaces en eau représentent tout de même 11,61ha et 1,10% du territoire.

Les haies et bosquets sont limités à une dizaine d'hectares.

Ces haies, lisières forestières et boisements rivulaires représentent des écotones (milieux de transitions) qu'il est primordial de conserver et si possible développer pour améliorer le fonctionnement écologique local.

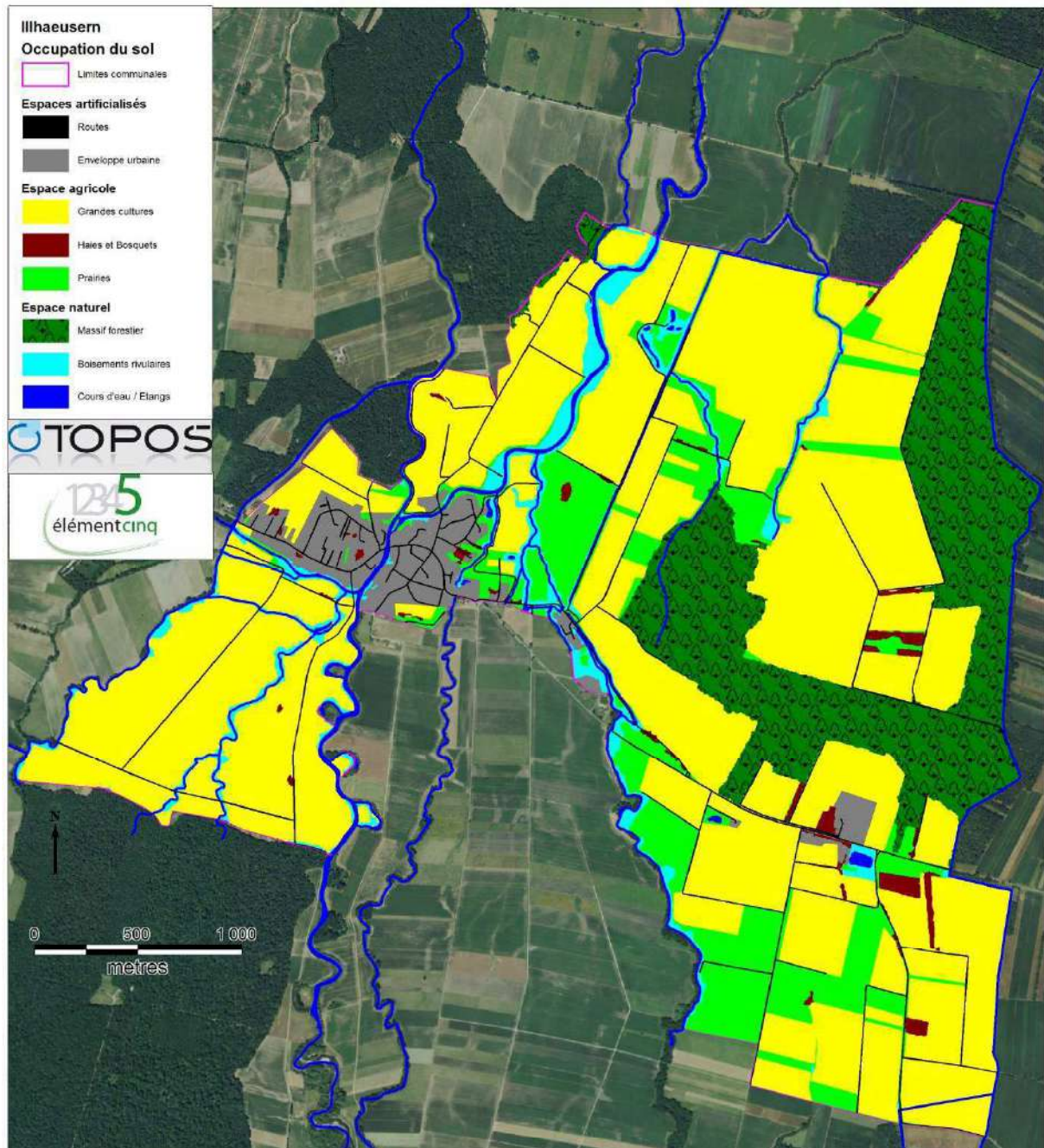
Ces linéaires représentent plus de 39km sur la commune, actuellement valorisé dans la politique agricole commune sous forme de SIE (surface d'intérêt écologique), ils représentent également une valeur économique puisque les bois et rameaux récoltés peuvent être valorisés sous formes de plaquettes bois ou autres.

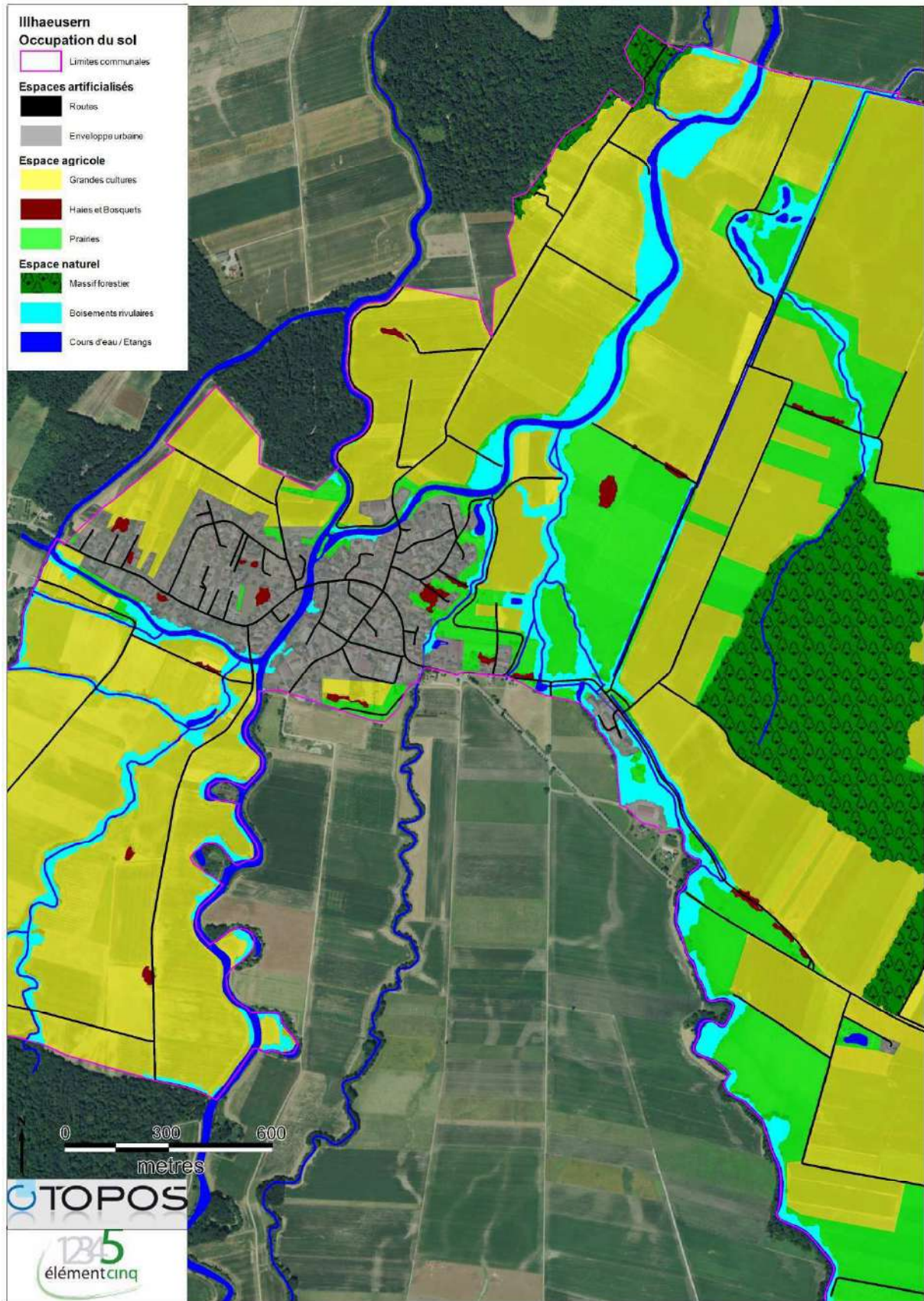
Le territoire est fortement marqué par le milieu aquatique qui jadis jouait un rôle économique dans le village. En effet cet ensemble de cours d'eau affluents de l'Ille et alimentés par la nappe phréatique favorisent un complexe de zones humides qui sont source de biodiversité en concentrant la majorité des espèces patrimoniales.

Ce sont également des corridors écologiques qui permettent aux espèces de se déplacer.

Au sein du tissu urbain, la présence de haies et de jardins familiaux apporte une dimension verticale à l'espace qui est favorable à de nombreuses espèces telles que les passereaux et les insectes.

Illhaeuern : Synthèse de l'occupation du sol							
Cultures	Prairies	Boisements	Haies	Eau	Ripisylves	ELP	Total
627,1	128,9	179,9	11,69	11,61	52,32	46,51	1058,03
59,27%	12,18%	17,00%	1,10%	1,10%	4,95%	4,40%	100,00%





Description des éléments naturels structurant le paysage et soutenant la biodiversité

Les cultures

Avec une activité agricole tournée vers la grande culture, les terres agricoles sont destinées à la production céréalière et quelques fourrages avec des prairies naturelles, des prairies artificielles en ray-grass ou légumineuses. Les terres labourées sont principalement ensemencées en céréales à paille (orge, blé) et surtout en maïs). Cet espace agricole qui présente un parcellaire de grande taille déséquilibre le fonctionnement des écosystèmes et limite le déplacement des espèces qui se trouvent à découvert ou dans un espace peu favorable. Par endroit, notamment sur la partie Sud-Est une mosaïque de culture, de prairies et de haies permet de préserver une véritable trame verte ouverte support de biodiversité et d'échanges migratoire pour la faune et la flore locale.



Maïsiculture au Nord du village en rive droite de l'III.



Prairies humides et maïsiculture entre la RD106 et la Forêt communale d'Elsenheim

Les haies et bosquet de l'espace agricole

Les haies forment un fin cordon entre les lisières forestières et l'espace agricole, composé entre autre de prunus, de sorbier, et de cornouiller, ces milieux sont très attractifs pour l'avifaune et l'entomofaune qui y trouve refuge et source d'alimentation. Les chiroptères utilisent ces linéaires comme voie de déplacement. Ces haies ne représentent que 6Km de linéaire. Par contre les ripisylves viennent en soutien et représentent un linéaire de 24Km.



Vue sur les haies au Sud de la rue de Colmar

Le massif forestier

Des forêts mixtes et caducifoliées se développent sur les parties humide avec notamment la Forêt de Ribeuwillé et d'Elsenheim qui représente le plus vaste et le plus bel ensemble sur la partie Est du territoire. On retrouve un boisement composé d'érables, de trembles et de frêne qui caractérisent le caractère humide. Cette forêt est riche en sous-bois avec des arbustes (troènes, fusain, cornouiller) et de l'ail des ours.



Vue sur le massif forestier depuis la RD106

Les ripisylves et zones humides

Les milieux humides sont omniprésents aux niveaux des dépressions et des anciens méandres, Ils forment des mouilles et des marais sur les zones de sources ou de stagnation en accompagnement de la nappe alluviale. Les boisements rivulaires des cours d'eau (saulaies blanche et aulnaie glutineuse) relèvent d'un habitat d'intérêt communautaire sont par endroit impactées par l'urbanisation et la pression agricole.



Vue sur la ripisylve du Riedbrunnen depuis le Moulin du Ried

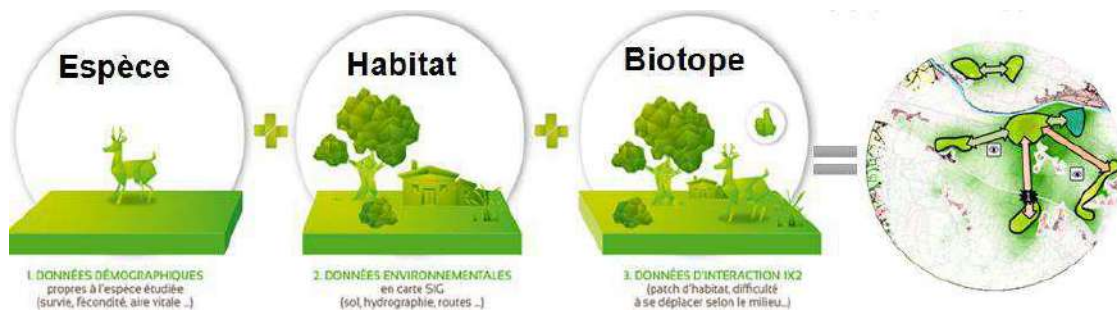
Les fonctionnalités écologiques, la trame verte et bleue communale

Le SRCE met en évidence l'intérêt de préserver les ensembles forestiers identifiés comme réservoir de biodiversité, les corridors surfaciques et continuum (zone de divagation favorable pour la faune) pour le reste qui englobe les petits boisements et l'espace bocager limitrophe.

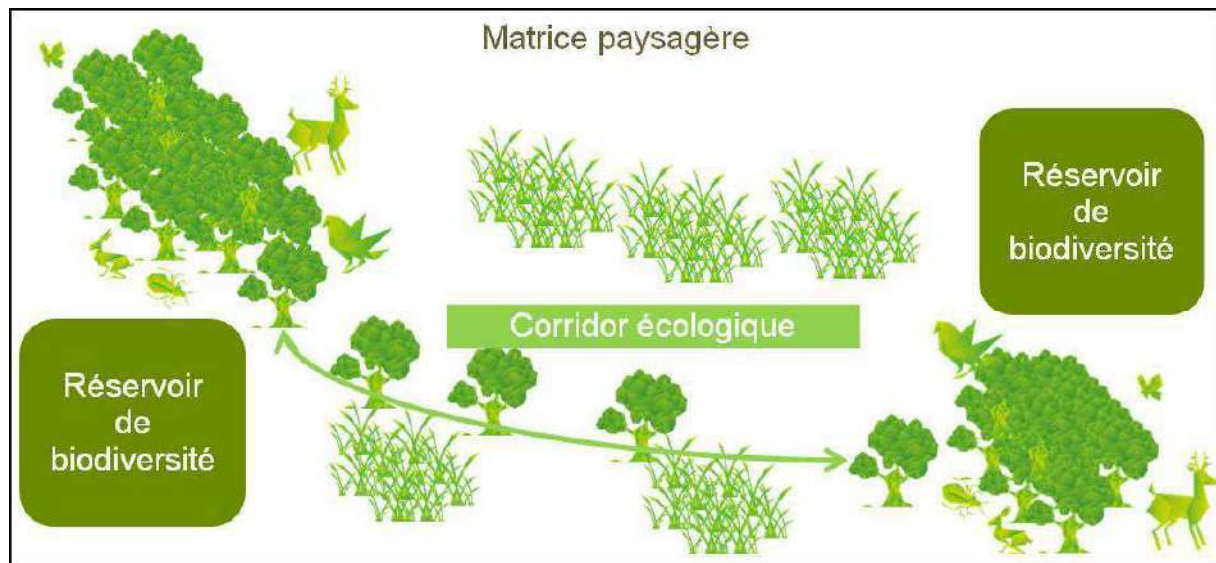
Les réservoirs de biodiversité sont identifiés à juste titre sur les zones Natura 2000 et les ZNIEFF de type 1. Les rivières et zones de mobilité des cours d'eau sont également incluses dans les réservoirs de biodiversité.

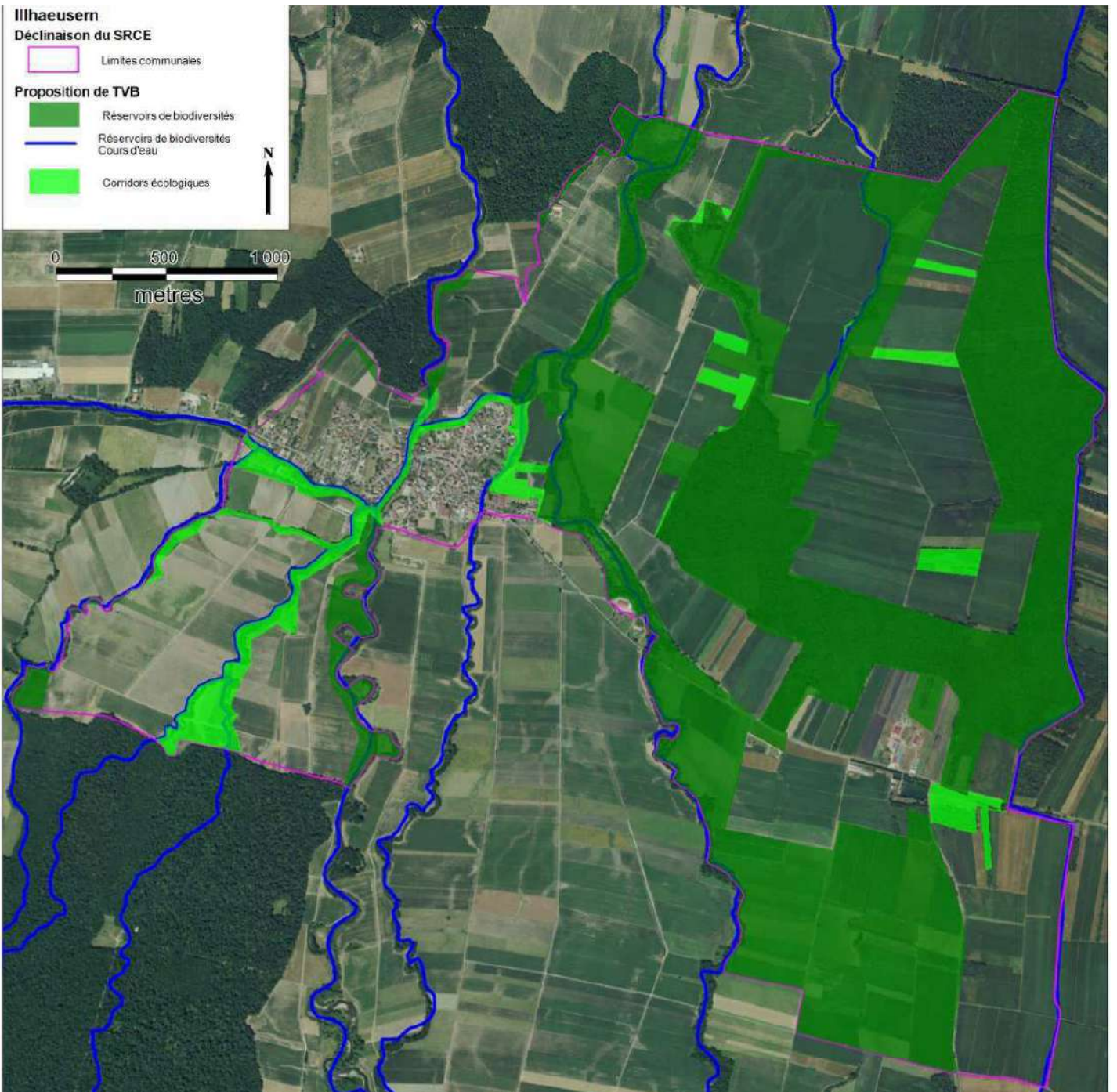
Afin de décliner localement cette trame verte et bleue dans le PLU, il est décidé de protéger le réseau de haies et le lit mineur des cours d'eau avec leur ripisylve.

Principe schématique de conception d'une trame verte et bleue et des corridors écologiques :



Le réseau est défini à partir d'éléments paysagers supposés fonctionnels pour la conservation de la biodiversité, le fonctionnement des écosystèmes et des services écosystémiques :



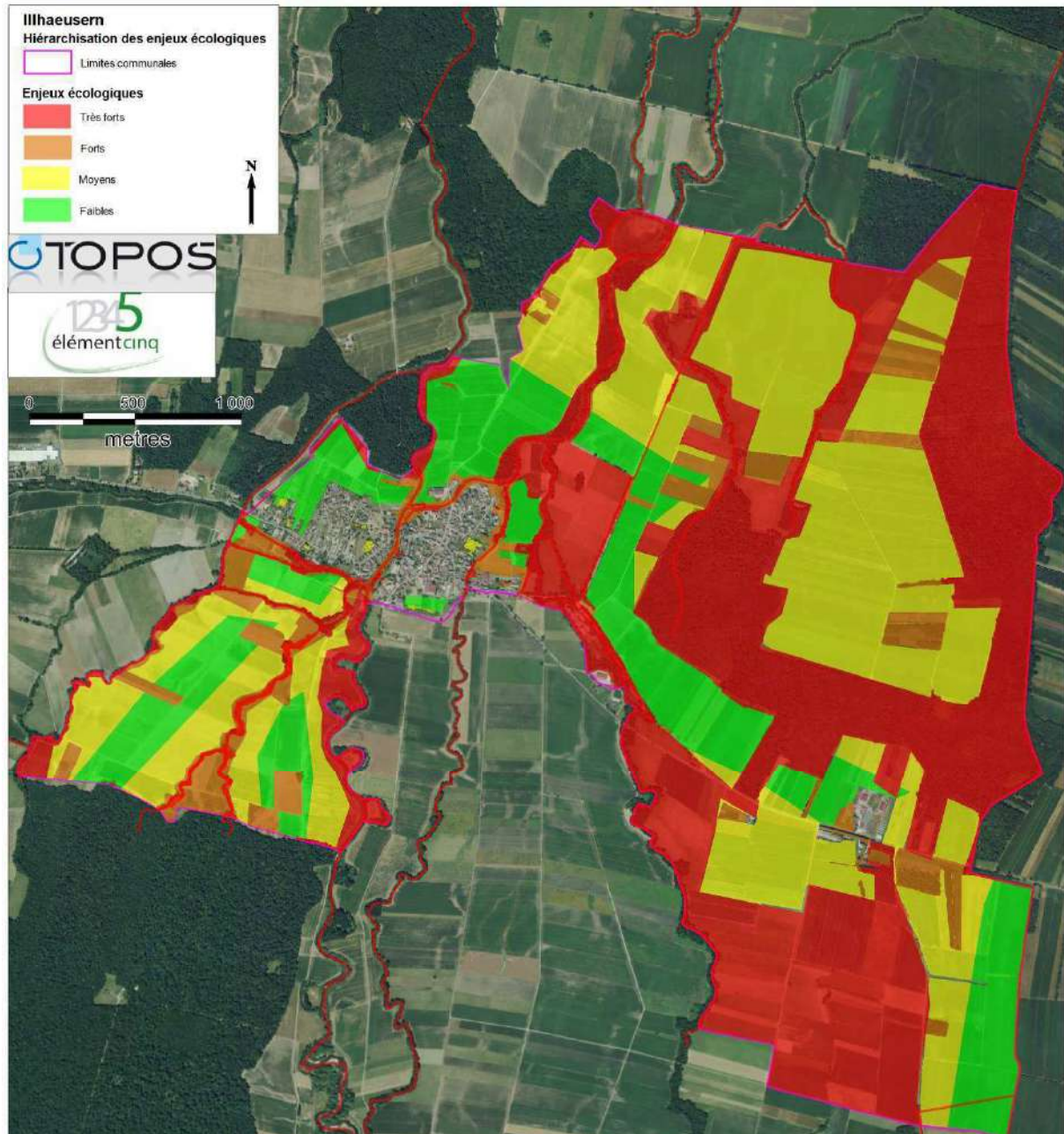


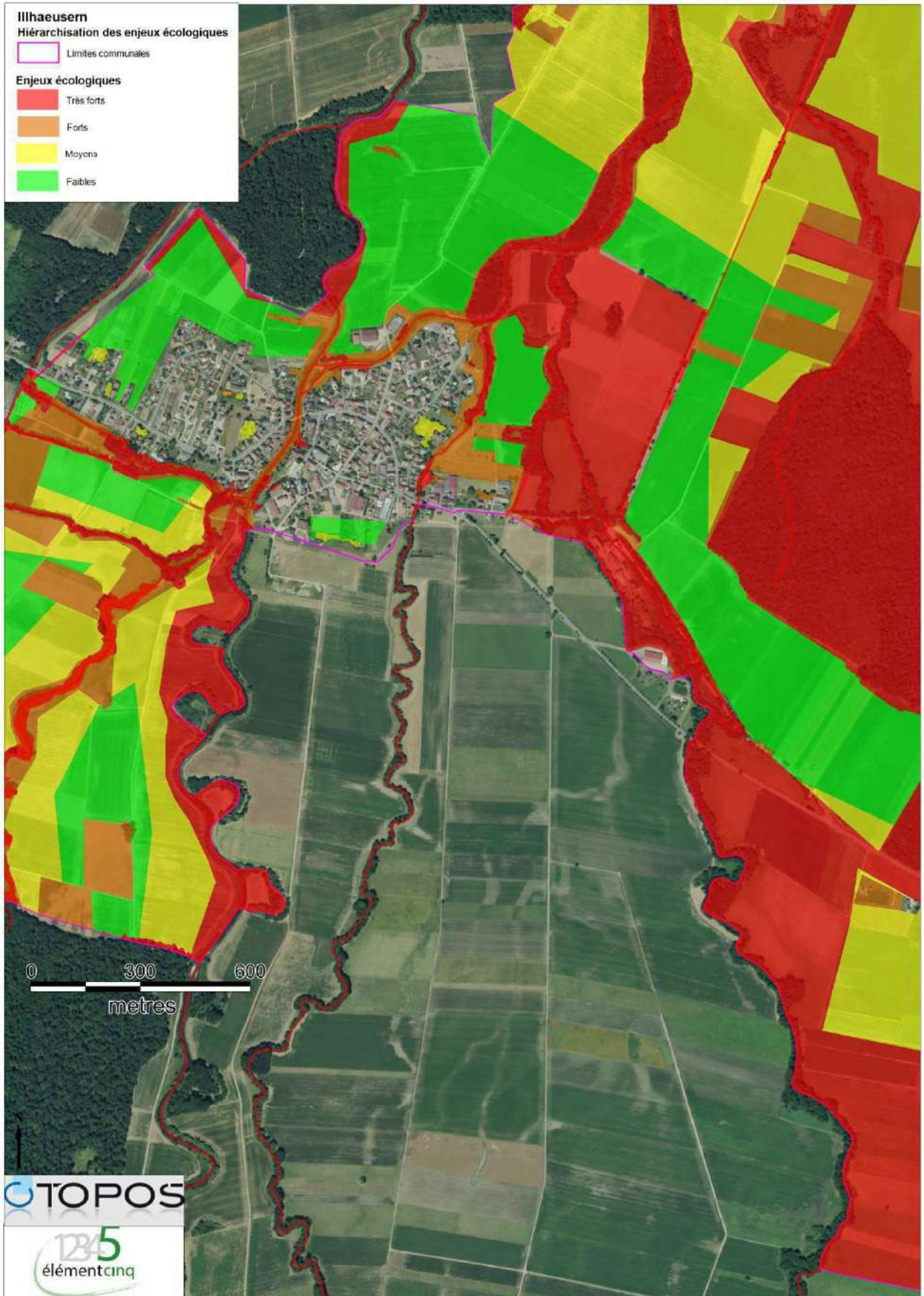


Les enjeux et perspectives d'évolution

Les enjeux écologiques portent sur la conservation et le développement de la matrice paysagère en reconnectant le réseau de haies et prairies vers les boisements et les zones humides, sur la reconstitution d'une ripisylve et de berges fonctionnelles où des dégradations sont constatées, sur la conservation des réservoirs de biodiversités (zones humides, boisements), sur la conservation du corridor forestier Nord-Sud et la conservation d'un espace perméable d'Est en Ouest pour permettre le déplacement d'un cours d'eau à l'autre par des corridors locaux.

L'analyse écologique (en fonction de la valeur patrimoniale des milieux, de la présence d'espèces remarquables et de la potentialité du milieu) a permis de construire une carte de synthèse communale :





Les enjeux portent essentiellement sur la conservation et la renaturation du ried et des cours d'eau, avec une attention particulière sur la traversée de l'Ill et de l'Orchbach en centre bourg.

Ressources et énergies

Géothermie

L'eau de la nappe phréatique alsacienne a une température constante de 11 à 12 degrés et elle se situe à une faible profondeur (<5m). Elle peut être exploitée grâce à des systèmes de pompes à chaleur. Il existe également des réservoirs d'eau chaude salée, à des profondeurs allant de 1000 à 3000 mètres, qui permettent également d'exploiter ce type d'énergie.

De plus, la région a l'avantage d'avoir un gradient géothermique élevé. En moyenne de 30 à 40 degrés, il atteint dans la région jusqu'à 100 degrés par km. L'ensemble de la plaine dispose d'un potentiel pour les installations de chauffage urbain ou installations industrielles.

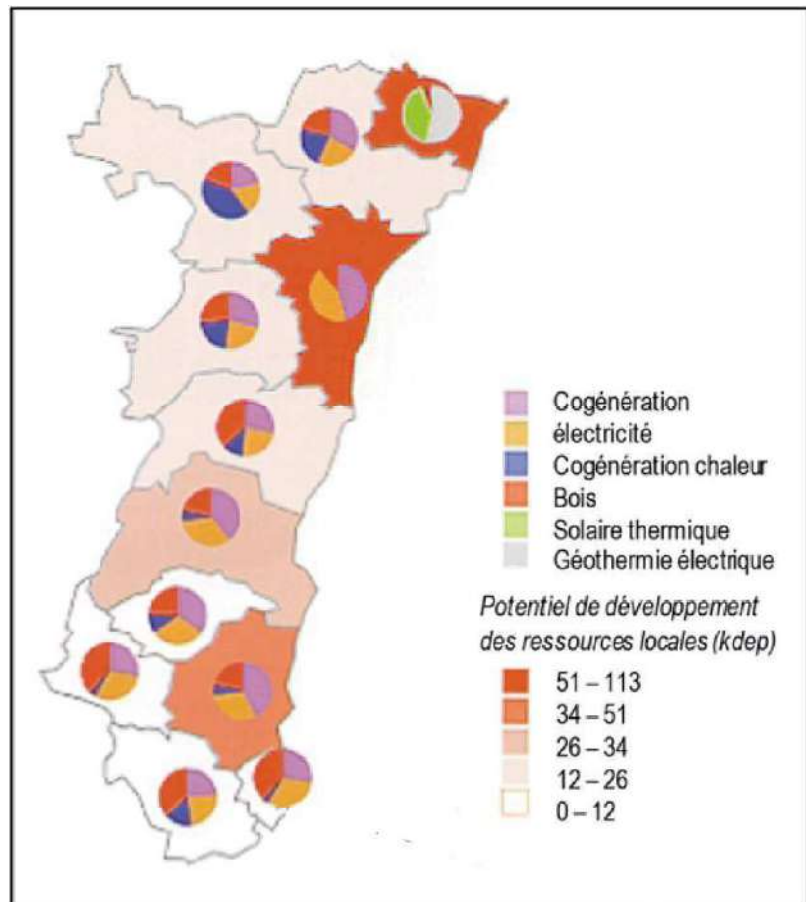
Selon les données de l'ADEME, le potentiel de gisement pour la géothermie représente 24% du potentiel énergétique local identifié.

Energie solaire

Ce type d'énergie se décline en deux volets, à savoir l'énergie solaire thermique (pour la production d'eau chaude sanitaire) et l'énergie solaire photovoltaïque (production d'électricité).

En Alsace, entre 2000 et 2003, environ 13000m² de capteurs solaires ont été installés chez les particuliers et dans les collectivités. Cependant, l'installation de ces dispositifs est limitée par les contraintes esthétiques et de conservations des périmètres des Monuments Historiques.

La plaine d'Alsace, est bien ensoleillée et présente un bilan radiatif intéressant pour l'installation de capteurs solaires.



Energie hydraulique

L'énergie hydraulique résulte du mouvement des masses d'eau coulant le long des pentes naturelles. Les chutes naturelles ou les barrages permettent d'obtenir une hauteur de chute et un débit suffisant pour installer une centrale. 15% de l'électricité française et 50% de l'électricité alsacienne sont d'origine hydraulique. Son potentiel de développement actuel est essentiellement basé sur les Petites Centrales Hydrauliques (PCH : centrales d'une puissance unitaire inférieure à 10 mégawatts).

A Illhaeusern, malgré un débit intéressant pour l'III et la Fecht, l'installation d'un tel ouvrage ne serait pas judicieuse compte tenu de la forte inondabilité et des différents enjeux environnementaux présents sur le ban communal.

Energie éolienne

Trois types d'utilisations sont possibles :

- Les éoliennes de pompage, elles peuvent être utilisées en milieu agricole.
- L'électrification en site isolé permet d'alimenter en courant un site non raccordé au réseau d'électricité.
- Une « ferme éolienne », ce sont des éoliennes mises en œuvre pour la production de courant sur le réseau d'électricité.

Ce type d'énergie peut difficilement être développé, la plaine d'Alsace présentant un potentiel éolien très limité du fait notamment de la présence des Vosges

Energie bois

La filière bois-énergie permet un débouché à différents sous-produits de la filière forêt-bois : produits rémanents, bois d'éclaircies, houppiers, produits provenant de l'élagage et de l'entretien du paysage (caisses, cagettes non souillées), etc.

Ces produits sont valorisés sous trois principales formes : le bois bûche, les granulés et les plaquettes.

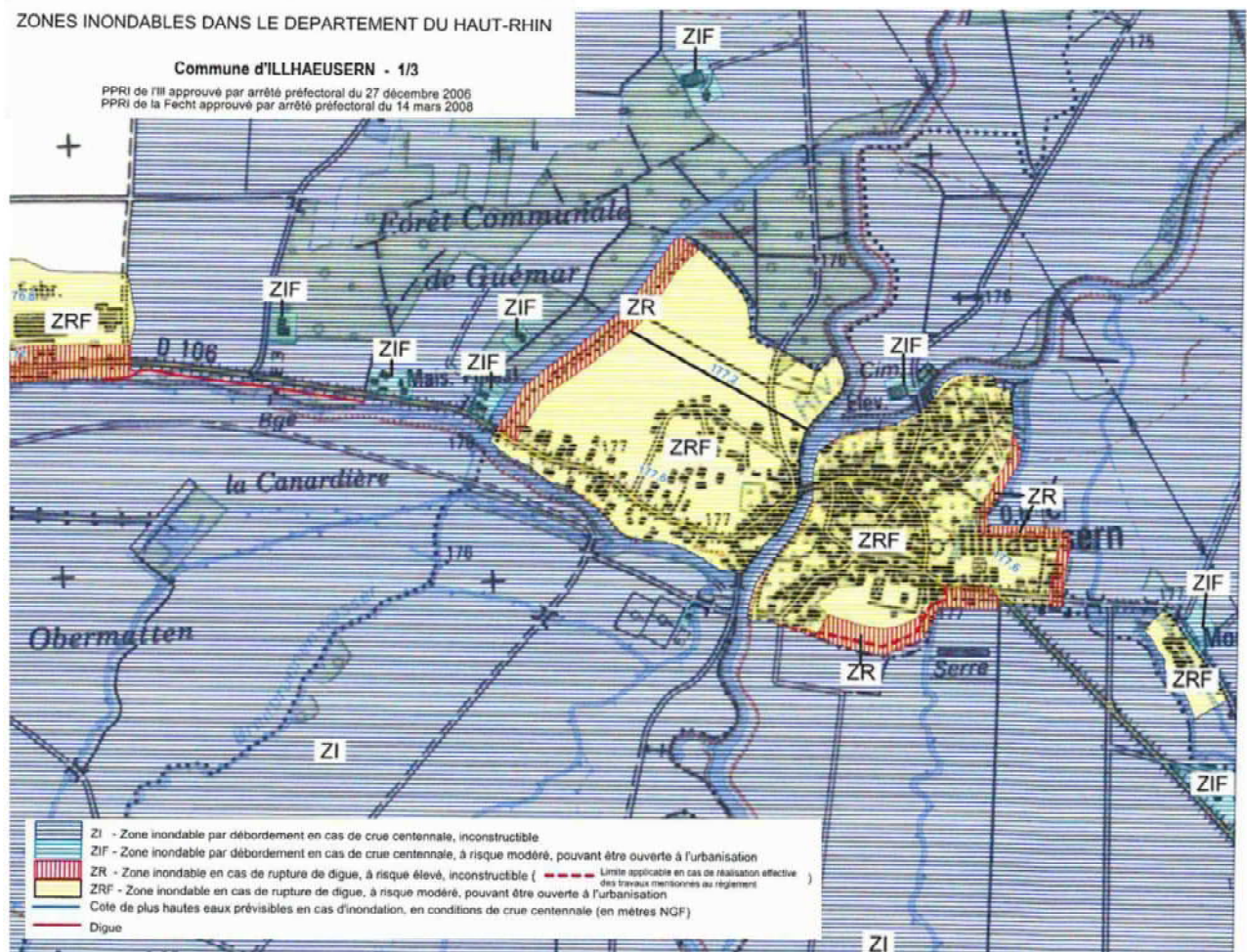
Au niveau régional, entre 2000 et 2003, le nombre de chaufferies collectives au bois a fortement augmenté (passant de 8 à 31). Cependant, il produit également des rejets de certains polluants toxiques devant être pris en compte.

Les espaces forestier présent à l'intérieur des limites communales et ceux qui bordent la commune (forêt Communale de Guémar et la forêt communale de Colmar) pourraient faire l'objet d'une réflexion mutualisée concernant cette filière bois-énergie.

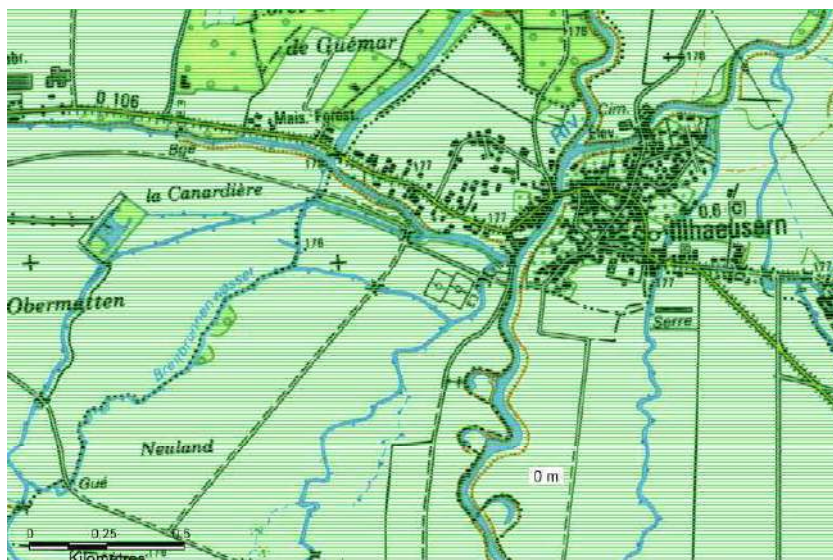
Le PLU pourra favoriser ces types d'énergies, en affichant une volonté de développement des énergies renouvelables.

Risques naturels

Risque d'inondation



Cartographie des 2 PPRI concernant le risque d'inondation par débordement



Cartographie du risque de remontée de nappe touchant l'ensemble des espaces urbanisés du village

Les inondations représentent un risque naturel important dans le Haut-Rhin et particulièrement pour la commune d'Illhaeusern qui, au travers du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'III approuvé le 27.12.2006, ainsi que celui de la Fecht approuvé le 14.03.2008, se retrouve entourée de part et d'autre d'une zone inondable inconstructible.

Document officiel stratégique, cartographique et réglementaire qui vient limiter l'urbanisation du village en évaluant et définissant les zones inondables sur le ban et donc par conséquent prescrire les mesures concernant les espaces constructibles ou non aujourd'hui.

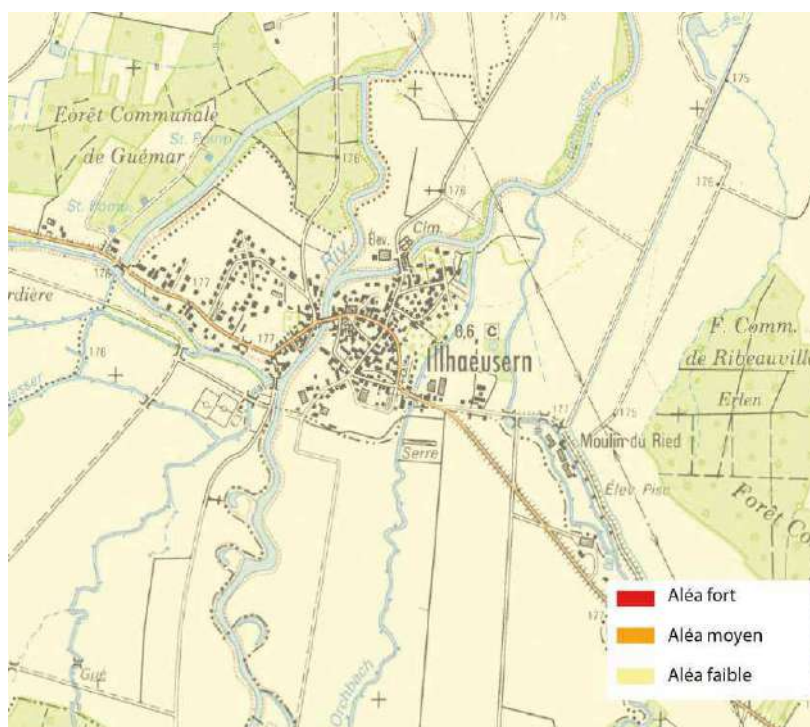
La commune est concernée par le risque d'inondation lorsqu'on a :

- ➔ un débordement des cours d'eau de l'III et de la Fecht, mais aussi du ruisseau de l'Orchbach et du Riedbrunnen, fossé dont les montées d'eau sont directement liées à la nappe phréatique.
- ➔ des remontées de nappes touchant l'intégralité du ban communal (source : infogéo68).

Globalement le risque est très bien localisé et parfaitement contrôlé sur le ban communal mais le village reste dépendant des communes environnantes qui doivent aussi gérer le débit de ces cours d'eau selon leurs capacités de stockage.

Les risques de mouvement de terrain et de coulées de boues

Aléa retrait-gonflement des argiles



Le phénomène naturel de retrait-gonflement des argiles est un risque sérieux pour les habitations et aux conséquences parfois très coûteuses. Globalement présent sur tout le territoire français, il est devenu depuis 10 ans, le deuxième poste d'indemnisation aux catastrophes naturelles qui affectent les maisons individuelles après les inondations. Ce risque intervient principalement sur la structure des bâtiments (fissuration des murs et des sols, dislocations des cloisons et rupture des canalisations enterrées par exemple) et constitue peu, ou pas de risque pour la population.

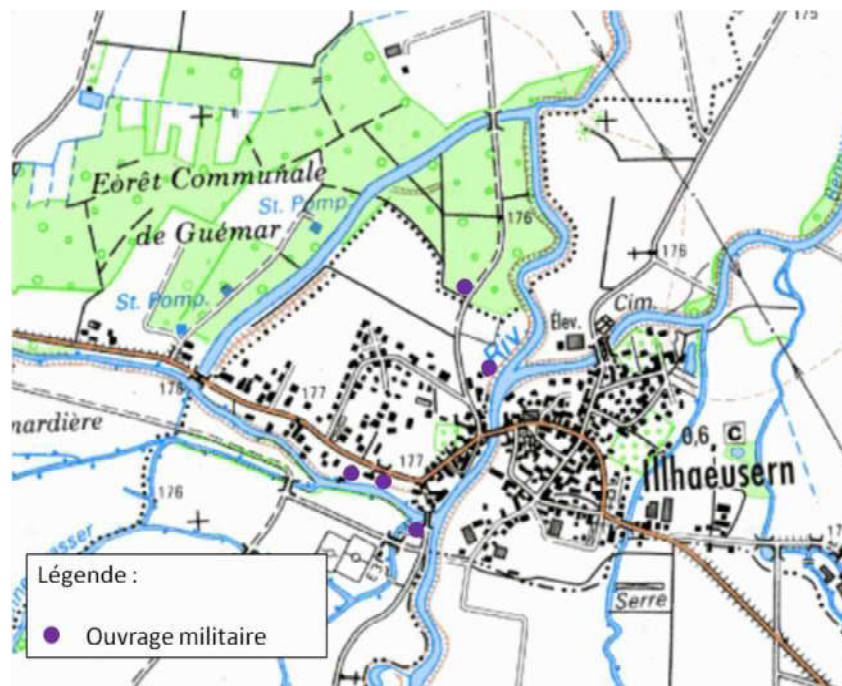
L'alternance des périodes de sécheresse de forte intensité et des périodes plus humides vont agir sur les matières argileuses qui vont venir se modifier, en fonction de leurs teneurs en eau, et passer d'un état dur et sec à une texture plus molle et plastique. Ceci induit des variations de volume des sols, rarement uniforme, avec des amplitudes plus ou moins importantes.

Le phénomène est lié au fait que sous les maisons le sol est protégé de l'évaporation gardant une certaine humidité constante. La différence en teneur d'eau est donc rapidement très différente entre ces sols protégés et ceux à l'air libre. Se produisent ainsi des phénomènes de mouvements différentiels au niveau des murs porteurs.

La légèreté générale des maisons individuelles et le manque d'études géotechniques préalables les rendent particulièrement vulnérables. Ce risque lié au retrait-gonflement des sols argileux n'interdit pas la constructibilité d'un terrain mais nécessite des règles de constructions adaptées en fonction de la nature des sols rencontrés.

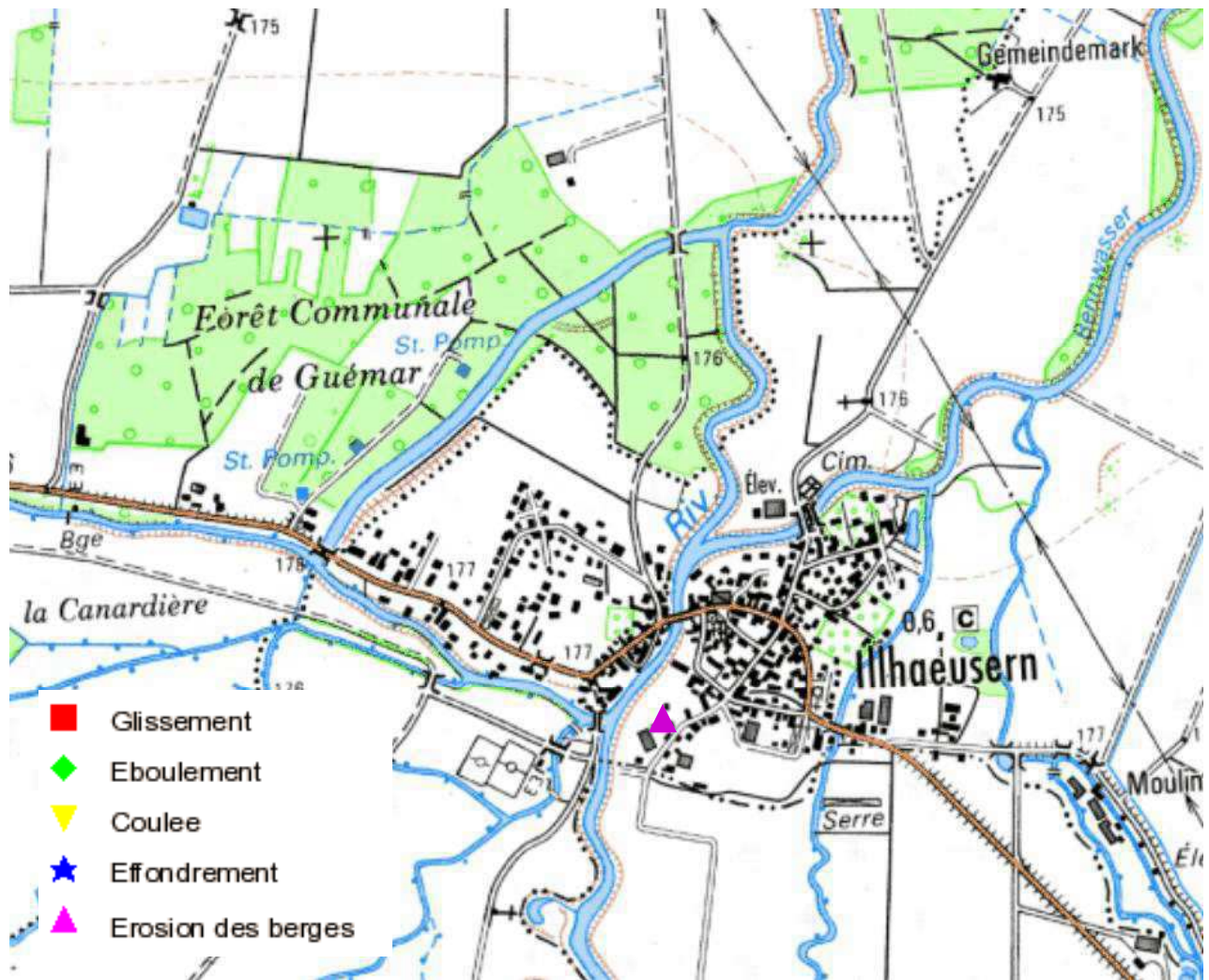
A Illhaeusern l'aléa est faible et ne constitue pas de réel danger pour les habitations puisqu'aucun événement n'a été signalé à ce jour.

Cavité souterraines



Plusieurs ouvrages militaires ont été relevés sur le ban de la commune, notamment le long de la Fecht au Sud, le long de l'Ill ainsi qu'en forêt de Guemar. Les cinq ouvrages correspondent à d'anciens bunkers de la Seconde Guerre Mondiale.

Coulées de boues, glissements et érosion des berges



Source : BRGM

Le phénomène d'érosion des berges identifié n'est plus d'actualité d'après les éléments du conseil départemental.

Fiche Synthétique

Identification

Type de mouvement : Erosion de berges
 Degré de fiabilité sur le type : Fort
 Date de début : 01/01/1990
 Degré de précision sur la date : Récurrent
 Département : HAUT-RHIN (68)
 Commune principale : ILLHAEUSERN
 Numéro INSEE : 68153
 Lieu-dit : Premiers hectomètres en amont du village et rive droite à l'aval du cimetière.
 Coordonnées X saisi (m) : 978700
 Coordonnées Y saisi (m) : 2366000
 Type coordonnées : FRANCE NTF Lambert 2 Centre carto/étendu
 Précision X Y saisi : Kilomètre
 Longitude (°) : 7.43186439420418
 Latitude (°) : 48.1826286538891

Qualité

Degré de fiabilité de la fiche : Très forte
 Précision/Exhaustivité de la fiche : Très bonne

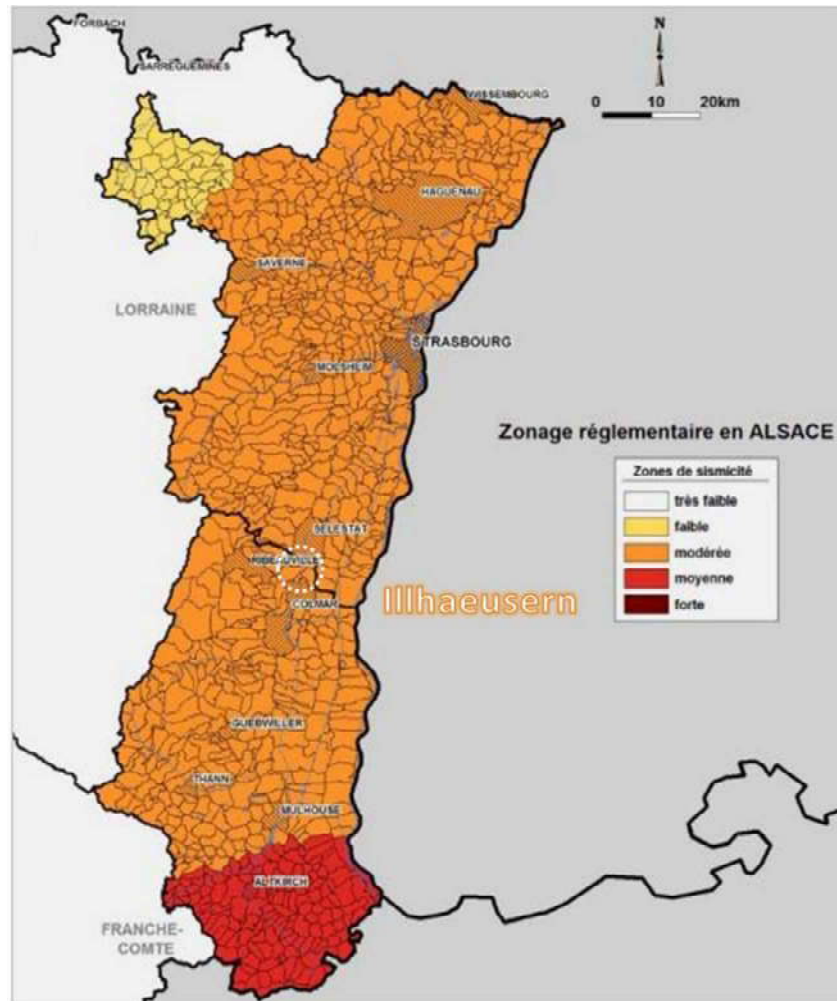
Source(s)

Organisme de saisie / Contexte étude : SGR/ALS-68 / Inventaire départemental Haut-Rhin

Origines informations / Etudes réalisées			Date	Client
visite de terrain			25/05/2004	
questionnaire mairie			30/09/2003	
BRGM/RP-54048-FR	D.Cruz Mermey	Inventaire départemental des mouvements de terrain du Haut-Rhin	01/12/2005	MEDD

Le territoire d'Illhaeusern est concerné par le phénomène d'érosion de berges recensé lors d'un inventaire départemental du Haut-Rhin datant du 25/05/2004. Il n'y a pas de risque de coulée de boue ou de glissement en raison de l'absence de pente et du vaste réseau de cours d'eau et fossés.

Risque sismique



Source : alsace.developpement-durable.org

La cartographie du nouveau zonage réglementaire du risque sismique, entré en vigueur le 1^{er} mai 2011, relève l'Alsace parmi les 4 régions métropolitaines où le risque sismique est le plus fort, avec trois niveaux d'aléa : aléa faible, aléa modéré et aléa moyen (carte ci-dessus). Illhaeusern est en zone d'aléa modéré.

A cette échelle c'est le Haut-Rhin qui est le plus concerné par l'activité sismique, mais d'une manière générale, elle reste assez significative dans tout le fossé rhénan et apparaît supérieure à celle des régions voisines.

Compte tenu du nombre et de l'intensité des séismes qui l'ont touché, la zone la plus active sur le plan sismique est le Sundgau.

Historique, selon l'échelle de Richter (source : planseisme.fr) :

Région Bâloise : le 21 septembre 1650 (**6-7**), 5 novembre 1836 (**6**), 22 mai 1901 (**6**), 26 mai 1910 (**6**) et surtout le 18 octobre 1356 (intensité épiscopale **8-9**, l'un des plus forts événements rapportés en Europe de l'Ouest).

Fossé Rhénan : une dizaine de séismes d'intensité **6** (10 octobre 1669, 4 septembre 1763, 17 juillet 1812, 24 janvier 1880, 9 octobre 1886, 28 septembre 1887 et 4 septembre 1959) à **6-7** (27 décembre 1523, 21 novembre 1823, 14 février 1899, 22 mars 1903, 29 septembre 1952 et 15 juillet 1980) et 4 séismes d'intensité **7** (3 août 1728, 28 juin 1926, 8 février 1933 et 8 octobre 1952).

Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à Illhaeusern

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	09/04/1983	10/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations et coulées de boue	25/05/1983	27/05/1983	20/07/1983	26/07/1983
Inondations et coulées de boue	14/02/1990	19/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Inondations et coulées de boue	25/01/1995	26/01/1995	18/07/1995	03/08/1995
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Source : prim.net

Risque technologique

Concernant le risque transport de matières dangereuses, la commune est concernée, sur la départemental 106 qui fait la liaison entre Guémar et Marckolsheim, par la circulation de nombreux véhicules transportant des matières dangereuses.

Basias identifie un site potentiellement pollué par une entreprise de tissage Barthélémy. **Il n'existe aucune trace de cette usine de tissage dans les archives de la commune et les élus n'ont pas connaissance d'un tel site.** Par ailleurs basias ne la localise pas. Il pourrait donc s'agir d'une erreur.

Enfin, il convient de mentionner la présence d'une ancienne décharge située au Nord de la zone bâtie. Elle est reportée sur les plans de zonage et n'est pas localisée dans une zone susceptible d'être concernée par des projets d'urbanisation.

Un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) recensant les mesures de sauvegarde répondant aux risques naturels et technologiques majeurs sur le territoire de la commune est d'ailleurs mis à la disposition de la population et disponible via le site internet de la Illhaeusern. Il a été édité le 13/05/08 en collaboration avec le cabinet RISK Partenaires Alsace.

Nuisances

Le bruit

La position géographique d'Illhaeusern et son retrait par rapport aux grandes infrastructures de transport présente des nuisances sonores relativement faibles et uniquement liée à la circulation sur l'axe principal qu'est la départementale 106. Les habitations construites en limite d'emprise publique peuvent signaler quelques nuisances sonores liées au trafic, notamment celui des poids lourds en direction de la frontière allemande et, à l'inverse en direction de la RN83. Globalement le caractère rural de la commune évite des problèmes de nuisances sonores dont a dû faire face par exemple la commune voisine de Guémar avec l'installation de diverses protections acoustiques compte tenu du fort débit routier de la RN83.

Santé publique

Qualité de l'air

Le Schéma Climat Air Energie (SRCAE) a été approuvé le 29 juin 2012. Un premier bilan, effectué par l'ASPA en 2006, relève que la qualité de l'air est globalement bonne dans le département. En effet, excepté Strasbourg, les concentrations moyennes annuelles de dioxyde de soufre restent faibles, les niveaux de dioxyde d'azote dépassent encore les normes en vigueur mais principalement à proximité des axes routiers, les concentrations de benzène sont inférieures aux valeurs limites et la pollution photochimique dépasse les seuils quelques jours dans l'année.

Bilan de la qualité de l'air pour les polluants issus du trafic

Sites		Pollution issue du trafic							
		NO ₂		PM10		CO		Benzène	
		Tendance de la pollution	Ecart 2004-1998	Tendance de la pollution	Ecart 2004-1998	Tendance de la pollution	Ecart 2004-1999	Tendance de la pollution	Ecart 2004-2002
Stations urbaines et péri-urbaines	agglomération de Strasbourg		-5%		-21%				1%
	agglomération de Mulhouse		-13%		-24%				
	agglomération de Colmar		-16%		-22%				
Stations trafic	Strasbourg Clemenceau		-15%*		-14%		-51%		
	Strasbourg Illkirch		-16%		-24%				
	Mulhouse ASPA		-31%				-73%		
Stations rurales et péri-urbaine	CC3 frontières		-10%		-11%				
	Nord-Est Alsace		-2%		-10%				
	Vosges		38%						

* A partir de 1999

Source : ASPA, Plan Régional pour la Qualité de l'Air

A l'échelle du SCOT Montagne – Vignoble et Ried, l'Association pour la Surveillance et l'Etude de la Pollution Atmosphérique en Alsace (ASPA) a effectué des calculs sur les communes de Ribeauvillé, Kaysersberg et Aubure et dont les résultats sont disponibles dans le rapport de présentation du SCOT.

Troisième section : besoins identifiés au regard du diagnostic, de l'état initial et des objectifs de la commune

▀ Besoins en matière de développement économique

Enjeu : Conforter le rôle majeur de l'Auberge de l'III et maintenir l'attractivité des jeunes entreprises sur le territoire

En matière de développement économique, et compte tenu de la petite taille du village, Illhausern doit pouvoir continuer à profiter de l'atout indéniable dont elle dispose, qui est l'Auberge de l'III et qui permet de se distinguer des villages voisins, à l'échelle intercommunale, départementale mais aussi régionale. L'attractivité d'une telle institution impacte sur tout le territoire, sur son développement économique et sur l'accueil de nouvelle entreprise.

▀ Besoins en matière de surfaces et de développement agricoles

Enjeu : Envisager un développement agricole en relation avec les villages limitrophes

Compte tenu de la forte réglementation concernant les zones inondables sur le territoire, la préservation des espaces agricoles est assurée par la zone inconstructible du PPRI qui limitera toute atteinte à l'urbanisation par ces espaces. Le besoin se situe donc hors des limites communales et demande donc une relation très étroite avec les communes voisines concernant la mise à disposition de terres agricoles. La réflexion sur la mise en place d'une aire de lavage doit également être concertée localement. Celle-ci se fera très certainement en dehors d'IIIhausern en raison de l'absence d'assainissement collectif et en raison du risque d'inondation.

▀ Besoins en matière de développement forestier

Enjeu : Conserver les boisements existants

La superficie des différentes forêts présentes sur le territoire, notamment dans la partie Est du ban communal est restée stable depuis l'après-guerre. Leurs développements ne sont guère envisageables car ils pénaliseraient l'activité agricole ou viendraient impacter des secteurs de prairies à forte valeur environnementale. Il convient donc de stabiliser la proportion entre espaces boisés et espaces agricoles. L'ensemble des boisements sont identifiés en réservoir de biodiversité dans le SRCE. Le PLU reprend ces indications en les classant dans sa trame verte et bleue. Les surfaces forestières seront conservées. Le développement de la populiculture sur les prairies ou dans le massif forestier n'est pas souhaitable pour des raisons écologiques.

▀ Besoins en matière d'aménagement de l'espace

Enjeu : Favoriser les opérations de rénovation/réhabilitation

Le processus de densification des zones bâties s'est intensifié ces dernières années compte tenu des nouvelles réglementations en matière d'urbanisation et de développement durable. Le projet de PLU devra faciliter la mobilisation de ces espaces de dent creuse et constituer ainsi l'enjeu du développement urbain de la commune.

Enjeu : Mener une réflexion sur la valorisation des entrées de villages

Enjeu : Conserver des espaces de promenade en périphérie du village

Les itinéraires de promenade le long de la forêt de Guémar, des berges de l'III et des digues (excepté les digues présentes sur des espaces privés) contribuent au cadre de vie de la commune et au bien-être de la population. Leur préservation notamment face aux pressions de l'urbanisation ainsi que leurs entretiens devront être assurées.

Enjeu : Conserver le paysage urbain et le patrimoine bâti remarquable du village

Le diagnostic du patrimoine communal fait état d'une richesse indéniable. La rue du 25 janvier, l'Auberge de l'III sont d'excellents exemples de la mise en valeur de celui-ci. Il convient de mettre en œuvre les mesures nécessaires :

- pour assurer la valorisation du bâti ancien sous peine de disparition progressive de celui-ci.
- pour maîtriser l'évolution des volumes et des prospects dans les rues et espaces remarquables du village.

Besoins en matière d'environnement, notamment en matière de biodiversité

Enjeu : Préserver et valoriser les berges de l'III, constituant un élément marquant de l'identité communale

Véritable identité du territoire, les berges sont un endroit apprécié de la population et des visiteurs. Aménager avec soin elles devront pouvoir être maintenu au fil du temps et conserver ainsi ce symbole fort du village.

Enjeu : Conserver les éléments naturels contribuant aux limites de l'urbanisation

Le territoire communal est, dans sa majeure partie, situé en zone inondable et donc inconstructible. Cet élément réglementaire s'appuie sur des éléments naturels que sont les ripisylves, plutôt denses, le long de la Fecht, de l'Orchbach qui devront être préservées et entretenues.

▀ Besoins en matière d'équilibre social de l'habitat

Enjeu : Diversifier l'offre en petits logements

Le caractère rural d'Ilhausem et le nombre très élevées de résidences de plus de 5 pièces classe le village parmi ceux qui ne répondent pas au profil correspondant aux nouveaux besoins des ménages. En effet, ces derniers ont vu leurs nombres de personnes par habitat baisser expliquant ainsi la hausse du nombre de familles monoparentales et des jeunes couples dont les besoins diffèrent, notamment en matière de type de logement et de niveau d'équipement.

Le besoin ici est tourné vers une offre plus adaptée à ce type de ménage tout en conservant une diversité dans l'offre des logements puisque cela permet de favoriser le parcours résidentielle sur la commune.

Enjeu : Développer l'offre locative

Un effort de développement d'une offre locative doit également être entrepris pour permettre à la commune de ne pas bénéficier uniquement du solde migratoire mais pour redonner un vrai dynamisme démographique au village. Diversifier l'offre de logement apparaît donc comme un enjeu pour Ilhausem, afin de favoriser les parcours résidentiels dans la commune et permettre le maintien d'une population jeune (moins de 30 ans).

Certains types de population, soit en raison de leurs ressources, soit en raison de leurs caractéristiques sociales, rencontrent des difficultés d'accès ou de maintien dans un logement. Les jeunes, les jeunes couples ou encore les familles monoparentales doivent trouver dans le marché locatif des logements de petites tailles et un parc locatif diversifié et abordable au niveau financier.

Le marché locatif peut donc être développé afin de permettre un certain dynamisme des classes d'âges, et consécutivement un dynamisme communal.

Enjeu : Anticiper les besoins liés au desserrement progressif des ménages

Le nombre moyen d'occupants par résidence principale diminue depuis maintenant plus d'une quarantaine d'années à Ilhausem pour atteindre 2,5 en 2011 (3,8 en 1968). L'augmentation annuelle moyenne du nombre de petits ménages sur la commune demande plus de foncier dans le but d'y loger le même nombre de personnes. Il est donc nécessaire pour la commune de prendre en compte ce phénomène.

▀ Besoins en matière de transports

Enjeu : Développer un maillage de piste cyclable en intégrant les liaisons douces dans le projet communal

La forte dépendance à la voiture dans les espaces ruraux se retrouve également à Illhaeusern, en effet, bien qu'un itinéraire cyclable traverse la commune, aucune piste cyclable matérialisée n'est recensée empêchant ainsi les déplacements, dans de bonnes conditions et en toute sécurité des cyclistes sur le ban. Envisager un maillage communal puis intercommunal, plus visible et plus lisible sur le territoire constituerait une première alternative à la voiture.

Enjeu : Mener une réflexion concernant le maillage du réseau de voie dans les secteurs à enjeux (à l'Ouest notamment)

Etant donné l'importance du secteur agricole situé à l'Ouest du ban communal, au nord de la route de Guémar, il est important de s'interroger sur le réseau de voirie à mettre en place pour ce futur secteur urbanisable.

▀ Besoins en matière de commerce

Enjeu : Pérenniser le tissu commercial existant

Maintenir l'activité commerciale déjà présente sur le territoire et permettre le développement de nouvelles structures, en fonction des besoins de la population qui auront été préalablement étudiés.

Enjeu : Accompagner et faciliter le développement des activités de restauration

La restauration tient une place particulière au sein du village, contribuant à sa renommée et son attractivité, bien au-delà de l'échelle locale. Il sera donc important d'en tenir compte et d'envisager un accompagnement dans ce domaine.

▀ Besoins en matière d'équipements et de services

Enjeu : Offrir un bon niveau de services à la population

Les équipements publics, qu'il soit scolaire ou autres, les aires de jeux et le city-stade contribuent à l'attractivité du territoire. Néanmoins il faut pouvoir maintenir un niveau d'équipements et de loisirs de bonne qualité et répondant aux besoins des habitants et des futurs habitants du village.

 **TOPOS**
U R B A N I S M E

www.toposweb.com

mail@toposweb.com

une société



GROUP TOPOS URBANISME



ILLHAEUSERN

Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Partie 2

Document approuvé par délibération du conseil municipal le

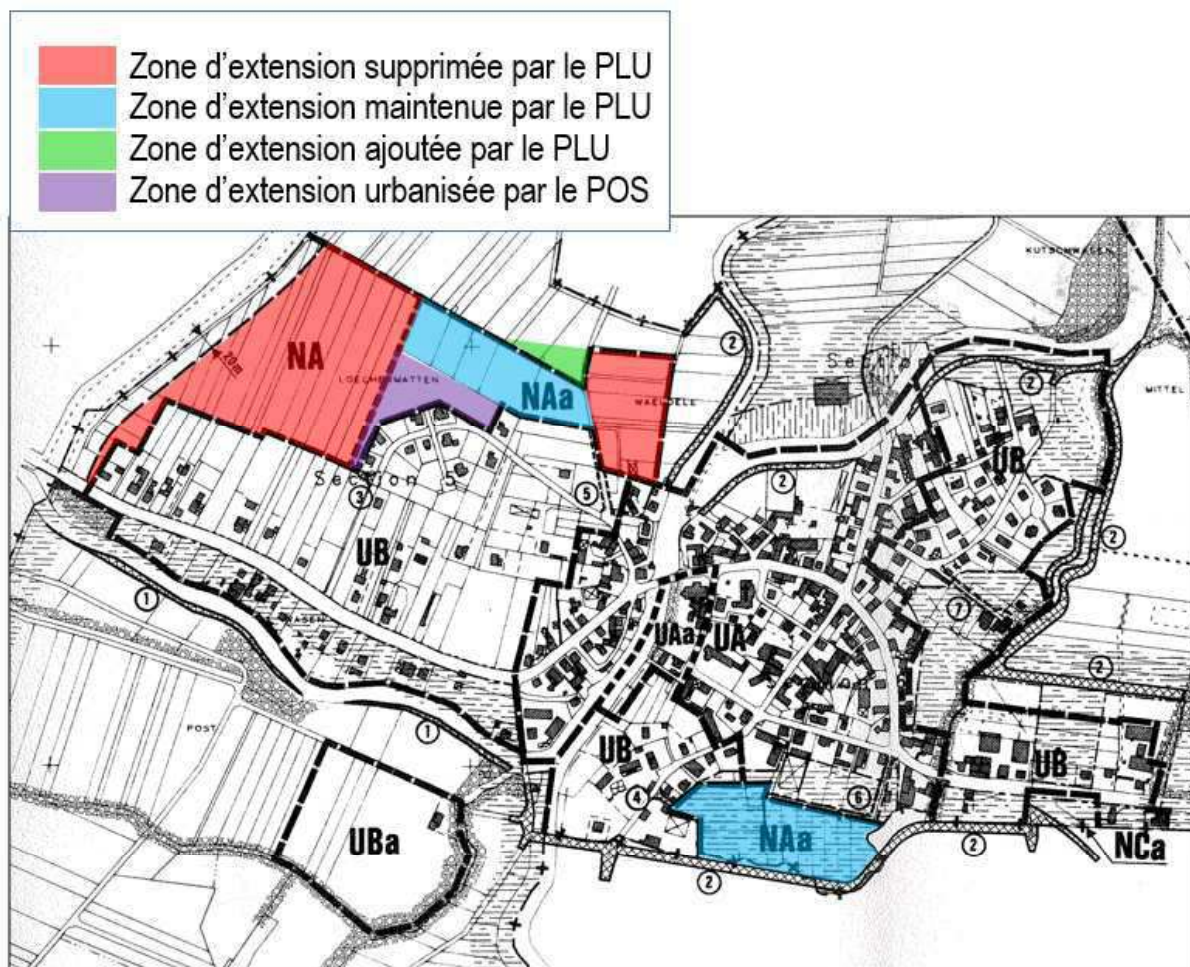
Le Maire

PARTIE 2	5
III – ANALYSE COMPARATIVE ENTRE LE POS ET LE PROJET DE PLU	7
• Principales évolutions du zonage.....	7
• Principales évolutions du règlement.....	8
IV – COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES ORIENTATIONS DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE	9
• Le SCoT Montagne Vignoble & Ried approuvé le 15 décembre 2010	9
V – COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS CADRES	13
• Le SDAGE Rhin Meuse et le SAGE III Nappe Rhin	13
• Le PGRI	13
VI – JUSTIFICATION DES OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION FONCIERE ET DE LUTTE CONTRE L’ETALEMENT URBAIN AU REGARD DES DYNAMIQUES DEMOGRAPHIQUES ET ECONOMIQUES	15
• Justification du projet au regard des dynamiques démographiques.....	15
• Justification du projet au regard des dynamiques économiques	17
VII – EXPLICATION DES CHOIX RETENUS DANS LE PADD	18
VIII – COHERENCE DES ORIENTATIONS D’AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION AVEC LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD	26
• Secteur nord-ouest	26
IX – TABLEAU DES SURFACES DES ZONES DU PLU	27
X – JUSTIFICATION DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT	28
• Les zones urbaines	28
Le secteur Ua	28
Le secteur Ub	31
• Les zones à urbaniser	34
Le secteur 1AU.....	34
• Les zones agricoles	36
Le secteur Ac	36
Le secteur Am	37
Le secteur Aa	38
• Les zones naturelles	40
Le secteur Nn	40
Le secteur Ns	41
• Les emplacements réservés (ER)	42
• Les éléments remarquables du paysage (ERP)	43

PARTIE 2

III – ANALYSE COMPARATIVE ENTRE LE POS ET LE PROJET DE PLU

Principales évolutions du zonage



Globalement, les tracés du POS et du PLU se ressemblent, ce qui s'explique aisément par les fortes contraintes existant sur le territoire. La principale différence concerne la forte limitation des surfaces d'extensions pour tenir compte des orientations du SCoT et des évolutions générales du code de l'urbanisme, imposant toujours plus d'efforts en matière de consommation d'espaces naturels et agricoles.

Ainsi, ce sont plus de 5 hectares de zones NA et 1,2 hectares de zone NAa qui ont été supprimés pour répondre strictement aux besoins de production de logements de la commune.

On remarquera d'ailleurs que les surfaces inscrites au POS étaient largement supérieures aux besoins réels de la commune puisqu'en 20 ans d'existence du POS ce ne sont que 90 ares de zones NAa qui ont été urbanisés en raison de fortes problématiques de rétention foncière.

Les autres principaux changements concernent essentiellement la réduction de la zone UBa correspondant au terrain de football, qui est désormais en quasi-totalité en zone inondable inconstructible. Les zones agricoles constructibles ont également été réduites pour tenir compte des zones inondables et des besoins exprimés par les exploitants.

Principales évolutions du règlement

D'une manière générale, le règlement a été adapté et précisé pour mieux correspondre aux objectifs de développement de chaque zone et secteur. L'objectif est de favoriser la densification des zones urbaines existantes, de limiter l'étalement urbain et de préserver et valoriser les espaces naturels et agricoles.

Entre le POS et le PLU, la nomenclature des zones a évolué comme suit :

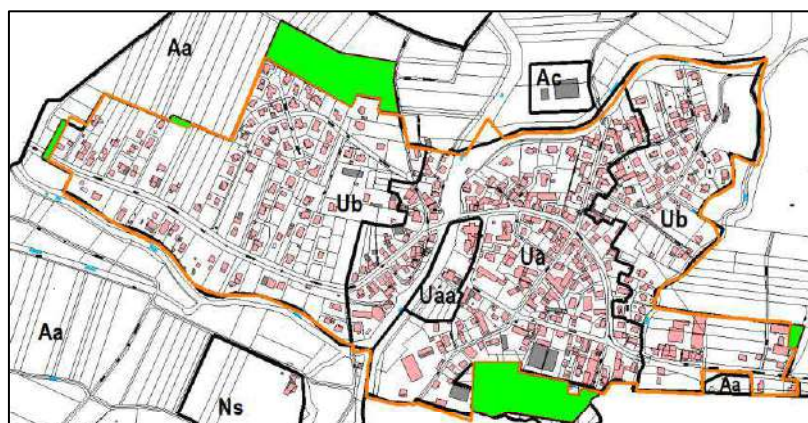
Vocations des zones	POS (avril 2010)	PLU
Centre ancien	UA	Ua
Site hôtelier et de restauration	UAa	Uaa
Extensions urbaines plus récentes	UB	Ub
Secteurs d'urbanisation future	NA, NAa	1AU
Espaces agricoles – préservation des terres	NCa	Aa
Espaces agricoles – implantation des exploitations	NC	Ac
Secteur de la minoterie d'Illhaeusern	NCb	Am
Espaces naturels – préservation des paysages et des boisements	ND	Nn
Terrain de football et clubhouse	UBa	Ns

IV – COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES ORIENTATIONS DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

Le SCoT Montagne Vignoble & Ried approuvé le 15 décembre 2010

Le Plan Local d'Urbanisme d'Illhaeusern doit être compatible avec les orientations définies par le SCoT Montagne – Vignoble & Ried en vigueur (approuvé le 15 décembre 2010). Ces grandes orientations devant répondre aux enjeux du territoire sont définies dans les Documents d'Orientations Générales (DOG) du SCoT. Dans l'armature urbaine du SCoT, Illhaeusern est identifié comme « commune village ». A titre d'information, Kaysersberg, Orbey et Ribeauvillé sont les « bourgs centres ».

Orientations du SCoT (DOG)	Mesures prises dans le PLU
Outil n°1 : Pour assurer une politique active de l'habitat	
Garantir un potentiel de production de logements respectant l'objectif de : 66 résidences principales supplémentaires à l'horizon 2030 (par rapport à 2008) pour Illhaeusern	Le projet d'Illhaeusern envisage la création de 51 à 78 nouveaux logements à l'horizon 2035. Il participe donc à l'effort de production de logements à l'échelle du territoire du SCoT.
Favoriser la mobilisation du potentiel de renouvellement urbain en privilégiant les capacités de construction intra-muros	Favoriser le renouvellement et la réhabilitation du tissu existant est un des objectifs du PADD d'Illhaeusern. Concrètement, ce potentiel est pris en compte dans le calcul du besoin foncier en extension nécessaire à la réalisation de l'objectif démographique. Ainsi, le potentiel identifié représente 37 logements réalisables en dents creuses et AFUA, 10 logements réalisables dans le cadre d'une réhabilitation/rénovation.
Prévoir une enveloppe d'extension urbaine pour l'habitat correspondant à la concrétisation du volume global de construction attendu : 1,5 ha de surfaces en extension destinées à l'habitat à l'horizon 2030 pour Illhaeusern (+ bonus mixité + 30% rétention foncière)	La surface inscrite en extension et mobilisable au titre de l'habitat à l'horizon 2035, correspond exactement au besoin généré par l'objectif démographique et correspond à 3,16ha hors T0 (1,6ha en zone IAU et environ 1,4ha dans le secteur AFUA) alors que dans le même temps le SCoT accorde un total de 2,6 hectares. Le projet de PLU est donc compatible et économe en foncier d'autant que son échéance va au-delà de celle du SCoT actuellement en vigueur. Le comparatif cartographique apparaît en bas de page, les extensions sont en vert et le T0 en orange.
Un seuil minimal de 20 logements/ha doit être garanti dans les extensions urbaines à destination de l'habitat	Dans le PADD et dans les OAP, un minimum de 20 logements/ha est prescrit dans le cadre de l'urbanisation des zones d'extension.



Comparatif PLU et T0 du SCoT

Orientations du SCoT (DOG)	Mesures prises dans le PLU
Outil n°2 : Pour renforcer la qualité de l'offre en équipements et services aux habitants	
<p>La réalisation d'éventuels nouveaux équipements d'accueil « petite enfance » ou « pôles scolaires et périscolaires » ou équipements structurants doit se faire dans une logique intercommunale à l'échelle des communautés de communes</p>	<p>Le projet communal ne prévoit pas la réalisation d'équipements structurants ou de pôles scolaires et périscolaires. Le PADD prévoit uniquement de pérenniser les équipements scolaires existants et de maintenir la qualité du secteur d'équipements publics en cœur de village.</p>
<p>Maintenir une offre adaptée pour tous les équipements de sport, de culture et de loisirs, et conforter la dynamique du tissu associatif</p>	<p>A travers le PADD, le projet prévoit notamment de créer des aires de jeux dans les futures zones d'extension (objectif traduit dans les OAP), de pérenniser le complexe sportif au sud du village (objectif traduit dans le zonage et le règlement par la définition d'une zone spécifique Ns), et de conserver un tissu associatif dynamique et actif sur le territoire.</p>

Orientations du SCoT (DOG)	Mesures prises dans le PLU
Outil n°3 : Pour un soutien stratégique au dynamisme économique	
<p>Favoriser le maintien des activités artisanales et l'implantation d'activités tertiaires et commerciales dans le tissu urbain des communes</p>	<p>Le PADD vise à maintenir et développer les commerces et services de proximité et/ou itinérants sur la commune ainsi qu'à accompagner et faciliter le développement des activités liées à la gastronomie, à l'artisanat et aux services sur le village, respectant ainsi dans les orientations du SCoT. Ces objectifs se traduisent dans le règlement du PLU par la possibilité d'implanter et de développer les constructions à destination d'activités artisanales, industrielles, commerciales, de bureaux, d'entrepôts au sein des zones Ua et Ub.</p>
<p>Les commerces de plus de 300 m² de surface de vente seront implantés exclusivement dans les « bourgs-centres »</p>	<p>Le règlement du PLU stipule que les commerces sont autorisés en zones urbaines à condition que leur surface de vente soit inférieure à 300 m², conformément à l'orientation du SCoT puisqu'Illhaeusern ne constitue pas un « bourg-centre » à l'échelle du territoire du SCoT.</p>
<p>Valoriser le potentiel local et affirmer l'identité « développement durable » du territoire, concernant les filières éco-construction, bois et bois-énergie</p>	<p>La commune d'Illhaeusern affirme dans son PADD sa volonté d'intégrer les objectifs du développement durable dans le PLU, notamment en matière de performance énergétique et de densité de l'urbanisation. Les constructions bois ne sont pas interdites par le règlement du PLU.</p>
<p>Garantir le maintien des activités viticoles dans le tissu urbain ; Eviter le mitage de l'aire AOC ; Pour les exploitations agricoles hors zones viticoles, le PLU détermine les zones autorisant l'implantation des infrastructures et des sorties d'exploitation</p>	<p>Le territoire d'Illhaeusern n'est pas concerné par la présence de l'activité viticole dans le tissu urbain et de l'aire AOC. Les exploitations agricoles présentes sur la commune sont classées en zone Ac, ce qui permet leur maintien et leur développement au sein de cette zone.</p>

Orientations du SCoT (DOG)	Mesures prises dans le PLU
Outil n°4 : Pour un tourisme moteur du dynamisme économique	
<p>Assurer la pérennité et le renouvellement de l'offre touristique</p> <p>Valoriser le potentiel de maintien ou de développement en cœur de village de l'activité commerciale, de restauration et hôtelière</p>	<p>La commune souhaite, comme indiqué dans son PADD, conforter le rôle majeur de l'Auberge de l'III, promouvoir l'éco-tourisme, développer des circuits de découverte (pédestre, vélo, barque). Ces objectifs vont dans le sens d'un maintien et d'un développement de l'offre touristique du territoire.</p> <p>En ce sens, le règlement de la zone Ua (centre ancien) autorise notamment l'installation et le développement des constructions à destination d'activité commerciale et d'hébergement hôtelier.</p>

Orientations du SCoT (DOG)	Mesures prises dans le PLU
Outil n°5 : Pour une armature urbaine efficace	
<p>Valoriser et développer autant que possible les équipements, services et activités en cœur de village</p>	<p>Le PADD exprime la volonté de la commune de maintenir et développer les commerces et services de proximité, de conforter le rôle majeur de l'Auberge de l'III (située en cœur de village), d'offrir un bon niveau de service à la population, de maintenir le dynamisme de création d'entreprises.</p> <p>Le règlement de la zone Ua (centre ancien) permet le maintien et le développement d'équipements publics et d'activités économiques (notamment artisanales, industrielles, commerciales).</p>

Orientations du SCoT (DOG)	Mesures prises dans le PLU
Outil n°6 : Pour une place majeure de l'éco-mobilité	
<p>Donner toute sa place aux cyclistes et aux piétons pour les déplacements de la vie quotidienne ;</p> <p>Consacrer un chapitre du PADD aux orientations en matière d'urbanité qui traitera des choix en faveur des circulations douces</p>	<p>A travers le PADD, la commune exprime sa volonté de développer le maillage piétonnier périurbain et intra-urbain et de favoriser les déplacements des cycles notamment le long de la route départementale.</p> <p>Dans les OAP, il est prévu l'intégration de liaisons douces dans le maillage viaire et la réalisation d'un sentier mixte, permettant notamment de rejoindre les berges du canal et la forêt.</p>
<p>Créer un système de déplacements collectifs, véritable alternative à la voiture</p>	<p>Concernant les transports collectifs, il est envisagé de développer l'offre au niveau intercommunal et vers les principaux pôles en améliorant le réseau et la desserte (PADD).</p>
<p>Assurer la juste proximité et promouvoir la communication numérique</p>	<p>Le développement des communications numériques est pris en compte dans le PADD, à travers l'objectif d'encourager le développement de l'internet haut-débit sur le village et l'amélioration de la couverture du réseau de téléphonie mobile, et dans le règlement, à l'article 16, qui prévoit la réservation d'un fourreau lors de toute nouvelle construction permettant à terme le raccordement à la fibre optique.</p>

Orientations du SCoT (DOG)	Mesures prises dans le PLU
Outil n°7 : Pour la qualité architecturale, paysagère et patrimoniale du territoire	
<p>Encadrer de manière stricte l'urbanisation future pour sécuriser la qualité du « grand paysage » ; Limiter les extensions urbaines futures</p>	<p>Pour limiter les extensions urbaines futures, le projet d'Ilhausem favorise le renouvellement et la réhabilitation du tissu existant (PADD), en prenant en compte ce potentiel dans le calcul du besoin en extension afin de le réduire.</p>
<p>Eviter l'allongement des entités urbaines le long des routes départementales</p>	<p>La définition du zonage évite l'allongement de l'entité urbaine du village le long de la RD106 car le seul secteur d'extension est situé au nord-ouest, dans le prolongement d'un lotissement pavillonnaire.</p>
<p>Le bâti diffus existant doit pouvoir évoluer et le cas échéant être agrandi. Le PLU pourra permettre le doublement de la surface au sol existante à la date d'approbation du SCoT (avec un maximum de 100 m²)</p>	<p>Le règlement du PLU d'Ilhausem permet une évolution modérée des habitations en zone agricole (Aa) en y autorisant les extensions et annexes des habitations existantes dans la limite de 40 m² supplémentaires.</p>
<p>Combiner l'architecture traditionnelle et la création contemporaine</p>	<p>Comme exprimé dans son PADD, la commune d'Ilhausem cherche à la fois à préserver et mettre en valeur les caractéristiques urbaines et architecturales du centre ancien tout en permettant une architecture moderne dans les secteurs situés en périphérie du centre ancien. Cet objectif se traduit dans le règlement du PLU à l'article 11 notamment, qui interdit les toitures terrasse sauf végétalisées en zone Ua (centre ancien) mais les autorise en zone Ub (extensions résidentielles).</p>

Orientations du SCoT (DOG)	Mesures prises dans le PLU
Outil n°8 : Pour une prise en compte transversale de l'environnement	
<p>Limiter les surfaces en extensions urbaines mobilisables : 2,6 ha au maximum pour Ilhausem</p>	<p>Le plan de zonage du PLU détermine une surface totale en extension de 3,16 ha, ce qui reste compatible avec le SCoT.</p>
<p>Protéger les espaces sensibles identifiés, renforcer la biodiversité dans l'espace naturel « banal » et garantir les continuités écologiques</p>	<p>Comme indiqué dans le PADD, le projet communal s'attache à assurer la protection des espaces à forts enjeux environnementaux notamment ceux inféodés aux milieux humides (forêt et prairies humides, ripisylves). Les espaces naturels forestiers sont classés en zone Nn à l'intérieure de laquelle la constructibilité est très limitée.</p>
<p>Assurer le maintien ou le rétablissement en bon état des continuités écologiques et des corridors biologiques</p>	<p>Les ripisylves le long des cours d'eau, qui forment des continuités écologiques importantes, en particulier à Ilhausem, sont préservées par un classement en éléments remarquables du paysage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.</p>

V – COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS CADRES

Le SDAGE Rhin Meuse et le SAGE III Nappe Rhin

Règle relative à la construction des digues contre les inondations et les submersions : Le PLU tient compte de cette réglementation et autorise les aménagements de digues et autres aménagements hydrauliques liés à la gestion du risque d'inondation. Les conditions spécifiques indiquées par le SAGE (enjeux de sécurité, étude de solutions alternatives et compensations écologiques) ne peuvent être traitées dans le PLU et doivent être vues au cas par cas.

Règle relative au recalibrage et à la rectification des cours d'eau : sans objet. A noter, que par rapport à l'orientation du SDAGE sur la préservation de la diversité écologique des berges, le PLU met en œuvre une réglementation spécifique pour une gestion qualitative des ripisylves.

Règle relative à la protection des zones humides remarquables : le PLU met en place des dispositions réglementaires aux articles 2 des zones N et A permettant d'assurer une préservation des ZHR. Par ailleurs, les choix en matière de zonage constituent des mesures d'évitement. Enfin, pour s'assurer de ne pas porter atteinte aux zones humides ordinaires conformément aux orientations du SDAGE, les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation ont fait l'objet d'études spécifiques respectant le protocole du SDAGE.

Règle relative au curage des cours d'eau et des canaux : sans objet.

Règle relative au curage des cours d'eau et des canaux : sans objet.

Règle relative aux rejets polluants dans les eaux souterraines et superficielles : le PLU d'Illhaeusern réglemente les articles 4 sur la gestion de l'assainissement et des eaux pluviales. La réglementation reste assez ouverte car à ce jour l'étude pour la mise en place d'un zonage d'assainissement est en cours. Elle devrait être finalisée autour du mois de septembre. Les installations d'assainissement non collectif ayant déjà été contrôlées, dès la mise en place du zonage, les mises aux normes pourront être engagées, assurant de fait la compatibilité avec le SDAGE. Par ailleurs, la zone IAU ne pourra être ouverte à l'urbanisation qu'après réalisation d'un zonage d'assainissement.

Par ailleurs, le plan de zonage indique en trame graphique l'emplacement du périmètre de protection de captage et le règlement renvoie à l'arrêt pour les terrains concernés. Le PLU assure donc, dans la mesure de ses compétences, la préservation des eaux souterraines et superficielles. Enfin, compte tenu du niveau important de l'eau dans la nappe phréatique au droit du forage du Niederwald, l'alimentation en eau potable de la commune d'Illhaeusern ne présente pas de difficulté particulière actuellement et ne devrait pas être problématique dans le futur à la vue des perspectives démographiques.

Le PGRI

Préserver les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé et ne pas augmenter les enjeux en zone inondable (dispositions 20-21-22) : la commune d'Illhaeusern est en quasi-totalité couverte par les PPRI de la Fecht et de l'III. Ces servitudes encadrent de facto la constructibilité. Par ailleurs les zones urbaines et à urbaniser ont été délimitées de façon à tenir compte du niveau d'aléa et le règlement fixe la hauteur de plancher du rez-de-chaussée au-dessus de la cote de référence. Concernant les ICPE, le règlement les autorise essentiellement dans les zones d'aléa faible, faute d'espace non inondable disponible.

Limiter le recours aux aménagements de protection et prendre en compte les ouvrages existants dans les règles d'aménagement (dispositions 23-24-25-26) : la commune d'Illhaeusern est encadrée par des digues. A ce titre, les projets de

développement tels que l'AFUA sont réalisés moyennant une étude technique et d'éventuels aménagements sur les digues existantes.

VI – JUSTIFICATION DES OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION FONCIERE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN AU REGARD DES DYNAMIQUES DEMOGRAPHIQUES ET ECONOMIQUES

Justification du projet au regard des dynamiques démographiques

Les objectifs de modération de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain pris par la commune, notamment au travers de son PADD, ont été fixés en fonction d'un objectif démographique compris entre 690 et 750 habitants à atteindre à l'horizon 2035. Il s'agit ainsi de relancer la dynamique de croissance démographique de la commune et le scénario 750 est cohérent au regard des dynamiques démographiques de la commune jusqu'en 2006 afin de « rattraper » le retard. La surface urbanisable en extension a été limitée à environ 3ha dont 1,61 en 1AU afin de répondre strictement aux besoins générés par ces dynamiques.

Ce scénario correspond à une volonté de relancer la production de logements sur la commune non pas par manque d'attractivité mais surtout par la difficulté à conserver le dynamisme démographique en s'appuyant uniquement sur de la croissance en intramuros. Pour preuve, l'AFUA est une opération engagée depuis un long moment et qui engendrera, en théorie, une relance de la production de logements même si son impact reste dur à quantifier puisqu'il s'agit de propriétaires privés qui n'ont pas tous le souhait de vendre. Aussi, la conservation d'une zone AU s'avère être une nécessité pour limiter les éventuels effets de la rétention foncière sur le site de l'AFUA.

Le calcul du besoin foncier en extension est détaillé ci-dessous :

Pour déterminer le besoin foncier en extension, il est nécessaire de prendre en compte le potentiel de logements et de population issu de l'urbanisation des dents creuses et du renouvellement ainsi que le desserrement des ménages, pour évaluer le nombre de logements à construire en extension de l'enveloppe urbaine existante et les besoins fonciers qui y sont associés :

- **Données à prendre en compte**

- Les dents creuses

Comme indiqué dans le diagnostic territorial, le potentiel d'urbanisation en dents creuses s'élève à 23 logements, soit 50 personnes.

- L'AFUA « les Fleurs »

Cette opération d'aménagement a permis de constituer 30 lots. Avec un taux de comblement de 37% par décennie et **une densité d'au moins 20 logements à l'hectare**, cette opération devrait générer 17 nouveaux logements soit 41 personnes supplémentaires d'ici 2035. Il est nécessaire de préciser qu'un taux de rétention foncière est appliqué car ce secteur d'extension va fonctionner comme une zone U. **En effet, cette AFUA est essentiellement constituée par des propriétaires privés, qui vont aménager et viabiliser leurs terrains mais pas nécessairement les vendre, au contraire de ce qui se passe dans le cadre d'un lotissement réalisé par un promoteur ou une commune. Beaucoup de propriétaires au sein de l'AFUA ont réservé ces terrains pour leur descendance.**

- Le renouvellement urbain par rénovation/réhabilitation et mise sur le marché de logements vacants

Remise sur le marché de logements vacants : le taux de logements vacants est très faible dans le village (6,5% selon d'INSEE et bien moins selon les relevés communaux).

Réhabilitations/rénovations : les logements anciens représentent un potentiel d'évolution. Ces dix dernières années, 6 logements ont été réhabilités. Selon le même rythme, on peut estimer que 10 logements pourraient être réhabilités à l'horizon 2035, correspondant à l'accueil de 21 personnes.

- Le desserrement des ménages

La taille des ménages sur la commune était de 2,5 personnes en 2012. Le desserrement des ménages étant structurel, on peut estimer qu'elle atteindra 2,17 personnes par ménage à l'horizon 2035 d'après les études du SCoT. Ce qui correspond à une perte nette de 90 personnes sur les résidences principales de la commune soit 41 logements à créer pour compenser ce phénomène.

- **Calcul du besoin foncier en extension**

Pour atteindre l'objectif de 690 habitants à l'horizon 2035, il est donc nécessaire de construire 40 nouveaux logements dans des secteurs d'extension et ainsi de mobiliser 2 ha (en considérant une densité de 20 logements par hectare prescrite par le SCoT).

Calcul du besoin foncier en extension au regard de la projection démographique du SCoT

DONNEES : différence de population entre 2012 et 2035 = 690 - 669 = 21 taille des ménages en 2035 = 2,17

densité résidentielle en extension = 20 logements/ha

CALCULS : 21 - 50 - 36 - 21 + 90 = +4 personnes à accueillir > soit 2 logements soit 0,1 ha à mobiliser en zone IAU

Potentiel d'urbanisation en dents creuses	50 personnes
Potentiel issu de l'AFUA	41 personnes
Potentiel de renouvellement urbain	21 personnes
Desserrement des ménages	58 personnes
Besoins de constructions en extension	3 logements

Calcul du besoin foncier en extension au regard de la projection démographique de la commune

DONNEES : différence de population entre 2012 et 2035 = 750 - 669 = 81 taille des ménages en 2035 = 2,17

densité résidentielle en extension = 20 logements/ha

CALCULS : 81 - 50 - 36 - 21 + 90 = +64 personnes à accueillir > soit 30 logements soit 1,5 ha à mobiliser en zone IAU

Potentiel d'urbanisation en dents creuses	50 personnes
Potentiel issu de l'AFUA	34 personnes
Potentiel de renouvellement urbain	21 personnes
Desserrement des ménages	58 personnes
Besoins de constructions en extension	30 logements

La zone d'extension future délimitée en 1AU sur le plan de zonage du projet de PLU représente un total de 1,61 ha et est donc très proche du scénario 2. Cette surface est compatible avec les possibilités globales offertes par le SCoT en matière d'extension et correspond à la réalité du besoin sur la commune d'Illhausern. Par ailleurs, la densité prévue pour cette zone va constituer une modération de la consommation d'espace car si la densité produite en zone 1AU était restée la même que celle constatée dans la précédente tranche du lotissement (NAa du POS), il aurait fallu 1,5 fois plus de surface pour accueillir le même nombre de logements (2,5ha pour le scénario démographique haut et 0,25ha pour le scénario démographique bas).

Justification du projet au regard des dynamiques économiques

Le tissu économique est présent à Illhausern est essentiellement représenté par des commerces de restauration, des artisans et des exploitants agricoles. La commune souhaite permettre le développement de ces activités au sein du tissu bâti mais ne souhaite pas créer une zone d'activité afin de favoriser le remplissage de la zone intercommunale du Muehlbach comme précisé dans le PADD. Le règlement des zones urbaines permet l'accueil de commerces et activités non nuisantes au sein même du tissu urbain. L'activité économique liée à l'agriculture, est également prise en compte grâce à la définition de secteurs spécifiques permettant les sorties d'exploitation.

VII – EXPLICATION DES CHOIX RETENUS DANS LE PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables illustre les grandes orientations du projet de territoire de la commune d'Illhaeusern. Conformément à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme doit respecter les objectifs du développement durable et notamment :

« 1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Orientations générales en matière d'aménagement et d'urbanisme	
Objectifs du PADD	Explication
Intégrer les objectifs du développement durable dans le PLU, notamment en matière de performance énergétique et de densité de l'urbanisation	Le projet favorise l'amélioration des performances énergétiques du bâti en encourageant les opérations de réhabilitation/rénovation des logements anciens et le développement de formes bâties contemporaines dans les secteurs d'extension. La densité urbaine sera améliorée aussi bien à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante que dans les zones d'urbanisation future (17 logements/ha en renouvellement urbain et 20 logements/ha en extension contre 12 logements/ha réalisés ces dernières années sur la commune).
Développer une architecture moderne et plus économe du point de vue énergétique dans les secteurs situés en périphérie du centre ancien	La commune d'Ilhæusern souhaite concilier la préservation et la mise en valeur du patrimoine ancien avec le développement de constructions contemporaines. Ainsi, ces dernières seront permises dans les secteurs urbains plus récents situés en périphérie du centre ancien alors que les aménagements et constructions seront plus traditionnels dans le centre ancien lui-même avec de conserver la typicité et l'identité du vieux village.
Maintenir le cadre de vie par des aménagements paysagers et architecturaux respectueux du paysage urbain en conservant la typicité du vieux village	
Favoriser le renouvellement et la réhabilitation du tissu existant	Le diagnostic territorial identifie 10 logements pouvant présenter un potentiel de réhabilitation, ainsi que 25 logements pouvant être construits en dents creuses. Par l'identification et la mobilisation du potentiel de renouvellement urbain, le projet communal vise à la fois à mettre en valeur le patrimoine bâti existant et à limiter l'étalement urbain par la production de nouveaux logements sans consommer de foncier en extension.
Conserver et valoriser le patrimoine actuel (habitations anciennes, écluses, ripisylves...)	Par la conservation et la valorisation de l'ensemble des éléments constituant le patrimoine communal (bâtisses anciennes, écluses, ripisylves...), la municipalité cherche à préserver son identité, à offrir un cadre de vie de qualité aux habitants et à pérenniser l'attractivité de la commune. Dans le cadre du projet de PLU, différents éléments sont ainsi préservés d'un point de vue réglementaire.
Intégrer des espaces publics de qualité au sein des zones à urbaniser	Les espaces publics contribuent à la qualité urbaine et favorisent le lien social. C'est pourquoi, le projet communal vise à les développer au sein des zones d'urbanisation future.
Développer des circuits de découvertes du village (vélo, barque, pédestre...)	Cet objectif participe au développement touristique, par la découverte du territoire avec des modes de déplacements doux, et à la mise en valeur du patrimoine naturel et urbain de la commune.
Poursuivre le maillage du réseau de voie dans les secteurs d'extension (à l'Ouest notamment)	En lien avec un développement urbain envisagé vers l'ouest, il s'agit de desservir les secteurs d'urbanisation future de manière suffisante et cohérente au regard du maillage existant.

Orientations générales en matière de paysage	
Objectifs du PADD	Explication
Préserver le paysage urbain en privilégiant des volumétries de constructions mesurées et adaptées à la typologie locale	L'objectif est de garantir une intégration harmonieuse des nouvelles constructions au sein du village pour ne pas dénaturer le paysage urbain existant. Ces nouvelles constructions, en particulier dans le centre ancien, devront alors présenter des gabarits similaires aux constructions déjà présentes.
Préserver les ripisylves le long des cours d'eau, constituant un repère visuel, ainsi qu'un élément participant à la réduction des crues et au sapement des berges	Les éléments de ripisylves sont très présents le long de la Fecht, de l'III et du Bennwasser à Illhausern. Ils présentent un fort intérêt paysager et environnemental, c'est pourquoi ils sont identifiés et protégés dans le cadre du projet de PLU de la commune, à travers un classement en éléments remarquables du paysage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.
Préserver et valoriser les berges de l'III et de la Fecht, constituant un élément marquant de l'identité communale	La présence des cours d'eau, notamment à l'intérieur du village, marque l'identité communale et constitue un atout sur le plan paysager. L'objectif de préservation et de mise en valeur des berges participe à la qualité du cadre de vie pour les habitants et à l'attractivité touristique de la commune.
Conserver la diversité paysagère du village par le maintien de l'équilibre prairies/champs/boisements	Ces éléments sont garants de la qualité paysagère mais aussi écologique du territoire. Le projet de PLU, à travers le zonage et le règlement, permet la préservation de cette identité paysagère par le maintien des espaces boisés et agricoles grâce à une constructibilité très limitée au sein de ces zones.
Réfléchir à la valorisation des entrées de village et à l'aménagement de l'axe principal pour réduire la vitesse et faciliter les circulations douces	La valorisation des entrées de village constitue un enjeu urbain et paysager quant à l'image de la commune. C'est pourquoi, dans le cadre de son projet global de préservation et de mise en valeur du village, la commune souhaite mener une réflexion sur l'aménagement de ces entrées de village, mais également de l'axe de communication principal (RD106). Sur cet axe, l'objectif est triple : réduire la vitesse de circulation, faciliter les circulations douces, mettre en valeur la traversée du village.

Orientations générales en matière d'équipement et de réseaux d'énergie	
Objectifs du PADD	Explication
Maintenir la qualité du secteur d'équipements publics en cœur de village dont l'aspect minéral tranche avec les éléments naturels des berges de l'III et de la Fecht	La qualité urbaine et fonctionnelle du secteur d'équipements publics, au cœur du village, est un atout en termes de qualité du cadre de vie et d'image pour la commune. C'est pourquoi, la municipalité souhaite maintenir le niveau de qualité existant.
Pérenniser les équipements scolaires existants	L'objectif est de pérenniser les équipements scolaires, notamment par l'accueil de nouvelles populations et en particulier de jeunes ménages. Le maintien d'une offre scolaire dynamique participe à l'attractivité de la commune.
Poursuivre la mise aux normes des installations d'assainissement et assurer une bonne gestion des eaux pluviales dans les futures constructions	La gestion des eaux pluviales est un enjeu important à Illhaeusern car le territoire est soumis au risque d'inondation, c'est pourquoi dans le cadre des futures constructions, une bonne gestion doit être assurée et cet objectif est traduit à l'article 4 du règlement du PLU.
Permettre le développement et l'adaptation des réseaux d'énergie en cohérence avec les besoins actuels et futurs des habitations et des activités	Le projet communal vise, d'une manière globale, à assurer un bon niveau d'équipements à la population (eau, assainissement, réseaux d'énergie).

Orientations générales en matière de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers	
Objectifs du PADD	Explication
Assurer la protection des espaces à forts enjeux environnementaux notamment ceux inféodés aux milieux humides (forêt et prairies humides, ripisylves)	La protection zones humides est un enjeu écologique majeur. A Illhaeusern, elles sont présentes sous la forme de boisements, de prairies et de ripisylves. Elles sont identifiées et protégées dans le cadre du projet communal.
Maintenir l'activité agricole en favorisant les cultures biologiques et la polyculture	L'objectif est de permettre le développement des exploitations agricoles sur les sites déjà existants mais d'éviter de nouvelles implantations au sein des espaces agricoles et des prairies pour éviter le mitage de l'espace. Le projet prévoit ainsi la délimitation de secteurs spécifiques incluant les exploitations agricoles existantes pour permettre leur maintien et leur développement.
Offrir des possibilités de développement sur site aux exploitations agricoles	

Orientations générales en matière de préservation ou de remise en état des continuités écologiques	
Objectifs du PADD	Explication
Protéger l'ensemble des éléments contribuant au réservoir de biodiversité que constitue la forêt humide de l'III au titre du SRCE	La forêt humide de l'III est identifiée comme réservoir de biodiversité d'importance régionale par le SRCE. Cet espace à préserver en raison de son intérêt paysager et écologique. C'est pourquoi, le projet de PLU d'IIIhausern identifie les éléments contribuant à ce réservoir de biodiversité et met en œuvre une protection à travers le zonage et le règlement qui limite très fortement la constructibilité au sein de la zone dédiée.

Orientations générales en matière d'habitat	
Objectifs du PADD	Explication
Poursuivre la diversification de l'offre de logement de petites tailles permettant d'accueillir ou de maintenir des jeunes ménages	La diversification de la typologie, de la taille et du statut d'occupation des logements favorise le parcours résidentiel local et permet notamment de répondre aux besoins de jeunes ménages. Le développement de l'offre en logements de plus petite taille fait également face au phénomène de desserrement des ménages. Actuellement, les logements individuels de grande taille (5 pièces ou plus) sont nettement majoritaires sur la commune. Les logements intermédiaires permettent de diversifier l'offre existante et offrent davantage de densité tout en conservant des gabarits de construction modérés et adaptés à la typologie locale.
Développer l'offre locative	
Développer, dans le respect des objectifs du SCOT et de la loi SRU, la construction de logements intermédiaires (maison bi-familles ou accolées...) par des règles incitatives dans les zones urbaines et par des orientations d'aménagement et de programmation détaillées dans les zones à urbaniser, afin de trouver des formes urbaines offrant plus de densité mais en restant dans des volumes adaptés au paysage urbain	
Favoriser les opérations de rénovation/réhabilitation du patrimoine bâti ancien et/ou vacant sur la commune, par l'adaptation des règles sur la mutation du bâti existant, pour faciliter l'arrivée de nouvelles populations sans consommation de foncier	Les opérations de renouvellement urbain, qui consistent à mobiliser le potentiel présent au sein du tissu bâti existant (réhabilitation, rénovation, remise sur le marché de logements vacants), permettent à la fois de créer de nouveaux logements sans consommer de foncier en extension et de mettre en valeur de patrimoine bâti.
Mener une réflexion sur le logement saisonnier pour le personnel en activité sur la commune	L'on constate un besoin en logement saisonnier en lien avec l'activité de l'Auberge de l'III. L'établissement a recours à l'emploi saisonnier sur certaines périodes de forte activité, et l'offre en logement saisonnier est actuellement très peu développée.

Orientations générales en matière de transports et de déplacements	
Objectifs du PADD	Explication
Mener une réflexion avec les communes voisines concernant le développement du covoiturage sur le territoire	L'objectif est de réfléchir à un développement adapté et cohérent des modes de transports alternatifs à la voiture sur le territoire, à l'échelle intercommunale. Pour cela, le développement du covoiturage et du réseau de transports collectifs est envisagé. Cette offre constitue également un atout en termes d'attractivité pour le territoire.
Développer l'offre en transports collectifs au niveau intercommunal et vers les principaux pôles (amélioration du réseau et de la desserte)	
Réfléchir au maillage des futures zones d'extensions à l'Ouest, et à leur articulation avec le reste du village	Les futures zones d'extension devront être desservies de manière efficace et être reliées au reste du village, aussi bien d'un point de vue routier que des liaisons douces, afin de faciliter les déplacements sur l'ensemble du village et éviter la création d'une enclave urbaine.
Développer le maillage piétonnier périurbain et intra-urbain	Il s'agit de développer le réseau d'itinéraires cyclables et piétonniers afin d'encourager l'usage des modes doux de déplacements, aussi bien pour les déplacements domicile-travail (par exemple pour rejoindre la gare de Guémar via la RD106) que pour les déplacements de loisirs et notamment touristiques.
Favoriser les déplacements des cycles notamment le long de la route départementale	

Orientations générales en matière de développement des communications numériques	
Objectifs du PADD	Explication
S'assurer de la bonne mise en œuvre dans la commune des objectifs fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique	La qualité de la couverture en communications numériques représente un enjeu en termes d'attractivité pour la commune, aussi bien pour les habitants que les entreprises. Le diagnostic territorial révèle que la qualité du réseau de téléphonie mobile présente actuellement une réception faible et que le débit du réseau internet est également très limité. C'est pourquoi, à travers son projet de PLU, la commune souhaite encourager le développement du haut-débit dans le village et améliorer la couverture du réseau de téléphonie mobile. Cette volonté se traduit notamment à travers la rédaction de l'article 16 du règlement.
Encourager le développement du haut-débit sur le village et l'amélioration de la couverture du réseau de téléphonie mobile	

Orientations générales en matière de développement économique et d'équipement commercial	
Objectifs du PADD	Explication
Maintenir et développer les commerces et services de proximité et/ou itinérants	Ces orientations participent à l'objectif d'attractivité de la commune envers les jeunes ménages notamment.
Offrir un bon niveau de service à la population	Quelques commerces sont déjà présents à Illhaeusern, il s'agit donc de permettre leur maintien mais également l'implantation de nouvelles structures dans le respect des orientations du SCoT sur les surfaces de vente.
Conforter le rôle majeur de l'Auberge de l'III, véritable atout identitaire du territoire	En tant que restaurant gastronomique, l'Auberge de l'III représente un facteur d'attractivité et offre un rayonnement important à Illhaeusern. Le projet communal vise donc à pérenniser cette activité.
Maintenir le dynamisme de création d'entreprises sur le territoire	
Promouvoir la synergie de l'activité économique par rapport à la Communauté de Communes de Ribeauvillé	Afin de conforter la zone d'activité économique intercommunale déjà existante, le projet d'Illhaeusern ne prévoit pas la définition d'une zone spécifique pour l'activité économique sur son territoire. A son échelle, la commune privilégie le développement d'activités (artisanales, industrielles, petites surfaces commerciales...) au sein du village à condition qu'elles soient compatibles avec les habitations avoisinantes, et cherche à conforter les établissements existants tels que le restaurant gastronomique. L'activité touristique est également à promouvoir, en lien avec la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel de la commune.
Accompagner et faciliter le développement des activités liées notamment à la gastronomie ainsi qu'à l'artisanat et aux services sur le village	
Promouvoir l'éco-tourisme en mettant en valeur les différents atouts du village (Ried, rivières, gastronomie, bateliers...)	
Affirmer la priorité de la zone d'activité du Muehlbach pour l'implantation d'entreprise de taille importante	Afin de ne pas concurrencer la zone d'activités économiques du Muehlbach à vocation intercommunale, le projet d'Illhaeusern ne prévoit pas la création d'une zone d'activité sur son ban communal.

Orientations générales en matière de loisirs

Objectifs du PADD	Explication
Conserver un tissu associatif dynamique et actif sur le territoire	Dans le cadre de son projet, la commune d'Ilhhausern tient à préserver la qualité urbaine et paysagère du village ainsi que du cadre de vie. Ceci passe notamment par une vie sociale active qui s'exprime à travers le tissu associatif et l'utilisation de différents équipements ou aménagements tels que des aires de jeux. De plus, le développement des loisirs liés à l'eau met en valeur la ressource locale et l'identité de la commune.
Prévoir la création d'aires de jeux dans les futures zones d'extensions	
Maintenir le site de l'étang de pêche aux activités diversifiées	
Développer les loisirs liés à l'eau	
Pérenniser le complexe sportif au Sud du village en intégrant le risque d'inondation	Le maintien du complexe sportif sera traduit par un zonage et des règles spécifiques intégrant notamment le risque d'inondation présent sur la zone. Une zone spécifique sera ainsi créée pour maintenir ce secteur d'équipements.

Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Objectifs du PADD	Explication
La densité produite ces dix dernières années dans les zones d'extensions dépasse à peine 12 logements par hectares. Le projet de PLU et les surfaces d'extensions de la commune ont été calibrés en se basant sur une densité plus vertueuse et atteignant 20 logements à l'hectare en extension	En complément de l'objectif d'intégration du développement durable dans le PLU également exprimé dans le PADD, en matière de densité de l'urbanisation, cet objectif précise que la densité produite dans le cadre des futurs projets sur la commune sera améliorée par rapport aux projets réalisés ces dernières années. Ainsi, un objectif de 17 logements/ha est visé dans le cadre du renouvellement urbain et de 20 logements/ha (contre 12 par le passé) dans le cadre d'extension urbaine. La densité de 20 logements/ha respecte par ailleurs les orientations du SCoT.
Compte tenu des potentialités estimées en renouvellement urbain, la commune va modérer sa consommation d'espaces en se fixant comme objectif de prévoir environs 3 hectares en extensions au titre de l'habitat à l'horizon 2035	Conformément au besoin généré par l'objectif démographique fixé à l'horizon 2035, une surface d'environ 3 ha sera mobilisée en extension au titre de l'habitat. Cette surface est modérée notamment grâce à la prise en compte du potentiel de renouvellement urbain qui tend à représenter plus de la moitié des logements produits à l'horizon 2035.
Mettre en œuvre une consommation foncière adaptée aux objectifs démographiques communaux raisonnables et favorisant la densité des constructions. Le calibrage des zones d'extensions permettra de produire plus de 50% des logements d'ici 2035 à l'intérieur des espaces urbanisés	

VIII – COHERENCE DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION AVEC LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD

Secteur nord-ouest

Le site de l'OAP correspond à une zone d'urbanisation future classée en IAU dans le projet de PLU située au nord-ouest du village, en frange urbaine.

Comme prévu dans les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain du PADD, ainsi que dans le SCoT, la densité à respecter dans les secteurs d'extension est de 20 logements/ha. Cet objectif est repris dans les OAP.

La zone IAU est située en zone inondable. Le projet devra respecter les prescriptions du PPRI. Afin de limiter le risque d'inondation, les OAP prévoient la création d'espaces verts au sein de la zone, qui ont une fonction urbaine et paysagère mais également fonctionnel. En effet, ces espaces qui maintiennent des sols perméables facilitent l'infiltration des eaux et contribuent à diminuer le risque d'inondation en particulier le risque par ruissellement. Cette mesure permet de ne pas aggraver le risque déjà existant sur cette zone.

Le PADD d'Illhausern prévoit la poursuite de la diversification de l'offre de logements permettant d'accueillir et de maintenir les jeunes ménages sur la commune. Les OAP traduisent cette volonté en favorisant la création de logements intermédiaires et de logements locatifs. La réalisation de logements intermédiaires traduit également la volonté exprimée dans le PADD de privilégier des volumes de constructions mesurées et adaptées à la typologie locale.

Comme indiqué dans le PADD, les OAP prescrivent la création d'un espace public structurant et de qualité au sein de la zone comme par exemple une aire de jeux, une placette, une aire de stationnement. Cet espace public participe à la qualité du cadre de vie et favorise également le lien social.

Le projet communal prévoit le développement du maillage piétonnier et une réflexion sur l'articulation entre les futures zones d'extension et le reste du village. Ainsi, les OAP préconisent l'intégration de liaisons douces dans la desserte routière de la zone IAU et la réalisation d'un cheminement mixte au nord du site. Le développement du maillage viaire de la zone IAU s'appuie sur l'existant, c'est-à-dire l'impasse des Hérons d'une part et la rue Rittweg d'autre part, permettant une connexion avec le reste du village. Les cheminements doux prennent appui sur les sentiers existants et permettent un accès vers les berges du canal Sigwald et vers la forêt, permettant ainsi la mise en valeur du patrimoine communal.

En termes de qualité paysagère et de cadre de vie, les OAP prévoient la création de transitions paysagères sur les franges est et ouest du secteur qui sont au contact de l'espace agricole. Les logements individuels seront préférentiellement implantés sur la partie sud de la zone IAU, au contact du lotissement pavillonnaire existant, s'inscrivant ainsi dans son prolongement et présentant la même typologie bâtie. Les logements intermédiaires seront quant à eux implantés sur la partie nord.

L'objectif de mise en valeur du patrimoine naturel est traduit dans les OAP par le maintien de percées visuelles vers la forêt.

Enfin, un volet programmation a été mis en place. Il impose, préalablement à l'ouverture à l'urbanisation de la zone, la réalisation d'un zonage d'assainissement conformément aux dispositions du SDAGE.

IX – TABLEAU DES SURFACES DES ZONES DU PLU

Zones du PLU			Surfaces (ha)		Répartition
Zone urbanisée	U	Ua	17,36	46,71	4,4 %
		Uaa	1,13		
		Ub	28,22		
Zone à urbaniser	AU	IAU	1,61	1,61	0,2 %
Zone agricole	A	Ac	7,07	629,53	59,7 %
		Am	2,30		
		Aa	620,16		
Zone naturelle	N	Nn	372,92	375,95	35,7 %
		Ns	3,03		
TOTAL			1 053,80	1 053,80	100 %

X – JUSTIFICATION DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT

Les zones urbaines

Le territoire communal a été divisé en quatre grandes zones : urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles.

Pour l'ensemble des zones, à travers les articles 3 et 4, le règlement assure les conditions de desserte optimales des terrains en imposant leur compatibilité avec l'opération d'aménagement projetée. Il assure également de bonnes conditions de sécurité concernant les accès et la voirie en imposant les caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les règles en matière de desserte des constructions par les réseaux respectent les préconisations des différents gestionnaires de réseaux. Le règlement impose également la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales afin de limiter le risque de ruissellement.

Dans les zones urbaines, afin de répondre à l'objectif d'amélioration de la couverture internet exprimé dans le PADD, il est prévu, à l'article 16, la réservation d'un fourreau permettant le raccordement à la fibre optique.

Le secteur Ua

Justification du zonage

Le secteur Ua délimite le centre-bourg de la commune, constitué d'un bâti dense et ancien. Un sous-secteur Uaa délimite le site de l'Auberge de l'III. Le PADD vise d'ailleurs à conforter le rôle majeur de l'Auberge de l'III, d'où son classement spécifique.

La délimitation de la zone Ua correspond au tracé du POS à l'exception de la partie Sud de la rue de Colmar initialement en Ub mais qui a été réintégrée en Ua compte-tenu des typologies des bâtiments présents, de style et d'implantation typique du vieux village. La limite de zone suit globalement le parcellaire ou les limites naturelles du site.

Justification du règlement

- **Conforter la mixité fonctionnelle dans le centre ancien :**

La vocation principale du centre ancien d'IIIhausern est l'habitat. Toutefois, une relative mixité des fonctions existe, avec notamment la présence de commerces et services. Pour encourager cette mixité et ainsi la vitalité du bourg, le règlement permet l'implantation d'activités économiques dans le secteur Ua, en y autorisant les constructions à destination d'artisanat, d'industrie, d'entrepôt, d'exploitation agricole et forestière (hors élevage), de commerce, de bureau. Le PADD d'IIIhausern prévoit en effet le maintien et le développement des commerces et services de proximité sur la commune.

Les ICPE sont autorisées mais sous plusieurs conditions qui permettent de réduire l'exposition aux risques sans bloquer le développement de certaines activités (exemple : une activité liée au travail du bois, une activité stockant ou utilisant un produit inflammable). Ainsi, elles sont permises uniquement si elles sont liées et nécessaires au fonctionnement des activités exercées dans la zone et à condition d'être compatibles avec les habitations avoisinantes et de ne pas générer de périmètre de protection.

- **Développer les commerces et services de proximité et faciliter le développement des activités liées à la gastronomie :**

Afin de conserver un commerce de proximité, adapté au caractère rural du village, la surface de vente des commerces est inférieure à 300 m², excepté pour les activités de restauration. Cette règle traduit la volonté de la commune d'accompagner

et faciliter le développement des activités liées à la gastronomie exprimée dans le PADD. Ces activités participent au rayonnement de la commune.

- **Préserver la qualité du cadre de vie :**

Comme indiqué précédemment, le règlement du PLU autorise l'implantation d'activités économiques dans le centre ancien. Toutefois, afin de limiter les nuisances, le règlement précise que les activités à destination d'artisanat, d'industrie, d'entrepôt, d'exploitation agricole sont permises à condition qu'elles soient compatibles avec les habitations avoisinantes ; l'objectif étant de préserver la qualité du cadre de vie dans le centre ancien.

Les exploitations agricoles sont permises dans le secteur Ua, sauf en cas d'élevage, afin de limiter les nuisances à proximité des habitations. De plus, le règlement autorise l'extension des constructions à destination d'élevage déjà présentes dans le centre ancien mais uniquement dans le cadre d'une mise aux normes et à condition de ne pas engendrer de nuisances incompatibles avec les habitations avoisinantes.

- **Prendre en compte le risque d'inondation :**

Le règlement stipule que la création de sous-sol est interdite pour les nouvelles constructions. Le secteur Ua est en effet concerné par le risque d'inondation. Toutefois, dans le sous-secteur Uaa (d'une superficie très limitée), la création de sous-sol est permise à condition que le projet se préserve de tout risque lié à la présence des eaux souterraines et/ou superficielles, notamment par un cuvelage étanche, et à condition qu'il ne constitue pas un obstacle à l'écoulement des eaux de la nappe. Historiquement, ce sous-secteur présente des constructions avec sous-sol, c'est pourquoi, le choix a été fait de ne pas interdire la création de sous-sol pour les éventuelles nouvelles constructions, mais à condition de prendre en compte le risque d'inondation.

- **Protéger le patrimoine bâti :**

Certains éléments du patrimoine bâti communal ont été identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme afin de les protéger. En effet, le règlement du PLU interdit la démolition de tout ou partie de ces constructions ou installations. Cette mesure met en œuvre l'objectif du PADD visant à conserver et valoriser le patrimoine.

- **Préserver les caractéristiques urbaines et architecturales du centre ancien :**

Les règles de prospect ont été définies de manière à conserver le paysage urbain existant. Ainsi, les nouvelles constructions devront être implantées suivant l'alignement architectural des façades défini par les immeubles situés sur les propriétés directement contiguës, préservant ainsi la morphologie urbaine du village. Une marge de tolérance de plus ou moins 1 mètre est précisée afin de permettre quelques adaptations mineures en fonction de la configuration de la parcelle. En cas de décrochement entre les bâtiments qui encadrent la future construction ou en l'absence de bâtiment contigu, la construction projetée devra être implantée soit à l'alignement soit au-delà de 3 mètres.

Le règlement ne soumet toutefois pas à ces règles de prospect les aménagements, transformations ou extensions limitées des constructions existantes (s'il n'en résulte pas une aggravation de la non-conformité) ainsi que la construction d'annexes, apportant une certaine souplesse dans l'évolution du bâti.

L'article 7 vise également à maintenir les caractéristiques urbaines existantes, soit une implantation en recul par rapport aux limites séparatives. Les nouvelles constructions devront, en effet, être implantées avec un recul défini en fonction de la hauteur du bâtiment, avec un minimum de 3 mètres. L'implantation sur limite est toutefois permise si elle respecte les dispositions du code civil, rappelées à l'article 8.2 du règlement du PLU.

Afin de respecter la tradition locale (schlupf), les constructions peuvent également être implantées en léger recul par rapport aux limites séparatives, c'est-à-dire entre 40 et 80 cm (sauf dans le sous-secteur Uaa), sous certaines conditions : application du schlupf sur la propriété voisine déjà existante ou en cas de constructions simultanées dans le cadre d'un projet commun.

La hauteur maximale des constructions a également été fixée afin de respecter les gabarits des constructions existantes dans le centre ancien. Ainsi, elle est fixée à 7 mètres à l'égout du toit, à 7,5 mètres au sommet de l'acrotère et à 13 mètres au faitage. Dans le sous-secteur Uaa, où la densité bâtie est un peu plus importante, la hauteur maximale est portée à 9 mètres à l'égout du toit, 7,5 mètres au sommet de l'acrotère et 15 mètres au faitage. Elle est mesurée par rapport à la dalle du rez-de-chaussée de la construction. Cette dernière doit être implantée entre 0,5 et 1,5 mètre au-dessus du niveau fini de l'axe de la chaussée au droit du terrain d'assiette de la construction projetée ou bien entre les cotes NGF 177,61 et 178,61. Dans les deux cas, la référence prend en compte le risque d'inondation et limite l'exposition des constructions.

L'article 11 est relativement détaillé et régleme à la fois les toitures, les façades et les clôtures. L'objectif recherché est l'intégration harmonieuse des nouvelles constructions au sein du centre ancien afin de le préserver et de le mettre en valeur. Ainsi, les toitures à deux pans sont privilégiées pour les constructions principales mais les toitures terrasses sont permises si elles sont végétalisées. Cette règle traduit l'objectif du PADD visant à développer une architecture moderne et plus économe du point de vue énergétique. Pour les constructions principales ayant une toiture à deux pans, la couverture sera de couleur rouge terre cuite ou rouge vieilli, grise ou noire. Les règles imposées pour les façades permettent une intégration harmonieuse des nouvelles constructions au sein du centre ancien. Il en est de même pour les clôtures. Par ailleurs, concernant les clôtures, la hauteur de celles-ci est limitée à 1,80 mètre sauf en cas de porche. Cette règle permet le maintien de caractéristiques architecturales locales.

- **Préserver les cours d'eau et les ripisylves :**

Il est imposé pour toute construction et installation, un recul minimal de 4 mètres par rapport aux berges des cours d'eau et fossés, notamment afin de préserver les ripisylves.

Des éléments de ripisylves ont été identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisation. Le règlement du PLU interdit les coupes et arrachages d'arbres appartenant à une ripisylve sauf dans certains cas précis (notamment en lien avec l'entretien et la régénération des éléments végétaux, les aménagements contre le risque d'inondation, les travaux écologiques...). Ces règles traduisent l'objectif du PADD visant à assurer la protection des espaces à forts enjeux environnementaux notamment ceux inféodés aux milieux humides (y compris les ripisylves).

- **Prévoir un stationnement adapté :**

Le règlement du PLU prévoit un nombre de places de stationnement à réaliser en fonction de la surface de plancher des constructions, notamment 1 place par logement de moins 50 m², 2 places par logement de 50 m² ou plus, et à partir de 3 logements, 1 place supplémentaire par tranche de 5 logements. Pour les activités économiques, les normes de stationnement sont également fonction de la surface de plancher de la construction projetée, afin de s'adapter aux besoins.

Le stationnement pour les vélos est favorisé dans le cadre d'opération à destination de bureau d'une certaine taille.

Dans tous les cas, les places de stationnement doivent être réalisées en dehors du domaine public.

- **Conserver des sols perméables aux eaux pluviales**

L'article 13 du règlement du PLU stipule que 70% de la surface libre (non affectée aux constructions, accès et stationnement) doivent être aménagés et rester perméables aux eaux pluviales. Cette mesure encourage le maintien d'espaces verts et favorise l'infiltration des eaux pluviales, ce qui limite le risque de ruissellement.

Le secteur Ub

Justification du zonage

Le secteur Ub délimite les extensions urbaines à partir du centre ancien. Elles présentent un caractère dominant résidentiel et une densité urbaine moins importante que dans le secteur Ua. Le secteur situé au sud (sans construction sur le plan) prend en compte des terrains en cours d'aménagement dans le cadre d'une AFUA.

Ces terrains ont pu être intégrés en zone UB car conformément aux dispositions de l'article R.151-18 du code de l'urbanisme, les équipements publics sont en cours de réalisation dans le secteur et seront évidemment en capacité suffisante pour desservir les futures constructions.

Par ailleurs, ces terrains actuellement en zone rouge du PPRI car situés en arrière-digue ne pourront être urbanisés que lorsque les travaux de renforcement de la digue auront été réalisés et réceptionnés conformément aux dispositions du PPRI et du PGRI.

Pour le reste, les limites des zones Ub respectent le tracé du POS et suivent globalement les limites parcellaires notamment à l'entrée ouest, le long de la RD, ce qui offre d'importantes possibilités de constructions en deuxième et troisième rideau comme cela s'est fait historiquement. Au nord et au sud de la zone Ub ce sont généralement les limites naturelles (cours d'eau) et agricoles (terres cultivées) qui fixent les limites à la zone urbaine.

Justification du règlement

- **Permettre la mixité fonctionnelle dans les secteurs d'extension à dominante résidentielle :**

La vocation principale du secteur Ub est l'habitat. Afin de favoriser la mixité fonctionnelle et d'encourager la diversification du tissu économique local, le règlement permet l'implantation d'activités économiques, en y autorisant les constructions à destination d'artisanat, d'industrie, d'exploitation agricole et forestière, de commerce, d'hébergement hôtelier, d'entrepôt, de bureau.

Les ICPE sont autorisées mais sous plusieurs conditions qui permettent de réduire l'exposition aux risques sans bloquer le développement de certaines activités (exemple : une activité liée au travail du bois, une activité stockant ou utilisant un produit inflammable). Ainsi, elles sont permises uniquement si elles sont liées et nécessaires au fonctionnement des activités exercées dans la zone et à condition d'être compatibles avec les habitations avoisinantes et de ne pas générer de périmètre de protection.

- **Développer les commerces et services de proximité et faciliter le développement des activités liées à la gastronomie :**

Afin de conserver un commerce de proximité, adapté au caractère rural du village, la surface de vente des commerces doit rester inférieure à 300 m², excepté pour les activités de restauration. Cette règle traduit la volonté de la commune d'accompagner et faciliter le développement des activités liées à la gastronomie exprimée dans le PADD. Ces activités participent au rayonnement de la commune.

- **Préserver la qualité du cadre de vie :**

Comme indiqué précédemment, le règlement du PLU autorise l'implantation d'activités économiques dans le secteur Ub. Toutefois, afin de limiter les nuisances, le règlement précise que les activités à destination d'artisanat, d'industrie, d'entrepôt, d'exploitation agricole sont permises à condition qu'elles soient compatibles avec les habitations avoisinantes ; l'objectif étant de préserver la qualité du cadre de vie dans le centre ancien.

Les exploitations agricoles sont permises, sauf en cas d'élevage, afin de limiter les nuisances à proximité des habitations.

- **Prendre en compte le risque d'inondation :**

Le règlement stipule que la création de sous-sol est permise à condition que le projet se préserve de tout risque lié à la présence des eaux souterraines et/ou superficielles, notamment par un cuvelage étanche, et à condition qu'il ne constitue pas un obstacle à l'écoulement des eaux de la nappe.

- **Conserver la morphologie urbaine existante sur le secteur :**

Les règles de prospect ont pour but de conserver la morphologie urbaine existante en secteur Ub, caractérisée par un tissu urbain relativement « aéré ». C'est pourquoi, le règlement du PLU impose une implantation des constructions en recul par rapport aux voies et emprises publiques. Ce recul doit être de 3 mètres minimum. Il en est de même concernant l'implantation par rapport aux limites séparatives. Un recul est déterminé en fonction de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres. Toutefois, l'implantation sur limite est possible en cas de construction simultanée de part et d'autre de la limite, ce qui permet la réalisation de maisons jumelées ou en bande. Cette règle traduit l'objectif du PADD visant à développer la construction de logements intermédiaires (maisons accolées...). Par ailleurs, l'implantation sur limite est également possible pour des constructions de faible gabarit mais sous plusieurs conditions cumulatives décrites dans le règlement du PLU afin d'éviter la clôture complète du terrain par du bâti.

A l'inverse du secteur Ua, une emprise au sol maximale a été définie à l'article 9 pour le secteur Ub. En effet, l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 70% de la superficie du terrain. Cette mesure vise à favoriser le maintien d'espaces verts et d'une densité bâtie moins importante que dans le centre ancien.

La hauteur maximale des constructions est de 7 mètres à l'égout du toit, 7,5 mètres au sommet de l'acrotère et 13 mètres au faitage, dans le respect des gabarits de construction existants dans ce secteur. Elle est mesurée par rapport à la dalle du rez-de-chaussée de la construction. Cette dernière doit être implantée entre 0,5 et 1,5 mètre au-dessus du niveau fini de l'axe de la chaussée au droit du terrain d'assiette de la construction projetée ou bien entre les cotes NGF 177,61 et 178,61. Dans les deux cas, la référence prend en compte le risque d'inondation et limite l'exposition des constructions.

- **Assurer une intégration paysagère harmonieuse des nouvelles constructions dans leur environnement :**

L'article 11 est relativement détaillé et régit les toitures, les façades et les clôtures. L'objectif recherché est l'intégration harmonieuse des nouvelles constructions au sein de ce secteur afin de le préserver et de le mettre en valeur. Ainsi, les toitures à deux pans sont privilégiées pour les constructions principales mais les toitures terrasses et les toitures végétalisées sont également permises. Cette règle traduit l'objectif du PADD visant à développer une architecture moderne et plus économe du point de vue énergétique. Pour plus de souplesse, l'aspect des couvertures n'est pas réglementé. Les règles imposées pour les façades et les clôtures (limitées à 1,80 mètre de hauteur) cherchent une intégration harmonieuse des nouvelles constructions au sein de leur environnement.

- **Préserver les cours d'eau et les ripisylves :**

Il est imposé pour toute construction et installation, un recul minimal de 4 mètres par rapport aux berges des cours d'eau et fossés, notamment afin de préserver les ripisylves.

Des éléments de ripisylves ont été identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisation. Le règlement du PLU interdit les coupes et arrachages d'arbres appartenant à une ripisylve sauf dans certains cas précis (notamment en lien avec l'entretien et la régénération des éléments végétaux, les aménagements contre le risque d'inondation, les travaux écologiques...). Ces règles traduisent l'objectif du PADD visant à assurer la protection des espaces à forts enjeux environnementaux notamment ceux inféodés aux milieux humides (y compris les ripisylves).

- **Prévoir un stationnement adapté :**

Le règlement du PLU prévoit un nombre de places de stationnement à réaliser en fonction de la surface de plancher des constructions, notamment 1 place par logement de moins de 50 m², 2 places par logement de 50 m² ou plus, et à partir de 3 logements, 1 place supplémentaire par tranche de 5 logements. Pour les activités économiques, les normes de stationnement sont également fonction de la surface de plancher de la construction projetée, afin de s'adapter aux besoins.

Le stationnement pour les vélos est favorisé dans le cadre d'opération à destination de bureau d'une certaine taille.

Dans tous les cas, les places de stationnement doivent être réalisées en dehors du domaine public.

- **Conserver des sols perméables aux eaux pluviales :**

L'article 13 du règlement du PLU stipule que 70% de la surface libre (non affectée aux constructions, accès et stationnement) doivent être aménagés et rester perméables aux eaux pluviales. Cette mesure encourage le maintien d'espaces verts et favorise l'infiltration des eaux pluviales, ce qui limite le risque de ruissellement.

Les zones à urbaniser

Le secteur 1AU

Justification du zonage

Le secteur 1AU correspond à une zone d'urbanisation future à court ou moyen terme à vocation dominante résidentielle, délimitée au nord du village, dans le prolongement d'un lotissement d'habitations existant. Sa localisation a été choisie car elle est accessible depuis le dernier lotissement et depuis le chemin du Rittweg, favorisant ainsi la création d'un bouclage alors que les autres zones NA du POS auraient soit généré des impasses soit n'avaient pas en l'état d'accès existant et aménagé.

Le tracé de cette zone a été défini de façon à pouvoir créer 2 rideaux de constructions ce qui explique qu'elle déborde sur le chemin rural au nord. Ce dernier sera décalé comme le prévoit l'OAP. A noter, que la partie Est de l'ancienne zone NAa du POS n'a pas été maintenue en raison de la limitation des surfaces pouvant être mobilisées en extension comme indiqué dans le SCoT.

Justification du règlement

- **Réaliser une opération globale et cohérente :**

Des conditions d'aménagement ont été fixées dans le règlement. Elles précisent que les occupations et utilisations du sol autorisées en zone 1AU doivent se réaliser dans le cadre d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble portant sur une superficie d'au moins 0,5 ha par opération. De plus, les aménagements réalisés doivent permettre la poursuite de l'urbanisation cohérente de la zone et ne pas engendrer la formation de terrains enclavés.

- **Permettre la mixité des fonctions au sein de cette zone à dominante résidentielle :**

La vocation dominante du secteur 1AU est l'habitat. Toutefois, afin d'encourager la mixité des fonctions, à l'instar des zones Ua et Ub, le règlement du PLU autorise l'implantation de différentes activités économiques au sein de cette zone.

- **Maitriser le développement des activités économiques pour préserver le cadre de vie :**

Comme indiqué précédemment, le règlement du PLU autorise l'implantation de différentes activités économiques dans le secteur 1AU, notamment les activités à destination d'artisanat, d'industrie, d'entrepôt. Toutefois, afin de limiter les nuisances, le règlement précise que ces activités sont permises à condition qu'elles soient compatibles avec les habitations avoisinantes ; l'objectif étant de préserver la qualité du cadre de vie.

Les nouvelles exploitations agricoles et forestières ne sont pas autorisées en zone 1AU et les commerces doivent rester en dessous de 300 m² de surface de vente (excepté les activités de restauration) comme dans les zones Ua et Ub, pour favoriser le commerce de proximité.

- **Rechercher une cohérence urbaine et paysagère à l'échelle du village :**

La hauteur maximale des constructions a également été fixée afin de respecter les gabarits des constructions existantes à proximité. Ainsi, elle est identique à celle de la zone Ub, avec un maximum de 7 mètres à l'égout du toit, 7,5 mètres au sommet de l'acrotère et de 13 mètres au faitage. Il en est de même concernant l'aspect architectural des constructions, en harmonie avec le secteur Ub adjacent, les règles en matière de toitures, façades et clôtures sont les mêmes.

Les règles de prospect s'inscrivent dans le respect du SCoT et imposent :

-un recul minimal de 3 mètres par rapport à l'alignement des voies, ce qui s'inscrit dans la continuité des lotissements existants mais également pour partie dans la continuité du bâti ancien pour qui l'implantation à l'alignement est loin d'être la règle.

-l'implantation par rapport aux limites séparatives autorisant soit sur limite soit en retrait en fonction de la hauteur du bâtiment respect également l'organisation historique du village.

- **Prévoir un stationnement adapté :**

Le règlement du PLU prévoit un nombre de places de stationnement à réaliser en fonction de la surface de plancher des constructions, notamment 1 place par logement de moins 50 m², 2 places par logement de 50 m² ou plus, et à partir de 3 logements, 1 place supplémentaire par tranche de 5 logements. Pour les activités économiques, les normes de stationnement sont également fonction de la surface de plancher de la construction projetée, afin de s'adapter aux besoins.

Le stationnement pour les vélos est favorisé dans le cadre d'opération à destination de bureau d'une certaine taille.

Dans tous les cas, les places de stationnement doivent être réalisées en dehors du domaine public.

- **Conserver des sols perméables aux eaux pluviales :**

L'article 13 du règlement du PLU stipule que 70% de la surface libre (non affectée aux constructions, accès et stationnement) doivent être aménagés et rester perméables aux eaux pluviales. Cette mesure encourage le maintien d'espaces verts et favorise l'infiltration des eaux pluviales, ce qui limite le risque de ruissellement.

Les zones agricoles

Le secteur Ac

Justification du zonage

Le secteur Ac est destiné à l'implantation ou au développement des activités agricoles. Il délimite trois secteurs accueillant déjà des bâtiments d'exploitation : en périphérie nord du bourg, au sud-est du ban communal et au nord du ban communal. Ces zones ont été définies en tenant compte de la localisation des exploitants et dans les limites fixées par le PPRI. Les exploitants ont d'ailleurs été consultés par la commune pour connaître leurs éventuels projets de développement.

Justification du règlement

- ***Maintenir l'activité agricole et offrir des possibilités de développement sur site aux exploitations agricoles :***

Comme indiqué dans le PADD, la commune d'Illhausern souhaite maintenir l'activité agricole sur son territoire et offrir des possibilités de développement sur site aux exploitations. Cet objectif se traduit par la délimitation du secteur Ac et la mise en place de règles permettant l'installation et le développement des exploitations agricoles à l'intérieur de ce secteur.

Afin de conforter la vocation du secteur Ac, le règlement du PLU interdit par défaut toute construction et installation à l'article 1 et autorise sous conditions, à l'article 2, les constructions et installations nécessaires à la poursuite et au développement de l'activité agricole...

Les habitations sont permises mais sous plusieurs conditions cumulatives (une habitation par activité, surface de plancher ne dépassant pas 200 m²...) visant à maîtriser leur développement et à conserver la vocation agricole du secteur.

Concernant la hauteur maximale des constructions, le règlement permet la réalisation de bâtiments d'activité, conformément à la vocation du secteur Ac, en permettant d'atteindre 12 mètres. Pour les habitations, la hauteur maximale est identique à celle imposée dans le secteur Ub, c'est-à-dire 7 mètres à l'égout du toit, 7,5 mètres au sommet de l'acrotère et 13 mètres au faitage.

- ***Préserver les cours d'eau et les ripisylves :***

Il est imposé pour toute construction et installation, un recul minimal de 10 mètres par rapport aux berges des cours d'eau et fossés, notamment afin de préserver les ripisylves.

- ***Limiter l'impact paysager des constructions :***

L'article 13 prévoit la plantation d'essences locales aux abords des constructions et installations afin de permettre une meilleure intégration du bâti dans le site. De plus, et dans le même objectif, les équipements techniques devront être entourés par une haie vive.

Les constructions et installations doivent être implantées avec un recul minimal de 10 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques et 25 mètres par rapport aux routes départementales, permettant le maintien d'une marge d'isolement entre les activités agricoles et les voies de circulation. Par rapport aux limites séparatives des parcelles, les constructions sont implantées en recul. Ce dernier est déterminé en fonction de la hauteur de la construction avec un minimum de 4 mètres.

Le secteur Am

Justification du zonage

Le secteur Am délimite le site de la minoterie d'Ilhhausern. Il constitue un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) au sens de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme car les activités de la minoterie n'entrent pas dans le cadre de l'ancien article R.123-7 du code de l'urbanisme, bien qu'elles en soient proches. Par ailleurs, le site représente un potentiel important en matière de diversification des activités, ce qui nécessite un classement et un règlement spécifique.

Enfin, la délimitation de la zone Am reprend l'emprise des bâtiments existants et autorise un développement au nord-est de la route d'Elsenheim, sur une surface un peu plus réduite que dans le POS. Cette extension est inscrite dans le PLU (et dans le POS) car la partie déjà urbanisée étant située en bordure de rivière, elle permettrait difficilement d'accueillir un nouveau bâtiment, notamment de stockage, qui nécessite d'importantes surfaces, d'où le choix de déborder du site initial.

Justification du règlement

- **Conforter la vocation du secteur :**

Le règlement du PLU interdit par défaut, à l'article 1, toute construction et installation au sein de ce secteur Am. Il autorise seulement quelques occupations du sol à l'article 2, en lien avec la vocation de la zone. En effet, sont autorisés dans le secteur Am, les constructions et installations ainsi que les changements de destination liées aux activités agricoles, para-agricoles, industrielles, touristiques, hébergement, commerce et loisirs. Ces activités variées ont été autorisées dans un souci de diversification du site, notamment vers le tourisme et les loisirs. A noter, que la destination industrielle a été autorisée car une minoterie est considérée comme industrie alimentaire.

Les extensions limitées des constructions existantes sont également permises à condition de prendre en compte le risque d'inondation (sous-sol interdit et cote de plancher au moins égale à la cote NGF 177,61).

La hauteur maximale autorisée pour les nouvelles constructions permet le développement des constructions autorisées au sein de ce secteur et cités précédemment, soit 12 mètres. Pour les constructions agricoles ou para-agricoles, la hauteur maximale n'est pas réglementée, afin de faciliter ce type de projet.

- **Conserver une marge d'isolement entre les nouvelles constructions et la route :**

Les règles de prospect confortent globalement l'implantation des constructions existantes sur ce site, c'est-à-dire en recul par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques (3 mètres minimum) et par rapport aux limites séparatives (en fonction de la hauteur du bâtiment avec 4 mètres minimum). Seules deux constructions sont implantées à l'alignement mais s'agissant d'une route départementale, le projet de PLU ne vise pas à conforter cette implantation pour les futures constructions.

- **Maitriser la consommation d'espace :**

L'article 9 du règlement du PLU détermine une emprise au sol maximale pour les constructions autres qu'agricoles. En effet, les nouvelles constructions autres qu'agricoles ne pourront excéder 150 m² cumulés sur l'ensemble du secteur Am. Les extensions des constructions existantes autres qu'agricoles ne pourront excéder 10% d'emprise au sol supplémentaire.

- **Limiter l'impact paysager des constructions :**

L'article 13 prévoit la plantation d'essences locales aux abords des constructions et installations afin de permettre une meilleure intégration du bâti dans le site. De plus, et dans le même objectif, les équipements techniques devront être entourés par une haie vive.

Le secteur Aa

Justification du zonage

Le secteur Aa comprend les terres agricoles destinées à être préservées grâce à une constructibilité très limitée. Elle correspond à une majeure partie des terres effectivement cultivées.

Justification du règlement

- **Observer une constructibilité limitée afin de préserver les terres agricoles :**

Par défaut, le règlement du PLU interdit, à travers l'article 1 de la zone A, toutes les occupations et utilisations du sol. L'article 2 permet seulement quelques occupations et sous certaines conditions. En effet, seuls sont permis les aménagements liés à la mise en place de pistes cyclables et cheminements piétonniers, les constructions d'intérêt général ou collectif, les abris de pâture, les équipements techniques nécessaires au fonctionnement de l'activité agricole, les séchoirs à maïs, les extensions et annexes des habitations existantes.

- **Limiter la consommation d'espace :**

Afin de limiter la consommation d'espace, l'emprise au sol des abris de pâture est limitée à 20 m², celle des équipements techniques à 10 m² et celles des extensions et annexes à 40 m².

- **Permettre une évolution mesurée des habitations existantes :**

Le règlement permet une certaine évolution des constructions existantes mais de manière limitée. En effet, l'article 2 autorise l'extension et les annexes aux habitations existantes, dans la limite de 40 m² d'emprise au sol.

L'article L.151-12 du Code de l'urbanisme stipule qu'au sein des zones agricoles, naturelles ou forestières, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes dès lors que celles-ci ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. A Illhausern, les bâtiments d'habitation situés en zone Aa sont peu nombreux et une évolution modérée de ceux-ci aura un impact limité sur l'ensemble de la zone naturelle. Conformément au Code de l'urbanisme, le règlement du PLU doit préciser la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions et annexes. C'est pourquoi, le règlement de Illhausern limite à 40 m² l'emprise au sol des extensions et des annexes, afin d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel et forestier de la zone. Concernant la zone d'implantation, le règlement détermine une distance maximale de 20 mètres entre l'annexe et la construction principale dont elle dépend, afin de conserver une proximité entre les constructions et limiter l'étalement urbain ainsi que le mitage paysager.

- **Préserver les cours d'eau et les ripisylves :**

Il est imposé pour toute construction et installation, un recul minimal de 10 mètres par rapport aux berges des cours d'eau et fossés, notamment afin de préserver les ripisylves.

Des éléments de ripisylves ont été identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisation. Le règlement du PLU interdit les coupes et arrachages d'arbres appartenant à une ripisylve sauf dans certains cas précis (notamment en lien avec l'entretien et la régénération des éléments végétaux, les aménagements contre le risque d'inondation, les travaux écologiques...). Ces règles traduisent l'objectif du PADD visant à assurer la protection des espaces à forts enjeux environnementaux notamment ceux inféodés aux milieux humides (y compris les ripisylves).

- **Limiter l'impact paysager des constructions :**

La hauteur maximale autorisée a été fixée à 3 mètres (sauf pour les séchoirs à maïs, à 6 mètres hors tout).

Les constructions et installations doivent être implantées avec un recul minimal de 10 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques et 25 mètres par rapport à l'axe des routes départementales. Par rapport aux limites séparatives, le recul minimal est de 4 mètres.

L'article 13 prévoit la plantation d'essences locales aux abords des constructions et installations afin de permettre une meilleure intégration du bâti dans le site. De plus, et dans le même objectif, les équipements techniques devront être entourés par une haie vive.

Les zones naturelles

Le secteur Nn

Justification du zonage

Le secteur Nn est destiné à préserver les zones à dominante naturelle, situés à l'est du ban communal. Il correspond à des espaces boisés et des zones dont le caractère dominant est naturel.

Justification du règlement

- **Observer une constructibilité très limitée afin de préserver les massifs forestiers :**

Par défaut, le règlement du PLU interdit, à travers l'article 1, toutes les occupations et utilisations du sol en zone N. L'article 2 permet seulement quelques occupations du sol compatibles avec la vocation et le caractère du secteur Nn, notamment : les travaux nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des équipements publics d'infrastructure, les travaux d'entretien des cours d'eau et des berges, les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, l'édification et la transformation de clôtures, les travaux et aménagements liés et nécessaires à l'exploitation forestière.

L'implantation des quelques constructions et installations autorisées doit se faire soit à l'alignement des voies et emprises publiques soit au-delà de 1 mètre. Par rapport aux limites séparatives, l'implantation doit se faire avec un recul minimal de 4 mètres.

- **Limiter l'impact paysager des constructions :**

La hauteur maximale des constructions autorisées a été fixée à 5 mètres afin de limiter l'impact visuel et assurer l'insertion des constructions dans l'environnement et leur compatibilité avec le caractère naturel et forestier de la zone.

- **Préserver les cours d'eau et les ripisylves :**

Il est imposé pour toute construction et installation, un recul minimal de 10 mètres par rapport aux berges des cours d'eau et fossés, notamment afin de préserver les ripisylves.

Des éléments de ripisylves ont été identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisation. Le règlement du PLU interdit les coupes et arrachages d'arbres appartenant à une ripisylve sauf dans certains cas précis (notamment en lien avec l'entretien et la régénération des éléments végétaux, les aménagements contre le risque d'inondation, les travaux écologiques...). Ces règles traduisent l'objectif du PADD visant à assurer la protection des espaces à forts enjeux environnementaux notamment ceux inféodés aux milieux humides (y compris les ripisylves).

Le secteur Ns

Justification du zonage

Le secteur Ns délimite le site du terrain de football et du clubhouse, dont la quasi-totalité de l'emprise est en zone inconstructible du PPRI.

Justification du règlement

- **Conforter la vocation du secteur :**

Par défaut, le règlement interdit toute construction et installation à travers l'article 1 et ne permet, à l'article 2, que les constructions et installations en lien avec le caractère du secteur, à son entretien et à la prise en compte du risque d'inondation, notamment : les travaux nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des équipements publics et des cours d'eau, les travaux et installations destinés à réduire le risque d'inondation, les travaux et aménagements concernant les terrains de sport existant, les aires des jeux et de sport démontables ou fixées de façon à ne pas être emportées par la crue, les extensions limitées des constructions existantes.

Le secteur accueillant des équipements publics, les règles de prospect sont souples afin de ne pas contraindre l'aménagement du site. C'est pourquoi, le règlement autorise une implantation à l'alignement ou au-delà de 1 mètre des voies et emprises publiques. Par rapport aux limites séparatives, un recul minimal de 4 mètres est imposé.

La hauteur maximale définie permet la réalisation des constructions prévues au sein de ce secteur, soit 8 mètres.

- **Limiter la consommation d'espace :**

L'article 9 du règlement du PLU limite les extensions des constructions existantes à 50% d'emprise supplémentaire, afin de maîtriser leur développement.

- **Préserver les cours d'eau et les ripisylves :**

Il est imposé pour toute construction et installation, un recul minimal de 10 mètres par rapport aux berges des cours d'eau et fossés, notamment afin de préserver les ripisylves.

Des éléments de ripisylves ont été identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisation. Le règlement du PLU interdit les coupes et arrachages d'arbres appartenant à une ripisylve sauf dans certains cas précis (notamment en lien avec l'entretien et la régénération des éléments végétaux, les aménagements contre le risque d'inondation, les travaux écologiques...). Ces règles traduisent l'objectif du PADD visant à assurer la protection des espaces à forts enjeux environnementaux notamment ceux inféodés aux milieux humides (y compris les ripisylves).

Les emplacements réservés (ER)

D'après l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme, le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- « 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
- 3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale de programme de logements qu'il définit ;
- 5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes. »

- **Améliorer le réseau de voirie :**

Les emplacements réservés 3, 4 et 5 sont tous destinés à l'élargissement de voies dont le gabarit actuel pose des problèmes de circulation. Les emplacements réservés 3 et 5 concernent des voies susceptibles d'accueillir un trafic relativement important en raison des projets d'urbanisation. La largeur prévue est donc de 8 mètres. L'emplacement réservé n°4 concernant une impasse, un élargissement à 6 mètres a été jugé suffisant.

- **Poursuivre le maillage du réseau de voie dans les secteurs d'extension (orientation issue du PADD) :**

Les emplacements réservés n°1 et 2 prévoient la création de voies de desserte pour une extension future du village, dans le secteur le moins exposé au risque d'inondation. La zone est cartographiée dans le PADD mais pas dans le zonage pour une question d'adéquation entre surfaces d'extensions et besoins réels de la commune à l'horizon 2035.

A noter, que l'emplacement réservé n°1 a été intégré sur 2 lanières difficilement mobilisables en l'état compte-tenu de leur largeur. L'idée serait de récupérer au moins l'une des 2 lanières ou de faire une voie d'accès centrale avec des aménagements paysagers de part et d'autre pour limiter l'impact du trafic pour les propriétés voisines, sachant que la largeur de la chaussée restera limitée.

Les éléments remarquables du paysage (ERP)

Dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme, la commune s'engage dans une démarche pour la protection des sites et secteurs pour des motifs d'ordre écologique et paysager. Cette démarche est dans la continuité du PADD, qui prévoit l'orientation suivante : « Conserver et valoriser le patrimoine actuel (habitations anciennes, écluses, ripisylves...) ».

Tous les éléments protégés par le présent règlement sont mentionnés ci-après et répondent soit à l'article L.151-19, soit à l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Article L151-19 du code de l'urbanisme : « **Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.** »

ERP type 1 au titre du L.151-19 : L'écluse

Cette petite écluse construite dans les années 1870, à l'intersection de l'III et du Benwasser, avait plusieurs fonctions :

- elle permettait la régulation du débit du Benwasser et par là-même l'irrigation des champs de la plaine du Ried,
- elle facilitait aux pêcheurs la remontée de l'III à contre-courant par le biais de son passe-bateau.

La baraque en bois, servant autrefois de stockage des poutrelles en bois du barrage, a été réaménagée offrant ainsi une belle vue sur la rivière. (Source : office du tourisme du pays de Ribeauvillé et Riquewihr)

Les prescriptions mises en œuvre visent à préserver l'édifice tout en autorisant des aménagements, notamment de sécurité ou de mise en valeur.

ERP type 2 au titre du L.151-19 : Maisons à colombage

Les dernières constructions à colombages sont essentiellement situées le long de la rue du 25 janvier et route de Colmar. Ces édifices dans un état variable sont représentatifs de l'architecture traditionnelle et sont protégés à ce titre.

Les prescriptions mises en œuvre visent à préserver l'aspect de la façade.



Article L151-23 du code de l'urbanisme : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.»

ERP type 3 au titre du L.151-23 : Les ripisylves

La ripisylve correspond à l'ensemble des formations boisées spécifiques des rives d'un cours d'eau, elles forment des cordons linéaires le long de ces derniers.

Les essences telles que le saule, l'aulne et les bouleaux, sont caractéristiques de ces habitats. La présence du frêne dénote un stade plus mature de la ripisylve. Toutes ces espèces sont inféodées aux milieux humides.



Afin d'assurer une protection maximale des berges contre l'érosion, la ripisylve doit couvrir 6 mètres de large sur chaque berge ; l'association des systèmes racinaires des végétaux rivulaires maintient la terre des berges.

En plus de protéger les berges, la ripisylve joue un rôle important de corridor biologique. Ces habitats sont de véritables zones d'abris, lieu d'alimentation pour un grand nombre d'animaux (insectes, oiseaux, mammifères et poissons), ce sont aussi des lieux de reproduction. En effet, les racines servent d'abris et parfois de support de ponte, notamment pour les batraciens et les libellules.

Le système racinaire d'essences tel que celui des saules est associé à la présence de bactéries spécifiques capables d'assimiler l'azote. La forêt de ripisylve a donc un rôle épurant, car elle permet la fixation partielle des rejets azotés.

La ripisylve participe aussi au ralentissement du courant lors des crues et favorise un écrêtement plus lent en période de hautes eaux.

Contrairement à bien d'autres communes où elles ont été largement coupées, à Illhaeusern, elles sont encore très présentes et représentent près de 10 kilomètres linéaires.

Les prescriptions mises en œuvre sur les ripisylves consistent en une protection particulièrement stricte compte-tenu des enjeux mentionnés ci-avant. Les seules coupes et arrachages autorisés doivent soit être liés à l'entretien de la ripisylve, soit favoriser la régénération des éléments végétaux, soit être liés aux aménagements contre le risque d'inondation, soit être liés aux travaux d'aménagements écologiques des cours d'eau et leurs abords, soit être liés à l'aménagement de sentiers, soit être liés à des équipements liés aux services publics et d'intérêt collectif (type ligne haute tension, canalisations...). Dans ce cas les éléments doivent être remplacés par des éléments végétaux équivalents constituant des essences locales, si possible identiques ou adaptées au milieu concerné. Par ailleurs, cette suppression ne doit pas compromettre le fonctionnement écologique de la ripisylve en question.

 **TOPOS**
U R B A N I S M E

www.toposweb.com
mail@toposweb.com

une société



SPRINGER NATURE PUBLISHING

ILLHAEUSERN

Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Partie 3

Document approuvé par délibération du conseil municipal le

Le Maire

TROISIEME PARTIE : INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	3
• Les étapes d'une évaluation environnementale.....	4
• Analyse des incidences Natura 2000.....	9
Contexte réglementaire	12
Caractéristiques écologiques de ces espèces du site Natura 2000	12
Caractérisation des secteurs constructibles du projet de PLU :	30
Conclusion incidences Natura 2000	37
• Les pollutions.....	39
• Impact sur les continuités écologiques et la trame verte et bleue	42
• Impact sur les zones humides	45
Cinquième section : Présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.....	46
Sixième section : Indicateurs de suivi.....	47
Dispositif de suivi	47
• Indicateurs de suivi environnementaux.....	48
• Indicateurs de suivi en matière d'habitat d'équipements et d'urbanisation.....	49
Septième section : Résumé non technique	50

TROISIEME PARTIE : INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Les étapes d'une évaluation environnementale

Exigences réglementaires

L'objectif de l'évaluation environnementale est de permettre la prise en compte de l'ensemble des facteurs environnementaux lors de l'élaboration ou de la révision d'un PLU. Cette évaluation dresse le bilan de l'état environnemental et prévient les atteintes aux objectifs de conservation déterminés par la directive Habitat.

Le contenu du rapport environnemental est précisé par l'article R.* 123-2-1 du code de l'urbanisme. Il :

« 1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

Cette présente étude est conforme à l'article R122-20 du code de l'environnement et contient tous les éléments nécessaires à l'évaluation de l'impact du PLU d'Illhaeusern sur l'environnement.

Méthodologie

La présente étude a été réalisée de manière itérative dès le PADD en collaboration avec le cabinet TOPOS en charge de l'élaboration du PLU et l'équipe municipale.

L'analyse de l'état initial de a été réalisée sur l'ensemble de la commune et des focus ont été effectués sur les zones ouvertes à l'urbanisation, lors de l'étude environnementale du PLU. Cette étude est basée sur l'analyse de la bibliographie existante, l'analyse de photographies aériennes et les données terrain concernant les milieux naturels et la cartographie de l'occupation du sol.

▀ L'articulation du PLU avec les autres plans et programmes

Plan ou programme	Etat d'avancement	Objet	Orientations	Incidences sur le PLU
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin Meuse 2010-2015	Adopté le 27 Novembre 2009	Outils de planification de la DCE directive cadre sur l'eau (2000). Ils fixent donc les principes d'une utilisation durable et équilibrée de la gestion en eau.	- Qualité : bon état écologique-chimie-bio-physique - Quantité : pas de perturbation du débit naturel des eaux superficielles et des eaux souterraines	Les PLU sont soumis aux directives du SDAGE (L123-1 code de l'urbanisme)
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) III Nappe Rhin	Révision en cours depuis 2009	Décline les objectifs du SDAGE au niveau local : plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et un règlement	- Qualité des cours d'eau - Entretien et gestion de la ripisylve - Gestion des risques	Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive cadre sur l'eau : les SCOT, les PLU et les cartes communales (CC) doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE
Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) dans le Haut Rhin	Approuvé le 25 septembre 1995 Révision depuis le 21 mars 2003	Orienté et coordonne les actions à mettre en œuvre, à court, moyen et long terme, pour la gestion des déchets ménagers, en vue d'assurer la réalisation des objectifs prévu par la loi.	- Réduire et recycler les déchets - Limiter les distances parcourues lors du ramassage - Supprimer la mise en décharge et n'enfouir que les déchets ultimes - Informer le public	Les plans ne peuvent avoir de valeur contraignante absolue, notamment au regard des décisions prises par les collectivités locales en matière de traitement des déchets ménagers, et plus particulièrement au regard de l'application des dispositions de libre concurrence

				préconisées par le Code des Marchés publics.
Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Montagne Vignoble et Ried	Approuvé le 15 décembre 2010 et en cours de révision	Fixe les orientations générales de l'aménagement de l'espace dans une perspective de développement durable	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien de l'équilibre entre les espaces urbains, à urbaniser, naturels agricoles et forestiers -Restructuration des espaces urbanisés - Protection des paysages - Equilibre social (logement, transport) 	Les PLU, les cartes communales, les plans de sauvegarde et de mise en valeur et les autres documents de planification sectorielle (PDU, PLH, SDC) doivent être compatibles avec les orientations du SCOT
Orientations Régionales de Gestion et de conservation de la Faune sauvage et des Habitats (ORGFH) de la région Alsace	Approuvées en Juillet 2006	Gérer durablement l'espace rural et ses milieux naturels au travers de leurs plans d'actions respectifs et de leurs pratiques	<ul style="list-style-type: none"> -Limitation de la consommation d'espaces et de la fragmentation du territoire -Amélioration des habitats naturels de la plaine -Nécessité d'assurer partout l'équilibre agro-sylvo-cynégétique -Gestion spécifique des habitats des espèces à forte valeur patrimoniale -Maîtrise de la fréquentation des milieux les plus sensibles 	Les ORGFH constituent un document administratif dont les termes sont portés à connaissance du public. Tout projeteur ou aménageur, tout gestionnaire de l'espace rural, est invité à s'en saisir. Pour autant, aucun contentieux ne peut être fondé sur le fait que les ORGFH ne seraient pas appliquées dans le cadre d'un plan, d'un projet ou d'un programme autre que les schémas départementaux de gestion cynégétique susvisés.

<p>Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) de la région Alsace</p>	<p>Approuvé Le 29 juin 2012</p>	<p>Réduire les émissions de gaz à effet de serre et maîtriser la demande énergétique, adapter le territoire et les activités aux effets du changement climatique, prévenir et réduire la pollution atmosphérique, développer la production d'énergies renouvelables et favoriser les synergies du territoire en matière de climat-air-énergie.</p>	<p>-Généraliser la rénovation énergétique centrée sur la basse consommation -Rechercher et développer une performance énergétique -Maîtriser les émissions de gaz à effet de serre -Limiter les pertes sur les réseaux de transport d'énergie -Optimiser les transports -Anticiper les effets du changement climatique -Prévenir l'exposition à la pollution atmosphérique -Développer les énergies renouvelables</p>	<p>Par le décret n°2011-678 du 16 juin 2011, le schéma donne des orientations pour réduire les impacts sur le climat, l'air et l'énergie, en ayant la volonté de réduire les émissions de gaz à effet de serre et une meilleure utilisation de l'énergie, pour ce faire, la valorisation des énergies renouvelables et la performance énergétique sont mises en avant.</p>
<p>4ème programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Haut Rhin)</p>	<p>Adopté Le 2 juin 2014</p>	<p>Fixe les orientations générales pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Alsace</p>	<p>- Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle - Respects des périodes d'épandage -gestion adaptée des terres</p>	<p>Le programme concerne les zones vulnérables telles que Illhaeusern. Le PLU doit prendre en compte les objectifs de protections des eaux du programme mais n'est pas à même de constater les infractions selon l'article L216-.3 du code de l'environnement</p>

Schéma départemental de gestion cynégétique du Haut-Rhin	Approuvé par arrêté préfectoral Le 15 février 2013	Décline les objectifs de l'ORGFH au niveau départemental	-Amélioration des habitats du grand et petit gibier -Destructions des prédateurs et nuisibles	Le PLU est concerné implicitement par ce schéma en tant qu'acteur de la préservation des habitats. Toutes décisions du PLU peut interférer avec les mesures mises en place localement par les fédérations de chasse
Natura 2000	Zone de Protection Spéciale : N° FR4213813 « Ried de Colmar à Selestat, Haut-Rhin » Zone Spécial de Conservation : N°FR4202000 – « Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch, Haut-Rhin ». Zone de Protection Spéciale : N° FR4201797 « Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin ».	Création d'un réseau européen de sites exceptionnels du point de vue de la flore et de la faune	Préserver les habitats et espèces désignées en associant fortement les activités humaines (exigences économiques, culturelles sociales et régionales)	L414-4 du code de l'environnement : « Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000": » les PLU sont concernés.

Analyse des incidences Natura 2000

Rappel

Sur les bases de la convention de Berne de 1979, la directive européenne CEE92/43 dite "directive Habitats Faune Flore" a instauré la création d'un **réseau européen de sites exceptionnels du point de vue de la flore et de la faune** : le réseau "Natura 2000". Cette directive **vise à « assurer la biodiversité par la conservation*1 des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des Etats membres »** (art.2-1 de la directive).

Le réseau Natura 2000 regroupe les **Zones de Protections Spéciales (ZPS)** déjà créées au titre de la directive "Oiseaux" CEE79/409 (populations d'oiseaux d'intérêt communautaire*3), et les **futures Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** créées au titre de la directive "Habitats" (habitats, flore faune (hors oiseaux) d'intérêt communautaire). Un plan d'action vise à **préserver les habitats et les espèces désignées en associant fortement les activités humaines.**

La directive de 1992 comprend 6 annexes. Dans un objectif de conservation, l'annexe I regroupe les habitats pour lesquelles il est nécessaire de créer une ZPS ; l'annexe II liste la faune et la flore nécessitant la désignation d'une ZSC.

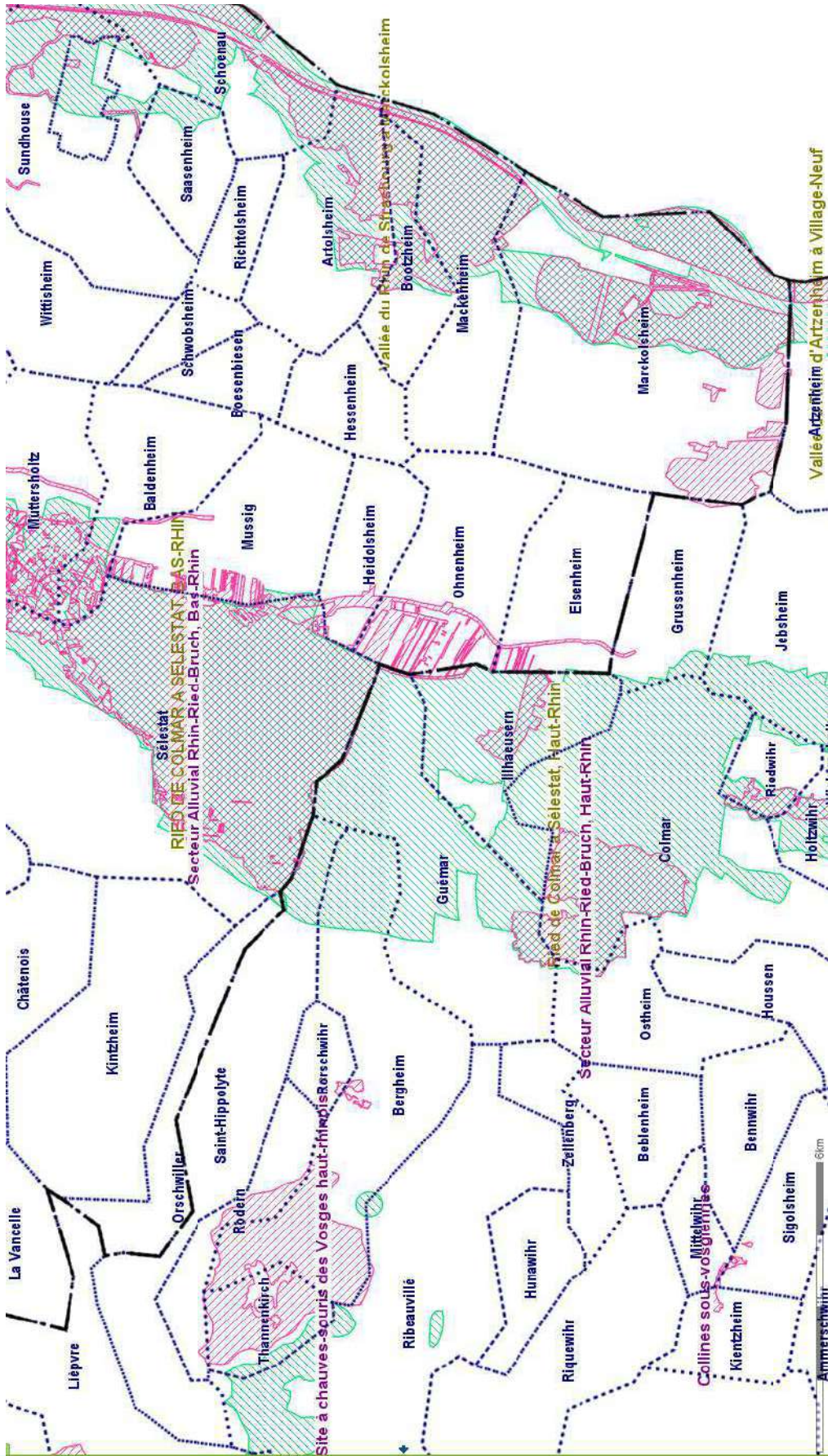
*1 Selon la directive Habitats 92/43/C.E.E., **l'état de conservation d'un habitat naturel** est considéré comme favorable lorsque :





- « Son **aire de répartition** naturelle [tout d'abord dans et à proximité du site Natura 2000] ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont **stables ou en extension** ;
- La structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son **maintien à long terme** existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible ;
- L'état de **conservation des espèces*2** qui lui sont typiques est **favorable** [...]. »

*2 **L'état de conservation d'une espèce** est considéré comme favorable lorsque :

- « Les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient [...]
- **L'aire de répartition** naturelle [tout d'abord dans et à proximité du site Natura 2000] de l'espèce ne diminue ni **ne risque de diminuer** dans un avenir prévisible [...];
- Il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme. »

*3 Sont définis comme « **d'intérêt communautaire** » les habitats et les espèces dont **l'aire de répartition naturelle est faible** ou s'est restreinte sur le territoire de l'Union (tourbières, dunes, cuirvé des marais....) ou qui sont **représentatifs de l'une des 6 régions biogéographiques** communautaires (forêts de mélèzes des Alpes, prés salés littoraux atlantiques, etc.). Au total, près de **200 types d'habitat** sont qualifiés d'intérêt communautaire. **200 espèces animales** et **500 espèces végétales** sont considérées comme en voie d'extinction.



	Site d'intérêt communautaire (SIC)
	Zone de protection spéciale (ZPS)
	Limite de département
	Limite de la commune

Illhaeusern est entièrement inclus dans le site Natura 2000 « **Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin** », à l'exception de l'enveloppe urbaine et de la partie agricole au Nord.



Les espèces d'oiseaux présentes dans la zone de protection visées par l'annexe I de la Directive 79/409/CEE du conseil et ayant justifiées la désignation du site sont :

- ∞ le Martin pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*) ;
- ∞ le Hibou des marais (*Asio flammeus*) ;
- ∞ la Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;
- ∞ le Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*) ;
- ∞ le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*) ;
- ∞ le Râle des genêts (*Crex crex*) ;
- ∞ le Pic mar (*Dendrocopos medius*) ;
- ∞ le Pic noir (*Dryocopus martius*) ;
- ∞ le Pic cendré (*Picus canus*) ;
- ∞ la Grande Aigrette (*Ardea alba*) ;
- ∞ le Faucon émerillon (*Falco columbarius*) ;
- ∞ le Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) ;
- ∞ la Grue cendrée (*Grus grus*) ;
- ∞ la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*) ;
- ∞ le Milan noir (*Milvus migrans*) ;
- ∞ le Milan royal (*Milvus milvus*) ;
- ∞ le Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*) ;
- ∞ la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*) ;

∞ le Chevalier combattant (*Philomachus pugnax*) ;

Sur le ban communal d'Illhaeusern, le site Natura 2000 concerne la partie au Sud de la Fecht et à l'Est du canal du Moulin au Bennwasser (des prairies proches de la Blind), avec la rivière et sa ripisylve.

Contexte réglementaire

→ **Décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.**

L'article L 414-4 du code de l'environnement précise que les « projets situés dans ou en dehors du périmètre d'un site Natura 2000 susceptibles d'affecter de façon notable un ou plusieurs sites Natura 2000, compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du programme ou du projet, des caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation » **font l'objet « d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 »**

Il convient de ne pas dégrader ou porter atteinte de quelques manières que ce soit aux habitats et espèces désignés par la directive européenne de 1992. L'évaluation environnementale est chargée de détailler les impacts particuliers des PLU sur les zones Natura 2000 selon l'article 6 de la directive Habitats.

Caractéristiques écologiques de ces espèces du site Natura 2000

Au niveau des inventaires conduits sur le site Natura 2000 dans sa globalité, les espèces patrimoniales ayant justifiées la désignation du site et listées en annexes I de la Directive « Oiseaux » et présentes dans la commune sont :

Les oiseaux

le Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*), potentiellement présent dans la commune ;

le Pic noir (*Dryocopus martius*), présent dans la commune ;

le Pic cendré (*Picus canus*), potentiellement présent dans la commune – degré de vulnérabilité de l'espèce : en danger ;

le Martin pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*), présent dans la commune – degré de vulnérabilité de l'espèce : vulnérable ;

la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), potentiellement présente dans la commune ;

le Milan royal (*Milvus milvus*), potentiellement présent dans la commune – degré de vulnérabilité de l'espèce : vulnérable ;

le Faucon émerillon (*Falco columbarius*), potentiellement présent dans la commune ;

la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), présente dans la commune ;

la Grue cendrée (*Grus grus*), potentiellement présente dans la commune -- degré de vulnérabilité de l'espèce : en danger critique.

La présence certaine ou potentielle de ces espèces sur le territoire communal de d'Illhaeusern est attestée par l'étude de la LPO pour la définition de la ZPS de 2006.

La description et les enjeux de chacune des espèces listées ci-dessus sont présentés ci-après.

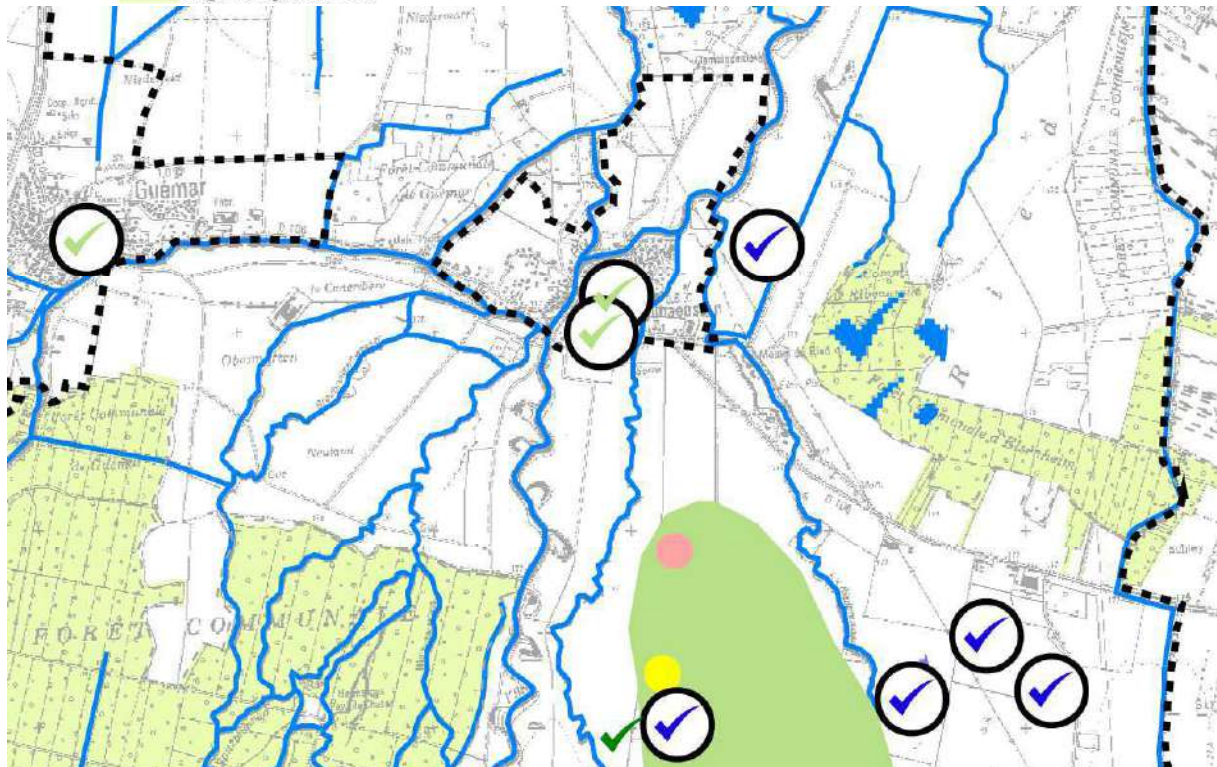
- ✓ Site de nidification probable ou possible
 - ⊙ Site de nidification certaine
 - Site de présence
- | | |
|-----------------------|----------------------|
| ■ Bondrée apivore | ■ Grande aigrette |
| ■ Busard des roseaux | ■ Milan royal |
| ■ Busard Saint-Martin | ■ Marouette ponctuée |
| ■ Butor étoilé | ■ Milan noir |
| ■ Cigogne blanche | ■ Rale des genets |
| ■ Courlis cendré | ■ Sterne pierregarin |

⋯ Contour ZPS - 2004

— Cours d'eau
















■ Espaces forestiers

ZPS - Ried de Colmar à Sélestat 67 Localisation de certaines espèces de l'annexe I de la directive oiseau

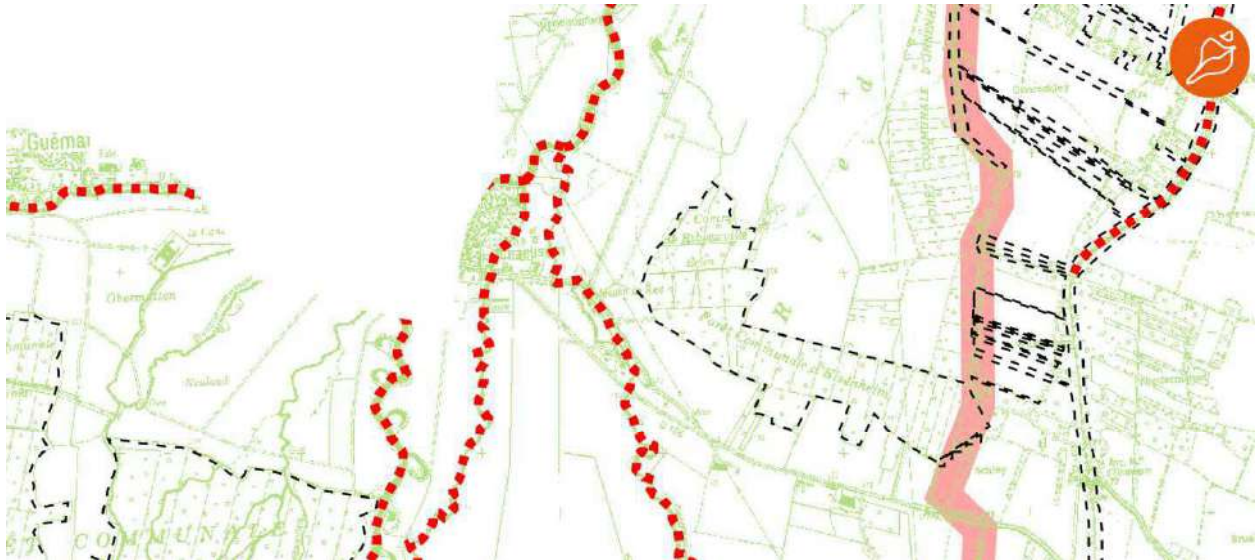


Seule la Cigogne blanche, la Bondrée apivore et le Courlis cendré sont signalés sur le ban communal.

ZSC - Secteur alluvial RHIN - RIED - BRUCH 68
LOCALISATION DES ESPECES DE L'ANNEXE II
DE LA DIRECTIVE HABITATS

-  Limite départementale
  ZSC proposée
- Odonates**
 Agrion de Mercure
 Leucorrhine à gros thorax
- Amphibiens**
 Sonneur a ventre jaune
 Triton crete
- Mollusques**
 Vertigo angustior
- Papillons**
 Azuré des paluds
 Azuré de la sanguisorbe
 Cuivré des marais
-  Loutre
 Lamproie de Planer
 Chabot
- Chauve-souris (Données à l'échelle du banc communal)**
 Grand Murin
 Murin à oreilles échanrées

Castor : Présent sur l'ensemble des cours d'eau de Colmar à Kogenheim



Seule la loutre et le castor sont signalés sur le ban communal.

□ **Utilisation des milieux par les 19 espèces de l'annexe 1 de la directive oiseaux**

MILIEUX	ESPECES	Utilise le milieu pour NICHER	Utilise le milieu pour se NOURRIR	Utilise le milieu comme DORTOIR	Utilise le milieu lors de sa MIGRATION	Utilise le milieu pour L'HIVERNAGE
Zones soumises aux inondations espaces ouverts inondés (champs, prés)	Grande Aigrette		X		X	X
	Cigogne blanche		X		X	
	Milan noir		X			
	Milan royal		X		X	
	Balbusard		X		X	
	Grue cendrée		X		X	
	Combattant varié		X		X	
Etangs , rivières	Grande Aigrette		X		X	X
	Milan noir		X			
	Milan royal		X		X	
	Balbusard		X		X	
	Martin-pêcheur	X	X	X		X
Espaces ouverts non inondés (champs, prés)	Grande Aigrette		X		X	X
	Cigogne blanche		X		X	
	Bondrée apivore		X			
	Milan noir		X			
	Milan royal		X		X	
	Busard des roseaux		X	X	X	
	Busard St-Martin		X	X	X	X
	Faucon émerillon		X		X	X
	Faucon pèlerin		X			X
	Râle des genêts	X	X	X		
	Grue cendrée		X		X	
	Hibou des marais		X	X	X	X
	Pic cendré		X			
Forets	Bondrée apivore	X		X		
	Milan noir	X		X		
	Milan royal				X	
	Pic cendré	X	X	X		X
	Pic noir	X	X	X		X
	Pic mar	X	X	X		X
Haies, bosquets, vergers ou lisières	Grande Aigrette			X	X	X
	Milan noir	X		X		
	Milan royal			X	X	
	Faucon émerillon			X		X
	Faucon pèlerin			X		X
	Pic cendré	X	X	X		X
	Martin-pêcheur			X	X	
	Pic noir	X	X	X		X
Pie-grièche écorcheur	X	X	X			
Roselières, berges le long des cours d'eau						
	Martin-pêcheur	X		X		X

Le Busard des roseaux

Ce rapace diurne présente un fort dimorphisme sexuel, des formes élancées avec de longues ailes étroites et une queue et des tarses dénudés, également longs. La tête, petite, montre un masque facial rappelant celui des rapaces nocturnes. Le plumage « définitif » est acquis au bout de plusieurs années (trois au minimum) mais certains oiseaux ne l'acquerront jamais. Tous les individus volants ont les rémiges noires, les tarses, les doigts et la cire du bec jaune d'or, ainsi que le bec et les ongles noirs. L'iris des juvéniles est brun foncé et tend à s'éclaircir avec l'âge. Il dépasse exceptionnellement le jaune-brun chez les femelles tandis que celui des mâles atteint rapidement le jaune d'or.

Les jeunes oiseaux sont de couleur générale brun-noir. Des taches orangées plus ou moins étendues occupent le vertex, le menton, la poitrine et les couvertures alaires. Une large bande brun-noir barre horizontalement la tête, des lores à la nuque. L'aspect des femelles adultes est identique à celui des juvéniles en plumage usé, soit avec une teinte générale brune et des plages d'aspect blanchâtre après les mues. Le mâle adulte « typique » présente un plumage en mosaïque très contrasté. Agé de deux à trois ans au moins, il montre en vue dorsale, un patron d'ailes tricolore avec des extrémités noires, de larges zones médianes à pointes sombres, gris-lavande, des attaches brun-rouge vif moucheté de brun très sombre. Le dessous des ailes apparaît gris très clair presque blanc. La tête et la poitrine sont de couleur beige intensément striées de brun foncé.

Enfin le reste du corps et les « culottes » se présentent brun rouge uniforme. La queue est grise parfois barrée de noir plus ou moins apparent. En fait, en Charente-Maritime, il a été montré qu'aucun mâle n'était en tout point semblable à un autre, même d'âge identique, et que pour quelques-uns d'entre eux, la confusion avec une femelle était tout à fait possible.

Le leucisme partiel et le mélanisme partiel ou total ne sont pas rares.

La mue postnuptiale complète des adultes a lieu d'avril-mai à octobre et parfois plus tard. La mue post-juvénile qui débute au cours du 1^{er} hiver, implique quelques plumes de contour et parfois quelques rectrices. Le cycle de mue se calque ensuite sur celui des adultes.

En vol, souvent à très basse altitude, l'aspect est plus massif que celui des autres espèces de busards indigènes, alternant comme eux, vol battu et longs glissés planés, les ailes nettement relevées en V au dessus du corps et de la queue maintenus horizontaux. Le vol de parade du mâle s'effectue à haute altitude, suivi de piqués et « vrilles » spectaculaires. Le cérémonial du passage de proies du mâle à la femelle, typique des busards, est souvent pratiqué.

Le mâle se manifeste surtout lors de ses vols acrobatiques par des cris plaintifs que l'on pourrait comparer à ceux du Vanneau huppé *Vanellus vanellus*. Les femelles au nid signalent l'arrivée des mâles par de longs sifflements doux.

Ecologie

Le Busard des roseaux est plutôt inféodé aux milieux humides permanents ou temporaires de basse altitude. Il fréquente de préférence les grandes phragmitaies des étangs et des lacs, tout comme celles des marais côtiers, des salines abandonnées et des rives des cours d'eau lents. A l'occasion, il s'installe aussi pour se reproduire, dans des marais parsemés de boqueteaux. Au cours des dernières décennies, la colonisation de milieux de plus en plus secs a été observée : dunes, hauts de schorres ou à vocation agricole tels prairies de fauche (Normandie), champs de céréales (Nord-Pas-de-Calais) et à un moindre degré cultures de colza (Champagne-Ardenne, Poitou-Charentes), landes humidesensemencées de Pins maritimes (Aquitaine) et fourrés denses de ronces et d'ajoncs (îles de Bretagne). En hiver et au cours de ses périodes migratoires, il chasse au-dessus de tous ces milieux, mais évite toujours la haute altitude et les étendues densément boisées.

Régime alimentaire

Les publications y faisant référence sont très nombreuses. Le Busard des roseaux, espèce qualifiée d'« opportuniste » se nourrit uniquement de proies animales. Il chasse à l'affût posé, en vol de repérage, en vol de poursuite, ou encore à la course au sol, des proies vivantes, en pleine forme ou blessées, mais il ne délaisse pas

pour autant les proies mortes, les charognes et les œufs d'autres espèces d'oiseaux. En Charente-Maritime, plus de 140 espèces-proies ont été identifiées allant de la Mante religieuse *Mantis religiosa* à la Chèvre domestique *Capra hircus* en passant par la Buse variable *Buteo buteo*, la Cistude d'Europe *Emys orbicularis*, le Pélodyte ponctué *Pelodytes punctatus* et l'Anguille *Anguilla sp.* ! Les mammifères y étaient toujours dominants en nombre (un tiers des proies étaient des mammifères) et en biomasse, suivis par la classe des oiseaux. Les pourcentages étaient par contre inversés dans une étude similaire conduite en Camargue où les oiseaux représentaient trois quarts des proies, dominant largement les autres classes.

Menaces potentielles

Une des plus grandes menaces subies par le Busard des roseaux est la régression des vastes roselières du fait de leur eutrophisation ou encore de la présence de bétail bovin et équin. Localement une présence importante de Ragondin et de Rat musqué peut faire régresser les roselières. A cette énumération s'ajoute la destruction volontaire pure et simple des milieux humides et des massifs de cet héliophyte recherché par le rapace pour déposer ses pontes. Ainsi dans le marais de Brouage en Charente-Maritime, 20% de la superficie des roselières ont disparu ces dernières années avec dans de nombreux secteurs, une chute des effectifs du busard qui pourrait bien lui être corrélée.

La sur-fréquentation à des fins halieutiques ou encore touristiques et le dérangement en période de nidification constituent une autre menace importante, notamment dans des zones autrefois délaissées ou plus ou moins inaccessibles. Le Busard des roseaux, réputé farouche, est particulièrement sensible aux dérangements de tous ordres.

La multiplication des sangliers cause localement de nombreux ravages au sein des nichées, tant sur les œufs que sur les poussins. Il a été constaté qu'un tiers des pontes disparaissait au stade des œufs, d'autres subissant une prédation partielle !

Enfin, cette espèce subit différents empoisonnements :

- Le comportement charognard du busard l'expose à se nourrir abondamment de gibier blessé ou retrouvé mort et de là à ingérer des plombs de chasse (jusqu'à cinq grains extraits d'une seule pelote de réjection !). Atteints de saturnisme aigu ou chronique, de nombreux individus succombent à plus ou moins brève échéance.
- L'utilisation de la bromadiolone et des anticoagulants dans la lutte contre les ragondins et les rats musqués présents dans les espaces occupés par le busard constitue une menace. Les busards charognards s'empoisonnent en se nourrissant des carcasses empoisonnées.
- Une teneur importante en PCB (dérivés chimique chlorés) a été identifiée et mesurée tant dans les œufs que dans les cadavres, notamment en Charente-Maritime. Il y a là, à l'évidence, une source d'empoisonnement des adultes comme des jeunes individus et de fragilisation de la coquille de leurs œufs.



Busard des roseaux

Le Pic noir

Le Pic noir est le plus grand des pics européens. Le plumage adulte est entièrement noir sauf une tache rouge vif étendue du front à la nuque chez le mâle, limitée à la nuque chez la femelle. Le bec est blanchâtre sauf l'extrémité et l'arête supérieure noirâtres, l'iris est jaune pâle, les pattes grises. Certains oiseaux ont le plumage teinté de brun, surtout sur les ailes.

Le plumage des jeunes à la sortie du nid est plus ou moins nuancé de brun avec un bec nettement plus court, paraissant plus épais.

La mue postnuptiale des adultes, complète, commence début juin et se termine fin septembre ou fin octobre. La mue postjuvénile est partielle. La voix est variée et comprend des séries plus ou moins longues de cris, sonores au vol, plaintifs au posé ; le chant très puissant, est émis surtout en vol ou quand un adulte accompagne des jeunes. Les manifestations acoustiques sont nombreuses. Le tambourinage (avec son bec, l'oiseau frappe rapidement une branche ou un tronc sec qui résonne) dure 1,5-2,5 secondes, comporte 35-44 coups de bec et est audible à plus d'un kilomètre. Le martèlement, séries de 80-140 coups de bec/minute, exprime l'excitation, surtout en présence d'un congénère et n'est, lui, audible qu'à faible distance.

Ecologie

Le Pic noir a besoin de grandes superficies boisées (200 à 500 ha), avec présence d'arbres de gros diamètre donc âgés (en général 120 ans pour le Hêtre), d'un accès facile aux environs immédiats de l'arbre porteur du nid, de bois mort en abondance (troncs, grosses branches, souches) et aussi de fourmilières, épicées ou non.

Dans le nord de l'Europe et en Sibérie, il habite la taïga et en Europe centrale et occidentale, les forêts de résineux et les boisements mixtes (hêtraies-sapinières en montagne) ou de feuillus (chênaies, hêtraies) qu'ils soient traités en futaie régulière, en taillis sous futaie ou en futaie jardinée. Il niche parfois dans des bosquets champêtres proches des forêts. En France, la lenteur de l'occupation d'une partie de la Normandie et de la Bretagne s'explique sans doute par la rareté des milieux qui lui seraient favorables (forêts de superficie suffisante notamment). Les grandes coupes à blanc sont fréquentées pour obtenir une partie des aliments (dans les souches, les troncs abandonnés). Localement, devenu familier, il pénètre à l'occasion dans les parcs jusqu'au centre des villages.

Régime alimentaire

Le régime alimentaire du Pic noir est bien connu en Europe septentrionale, centrale et occidentale, mais très peu dans la taïga sibérienne. Il se compose de deux principaux éléments : les Hyménoptères (surtout fourmis) et les Coléoptères (Scolytes et Cérambycides). Les fourmis (charpentières) peuvent être obtenues en creusant de grandes cavités dans le tronc d'épicéas ou de sapins dont le bois fragilisé par les attaques de champignons est ensuite parcouru par les galeries de ces insectes. Scolytes et Cérambycides sont prélevés sous l'écorce et dans le bois.

L'hiver, le Pic noir peut repérer des souches pour y prélever sa nourriture malgré une forte épaisseur de neige (jusqu'à un mètre en Finlande). Ce régime insectivore est complété par de petits escargots vivant sur les écorces, de myrtilles, et encore par des graines de pins et d'autres résineux.

D'après CUISIN, le nombre des espèces consommées dans l'aire de répartition du Pic noir s'élèverait à au moins 132 (dix végétaux, quatre mollusques, un mille-pattes, deux arachnides et 115 insectes).

En déchiquetant bois et écorces, il accélère leur transformation en humus.

Menaces potentielles

L'espèce n'est actuellement pas menacée de régression ou de disparition. Toutefois, la fragmentation des grands massifs forestiers par les infrastructures linéaires (autoroutes, lignes électriques...), la plantation de résineux, la récolte des arbres de nidification et les dérangements lors de travaux forestiers, surtout en avril et mai, voire par le public, pourraient affecter les populations.



Pic noir

La Pie-grièche écorcheur

La Pie-grièche écorcheur, passereau de taille moyenne, à la silhouette d'un rapace "en miniature", présente un dimorphisme sexuel accusé.

Le mâle adulte, vivement coloré, arbore un manteau brun roux, une calotte et un croupion gris cendré, une queue noire bordée de blanc à la base et des parties inférieures d'une couleur rose vineux plus ou moins intense selon les individus. Le bec et les pattes sont noirs. Le masque de « bandit de grand chemin », typique de la famille des Laniidés, est noir aussi et s'étend sur les lores, les yeux et la zone parotique.

La femelle adulte est beaucoup plus terne, un peu couleur moineau avec un dessus plus ou moins brun-gris, parfois roussâtre (variable). Son masque facial est moins net que chez le mâle et son dessous d'un blanc jaunâtre sale est fortement vermiculé, barrée de lignes noires. Certaines femelles, probablement âgées se rapprochent du plumage du mâle, montrant une couleur rousse plus vive, qui fait ressortir une calotte et une nuque gris bleu plutôt sombre et des bordures blanches plus nettes.

Le juvénile, très semblable à la femelle adulte, s'en distingue surtout par les dessins en forme de croissants qui ornent ses parties supérieures. Il conserve ce plumage à l'aspect écaillé même après la mue postjuvénile qui commence peu de temps après la sortie du nid.

Une mue complète a lieu dans les quartiers d'hiver africains de novembre à mars

Le chant, gazouillis comprenant de nombreuses imitations, très limité dans le temps, relativement peu audible, ne permet guère de repérer l'espèce. Par contre, les cris territoriaux du mâle, un peu nasillards et lancés à son arrivée au printemps, sont très typiques et s'entendent de loin. Les cris d'alarmes, des sons durs et explosifs sont communs à toutes les pies-grièches.

Ecologie

La Pie-grièche écorcheur est une espèce typique des milieux semi-ouverts. Les mots-clés qui résument ses besoins fondamentaux sont : buisson bas épineux, perchoirs naturels ou artificiels d'une hauteur comprise entre un et trois mètres, zones herbeuses et gros insectes.

Actuellement, les milieux les mieux pourvus en pies-grièches écorcheurs se caractérisent par la présence de prairies de fauche et/ou de pâtures extensives, parfois traversées par des haies, mais toujours plus ou moins ponctués de buissons bas (ronces surtout), d'arbres isolés et d'arbustes divers, souvent épineux et de clôtures (barbelés).

Espèce typique des milieux intermédiaires, la Pie-grièche écorcheur évite totalement les forêts fermées, mais aussi des milieux ouverts y compris prairiaux quand ils sont complètement dépourvus de végétation ligneuse. En forêt, dans le cadre des traitements en futaie régulière, elle peut être présente dans les premiers stades de la régénération, notamment après les coupes d'ensemencement. Elle se trouve également dans ce milieu après des perturbations de type tempête ou incendie qui ouvrent les peuplements. La physionomie de la végétation se rapproche alors sans doute de celle du milieu originel. La Pie-grièche écorcheur est aussi une espèce typique des milieux agro-pastoraux, à condition cependant que ces derniers offrent des possibilités de nidification (buissons) et de chasse (perchoirs).

Régime alimentaire

La Pie-grièche écorcheur est très opportuniste et généraliste. Toutes les études confirment qu'elle est avant tout insectivore, mais que les petits vertébrés (amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères) constituent souvent près de 5% de ses captures soit 25 à 50% de la biomasse ingérée, ce qui est loin d'être négligeable. Presque tous les ordres d'insectes sont susceptibles de figurer au menu, mais l'on trouvera surtout des hyménoptères, des orthoptères et des coléoptères. Parmi ces derniers, deux familles sont fort bien représentées : les Carabidés et les Scarabéidés. Gastéropodes et araignées sont capturés de temps à autre, ces derniers surtout pour nourrir les poussins pendant la première semaine. La Pie-grièche écorcheur sait fort bien profiter des abondances locales et temporaires de certaines espèces comme, par exemple, certaines années, des campagnols *Arvicola* sp. ou, en juin, du Hanneton des jardins *Phyllopertha horticola*.

Menaces potentielles

Le déclin généralisé de la Pie-grièche écorcheur qui reste, et de loin, la pie-grièche la plus commune de France et d'Europe, est bien réel, même s'il paraît moins apparent et moins dramatique que celui des autres pies-grièches. Outre l'influence possible du changement climatique, la disparition ou la raréfaction de cette espèce dans de nombreuses zones de plaine résulte des changements, souvent brutaux, des pratiques agricoles intervenus au cours des 40 dernières années : recul des prairies (moins 25% entre 1970 et 1995), conséquences des remembrements, importante régression des haies (perte annuelle d'environ 45 000 km par an entre 1975 et 1987 selon). Cette tendance se poursuit en bien des régions.

L'utilisation accrue de pesticides a probablement eu un rôle très négatif par son impact sur les populations d'invertébrés. Les produits vétérinaires et notamment les helminthocides, utilisés pour le traitement parasitaire du bétail, peuvent également avoir un impact considérable sur les écosystèmes pâturés, et dans les zones où les coléoptères et les diptères coprophages constituent une part importante des proies de la Pie-grièche écorcheur, l'impact peut là aussi être important. Il en est de même des opérations d'intensification de l'exploitation des prairies, qui en appauvrit la composition floristique et la faune entomologique au détriment de cette pie-grièche. Globalement la régression de formes d'agriculture extensives basées sur la polyculture-élevage et surtout sur l'élevage de bovins ou d'ovins a été très défavorable. Les moyennes montagnes, moins exposées à cette évolution, constituent aujourd'hui des « zones refuges » pour l'espèce. Elles peuvent cependant devenir inhospitalières avec le retour spontané ou assisté de la forêt qui suit l'abandon des activités agricoles.



Pie-grièche écorcheur

La Bondrée apivore

La Bondrée apivore est un rapace diurne de taille moyenne, très semblable à la Buse variable, *Buteo buteo*. L'adulte présente une petite tête qui peut faire penser à celle d'un pigeon, grise chez le mâle, plutôt brune chez la femelle.

L'iris est jaune ou orangé, le bec est sombre avec une cire gris-bleu, les pattes sont jaunes.

La coloration et les dessins du plumage sont très variables d'un individu à l'autre, allant du très sombre au très pâle.

Cependant, dans presque tous les cas, le dessous du corps et des ailes est ponctué plus ou moins densément de noir, les points étant alignés avec une régularité symétrique. Le trait du plumage le plus caractéristique de la Bondrée adulte est la présence de trois barres sombres très marquées sur la queue, bien visibles lorsque celle-ci est étalée : une barre large vers l'extrémité, et deux barres plus fines près du corps.

En vol, la silhouette paraît souvent légère, du fait d'une queue longue (au moins aussi longue que la largeur de l'aile), de la petite tête portée bien en avant, et du mouvement des ailes généralement lent et ample. L'une des attitudes les plus caractéristiques de la Bondrée est un long vol plané, avec de temps en temps un coup d'aile très profond vers le bas. Au printemps, le vol nuptial est également typique, vol lent en festons prononcés, avec au sommet des festons un mouvement rapide des ailes au-dessus du corps, comme un applaudissement. C'est aussi à cette occasion qu'on a le plus de chances d'entendre son cri, qui est également caractéristique : c'est un long sifflement, sur deux tons, plus aigu et d'une sonorité plus pure que le miaulement criard de la Buse.

La détermination des jeunes bondrées est beaucoup plus difficile, même pour des observateurs expérimentés, car la plupart des caractères déterminants de l'adulte sont absents chez les jeunes : la tête est souvent claire, parfois brune, l'iris brun ou gris, la cire du bec jaune. Les ponctuations sous le corps et les ailes sont moins nettes que chez l'adulte, et la queue présente quatre barres, régulièrement espacées, mais peu visibles. Même la silhouette paraît moins élancée que celle de l'adulte ; on peut cependant toujours remarquer la petite tête, et

surtout l'allure en vol. La queue, lorsqu'elle est tenue serrée, présente une échancrure centrale faible mais bien visible, qu'on n'observe ni chez l'adulte ni chez la Buse.

Ecologie

La Bondrée semble préférer la présence alternée de massifs boisés et de prairies. Elle évite les zones de grande culture, mais occupe aussi bien le bocage que les grands massifs forestiers, résineux ou feuillus. Pour se nourrir, elle explore les terrains découverts et semi-boisés : lisières, coupes, clairières, marais, friches, forêts claires, prés et cultures. La présence de zones humides, de cours d'eau ou de plans d'eau est fréquente sur son territoire.

En hiver, elle occupe les forêts tropicales, où elle mène une existence discrète.

Régime alimentaire

C'est la particularité la plus singulière de ce rapace: la Bondrée a en effet un régime alimentaire extrêmement spécialisé, constitué principalement d'insectes, et plus précisément d'hyménoptères. Lors de son séjour estival en Europe, il s'agit surtout de guêpes, mais aussi de bourdons, dont les nids sont soit enterrés, soit situés à l'air libre.

Lors de son arrivée en mai, et durant les périodes froides ou pluvieuses, la Bondrée doit compléter ce régime avec d'autres proies : autres insectes (coléoptères, orthoptères, fourmis, chenilles), araignées, lombrics, amphibiens, reptiles, micromammifères, jeunes oiseaux au nid. A la fin de l'été, elle mange aussi des fruits et des baies.

La Bondrée repère les nids de guêpes ou de bourdons en épiant le va-et-vient des insectes, soit à l'affût sur un arbre ou un monticule, soit en volant à faible hauteur, soit à terre, en marchant. Lorsqu'elle a repéré une colonie souterraine, elle creuse avec son bec et surtout ses pattes, jusqu'à déterrer complètement le nid, indifférente à la nuée d'insectes furieux qui la harcèlent. Malgré ses adaptations morphologiques (petites plumes écailleuses de la face, fente étroite des narines), elle doit sans doute se faire piquer fréquemment, ce qui suppose une certaine immunité à l'égard du venin. La Bondrée consomme des insectes adultes, mais ce sont surtout les œufs, larves et nymphes, logés dans leurs cellules, qui l'intéressent, et dont elle nourrit ses jeunes. Les nids aériens d'hyménoptères, fixés aux branches ou aux herbes, sont plus faciles à prendre.

Malgré le terme d'apivore, les bondrées consomment rarement des abeilles et ne s'en prennent pas aux ruchers, où le couvain est d'ailleurs inaccessible pour elles. Elles n'ont donc aucune incidence sur les activités humaines.

Menaces potentielles

La Bondrée apivore ne semble pas avoir connu de régression de ses effectifs aussi importante que les autres rapaces.

Sans doute son statut de migrateur, arrivant tard en Europe et repartant tôt vers l'Afrique, et sa discrétion, l'ont-ils mise à l'abri des tirs des chasseurs de rapaces avant sa protection, et des destructions illégales ensuite. En période de migration, des tirs ont toujours lieu dans certains pays qu'elle traverse : Italie, Liban, Malte.

La diminution des insectes du fait des insecticides pourrait avoir des conséquences à long terme sur la Bondrée. Enfin, elle est sensible à la destruction de son habitat (disparition du bocage).



Bondrée apivore

Le Milan royal

Le Milan royal est un rapace diurne de taille moyenne, facilement reconnaissable à sa queue profondément échancrée et ses couleurs rousses. La tête grise finement striée de noir tranche avec le reste du corps. La poitrine rousse est également striée de noir.

En vol, le dessus des ailes est plutôt sombre, alors que le dessous est nettement plus contrasté, puisqu'il présente deux grandes taches blanches au niveau des poignets. La queue rousse est typique aussi bien par sa couleur que par sa forme. Le bec est jaune et noir et l'iris est jaune.



Le jeune de l'année est beaucoup plus pâle que l'adulte. Vu de près, il est aisément reconnaissable à son iris bistre, sa tête marron-blanc, son poitrail roux mêlé de blanc et le dessus de l'aile marqué d'une fine ligne blanche qui correspond au bout pâle des moyennes couvertures. Il acquiert le plumage de l'adulte au cours du premier hiver, sauf la frange pâle sur le dessus de l'aile visible jusqu'à la mue des plumes de vol qui intervient à partir du 1^{er} printemps.

La mue de l'adulte débute en avril et s'achève en septembre.

Ecologie

Le Milan royal est typiquement une espèce des zones agricoles ouvertes associant l'élevage extensif et la polyculture.

Les surfaces en herbage (pâtures, prairies de fauches) sont généralement majoritaires. Il n'habite pas les paysages très boisés dont les massifs forestiers trop proches les uns des autres ne correspondent pas à son mode de chasse et d'alimentation. De même, la proximité des zones humides seules ne suffit pas à l'établissement de couples nicheurs.

En France, les paysages vallonnés qui constituent le piémont des massifs montagneux lui conviennent parfaitement.

Le milan royal ne dépasse guère la zone des 1 000 mètres d'altitude pour établir son nid. Toutefois il franchit régulièrement cette limite pour chercher sa nourriture.

Régime alimentaire

Le Milan royal est l'un des rapaces les plus opportunistes qui soit. Son régime alimentaire est très varié. Il recherche ses proies en cerclant assez haut dans le ciel ou en pratiquant le vol à faible hauteur : mammifères, micromammifères, poissons, oiseaux, invertébrés, qu'ils soient vivants ou morts... On peut également voir le Milan royal passer des heures entières, posé dans les prairies et pâturages par temps humide à la recherche de lombrics. Il est ainsi capable d'exploiter une large gamme d'habitats et il tire avantage de toutes sources de nourriture localement accessibles et disponibles. Ainsi en Corse le développement de la population de Balagne est à relier à l'augmentation du nombre de lapins. Les oiseaux hivernants demeurent pour la plupart cantonnés à des décharges où ils se nourrissent des déchets organiques disponibles tout au long de l'hiver.

Menaces potentielles

Les menaces majeures qui contribuent au déclin de la population française et européenne sont d'une part la dégradation des sites de nidification (intensification de l'agriculture entraînant un appauvrissement des ressources alimentaires, enrichissement des zones de chasse) et d'autre part l'empoisonnement direct et indirect.

En Espagne et en France, on assiste en effet à une recrudescence des cas d'empoisonnement volontaires depuis les années 90, par utilisation délibérée de pesticides agricoles dans des appâts. Parallèlement, les campagnes d'empoisonnements des rongeurs par le biais d'anticoagulants (bromadiolone pour le Campagnol terrestre *Arvicola terrestris* en zone de moyenne montagne en particulier) entraînent un phénomène d'intoxication secondaire très élevé qui touche de plein fouet le Milan royal aux mœurs charognards.

Pour des raisons sanitaires suite aux différentes épizooties, la fermeture des dépotoirs liés aux abattoirs espagnols, où une forte proportion d'hivernants s'alimentait, a eu un impact sur les hivernants. Il en est de même avec la fermeture des décharges françaises en conformité avec la Directive 1999/31/CE du conseil du 26 avril 1999. Enfin, l'analyse des cas de mortalité révèle que le Milan royal est victime des lignes électriques (électrocution), des tirs (malgré sa protection légale), des éoliennes (problème de collision sur les sites de nidification) et de dérangements en période de nidification (travaux forestiers à proximité des nids entre autres). Des cas d'intoxication au plomb sont connus, révélés par les analyses de sang réalisées en Espagne.

Le Martin-pêcheur d'Europe

Le Martin-pêcheur, remarquable par sa silhouette caractéristique et ses couleurs éclatantes, est un oiseau de taille modeste, atteignant à peine celle d'un Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*). Perché, il se tient dressé. Le corps, court et trapu, paraît disproportionné comparé à la grosse tête prolongée d'un long bec en forme de poignard (4 cm).

Les minuscules pattes rouges et la queue très rudimentaire sont également les signes caractéristiques du genre *Alcedo*. Les deux couleurs dominantes du plumage sont le bleu, pouvant passer au vert selon la luminosité sur le dessus, et le roux orangé chaud sur les parties inférieures. De plus près, on distingue le dessus de la tête et les ailes bleu verdâtre, le dos et la queue bleu clair variant du bleu azur au bleu cobalt ainsi que la gorge blanche. Les côtés du cou également blancs sont bordés au niveau de la joue d'une tache orangée soulignée elle-même d'une large bande bleue. Le bec du mâle est entièrement noir, celui de la femelle est teinté de rouge ou d'orangé à la base de la mandibule inférieure. Le juvénile ressemble à l'adulte, mais avec le plumage plus terne et plus vert. Les pattes sont grisâtres.



Les ailes courtes sont animées de battements soutenus permettant un vol très rapide et droit.

La mue complète de l'adulte intervient de juin à octobre, voire novembre, mais certaines primaires et secondaires peuvent être muées le printemps suivant. Chez le juvénile, la mue partielle se déroule d'août à décembre.

Les contacts auditifs sont décelés surtout en vol. Le cri le plus connu ressemble à un sifflement aigu, bref et perçant, parfois bisyllabique pouvant être répété par séries en cas d'excitation.

Ecologie

La présence d'eau dormante ou courante apparaît fondamentale à la survie du Martin-pêcheur. Les rives des cours d'eau, des lacs, les étangs, les gravières en eau, les marais et les canaux sont les milieux de vie habituels de l'espèce.

Le long des cours d'eau, l'habitat optimal de nidification se situe dans les secteurs à divagation qui entretiennent des berges meubles érodées favorables au forage du nid. La zone trop exiguë des sources est généralement évitée en période de reproduction, de même que les eaux saumâtres. Par ailleurs, l'espèce étant très sensible au froid, sa distribution est en partie limitée par l'altitude. En Suisse par exemple, l'espèce dépasse rarement 800 m.

En période internuptiale, le Martin-pêcheur fréquente régulièrement le littoral maritime, notamment les côtes rocheuses. Il disparaît systématiquement des sites d'hivernage sensibles au gel.

Régime alimentaire

Le Martin-pêcheur se nourrit essentiellement de petits poissons. Il consomme également, mais en faible quantité, des jeunes batraciens, des lézards, des insectes aquatiques et leurs larves, des crevettes ainsi que des écrevisses. Les adultes capturent généralement des poissons d'une longueur de 4 à 7 cm, plus rarement jusqu'à 11 cm. Les besoins sont estimés à 20 g par oiseau et par jour. L'ichtyofaune consommée comprend surtout des vairons, ablettes, chevaines, goujons, gardons, carpes, carassins, perches et truites. Les parties indigestes des proies sont rejetées sous forme de pelotes. Les espèces les plus capturées reflètent en général assez bien

la composition du peuplement piscicole d'un territoire de pêche. Les jeunes sont nourris avec des proies plus petites qu'ils avalent entières et tête la première.

Menaces potentielles

Le Martin-pêcheur est exposé à des menaces variées dont les effets cumulés peuvent affecter cette espèce qui présente pourtant une reproduction très dynamique.

1. La rectification des cours d'eau, le reprofilage des berges, les enrochements, et tous les travaux de consolidation de berges réduisent la disponibilité des sites de reproduction. Généralisés dans de nombreux bassins versants, ils contribuent à la diminution des populations.
2. L'eutrophisation générale des eaux douces du fait des pollutions diverses d'origine humaine accroît leur turbidité et favorise les poissons de fonds (cyprinidés d'eau calme), deux conséquences qui accroissent probablement l'effort de pêche des oiseaux.
3. Les étiages estivaux, accrus localement par les pompages agricoles, accentuent la dégradation des milieux, notamment par une augmentation de l'eutrophisation et la turbidité. La forte baisse du niveau d'eau expose également de nombreux nids aux prédateurs qui ont un accès plus facile aux nids lorsque le pied des berges se retrouve à sec.
4. Le déboisement étendu des berges de rivière restreint les postes de pêche.
5. La multiplication de petits aménagements de loisirs sur les berges et la fréquentation de plus en plus forte des bords de rivière sont des causes de dérangements fréquents qui se généralisent le long de nombreux cours d'eau. La destruction des sites de reproduction est localement provoquée par le bétail pâturant librement en bordure des cours d'eau.

Le Faucon émerillon

C'est le plus petit des faucons européens ; le mâle n'est guère plus gros qu'une Grive draine (*Turdus viscivorus*), il a le dos gris ardoisé, finement strié de noir, et le dessous crème-orangé, également strié. Queue grise, barrée de noire, calotte grise et fine moustache noire.

La femelle, un peu plus grosse, a le dos brun sombre finement strié. Les parties inférieures sont crèmes avec des stries marquées. Queue noire, barrée de blanc, calotte brune.

Les jeunes sont difficiles à distinguer des femelles. La coloration brune est un peu plus chaude à cet âge. Le vol de l'oiseau est très vif, souvent au ras du sol, alternant battements rapides et saccadés avec de courts planés.

L'espèce est polytypique.

La mue postnuptiale est complète, démarrant un peu plus tôt chez la femelle que chez le mâle. Elle se déroule de juin à septembre (parfois jusqu'à novembre). Le jeune fait une mue postjuvénile partielle, entre février et mai, qui ne touche que les plumes du corps et une (ou plusieurs) rectrices. Le déroulé des mues suivantes suit celui des adultes.

Ecologie

En hiver, le Faucon émerillon fréquente les milieux ouverts : plaines agricoles, landes, polders, friches, grandes baies, bords des étangs et dunes. En période de reproduction, il est inféodé à la toundra comme à la taïga dans ses bastions les plus septentrionaux, parfois à la périphérie des villes (Amérique du Nord) et aux steppes et aux prairies en Asie centrale.

Régime alimentaire

Le Faucon émerillon se nourrit surtout de petits oiseaux, mais également de mammifères (chauves-souris, rongeurs, insectivores) et d'insectes (libellules, orthoptères). Il chasse d'un perchoir ou au cours de poursuites, parfois très spectaculaires.



Menaces potentielles

Les menaces potentielles pour cette espèce restent mal identifiées en France. Hormis l'emploi de pesticides, toujours nocifs pour les espèces carnivores et des tirs occasionnels en période de chasse, en particulier dans le Sud-Ouest en période de migration, les autres facteurs de risque ne sont pas connus.

La Grue cendrée

C'est le plus grand échassier d'Europe. Son plumage est d'un gris cendré relativement uniforme avec les rémiges noirâtres. La tête et le haut du cou sont noirs, une bande blanche partant de l'œil pour se terminer derrière le cou. Au niveau de la calotte se trouve une tache rouge vif, plus ou moins étendue en fonction de l'âge, du sexe et de la saison.

Cette tache est en fait une zone de peau nue sous laquelle le sang affleure selon l'état d'excitation de l'oiseau.

La "queue" en panache, rappelant celle d'un coq, est en réalité formée par les rémiges tertiaires des ailes, très allongées, bouffantes et retombantes au repos. En période de reproduction, le plumage se teinte de brun sur le dos. Le bec est gris-beige à gris-verdâtre. Les pattes sont noirâtres. L'iris varie du jaune pâle au rouge vif.

Le dimorphisme sexuel est peu marqué, le mâle étant un peu plus grand que la femelle, avec une calotte rouge plus étendue et une "queue de coq" plus importante.

La mue se déroule progressivement de mars à novembre, sauf les rémiges qui tombent en même temps en mai ou juin tous les deux à quatre ans. Les jeunes muent progressivement au cours de leur premier hiver.

Le jeune est beaucoup plus uniforme et sa coloration varie du beige-brunâtre au brun sombre en passant par le roussâtre, particulièrement sur la tête et le cou. Le bec est également plus rose-rougeâtre à orangé, particulièrement à la base. Un plumage très proche de celui de l'adulte est acquis progressivement au cours du premier hiver, voire au printemps suivant. Les oiseaux de deuxième hiver présentent encore un panache moins volumineux, ainsi qu'une calotte rouge très réduite.

Les grues volent le cou et les pattes tendus.

A toutes occasions, elles émettent des cris trompetants qui sont à l'origine de leur nom dans la plupart des langues. La puissance de ceux-ci est due au sternum creux de l'oiseau dans lequel la trachée fait une boucle, agissant comme une caisse de résonance. Les jeunes émettent de petits cris aigus et plaintifs rappelant ceux de certains passereaux.

Ecologie

La Grue cendrée fréquente une grande variété de milieux plus ou moins humides. En période de reproduction, elle niche aussi bien dans la taïga que dans les tourbières, les abords des étangs et autres plans d'eau et les forêts inondées des vallées alluviales. En migration et en hivernage, on peut la rencontrer dans des milieux plus secs, par exemple les grandes étendues cultivées de Champagne crayeuse en Champagne-Ardenne, mais la présence d'eau (lac ou étang tranquille, mais aussi vallées ou inondations) lui est indispensable pour la nuit.

Elle s'alimente surtout dans les zones cultivées où alternent champs, herbages et zones humides, entrecoupés on non de haies et bosquets.

Régime alimentaire

Comme beaucoup d'espèces, la Grue cendrée possède un régime différent en période de reproduction et en période inter-nuptiale. Dans le premier cas, l'alimentation est essentiellement animale. Les jeunes et les adultes consomment ainsi des insectes, des mollusques et de petits vertébrés. Puis, progressivement, ils consommeront davantage de végétaux (herbes tendres, plantes aquatiques et baies).

En migration et en hivernage, la grue est franchement granivore et se nourrit de racines, de graines et de végétaux.

En France, elle consomme principalement du maïs à l'automne, alors que sur les sites d'hivernage en Espagne et au Portugal, elle mange beaucoup de glands de chênes verts et de chênes lièges. Lors de la remontée prénuptiale, les grues peuvent se nourrir dans les champs fraîchement ensemencés en orge de printemps, en pois ou en féveroles, particulièrement en Champagne, occasionnant alors quelques dégâts très variables d'une année sur l'autre.

Grue cendrée



Menaces potentielles

Si le déclin de la grue cendrée n'est plus d'actualité aujourd'hui, il n'en demeure pas moins que l'espèce reste vulnérable et peut être affectée par plusieurs facteurs dont certains sont loin d'être en régression.

L'assèchement des milieux humides, marais et autres secteurs inondables, l'aménagement des vallées, la fréquentation touristique, l'utilisation des étangs pour la pêche et/ou la chasse, sont peu propices à assurer de bonnes conditions pour la reproduction de la grue.

La transformation de l'agriculture, longtemps considérée comme favorable à la grue avec l'augmentation de la culture du maïs et la création de grandes "plaines" ouvertes cultivées, semble également poser problème aujourd'hui avec le retournement des herbages, la mise en œuvre généralisée des techniques de drainage, l'assèchement des zones inondables... Par ailleurs, les conséquences sur les oiseaux de l'emploi toujours important de produits phytosanitaires et de l'ingestion de graines enrobées n'ont pas fait l'objet d'études approfondies à ce jour, mais des impacts sur leur physiologie sont à craindre et quelques cas de mortalité par empoisonnement ont d'ailleurs été signalés en France et en Allemagne ces dernières années. L'impact croissant de la grue sur les cultures, et notamment les semis de printemps, entraîne des conflits avec le monde agricole et implique des dérangements toujours croissants en pleine période de migration, alors que les oiseaux ont besoin de s'alimenter et de se reposer avant de reprendre leur route.

Les collisions sur des lignes électriques haute et moyenne tensions représentent actuellement la principale cause de mortalité artificielle observée de l'espèce dans notre pays, soit par électrocution soit surtout par collision. Le développement de l'énergie éolienne peut également laisser craindre un impact sur la grue, espèce sensible à ces infrastructures du fait de ses déplacements par tous types de temps, de jour comme de nuit.

Le développement touristique sur les sites de stationnement, particulièrement en Champagne et, dans une moindre mesure, en Aquitaine, participe également au dérangement de l'espèce et peut s'additionner aux effarouchements coordonnés des agriculteurs à certaines époques de l'année.

L'obligation, pour les exploitants qui souhaitent bénéficier des aides PAC, de mulching (disquage) en monoculture, qui ne laisse plus aucun résidu de culture disponible pour l'alimentation des grues cendrées, pourrait à terme compromettre leur hivernage en France, en particulier dans la plaine d'Arjuzanx. D'autre part, la nécessité d'avoir plusieurs céréales, favorisent l'apparition du blé d'hiver en Aquitaine. Il est impératif que des dérogations à ce type

de mesure puissent être autorisées (pour la grue mais aussi pour d'autres espèces notamment colombidés et alaudidés).

Le Pic cendré

Ce Pic de taille moyenne présente un plumage à dominante « verdâtre ». Le Pic cendré se caractérise par un dos vert, une tête à dominante grise avec seulement d'étroits traits loraux et une moustache noirs. Seul le mâle porte une tache rouge à la tête, limitée au front. La femelle se distingue par une tête sans aucune trace de rouge, une moustache plus étroite et quelques traits noirs au front. Le jeune ressemble à la femelle, avec toutefois les flancs barrés et une marque rouge au front, moins étendue que chez l'adulte, pour le jeune mâle.



Le tambourinage que l'on peut entendre principalement en mars et avril, plus rarement en février, mai et juin, est fait de longues séries, lentes, largement espacées. Le chant rappelle un rire de Pic vert (*Picus viridis*) descendant et plus flûté, un peu plaintif, au rythme lent. On peut l'entendre principalement de début mars à mi-mai, mais des oiseaux non appariés peuvent chanter jusqu'en juin.

Ecologie

L'habitat principal du Pic cendré est constitué par les forêts de feuillus, notamment hêtraies et chênaies, de préférence claires, mais présentant une importante diversité de structure. Pour GUICHARD, il affectionne le taillis sous futaie. En Europe centrale et orientale, il fréquente surtout les régions au relief marqué, et GEROUDET l'associe aux paysages de collines, mais l'explication pourrait être que ces régions sont plus riches en milieux forestiers proches de « l'état naturel », recherchés par l'espèce. En France, au contraire, le Pic cendré est bien représenté en plaine. En Rhône-Alpes, qui forme la limite méridionale de son aire de répartition, il occupe les chênaies de plaine de la Bresse et de la Dombes. En revanche, il est présent jusqu'à la limite de la forêt dans les Vosges. En milieu forestier strict, c'est l'oiseau du cœur des massifs. Sa préférence semble aller aux parcelles âgées d'au moins cinquante ans et dominées par les feuillus, dans le cas de boisements mixtes. La loge étant très souvent creusée dans un arbre pourrissant, la présence de bois mort sur pied lui est indispensable.

Il fréquente aussi les bosquets, le bocage, les boisements en bordure de cours d'eau : peupleraies ou ripisylves. Les grands parcs et les vergers âgés ont aussi ses faveurs

Régime alimentaire

Le Pic cendré est une espèce au régime alimentaire constitué essentiellement de fourmis, à l'image du Pic vert.

FROCHOT estime que contrairement aux trois Pics du genre *Dendrocopos*, les deux *Picus* se nourrissent principalement au sol. Cependant le Pic cendré, plus forestier, y est plus rarement observé, et s'alimente en grande partie dans les arbres, probablement sous l'effet d'une certaine compétition entre les deux espèces. Les fourmis constituent sa proie principale, mais il n'est pas aussi spécialisé que le Pic vert. Les Diptères, plus rarement Orthoptères et divers autres insectes, complètent son régime alimentaire. Dans les arbres, le Pic cendré recherche ses proies dans les fissures et cassures naturelles, à l'occasion dans les ouvertures pratiquées par d'autres Pics, mais attaque rarement lui-même le bois.

Menaces potentielles

Les principales menaces qui pèsent sur le Pic cendré ont pour origine les modifications de pratiques agricoles et sylvicoles. Dans le domaine agricole, la destruction du bocage, des bosquets, des forêts riveraines le prive d'habitats qu'il utilise notamment dans l'ouest de la France. Les intrants utilisés en agriculture ont également un impact sur les fourmis, réduisant les ressources alimentaires pour ce Pic.

Toute pratique entraînant la fragmentation des milieux forestiers lui est défavorable, tout comme le rajeunissement sur des surfaces étendues des vieilles parcelles en feuillus. La tendance à abaisser l'âge d'exploitation, la généralisation de la futaie régulière par classe d'âge, les enrésinements, la suppression des arbres morts ou sénescents lui sont également néfastes. Le nettoyage excessif des résidus de coupe et le broyage des souches sont défavorables au développement de l'entomofaune dont il se nourrit. L'ouverture de nombreuses routes

forestières en multipliant les effets de lisière, enfin, faciliterait la colonisation des massifs forestiers par le Pic vert, susceptible de concurrencer le Pic cendré.

Concernant le site zone de protection spéciale (Directive Habitats) FR4202000 - Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch, Haut-Rhin, les 16 espèces listées au FSD (formulaire standard de données) sont les suivantes :

- ∞ Poissons :
 - *Lampetra planeri*
 - *Salmo salar*
 - *Cobitis taenia*
 - *Cottus gobio*
 - *Rhodeus amarus*
 - *Telestes souffia*
- ∞ Insectes :
 - *Leucorrhinia pectoralis*
 - *Coenagrion mercuriale*
 - *Lycaena dispar*
 - *Lucanus cervus*
 - *Phengaris nausithous*
- ∞ Amphibiens :
 - *Triturus cristatus*
 - *Bombina variegata*
- ∞ Mammifères :
 - *Myotis myotis*
 - *Castor fiber*
- ∞ Plante :
 - *Marsilea quadrifolia*

Ces espèces ayant justifiées la désignation des sites N2000 « Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch » et « Ried de Colmar à Sélestat » sites Haut-Rhin et Bas-Rhin confondus sont inféodés à des biotopes particuliers qui sont identifiées dans le projet de PLU :

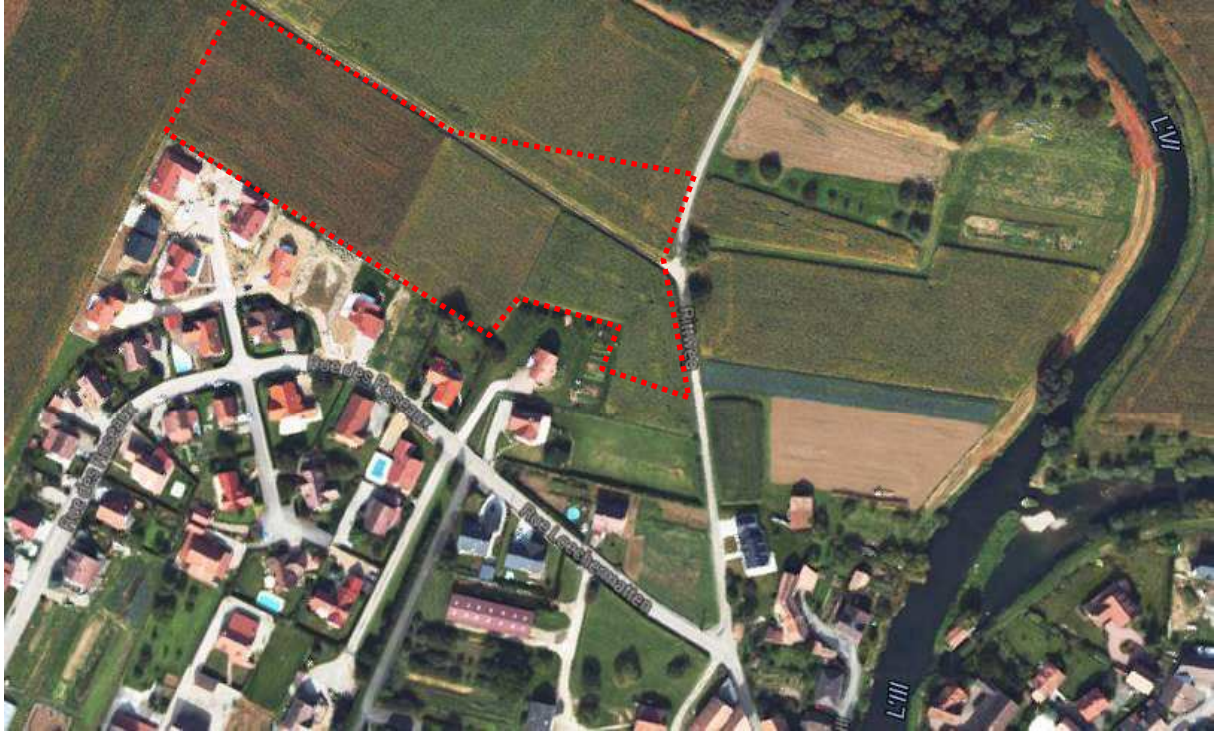
- ⇒ **Les poissons** se retrouvent dans le **milieu aquatique en eau courante et permanente** principalement en ruisseau et tête de bassin versant. Le Chabot qui est pétricole affectionne les radiers en eaux vives tandis que les lamproies se développent dans les banquettes alluvionnaires à l'état larvaire puis migre vers les bancs de gravier et de sable à l'état adulte. Le Blageon, la loche et le saumon affectionne les milieux lotiques fortement oxygénés. La bouvière sera présente quant a elle dans les milieux lenticules et eaux stagnantes.
- ⇒ **Les chiroptères**, sont des espèces a long rayon d'action utilisant principalement **une matrice forestière** et un continuum paysager axé sur les lisières, les haies et les systèmes agropastoraux pour accomplir leur cycle de vie.
- ⇒ **Le castor** est inféodé au lit mineur des rivières
- ⇒ **le lucane cerf-volant** est un insecte **forestier**. La larve se développe durant 5 à 6 ans dans le système racinaire et les souches dépérissantes des arbres. Les peuplements de chênes sont particulièrement propices à l'espèce.

- ⇒ **Les papillons** : Cuivré des marais et Azuré des Paluds sont liés aux prairies humides naturelles où se développe la sanguisorbe.
- ⇒ **La Leucorrhine à gros thorax**, est une espèce de libellule qui à l'état larvaire vit dans des eaux et vole le long des ceinture végétale et de la ripisylve à l'état adulte. On la retrouve sur des bordures de marais, lacs forestiers, bas marais, bras morts et même rivières à cours lent et canaux
- ⇒ **Les amphibiens**, sont des espèces à faible rayon d'action utilisant principalement **une matrice forestière** et un continuum paysager axé sur les lisières, les haies et les systèmes agropastoraux pour accomplir leur cycle de vie. Le Crapaud sonneur à ventre jaune est strictement forestier et cherche les mares temporaires, les ornières. Le triton crêté est plutôt une espèce de paysages ouverts et plats. On le trouve principalement dans des zones bocagères avec prairies et plus occasionnellement dans des carrières abandonnées, des zones marécageuses, des mares dunaires. Il est également connu en milieu forestier. *Triturus cristatus* occupe généralement des eaux stagnantes.
- ⇒ *Marsilea quadrifolia* la Fougère d'eau à quatre feuilles est plante herbacée, aquatique, généralement submergée, basse, enracinée au fond de l'eau. Elle s'installe toujours sur des sols plus ou moins oligotrophes, pauvres et nus. Fortement héliophile, elle semble difficilement tolérer l'ombrage. L'espèce ne supporte en général pas une trop forte concurrence d'autres végétaux.
- ⇒ Chez **les oiseaux** :
- la **Bondrée apivore** privilégie lors de son étape migratoire les **milieux agropastoraux** avec arbres dominants,
 - la **pie grièche écorcheur** se cantonne au **milieux semi-ouverts** avec une bonne strate arbustive à proximité de prairies, les prés-vergers peuvent constituer un habitat privilégié,
 - **les pics** sont inféodés au **massif forestier** (vielle hêtraie, vielle chênaie et forêts mélangées),
 - le **Martin pêcheur** est inféodé au lit majeur des **rivières**.
 - Les autres oiseaux listés sont liés à des milieux particuliers :
 - ⇒ zones humides et prés inondables,
 - ⇒ Etangs, cours d'eau,
 - ⇒ Forêts
 - ⇒ Haies, bosquets, lisières forestières
 - ⇒ Roselières et berges des cours d'eau.

Caractérisation des secteurs constructibles du projet de PLU :

Dents creuses en Ub et zone 1AU

Zone 1AU :





La zone 1AU impacte exclusivement des parcelles agricole en céréales maïs ou blé.

L'examen pédologique du sol révèle un sol brun limono-sableux sain, qui ne rentre pas dans la nomenclature zone humide.

Les dents creuses en Ub à l'Ouest :



Le secteur 1 correspond à des parcelles agricoles en céréales avec l'inclusion d'une bande enherbée avec 2 fruitiers.





**Ce secteur impacte exclusivement des parcelles agricole en céréales maïs ou blé.
L'examen pédologique du sol révèle un sol brun limono-sableux sain, qui ne rentre pas dans la nomenclature zone humide.**

Le secteur 2 correspond à une ancienne paire de fauche pour partie en cours de viabilisation.



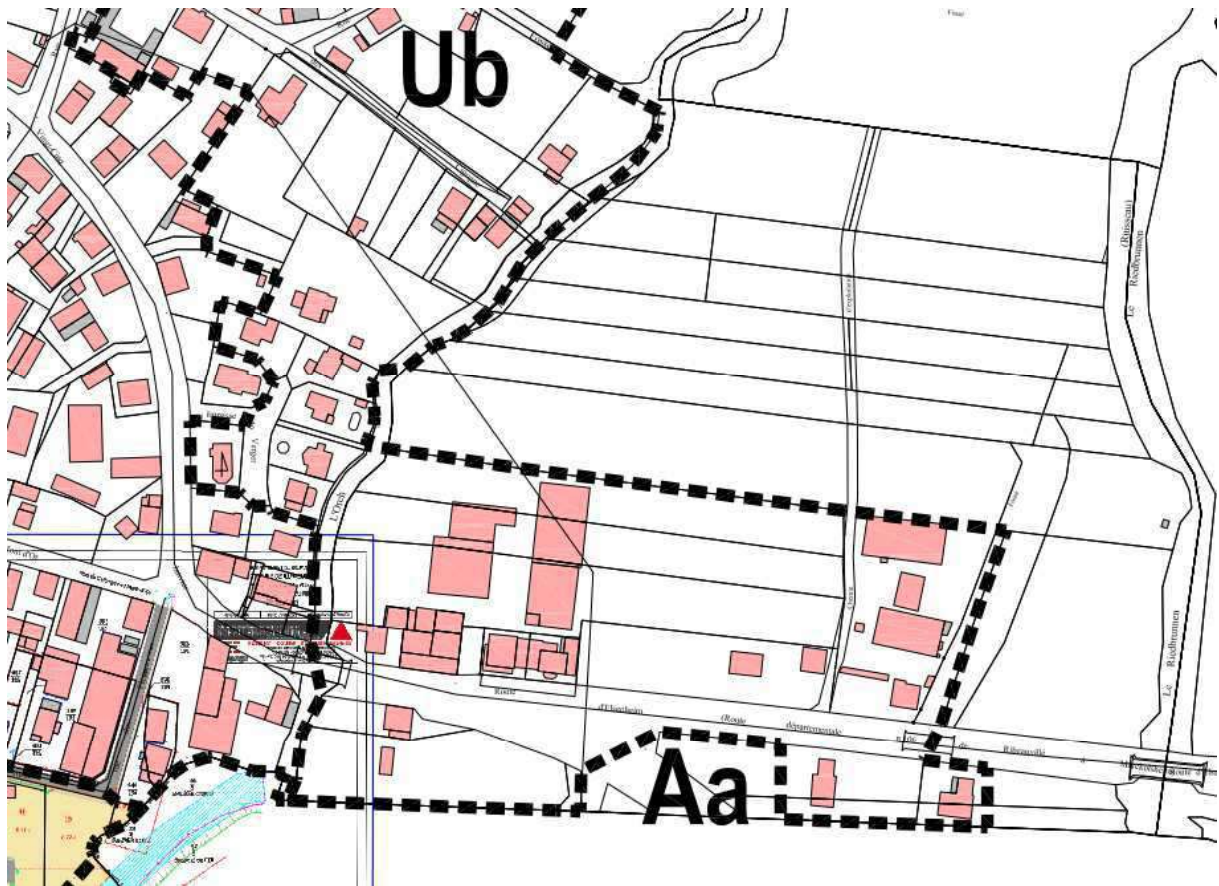


Cette prairie mésophile dominée par les graminées avec *Arrhenatherum elatius*, *Trisetum flavescens*, *Anthriscus sylvestris* appartient l'Arrhenatherion code Corine biotope (38.2), Code Natura 2000 (6510).

Ce secteur impacte une prairie d'intérêt communautaire (prairie maigre de fauche) cependant elle est entièrement enclavé dans l'urbanisation et ne joue plus de rôle écologique.

L'examen pédologique du sol révèle un sol brun limono-sableux sain, qui ne rentre pas dans la nomenclature zone humide.

Le secteur Ub à l'Est en rive droite de L'Orchbach





Cette dent creuse classée en Ub est composée d'une prairie sur-pâturée par les moutons avec une partie en verger. Ces arbres fruitiers sénescents représentent un petit intérêt écologique pour l'entomofaune (insectes saproxyliques et insectes pollinisateurs), mais également la pie grièche qui s'alimente de ces insectes peut également utiliser cet habitat avec la clôture comme perchoir.

L'intérêt reste tout de même limité sur une bande de 60m de long pour 12m de large.

L'examen pédologique du sol révèle un sol brun limono-sableux sain, qui ne rentre pas dans la nomenclature zone humide.

Conclusion incidences Natura 2000

Compte tenu

- des espèces du FSD qui sont strictement inféodées aux grands ensemble du ried : milieux aquatiques, aux zones humides, aux lisières forestières ou systèmes bocager, au massif forestier,
- du non impact du périmètre constructible sur des habitats d'intérêt communautaire prioritaire, ou des habitats d'espèces du FSD;
- de la relative distance, de la déconnexion hydraulique des dents creuse et de la zone constructible 1AU,
- De la protection par le règlement qui impose un recul vis-à-vis des berges et le zonage en zone Aa et Nn

cela implique l'absence d'incidence directe ou indirecte sur les habitats ou les espèces ayant justifiées la désignation des sites. De plus, les espèces à large rayon d'action subviennent à leur besoin en se reportant sur les milieux agricoles et naturels en périphérie ou sur la commune.

Le projet de PLU n'a aucune incidence sur les espèces ou les habitats des sites NATURA 2000 et ne compromet pas les objectifs de gestions, de développement et de conservation du réseau Natura 2000 identifié sur la commune et à proximité.

Les pollutions

La pollution par les nitrates :

Illhaeusern est classée en « zone vulnérable » à la pollution par les nitrates.

Ces zones sont désignées conformément à l'article 3 paragraphe 2 de la Directive Européenne N°91-76 dont les objectifs consignés dans son premier article sont de réduire la pollution des eaux provoquées ou induites par les nitrates à partir de sources agricoles, et prévenir toute nouvelle pollution de ce type.

Les zones vulnérables comprennent les masses d'eau significatives à l'échelle du bassin qui sont particulièrement sensibles aux pollutions (rivière et lacs), notamment celles qui sont assujettis à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent, s'ils sont en cause de ce déséquilibre, être réduits.

Le PLU n'a pas d'outil et d'influence directe sur ce type de pollution. Il prend néanmoins en compte la protection des captages d'eau potable.

Les pollutions atmosphériques, olfactives et sonores :

Les pollutions atmosphériques, olfactives et sonores sont des paramètres à prendre en compte lors des aménagements urbains

L'air

Pollutions atmosphériques

La pollution de l'air est le plus souvent rattachée aux activités urbaines (industrie et trafic). Elle affecte en premier lieu la santé des populations par son action directe à court terme. Une toxicité à long termes peut participer à certaines pathologies. La pollution atmosphérique peut de plus constituer une gêne olfactive et dégrader le bâti (corrosion et salissure).

La qualité de l'air est mesurée en Alsace par ASPA (« au service de la qualité de l'air »), l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air du territoire. Selon l'annexe II du décret n° 98-360 du 6 mai 1998, un indice de qualité de l'air est obligatoirement calculé dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants. La pollution mesurée à Colmar sert de référence pour Illhaeusern. La qualité de l'air est « moyenne » (indice 5) comme la plupart des régions de France (Sauf l'extrême Ouest, Le Nord et le Sud-Ouest). Les concentrations en dioxyde d'azote (transports) et dioxyde de soufre (industries), les particules (secteur tertiaire, agriculture, transports) et l'ozone (origine photochimique) sont présentées ci-dessous.

Indices	Echelle PM10 ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	Echelle SO ₂ ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	Echelle NO ₂ ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	Echelle O ₃ ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)
	Moyenne journalière	Moyenne horaire	Moyenne horaire	Moyenne horaire
1	0 à 9	0 à 39	0 à 29	0 à 29
2	10 à 19	40 à 79	30 à 54	30 à 54
3	20 à 29	80 à 119	55 à 84	55 à 79
4	30 à 39	120 à 159	85 à 109	80 à 104
5	40 à 49	160 à 199	110 à 134	105 à 129
6	50 à 64	200 à 249	135 à 164	130 à 149
7	65 à 79	250 à 299	165 à 199	150 à 179
8	80 à 90	300 à 399	200 à 274	180 à 209
9	100 à 124	400 à 499	275 à 399	210 à 239
10	sup. à 125	sup. à 500	sup. à 400	sup. à 240

Indices de pollution atmosphérique (Source : ASPA)

L'évolution de la qualité de l'air est consultable sur le site de l'ASPA.

Le trafic routier :

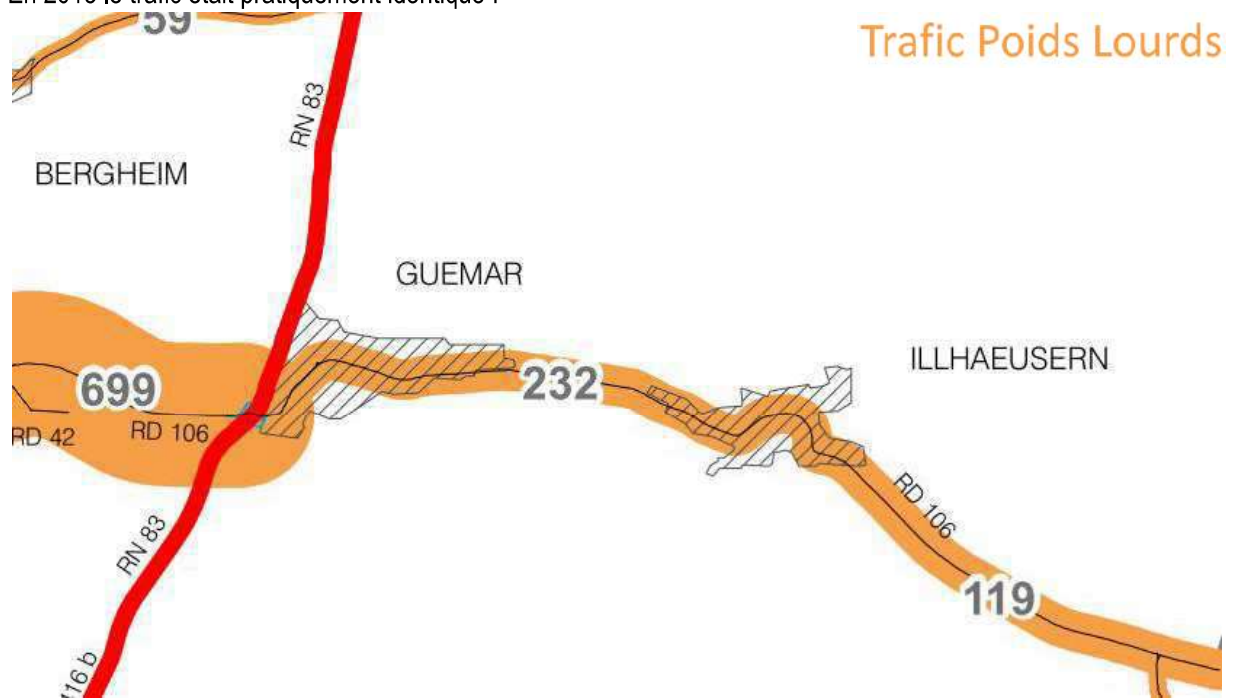
Plus localement, Illhaeusern est desservie par une route départementale (la RD 106 entre Guémar et Elsenheim). C'est l'axe de communication pour le village et la vitesse de circulation contribuent au taux d'émission de pollution, la vitesse est limitée à 50 km/h dans l'agglomération.

Le trafic en moyenne par jours engendré par la RD 106 en 2014 :

de Guémar à Illhaeusern	d'Illhaeusern à la limite du Bas-Rhin
232 poids lourds	119 poids lourds
3346 véhicules	1913 véhicules

C'est la principale source de pollution atmosphérique et génère surtout une pollution en hydrocarbures et gaz carbonique.

En 2013 le trafic était pratiquement identique :

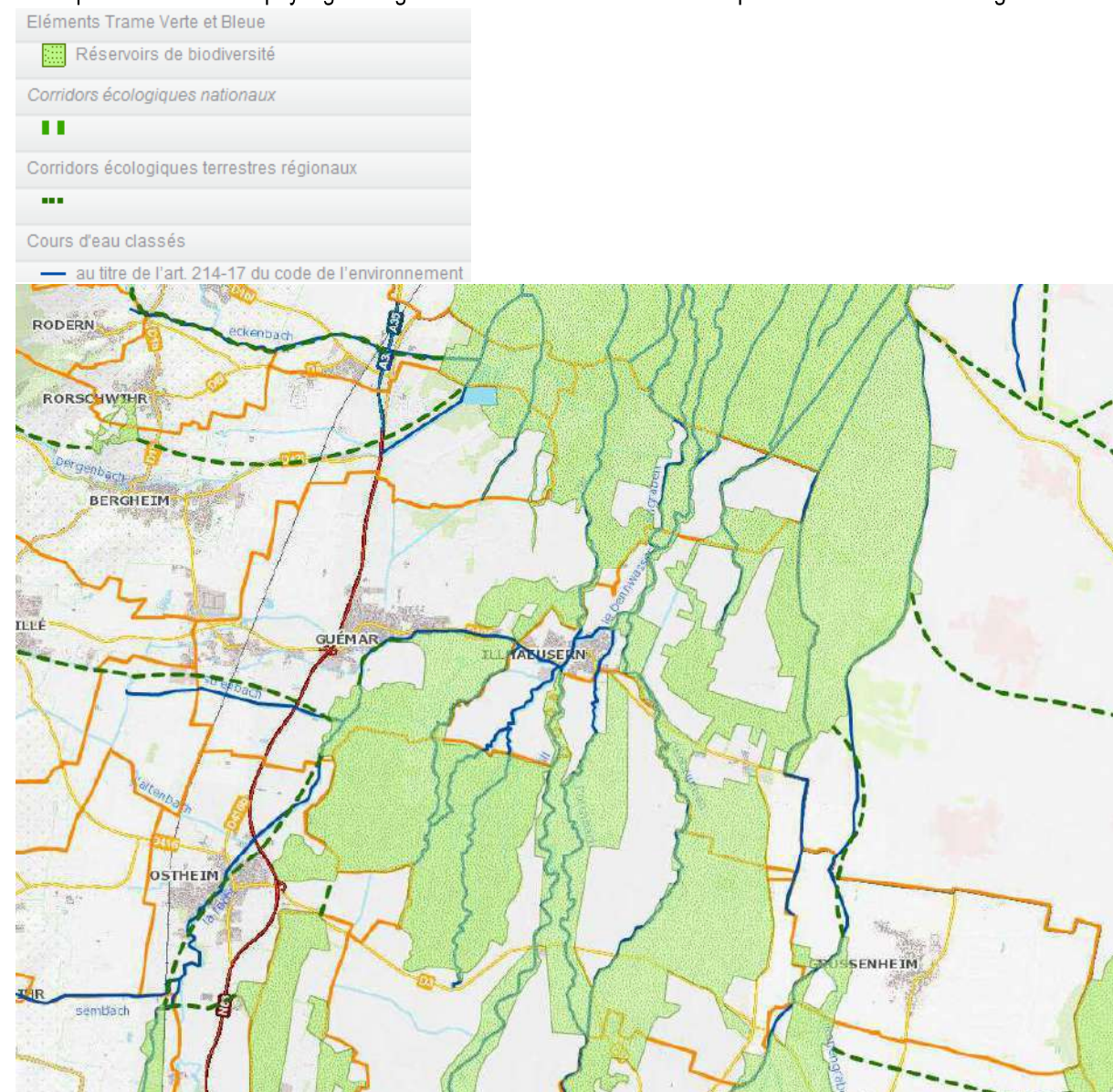




Impact sur les continuités écologiques et la trame verte et bleue

Les résultats du SRCE et la déclinaison locale de la trame verte et bleue étudiée précédemment (Etat initial), nous montre que les réservoirs de biodiversités sont préservés de toutes urbanisation par le zonage (Aa) et le recul imposé en zone U.

Les boisements rivulaires (ripisylves) de la commune seront également préservés par leur classement en éléments remarquables du paysage garantissant ainsi une préservation à long terme.



Le PLU peut également mettre en œuvre :

L'article L.123-1-5 7° du Code de l'urbanisme créé par la loi du 12 juillet 2010 indique que « le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestière à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. A ce titre, le règlement peut : **7° Identifier et localiser les éléments de paysage**

et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

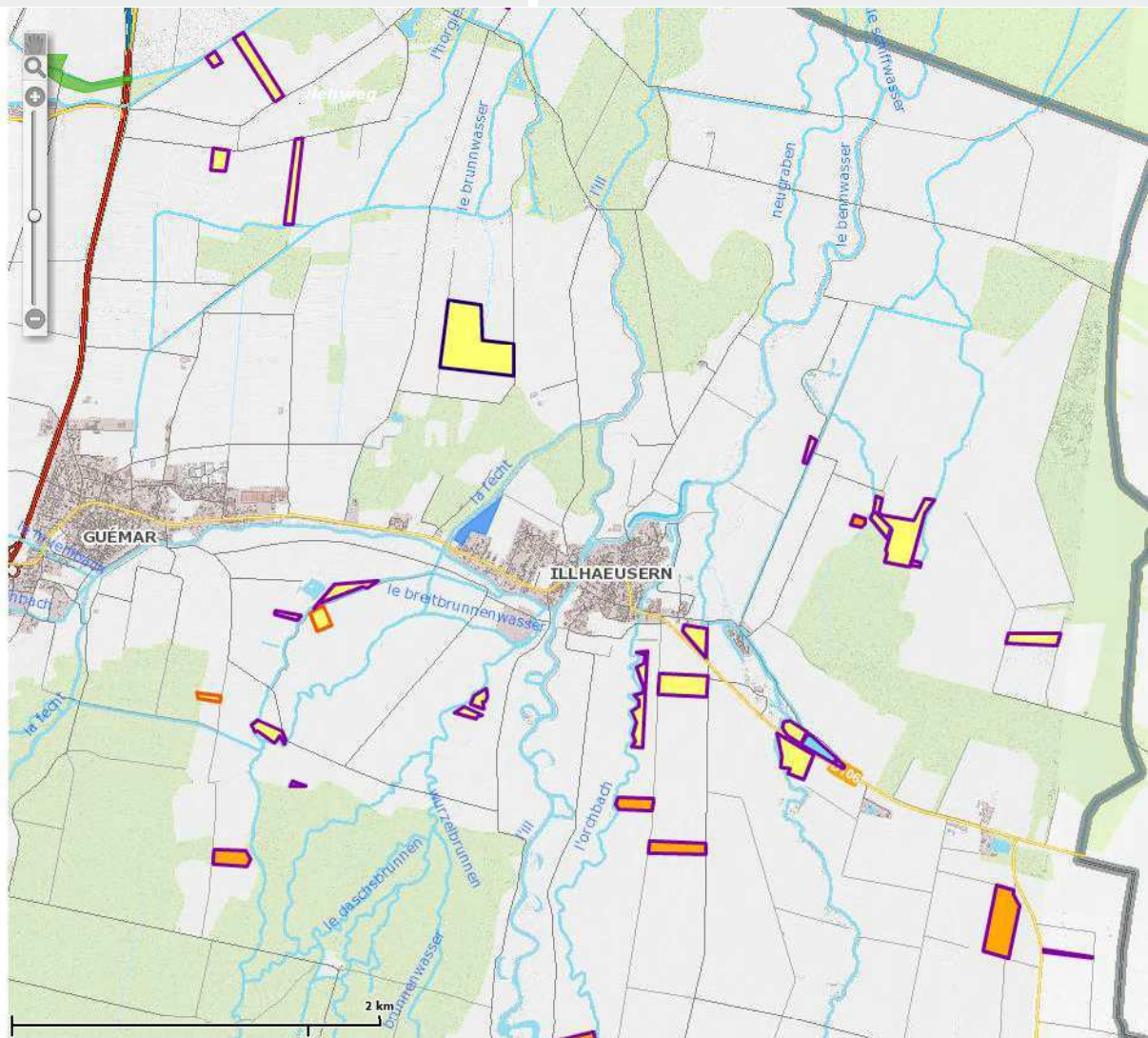
Les MAEC du GERPLAN :

Zonage MAEC GERPLAN 2015-2020

- MAEC zone herbagère
- MAEC zone érosion
- MAEC zone inondable
- MAEC zones humides
- MAEC périmètre de protection rapproché AEP
- MAEC biodiversité 1
- MAEC biodiversité 2

Contrats MAET GERPLAN 2008-2011

- MAET Zone herbagère
- MAET Zone érosion
- MAET Zone inondable
- MAET Zone AEP Périmètre de Protection Rapproché
- MAET Zone biodiversité
- MAET Ried de l'III - zone à Courlis cendré
- MAET Ried de l'III - zone à Courlis cendré
- MAET Zone vallée de La Largue



Impact sur les zones humides

Les zones humides remarquables (ZHR) identifiées en partie 1 du diagnostic sont situées en dehors des espaces urbanisés. Dans le détail :

-Une grande partie d'entre elles est située en zone Aa, qui autorise les extensions et les annexes aux habitations existantes. Néanmoins, puisque ces annexes et extensions doivent être implantées à une distance maximale de 20 mètres de l'habitation principale et que lesdites habitations sont situées à plusieurs centaines de mètres des ZHR, on peut conclure à l'absence d'impact. Pour les autres occupations et utilisations du sol autorisées, elles sont conditionnées à leur absence d'impact sur les ZHR.

-Les ZHR situées en zone Nn inconstructible sont de fait protégées.

-Enfin, la ZHR déborde légèrement sur la zone Ub. Après vérification sur le terrain, les espaces concernés ne correspondent pas à de la ZHR, car ils sont artificialisés. Ce sont les ripisylves situées à proximité qui sont remarquables. Il n'y a donc pas d'impact mais plutôt un problème de tracé approximatif de la ZHR.



Dans le cadre du respect du SDAGE, des prospections ont également été réalisées sur les principaux secteurs d'extensions (zone Ub de l'AFUA et zone IAU). Elles ont révélées le même type de sol, qui ne correspond pas à la nomenclature des ZH du SDAGE. L'étude réalisée dans le cadre de l'AFUA et qui est particulièrement détaillée est jointe en annexe.

Le projet de PLU n'a pas d'impact notable sur les zones humides.

Cinquième section : Présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

La logique ERC

Comme tout projet susceptible de présenter des impacts sur le milieu naturel, les documents de planification tel que le PLU faisant l'objet d'une évaluation environnementale s'inscrivent pleinement dans le cadre de la doctrine "éviter, réduire, compenser" (ERC). Cette doctrine vise à dégager les principes communs aux différentes réglementations qui s'appliquent au milieu naturel (eau, biodiversité et services écosystémiques associés). Les spécificités de chaque réglementation ne sont précisées que lorsqu'elles s'attachent à des principes fondamentaux. Dans l'esprit de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, les procédures de décision publique doivent permettre de « privilégier les solutions respectueuses de l'environnement, en apportant la preuve qu'une décision alternative plus favorable à l'environnement est impossible à coût raisonnable » et de limiter la consommation des surfaces agricoles, forestières et naturelles. Dans cet esprit, on privilégie les espaces déjà artificialisés dans le choix d'implantation du projet, lorsque c'est possible. Il est souhaitable que le projet déposé soit celui présentant, au regard des enjeux en présence, le moindre impact sur l'environnement à coût raisonnable.

Dans le cadre de cette démarche ERC qui c'est faite de manière itérative concernant l'aboutissement du projet de zonage et du règlement du PLU, cela nous a permis de rester sur l'évitement et la réduction des impacts par rapport au POS.

En effet le PLU qui va se substitué au POS présente des surfaces urbanisable de moindre importance comme le démontre le paragraphe « Bilan du POS ».

Par ailleurs :

- la mise en place de vastes zones Agricoles et Naturelles avec un règlement spécifique protégeant les terres a bonne valeur agronomiques, le massif forestier et les lisières, les zones humides, les cours d'eau et leurs annexes hydrauliques,
- l'application et l'identification d'éléments remarquable du paysage sur les boisements et ripisylves,

nous permet d'éviter tout impact direct ou indirect sur le fonctionnement écologique du territoire communal.

Le choix d'une urbanisation maitrisée et limité sur les dents creuses et une zone IAU limité à 16100m² sur une zone agricole sans vergers et sans enjeux particuliers, structure l'enveloppe urbaine et garanti une préservation durable des milieux naturels présents ailleurs sur la commune et en périphérie du village.

Au final, compte tenu des contraintes existantes (enjeux environnementaux, risque d'inondation, captages d'eau potable...) les secteurs ouverts à l'urbanisation affectent nécessairement des zones agricoles. La limitation de la surface des zones d'extension constitue une mesure de réduction des impacts.

Sixième section : Indicateurs de suivi

Dispositif de suivi

Obligation réglementaire

Au titre du décret n°2005-608 du 27 mai 2005, le plan évalué doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation.

Il est donc nécessaire de prévoir un dispositif de suivi qui permette une telle évaluation.

Présentation de la démarche

Il est utile d'identifier et de sélectionner les données environnementales qui sont nécessaires au suivi des incidences importantes sur l'environnement.

Il convient d'établir un tableau de bord et des indicateurs pour étayer la démarche, depuis la phase de diagnostic et tout au long des étapes de mise en œuvre. Les indicateurs peuvent fournir un cadre permettant d'identifier les informations pertinentes sur l'environnement.

Trois critères de base ont été retenus pour sélectionner les indicateurs de suivi :

- la pertinence et l'utilité pour les utilisateurs ;
- la facilité à être mesurés ;
- l'adaptation aux spécificités du territoire.

Les indicateurs

Un indicateur est la mesure d'un objectif à atteindre, d'une ressource mobilisée, d'un effet obtenu, d'un élément de qualité ou d'une variable du contexte. Il permet d'obtenir une information synthétique quantifiée, pour apprécier les divers aspects d'un projet ou d'une stratégie de développement.

Les principales qualités que doit réunir un indicateur sont :

- être pertinent (refléter la réalité et avoir un rapport direct avec un objectif)
- être clair et facile à interpréter
- être précis (grandeur précise et vérifiable)
- être fiable (possibilité de comparaisons)
- être utile (appuyer le pilotage et/ou la prise de décision)

Indicateurs de suivi environnementaux

Un suivi efficace suppose la désignation des autorités responsables et la détermination du moment et de la fréquence du suivi. Il ne s'agit pas de constituer une liste fixe et définitive d'indicateurs, d'une part parce qu'il est impossible de couvrir tous les champs des situations rencontrées et d'autre part parce que la démarche du développement durable est flexible et adaptable.

Vis-à-vis des cibles choisies (incidences du PLU et mesures prises ou à prendre), nous proposons de mettre en œuvre le modèle qui repose sur l'idée suivante : « les activités humaines exercent des pressions sur l'environnement et affectent sa qualité et la quantité des ressources naturelles (Etat). La société répond à ces changements en adoptant des politiques environnementales, économiques et sectorielles.»

Thèmes	Impacts suivis	indicateurs	définitions	fréquences	sources
Préservation de la ressource en eau	Dégradation de la qualité des eaux superficielles	Suivi de la qualité des cours d'eau notamment du Rehbach	Suivi de la qualité de l'eau par des paramètres physico-chimiques et biologiques	Bi-annuelle pour les paramètres physico-chimiques et annuelle pour les paramètres biologiques	Commune en partenariat avec le Conseil Général et Agence de l'eau Rhin-Meuse
	Qualité des eaux	Qualité de l'eau distribuée	Suivi de l'évolution de la qualité des eaux distribuées	Annuelle	SIE
Biodiversité et patrimoine naturel	Efficacité de préservation des espaces remarquables	Surface des boisements et des vergers Linéaire de haie et de ripisylves	Suivi de la surface des espaces protégés de la commune (boisements et vergers)	Durée du PLU	Commune ou bureau d'étude
Paysage	Préservation des unités paysagères	Intégration de réflexions paysagères dans les aménagements	Nombre de constructions en accords avec les recommandations du PLU pour l'intégration paysagère	Durée du PLU	Commune

Indicateurs de suivi en matière d'habitat d'équipements et d'urbanisation

Les indicateurs de suivi présentés ci-dessous vont permettre d'évaluer l'évolution du Plan Local d'Urbanisme au regard des objectifs énoncés dans différents domaines. A terme, ces indicateurs de suivi permettront de réaliser, un bilan de son application et de lancer en cas de besoin une révision du document.

Thématiques	Indicateurs de suivi	Couverture géographique	Fréquence de suivi	Source
Logement	Autorisations d'urbanisme : nombre de logements créés/ha - typologie des logements	Ensemble des zones U et AU	Annuelle	Données communales
Renouvellement urbain	Evolution du nombre de logements vacants et rythme de comblement des dents creuses par rapport à l'étude effectuée dans le diagnostic	Ensemble des zones U	Triennale	Données communales
Ouverture des zones à urbaniser	Mesures des surfaces bâties - respect des OAP et des projections du PADD - critères qualitatifs (espaces verts, équipements)	Ensemble des zones AU	Triennale	Données communales ou gestionnaire des réseaux
Infrastructures et équipements	Bilan des travaux effectués	Ensemble du territoire communal	Triennale	Données communales ou gestionnaire des réseaux

Septième section : Résumé non technique

Depuis 2005, précisé par le décret du 23 août 2012, les incidences des Plans locaux d'Urbanisme (PLU) sur les sites Natura 2000 doivent être étudiées selon la méthode d'une évaluation environnementale. Le PLU d'Illhaeusern est susceptible d'avoir un impact sur son patrimoine naturel et il convient de guider le PLU dans un esprit de développement durable.

Illhaeusern est une commune rurale desservie par une RD106 et une activité agricole tournée vers la grande culture céréalière, cet organisation communale et le développement permis par le PLU ne présente pas de nuisances particulière.

La richesse naturelle du territoire est caractérisée depuis le village par des prés vergers relictuels, puis des prairies et culture pour finir sur de vastes espaces boisées. Ce sont ces écosystèmes agropastoraux et forestiers du ried qui supportent une grande partie de la biodiversité et sont identifiés à juste titre en trame verte et bleue du SRCE et classés en ZNIEFF ou zone NATURA 2000 classés au titre des directives Habitats et Oiseaux.

Le diagnostic initial réalisé permet de caractériser les espèces remarquables inventoriées et de visualiser l'emprise des habitats naturels concernés par les différentes thématiques abordées zones humides, TVB, périmètres de protection ou de gestion écologique.

L'analyse des incidences Natura 2000 permet de conclure en l'absence d'incidence compte tenu des espèces ayant justifiées la désignation du site qui sont strictement inféodées aux milieux forestiers, aux lisières, aux zones humides et rivière ou systèmes agropastoraux qui sont strictement identifiés et préservés de toute urbanisation dans le zonage et le règlement du PLU.

L'extension urbaine permise via la zone 1AU sur 16100m² impacte des cultures céréalière, une dent creuse impacte une prairie mésophile de code CB 38.2 appartenant aux prairies maigres de fauches qui représente un habitat d'intérêt communautaire, de même un pré-verger est impacté sur 720m².

Ces impacts reste faibles compte tenus de l'isolement des ces milieux dans le tissu urbain et de la localisation des enjeux écologiques du territoire qui se trouve à l'extérieur de l'enveloppe urbaine, sur les zones naturelles.

La logique ERC et la démarche itérative mise en place dès le début de l'élaboration du projet permet d'aboutir à un PLU vertueux présentant un gain surfacique et écologique vis-à-vis du POS.

Cette présente évaluation environnementale prévient et complète le PLU sur les précisions et les impacts potentiels vis-à-vis des zones humides, de la TVB et des zones N2000 du rapport de présentation. Elle confirme la non atteinte aux espèces et habitats d'intérêt communautaires ayant justifiés la désignation des sites Natura 2000.

La commune n'est pas concernée par la problématique Grand Hamster.

En conclusion, le PLU à travers le PADD tient compte des particularités du patrimoine naturel. Le zonage montre la volonté de structurer et densifié l'existant tout en renforçant la conservation des secteurs naturels, agricoles et forestiers.

Aucun habitat d'intérêt communautaire prioritaire n'est impactés par les ouvertures à l'urbanisation permises par le zonage du PLU. Les sites Natura 2000 et les zones humides sont pris en compte par le zonage et le règlement, permettant au réseau de se développer et d'atteindre ses objectifs de conservation. Il s'inscrit, à son niveau, dans une logique de développement durable et dans les orientations fixées par la loi Grenelle I et II. La reconnaissance des enjeux écologiques présents, la gestion, l'entretien des milieux naturels remarquables doivent être fait par un effort de vulgarisation de la municipalité et des structures animatrices des documents d'objectifs Natura 2000.

 **TOPOS**
U R B A N I S M E

www.toposweb.com
mail@toposweb.com

une société



GROUPES TOPOS EN FRANCE SAS